

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 95^e SEANCE2^e Séance du Lundi 3 Décembre 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTIE DE M. GUY BÈCHE

1. — Loi de finances rectificative pour 1979. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 11130).

Article 1^{er} (p. 11130).

M. Robert Vizet.

Amendements n^{os} 45 et 46 de M. Robert Vizet : MM. Robert Vizet, Icart, rapporteur général de la commission des finances ; Papon, ministre du budget. — Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article 1^{er}.

Après l'article 1^{er} (p. 11131).

Amendement n^o 28 de M. Jans : MM. Jouve, le rapporteur général, le ministre du budget. — Rejet.

Article 2 (p. 11132).

Amendement n^o 26 de M. Devaquet : MM. Robert-André Vivien, président de la commission des finances ; le rapporteur général, le ministre du budget. — Retrait.

Amendement du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 11132).

Amendement n^o 24 du Gouvernement : MM. le ministre du budget, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 3 complété.

Après l'article 3 (p. 11133).

Amendement n^o 20 de M. Schwartz : MM. Schwartz, le rapporteur général, le ministre du budget. — Retrait.

Article 4 (p. 11133).

MM. Chauvet,

Hamel,

le ministre du budget.

Adoption de l'article 4.

Avant l'article 5 (p. 11134).

Amendement n^o 30 de M. Jans : MM. Goldberg, le rapporteur général, le ministre du budget, Emmanuelli, de Branche. — Rejet.

Article 5 (p. 11135).

Amendement n^o 2 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre du budget. — Adoption.

Adoption de l'article 5 complété.

Après l'article 5 (p. 11135).

Amendement n^o 25 du Gouvernement : MM. le ministre du budget, le rapporteur général, Emmanuelli, de Branche, Schwartz, Robert Vizet. — Rejet.

Amendement n^o 12 de M. Besson : MM. Emmanuelli, le rapporteur général, le ministre du budget. — Rejet.

Amendement n^o 19 rectifié de M. de Branche : MM. de Branche, le rapporteur général, le ministre du budget.

Sous-amendement du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'amendement n^o 19 rectifié modifié.

Article 6 (p. 11137).

Amendement de suppression n^o 13 de M. Emmanuelli : MM. Emmanuelli, le rapporteur général, le ministre du budget, Chauvet, de Branche. — Rejet.

Amendements n^{os} 3 de la commission des finances et 44 de M. de Branche : MM. le rapporteur général, de Branche, le ministre du budget. — Retrait de l'amendement n^o 3.

Adoption de l'amendement n^o 44.

Ce texte devient l'article 6.

Article 7 (p. 11138).

M. Porelli.

Amendement n^o 14 de M. Emmanuelli : MM. Emmanuelli, le rapporteur général, le ministre du budget, Porelli. — Rejet.

Adoption de l'article 7.

Après l'article 7 (p. 11140).

Amendement n^o 5 de M. Edgar Faure : MM. de Rocca Serra, le président de la commission des finances, le ministre du budget, Gulchard, Porcu, Emmanuelli, de Branche. — Adoption.

Articles 8 à 10. — Adoption (p. 11141).

Article 11 (p. 11141).

M. Jouve.

Amendement de suppression n^o 40 de M. Mathieu : MM. Mathieu, le rapporteur général, Méhaignerie, ministre de l'agriculture. — Adoption.

L'article 11 est supprimé.

Article 12 (p. 11142).

MM. le président de la commission des finances, le président. Amendement de suppression n^o 9 de M. de Branche : MM. de Branche, le président. — L'amendement tombe.

Rejet de l'article 12.

MM. Schwartz, le ministre du budget.

Article 13 (p. 11143).

Suspension et reprise de la séance (p. 11143).

Amendement de suppression n^o 10 de M. de Branche : MM. de Branche, le rapporteur général, le ministre du budget. — Retrait.

Adoption de l'article 13.

Après l'article 13 (p. 11144).

Amendement n° 21 de M. Schwartz : MM. Schwartz, le rapporteur général, le ministre du budget, de Branche. — Adoption.

Amendement n° 31 de H. Combrisson : MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre du budget. — Rejet.

Amendement n° 42 du Gouvernement : MM. le ministre des finances, le président de la commission des finances, Brunhes.

Sous-amendement n° 47 de M. Brunhes : MM. le président de la commission des finances, le ministre du budget. — Rejet. Adoption de l'amendement n° 42.

Article 14 et état A (p. 11146).

MM. Brunhes,
Kalinsky.

Amendement n° 32 de M. Porcu : MM. Porcu, le président de la commission des finances, le ministre du budget. — Rejet.

Amendement n° 15 de M. Emmanuelli : MM. Emmanuelli, le rapporteur général, le ministre du budget. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission des affaires culturelles : MM. Miossec, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles; le rapporteur général, le ministre du budget, de Branche, Emmanuelli, Brunhes. — Rejet.

Amendement n° 33 de M. Combrisson : MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre du budget, Schwartz. — Rejet.

Adoption de l'article 14 et de l'état A modifiés.

Article 15 et état B (p. 11151).

Amendements identiques n° 4 rectifié de la commission des finances, 8 de la commission des affaires culturelles, 36 rectifié de M. Voilquin : MM. le président de la commission des finances, le rapporteur pour avis, Hamel, le ministre du budget. — Adoption du texte commun des trois amendements.

Adoption de l'article 15 et de l'état B modifiés.

Après l'article 15 (p. 11155).

Amendement n° 39 de M. Emmanuelli : MM. Emmanuelli, le rapporteur général, le ministre du budget, Robert Vizet.

Sous-amendement n° 48 de M. Robert Vizet : MM. Emmanuelli, le ministre du budget. — Rejet.

Rejet de l'amendement n° 39.

Article 16 (p. 11155).

Amendement n° 16 de M. Emmanuelli : MM. Emmanuelli, le rapporteur général, le ministre du budget. — Rejet.

Adoption de l'article 16.

Article 17 (p. 11156).

Amendement n° 17 de M. Emmanuelli : MM. Emmanuelli, le rapporteur général, le ministre du budget. — Rejet.

Adoption de l'article 17.

Article 18. — Adoption (p. 11156).

Article 19 (p. 11156).

Amendements identiques n° 22 de M. Schwartz, 35 de M. Porcu, 38 (2^e rectification) de M. Billardon : MM. Schwartz, Porcu, Emmanuelli, le rapporteur général, le ministre du budget.

Retrait de l'amendement n° 22.

Rejet, par scrutin, du texte commun des amendements n° 38 (2^e rectification) et 35.

Adoption de l'article 19.

Article 20 (p. 11158).

M. Brunhes.

Amendement n° 18 de M. Emmanuelli : MM. Emmanuelli, le rapporteur général, le ministre du budget. — Rejet.

Adoption de l'article 20.

MM. le rapporteur général, le ministre du budget, Ginoux.

Seconde délibération (p. 11159).

M. le ministre du budget.

MM. le président, le président de la commission des finances.

Article 11 (p.

Amendement n° 1 du Gouvernement : M. le rapporteur général. — Adoption.

L'article 11 est ainsi rétabli.

Article 12 (p. 11160).

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, de Branche, le ministre du budget. — Adoption.

L'article 12 est ainsi rétabli.

Vote sur l'ensemble (p. 11160).

Explications de vote : MM. Dehaine, Hamel.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Ordre du jour (p. 11160).

PRESIDENCE DE M. GUY BECHE,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1979

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1979 (n° 1397, 1429, 1442).

Cet après-midi, la discussion générale a été close. Nous abordons la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

PREMIÈRE PARTIE. — DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — MESURES D'ORDRE FISCAL ET DOMANIAL

« Art. 1^{er}. — Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dont sont redevables les assistantes maternelles régies par la loi n° 77-505 du 17 mai 1977, le revenu brut à retenir est égal à la différence entre, d'une part, le total des sommes versées tant à titre de rémunération que d'indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants et, d'autre part, une somme égale à trois fois le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance, par jour et pour chacun des enfants qui leur sont confiés. »

La parole est à M. Robert Vizet, inscrit sur l'article.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre du budget, mesdames, messieurs, je me félicite que, grâce à l'article 1^{er} du projet de loi de finances rectificative, soit enfin posé le problème de la détermination du revenu imposable des assistantes maternelles, ce qui répond à l'attente des intéressées.

En effet, la loi du 17 mai 1977 n'avait pas prévu que, pour les assistantes maternelles, l'organisation de leur fonction sociale allait se traduire par une augmentation de leur impôt, ainsi que par la réduction, voire la suppression, de certains de leurs avantages, telles l'allocation de logement ou les bourses scolaires. Il a fallu que des protestations s'élèvent — je pense en particulier à l'action des parlementaires communistes — pour que des solutions provisoires soient admises et pour que les avantages acquis ne soient pas remis en cause.

D'ailleurs, lors de la discussion de la dernière loi de finances, pour répondre aux vœux des assistantes maternelles, j'avais déposé et défendu, au nom du groupe communiste, un amendement qui tendait à proroger le régime antérieur limitant l'imposition à 10 p. 100 des indemnités perçues en compensation de la garde des enfants pendant un an, afin que le Gouvernement puisse engager une concertation avec les associations représentant les assistantes maternelles.

L'article 1^{er} de ce projet de loi de finances rectificative va dans le sens des préoccupations de ces travailleuses sociales. Nous en prenons acte, tout en considérant que la proposition qui nous est faite ne va pas, contrairement à ce qu'affirmait M. le rapporteur général, aussi loin dans tous les cas que les dispositions antérieures qui limitaient à 10 p. 100 du total des indemnités perçues, je le répète, le montant du revenu imposable. Si je considère les rémunérations et les indemnités d'entretien et d'hébergement versées actuellement aux assistantes maternelles de ma propre ville, je constate que leur revenu imposable représentera en fait le quart environ des sommes totales touchées.

Certes, la disposition proposée mettra un terme, je le sais, à la contradiction qui subsistait entre les promesses du ministre de la santé de l'époque et l'attitude du ministre du budget. Nous prenons acte du progrès accompli : il n'en reste pas moins que ce dernier n'est pas suffisant pour les assistantes maternelles de la direction départementale de l'action sociale et sanitaire. Pour celles de mon département, par exemple, la différence avec le régime antérieur sera encore plus creusée : leur revenu imposable représentera de 65 à 70 p. 100 des sommes reçues. Par exemple, l'indemnité de sujétion exceptionnelle pour la garde d'un enfant handicapé sera soumise à l'impôt : c'est inadmissible. C'est pourquoi je défendrai dans quelques instants des amendements tendant à établir une plus grande justice fiscale pour les assistantes maternelles relevant de la direction de l'action sociale et sanitaire.

En effet, il ne faut pas l'oublier, du montant du revenu imposable dépendent, outre le montant de l'impôt sur le revenu, divers avantages, par exemple, pour certaines familles, le taux de l'allocation de logement, le taux des bourses scolaires ou les réductions des tarifs sociaux des services communaux.

L'attachement des assistantes maternelles à ces avantages est parfaitement légitime et bien compréhensible. Il faut donc le saisir, car ces femmes jouent un rôle social essentiel. Elles servent à compenser l'insuffisance des crèches collectives.

Je profite d'ailleurs de l'occasion pour rappeler que d'autres de leurs revendications ne sont pas encore satisfaites, tels le paiement des jours fériés, l'établissement d'une convention sociale plus effective ou une formation véritable par du personnel compétent.

Répondre à leurs aspirations aboutirait, outre à donner une suite favorable à des revendications au demeurant raisonnables, à améliorer la qualité d'un service social qui a l'estime de nombreuses familles de travailleurs.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 45 et 46. L'amendement n^o 45, présenté par M. Robert Vizet, est ainsi rédigé :

« Au début de l'article 1^{er}, après les mots : « du 17 mai 1977 », insérer les mots : « ne relevant pas de la direction de l'action sociale et sanitaire du ministère de la santé ».

L'amendement n^o 46, présenté par M. Robert Vizet et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par les nouvelles dispositions suivantes :

« Pour les assistantes maternelles relevant de la direction de l'action sociale et sanitaire, le revenu brut à retenir est égal à la différence entre, d'une part, le total des sommes versées tant à titre de rémunérations que d'indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants, et, d'autre part, une somme égale à cinq fois le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance, par jour et pour chacun des enfants qui leur sont confiés. Les indemnités pour sujétion exceptionnelle pour enfants handicapés ne sont pas intégrées dans le calcul du revenu brut. »

« L'article 115 du code général des impôts qui accorde une exonération en faveur de l'attribution gratuite de titre est abrogé. »

Dois-je considérer que vous avez déjà défendu ces amendements, monsieur Vizet ?

M. Robert Vizet. Je n'ajouterais que quelques explications.

Ces deux amendements se complètent car nous n'avons pas pu refondre totalement l'article 1^{er} du projet de loi de finances rectificative.

Les assistantes maternelles de la direction de l'action sociale et sanitaire assurent en permanence la garde des enfants qui leur sont confiés. Le total de leurs indemnités est beaucoup plus élevé que celui des gardiennes ou des assistantes maternelles des crèches familiales. Pour celles-ci, la déduction forfaitaire serait égale à trois fois le montant horaire du S. M. I. C. par jour et pour chacun des enfants qui leur sont confiés. Nous proposons de la porter à cinq fois pour les assistantes maternelles relevant de la direction de l'action sociale et sanitaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Bien qu'elle se soit réunie encore à dix-neuf heures, c'est-à-dire au terme de la discussion générale, la commission n'a pas été saisie de ces deux amendements.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. C'est sans doute volontaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement est hostile à ces amendements.

M. René de Branche. Il a raison.

M. le ministre du budget. La première raison est de principe. La seconde tient aux conditions d'application de la déduction.

Pour ce qui est du principe, il serait fâcheux d'établir une discrimination entre les différentes catégories d'assistantes maternelles.

M. René de Branche. Exactement !

M. le ministre du budget. Une assistante maternelle en vaut une autre.

M. René de Branche. Très bien !

M. le ministre du budget. Quant aux conditions d'application, la déduction forfaitaire prévue dans le projet est calculée sur la base d'une journée entière de garde d'enfants, c'est-à-dire sur un critère objectif et impersonnel qui tient compte, naturellement de la situation des assistantes maternelles de la direction de l'action sociale et sanitaire. C'est par extension, en quelque sorte, que le régime a bénéficié aux assistantes maternelles qui ne gardent les enfants que huit heures par jour. Mais, en deçà de ce seuil, la déduction est affectée d'abattements *prorata temporis*. La justice est donc respectée pour les diverses catégories.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée de rejeter ces deux amendements complémentaires.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Je ne suis pas convaincu par vos arguments, monsieur le ministre.

En effet, les assistantes maternelles auxquelles sont confiés en permanence des enfants par la direction de l'action sociale et sanitaire touchent forcément plus que les assistantes maternelles des crèches familiales, en raison de la responsabilité qu'elles assument et de la garde constante qu'elles assurent. Pourtant, la déduction est la même pour toutes.

Par exemple, vous allez commettre une injustice à l'encontre des assistantes maternelles qui gardent des enfants handicapés car elles ont forcément droit à des indemnités pour sujétion exceptionnelle. Vous allez les pénaliser par l'impôt sur le revenu. Voilà comment la question se pose.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 45.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 46.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 1^{er}.

M. Robert Vizet. Nous le voterons parce que nous considérons qu'il nous permet de franchir un pas important pour les assistantes maternelles des crèches familiales, tout en regrettant la position du Gouvernement et de sa majorité à l'égard des assistantes maternelles relevant de la direction de l'action sociale et sanitaire.

M. Henri Emmanuelli. Nous voterons également l'article 1^{er}.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Cet article va recueillir l'unanimité !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Après l'article 1^{er}.

M. le président. MM. Jans, Jouve et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n^o 28 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les deux premiers alinéas de l'article 76 de la loi de finances pour 1979, n^o 78-1239 sont abrogés.

« II. — Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'impôt fiscal sont supprimés. »

La parole est à M. Jouve.

M. Jacques Jouve. La loi de finances pour 1979 a institué la fiscalisation des indemnités journalières versées à compter du 1^{er} janvier par les organismes de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole ou pour leur compte. Notre amendement vise à abroger cette mesure de super-austérité pour les travailleurs et leur famille. La perte de recettes est gagée sur la suppression de l'impôt fiscal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement. En effet, l'année dernière, elle avait voté le texte du Gouvernement visant à instituer l'imposition à l'impôt sur le revenu des indemnités journalières versées aux assurés sociaux.

La commission avait émis un avis favorable à cette disposition de la loi de finances pour 1979 parce qu'elle comportait deux dispenses qui l'assouplissaient : les indemnités versées au titre de l'assurance maternité et les indemnités allouées aux victimes d'accidents du travail étaient exonérées.

En outre, je vous le rappelle, sur ma proposition, la commission des finances avait décidé d'exonérer les indemnités versées à des personnes atteintes d'une affection exigeant un traitement prolongé ou une thérapeutique particulièrement coûteuse, ainsi que les indemnités versées aux foyers ne disposant que de ressources modestes, c'est-à-dire situées au-dessous de la limite supérieure de la deuxième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Pas plus que la commission, l'Assemblée ne doit se rallier à cet amendement de suppression d'un article voté l'année dernière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Pour les raisons qui viennent d'être rappelées, le Gouvernement est hostile à cet amendement.

Le régime que le Parlement a adopté l'année dernière mettait fin à des inégalités entre catégories, selon que le bénéficiaire appartenait au secteur public ou au secteur privé. Par ailleurs, M. le rapporteur général a rappelé les exonérations contenues dans ce même texte. Je demande donc à l'Assemblée de ne pas se déjuger à un an d'intervalle. Quant au problème du gage, elle voudra bien me dispenser de l'évoquer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Lorsqu'un inventeur expose des frais pour prendre un brevet ou en assurer la maintenance sans percevoir de produits imposables, ou lorsqu'il perçoit des produits inférieurs à ces frais, le déficit correspondant est déductible du revenu global de l'année de la prise du brevet et des quatre années suivantes. »

M. Devaquet et M. Robert-André Vivien ont présenté un amendement, n° 26, ainsi libellé :

« I. — Après les mots : « du revenu global », rédiger ainsi la fin de l'article 2 : « dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 156-1 du code général des impôts ».

« II. — Compléter cet article par le nouveau paragraphe suivant :

« Le taux de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance, visée à l'article 1001-6° du code général des impôts, est majoré de 0,02 point. »

La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. M. Devaquet et moi-même avons voulu ajouter à l'encouragement que représente pour l'activité inventive l'article 2, et développer la protection des inventions en autorisant les inventeurs à déduire de leur revenu global pendant quatre années les déficits provenant des frais de prise de brevets, qui sont considérables, vous le savez, monsieur le ministre, ainsi que des frais de maintenance. Cette autorisation a semblé logique à la commission des finances qui a bien voulu nous suivre. J'appelle cependant votre attention, monsieur le ministre, sur le fait que la limitation à quatre années de la déductibilité autorisée risque de réduire la portée de cette incitation. M. le rapporteur général avait d'ailleurs indiqué qu'une telle limitation ne correspondait pas à la réalité de la recherche et à ses applications économiques, d'autant que dans de nombreux cas — et M. Devaquet pensait particulièrement aux petits inventeurs — le délai d'exploitation des brevets est très largement supérieur à quatre années.

C'est la raison de notre amendement, monsieur le ministre. J'écouterai votre réponse avec beaucoup d'intérêt car je sais que vous êtes très sensible au contenu de cet article 2 et à celui de l'amendement qui je viens de soutenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a approuvé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement a en effet été très sensible à la préoccupation exprimée par M. Devaquet dans cet amendement qui n'est pas sans fondement et il remercie

M. le président de la commission de son analyse. Toutefois, et tout en souscrivant à ces arguments, il suggère aux auteurs de l'amendement de bien vouloir le retirer au profit d'une modification de la rédaction de l'article.

En effet, s'il était adopté, cet amendement entraînerait le bénéfice à perpétuité de la déduction qu'il propose, y compris pour les inventions qui ne seraient pas valorisées.

C'est là une situation qu'il convient d'éviter. Mais si l'on estime, et avec raison, que la durée de quatre ans est insuffisante, je suis disposé à l'étendre à neuf ans, ce qui ferait au total dix ans, avec la première année. Au-delà, en effet, une invention qui n'est ni commercialisée, ni productrice de revenus, risque de ne jamais l'être.

Il serait mauvais de perpétuer un système qui tournerait à vide et de prendre en charge les frais d'inventions inutiles, inutilisables, voire périmées. Aussi, monsieur le président, et sous le bénéfice du retrait de l'amendement n° 26, je propose de remplacer, à la fin de l'article 2, les mots : « des quatre années suivantes », par les mots : « des neuf années suivantes ».

M. le président. L'amendement n° 26 est-il maintenu ?

M. Robert-André Vivien, président de la commission. M. Devaquet serait sans doute d'accord avec moi pour accepter le retrait d'un amendement dont les inconvénients sont divers, ne serait-ce que le gage qu'il a fallu proposer.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Je suis donc saisi d'un amendement présenté par le Gouvernement tendant à remplacer, à la fin de l'article 2, les mots : « des quatre années suivantes », par les termes : « des neuf années suivantes ».

Je mets aux voix l'amendement proposé par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement du Gouvernement.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Au premier alinéa de l'article 151 septies du code général des impôts les mots « à titre principal » sont supprimés.

« Le deuxième alinéa du même article est remplacé par la disposition suivante :

« Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il est fait application :

« — des règles prévues aux articles 150 A à 150 S du code général des impôts pour les terrains à bâtir et les terres à usage agricole ou forestier ;

« — du régime fiscal des plus-values professionnelles prévu aux articles 39 duodécies à 39 quindécies et 93 quater du code général des impôts pour les autres éléments de l'actif immobilisé. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Les plus-values réalisées lors de la cession d'immeubles par des loueurs en meublé qui ne retirent pas de cette activité l'essentiel de leur revenu restent soumises aux règles prévues par les articles 150 A à 150 S du code général des impôts. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Par suite d'une erreur matérielle, la phrase figurant dans le présent amendement a disparu de l'article 3 du projet de loi de finances rectificative présenté par le Gouvernement.

Or l'exonération des plus-values afférentes à des cessions réalisées dans le cadre d'une activité accessoire exercée depuis plus de cinq ans aboutit à traiter plus favorablement les loueurs en meublé que les bailleurs d'immeubles nus, et pourrait conduire ces derniers à modifier leur mode de location pour échapper à l'imposition des plus-values immobilières.

En conséquence, il est proposé de réparer cette omission en maintenant l'application des règles d'imposition des plus-values réalisées par les particuliers en ce qui concerne les contribuables qui louent des logements en meublé et qui ne retirent pas de cette activité l'essentiel de leur revenu, c'est-à-dire ceux pour qui il s'agit d'une activité accessoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a approuvé cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 3, complété par l'amendement n° 24. (L'article 3, ainsi complété, est adopté.)

Après l'article 3.

M. le président. M. Schwartz a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :
« Les taxes parafiscales dont l'autorisation de perception ne peut être demandée en application de l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances doivent faire l'objet d'une ratification demandée au Parlement dans la plus prochaine loi de finances. »

La parole est à M. Schwartz.

M. Julien Schwartz. Cet amendement se justifie par son texte même. On sait que l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances dispose, dans son article 4 :

« Les taxes parafiscales... sont établies par décret en Conseil d'Etat... La perception de ces taxes au-delà du 31 décembre de l'année de leur établissement doit être autorisée chaque année par une loi de finances. »

Cette rédaction n'est pas suffisamment précise. En effet, des taxes parafiscales peuvent être instituées en cours d'année pour une durée limitée n'excédant pas le terme de l'année en cause. Dès lors, leur ratification par le Parlement, prévue dans l'article 4 susvisé, n'est pas possible. Par exemple, la taxe instituée par le décret n° 78-903 du 30 août 1978 a été créée pour trois mois, du 1^{er} septembre au 31 décembre 1978. C'était la fameuse « cagnotte ». Comme cette taxe ne concernait pas l'année 1979, l'état E de la loi de finances pour 1979 n'a pas eu à connaître de ce prélèvement parafiscal.

Il en a été naturellement de même pour la loi de finances de 1978.

Un tel procédé, s'il peut se comprendre au point de vue de l'opportunité, ne saurait cependant être admis. En effet, si on l'acceptait, le Gouvernement pourrait échapper à toute sanction législative dans le domaine de la parafiscalité.

Le présent amendement vise donc à poser un principe : toute taxe parafiscale doit faire l'objet d'une ratification parlementaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a estimé que l'amendement de M. Schwartz posait un problème de fond.

Elle en a approuvé le principe. Mais elle a, par ailleurs, entendu respecter la règle selon laquelle toute modification de la loi organique ne peut relever que d'un projet de loi organique.

Elle a, enfin, entendu respecter l'article 127 du règlement qui interdit formellement d'introduire un amendement de cette nature à l'occasion d'un projet de loi de finances.

Donc, tout en étant d'accord sur le fond, elle n'a pu retenir cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Ainsi que vient de l'indiquer M. le rapporteur général, l'amendement de M. Schwartz aurait pour effet, s'il était adopté, de modifier une loi organique et précisément les dispositions contenues dans l'article 4, alinéa II de l'ordonnance du 2 janvier 1959.

C'est pourquoi, monsieur le président, je suis fondé à demander l'application de l'article 127 du règlement. Je demande donc à M. Schwartz de bien vouloir retirer son amendement.

Cela étant, je reconnais que le problème qu'il a évoqué est réel et je m'engage à étudier la manière dont il pourrait être résolu sans violer, bien entendu, la loi organique.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Schwartz ?

M. Julien Schwartz. Sous le bénéfice des observations de M. le ministre, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — I. — Les bénéficiaires réalisés par les sociétés créées de fait sont imposés selon les règles prévues au code général des impôts pour les sociétés en participation.

« Ces deux catégories de sociétés doivent, pour l'application des articles 8 et 60 du code général des impôts, inscrire à leur actif les biens dont les associés ont convenu de mettre la propriété en commun.

« II. — Lorsqu'un contribuable exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société dont les bénéficiaires sont, en application des articles 8 et 8 ter du code général des impôts, soumis en son nom à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles réels, des bénéficiaires industriels ou commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux, ses droits ou parts dans la société sont considérés, notamment pour l'application des articles 38, 69 quater et 93 du code, comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession. »

La parole est à M. Chauvet, inscrit sur l'article.

M. Augustin Chauvet. Si le paragraphe I de l'article 4 n'apporte pas de modification aux règles suivies jusqu'à présent par l'administration en dehors de l'obligation pour les sociétés de fait et pour les sociétés en participation d'inscrire à leur actif les biens dont les associés ont convenu de mettre la propriété en commun, il n'en est pas de même du paragraphe II.

Ainsi qu'il est indiqué dans l'exposé des motifs, ce texte tend, en effet, à aligner, au regard de l'impôt sur le revenu, la situation des personnes physiques, qu'elles exercent leur activité professionnelle à titre individuel ou sous le couvert d'une société de fait ou d'une société en participation, ou, enfin, de toute société dont les résultats sont directement imposés à leur nom.

Il en résulte que, pour tous les biens dont la propriété est mise en commun, les associés sont fondés à déduire de leurs revenus tous les frais qu'ils ont exposés pour l'acquisition, et en particulier les honoraires, droits de mutation à titre onéreux ou droits de mutation à titre gratuit.

Or, jusqu'à présent, l'administration avait refusé cette déduction, considérant qu'il s'agissait de charges devant incomber à la société et non aux associés.

Il est vrai que cette doctrine a été condamnée par un arrêt récent du Conseil d'Etat et que le texte qui nous est soumis ne fait que confirmer cette interprétation jurisprudentielle.

Aussi bien, et compte tenu de cette situation, je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous puissiez me donner l'assurance que les règles édictées par le paragraphe II de l'article 4 pourront être retenues pour la solution de tous les litiges en cours.

Ce faisant, je ne fais d'ailleurs que reprendre le texte d'une question écrite que je vous ai posée au mois de février dernier et à laquelle je n'ai pas encore reçu de réponse.

M. Julien Schwartz. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Hamel, inscrit sur l'article.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, je saisis l'occasion de cet article 4 pour vous poser une question concernant le régime d'imposition des sociétés.

Le 18 juin 1979 a été signée une convention entre la confédération générale des petites et moyennes entreprises, le C.N.P.F. et le groupe des assurances nationales, le G.A.N., pour combler une lacune de notre législation concernant la protection sociale. En effet, jusqu'à présent, les chefs et dirigeants d'entreprise, même ceux d'entre eux considérés comme salariés au regard de la sécurité sociale, ne bénéficiaient d'aucun système d'indemnisation contre le chômage pouvant les frapper.

Dans la société de liberté et de compétition dont nous avons fait le choix, il arrive, malheureusement, que certaines entreprises, des grandes mais aussi parfois des petites ou des moyennes, doivent cesser leur activité et disparaître, du fait de la concurrence ou pour d'autres raisons. En pareille circonstance, la situation des chefs d'entreprise pouvait, jusqu'à présent, être dramatique puisque, du jour au lendemain, ils perdaient leur emploi, leur entreprise et, par l'arrêt de celle-ci, leur rémunération.

Le système dit de garantie sociale des chefs d'entreprise, qui a été institué, a donc comblé une lacune. Cet accord, ce n'est un secret pour personne, a été signé avec l'encouragement des pouvoirs publics qui ont compris l'intérêt d'un tel système d'assurance chômage.

Monsieur le ministre, n'estimez-vous pas équitable de considérer une telle garantie comme obligatoire et unique et de lui appliquer l'avantage de la déductibilité fiscale des bénéficiaires imposables ? Une telle mesure me paraît d'autant plus souhaitable, que le montant des prestations qui seraient versées aux chefs d'entreprise en cas de cessation d'activité serait imposable au titre de l'impôt sur le revenu. Il y a donc là une règle de symétrie, en quelque sorte, qu'il convient de respecter. Ces cotisations pourraient être assimilées à des cotisations de l'U.N.E.D.I.C. et, à ce titre, déductibles du bénéfice imposable des entreprises, je le répète, sans être considérées pour autant, pour les intéressés, comme un supplément de revenus.

Je vous remercie à l'avance, monsieur le ministre, de la réponse que vous voudrez bien me faire et des précisions que vous voudrez bien me fournir sur ce problème dont vous mesurez l'ampleur.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je répons d'abord à M. Chauvet que les dispositions du paragraphe II de l'article 4 pourront être appliquées pour la solution de litiges en cours relatifs à la déduction des intérêts d'emprunts. Quant au problème des droits de mutation à titre gratuit, il est actuellement étudié par mes services, et je ne manquerai pas de dire mon sentiment lorsque l'affaire aura été approfondie.

M. Hamel a évoqué le problème, réel, des risques de chômage que courent comme les autres, malheureusement, les chefs d'entreprise. Il est exact, en effet, que ces derniers ne bénéficient pas du régime général de couverture de ces risques. Quant à admettre la déductibilité fiscale des cotisations facultatives versées pour se garantir contre un tel risque, ce serait aller à l'encontre des principes généraux de la fiscalité. Si nous adoptions une mesure en ce sens, nous devrions, en toute équité, l'étendre à l'ensemble des régimes facultatifs du même type. Il faut donc soigneusement étudier les conséquences de cette extension avant d'en décider le principe.

Par ailleurs, il serait paradoxal de permettre une telle déduction alors qu'il s'agirait de couvrir un risque personnel et que seules les dépenses engagées dans l'intérêt de l'entreprise sont admises en déduction.

J'ajouterai une réflexion qui n'a d'autre objet que de replacer ce problème dans le contexte économique, social et politique dans lequel nous vivons : un tel risque n'est-il pas inhérent, pour un chef d'entreprise, à l'exercice même de sa responsabilité ? Mais je n'insisterai pas davantage sur ce point qui relève davantage de la morale que de la fiscalité.

Cela dit, le problème évoqué par M. Hamel mérite assurément réflexion et attention, mais sa solution sera difficile pour les deux raisons que j'ai données, relatives l'une au système fiscal en vigueur pour les régimes facultatifs, l'autre aux conditions de déductibilité des dépenses des entreprises et des personnes. Etant donné sa grande portée, je demande, là aussi, le bénéfice de la réflexion.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Sachant, monsieur le ministre, que votre réflexion aboutit toujours à des solutions positives, je la vois s'engager avec satisfaction. Je pense qu'elle vous conduira à admettre que les cotisations versées pour le financement de ce régime de garantie sociale peuvent être assimilées à des cotisations de l'Unedic.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Avant l'article 5.

M. le président. MM. Jans, Jouve et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Avant l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement déposera dans les six mois devant le Parlement un rapport sur la fraude fiscale à laquelle recourent les sociétés pour échapper à l'imposition, sur les moyens qui permettent l'évasion fiscale et sur le coût total qui en résulte pour le Trésor. »

La parole est à M. Goldberg, pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Goldberg. Cet amendement se justifie amplement par lui-même. Nous allons savoir maintenant si le Gouvernement et sa majorité veulent réellement agir contre la fraude fiscale.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Il faudrait nous donner le mode d'emploi !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a d'abord remarqué que cet amendement ne vise que les seules sociétés. Or nous savons bien que la fraude ne provient pas seulement de celles-ci (Exclamations sur les bancs des communistes) mais qu'elle est pratiquée par de nombreuses catégories sociales.

M. Jacques Jouve. Surtout par les sociétés !

M. Jacques Brunhes. Quel argument !

M. Fernand Icart, rapporteur général. Dans chacun des trois rapports qu'il a déposés à ce jour, le conseil des impôts a consacré des développements à la fraude fiscale, aux moyens utilisés et aux répercussions qu'elle entraîne. Quant aux résultats de la lutte engagée contre cette fraude, ils sont détaillés chaque année en annexe au fascicule budgétaire des voies et moyens.

En outre, le problème de l'évasion fiscale est très largement traité dans le dernier rapport du conseil des impôts sous le chapitre des dépenses fiscales. Je rappelle d'ailleurs que l'Assemblée nationale a adopté, dans le projet de loi de finances pour 1980, sur la proposition de la commission des finances, une disposition qui prévoit le dépôt d'un rapport annuel sur les dépenses fiscales.

La commission des finances a donc jugé que le rapport demandé par M. Jans et les membres de son groupe était tout à fait inutile. (Exclamations sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Ce rapport serait non seulement inutile, comme vient de le souligner M. Icart, mais également nuisible. (Exclamations sur les bancs des communistes.)

En effet, M. Jouve et M. Jans proposent, sans s'en rendre compte bien entendu, de faire connaître aux candidats fraudeurs les meilleurs moyens de tourner la loi. (Exclamations sur les bancs des communistes.) Je me refuse, pour ma part, à leur donner cette facilité supplémentaire.

J'indique simplement que l'administration, dès qu'elle a connaissance qu'un procédé de fraude se développe, prend les mesures nécessaires pour l'entraver. La preuve en est le train des mesures de contrôle fiscal contenu dans le projet de loi de finances pour 1980. Mais j'ai constaté que ces dispositions de lutte contre la fraude fiscale ne rencontraient pas toujours l'approbation des uns et des autres.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. Jacques Brunhes. Comme cela, les fraudeurs seront tranquilles !

M. le ministre du budget. J'aurais pu rappeler aussi le rôle que joue en cette affaire le conseil des impôts, dont les rapports sont intégralement publiés.

M. le président. La parole est à M. Emmanuelli.

M. Henri Emmanuelli. Je suis confondu par la pauvreté des arguments qui ont été avancés tant par M. le rapporteur général que par le ministre du budget.

Prétendre qu'un rapport sur la fraude fiscale serait inutile, alors que j'ai eu l'occasion de dire à la tribune de l'Assemblée — d'où j'ai d'ailleurs été quasiment chassé *manu militari* — que le montant de cette fraude atteignait 50 à 60 milliards de francs par an et constituait le premier budget civil de la nation, est assez grotesque.

Quant à l'argument de M. Icart, selon lequel cet amendement se limiterait abusivement aux seules sociétés, ou à celui de M. le ministre, selon lequel il déboucherait sur une sorte de manuel à l'usage des apprentis fraudeurs, j'en laisse les Français juges.

En réalité, vous prouvez une fois de plus par le refus de ce rapport que vous ne désirez pas combattre la fraude fiscale, car vous savez qu'elle est essentiellement le fait de catégories sociales qui vous soutiennent et auxquelles vous ne voulez pas faire de peine.

M. le président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. La majorité ne votera pas cet amendement estimant qu'il n'a aucune portée et qu'il ne répond pas au problème posé.

M. Jacques Jouve. C'est faux !

M. Henri Emmanuelli. Sous-amendez-le !

M. René de Branche. Si le groupe communiste nous avait proposé un amendement tendant à instaurer une lutte réelle contre la fraude fiscale, nous aurions sans doute reconsidéré notre position.

Je rappelle que la majorité a adopté au cours de la discussion budgétaire une douzaine de dispositions de lutte contre la fraude fiscale, ce que n'a pas fait, à ma connaissance, l'opposition.

Chaque fois qu'il s'agit de voter des textes contre la fraude fiscale, la majorité est prête. Mais s'agissant d'un rapport supplémentaire qui n'ajoute rien, qui peut même, comme l'a dit M. le ministre, « donner des idées » aux fraudeurs, elle ne peut pas être d'accord.

M. Jacques Brunhes. Cela fait vingt ans que vous êtes au pouvoir !

M. Henri Emmanuelli. Vous nous faites penser à Sancho Pança !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. Henri Emmanuelli. Il y aura toujours 50 milliards de fraude par an !

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — I. — Lorsque des droits dans une société ou un groupement mentionnés aux articles 8 ou 239 *quater* du code général des impôts sont inscrits à l'actif d'une personne passible de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole imposable à l'impôt sur le revenu de plein droit selon un régime de bénéfice réel; la part de bénéfice correspondant à ces droits est déterminée selon les règles applicables au bénéfice réalisé par la personne ou l'entreprise qui détient ces droits.

« II. — Dans tous les autres cas, la part de bénéfice ainsi que les profits résultant de la cession des droits sociaux sont déterminés et imposés en tenant compte de la nature de l'activité et du montant des recettes de la société ou du groupement. »

M. Icart, rapporteur général, et M. Marie ont présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par le nouveau paragraphe suivant :
« Ces dispositions s'appliqueront aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1980. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Dès lors qu'il y a un changement dans la détermination de la part de bénéfice correspondant aux droits d'une entreprise dans une société de personnes ou dans un groupement, il convient que ces nouvelles dispositions n'aient pas d'effet rétroactif. Cela allait de soi. C'est pourquoi cet amendement, présenté par M. Bernard Marie, a été adopté à la quasi-unanimité par la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5, complété par l'amendement n° 2.
(L'article 5, ainsi complété, est adopté.)

Après l'article 5.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« 1. Les sociétés agréées pour le financement des télécommunications ou tout autre société filiale agréée qu'elles constitueraient sont autorisées à concourir, sous la forme de crédit-bail immobilier et mobilier ou sous la forme de location ordinaire, au financement d'installations ou de matériels destinés soit à économiser l'énergie, soit à développer l'utilisation des énergies nouvelles.

« Les installations et matériels concernés figurent sur une liste établie par décret.

« 2. Les sociétés agréées pour le financement des télécommunications sont exonérées de l'impôt sur les sociétés pour la partie des bénéfices provenant des opérations de financement définies au 1 ci-dessus ou des plus-values qu'elles réalisent à l'occasion de ces opérations.

« 3. Toutes les autres dispositions de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 s'appliquent aux activités des sociétés de financement des télécommunications au titre des opérations de financement définies au 1 ci-dessus. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. En présentant cet amendement, le Gouvernement a eu le souci de renforcer notamment le dispositif des primes et prêts dont l'objet est d'inciter à la réalisation d'investissements en faveur des économies d'énergie.

C'est en fonction de cette considération — d'ailleurs très présente à vos esprits — qu'il a paru utile d'ouvrir la possibilité de financement en crédit-bail d'installations destinées aux économies d'énergie ou à l'utilisation d'énergies nouvelles.

Les besoins de financement des télécommunications s'allégeant de plus en plus, en raison de l'achèvement des programmes prévus, il a paru judicieux de mobiliser les fonds disponibles et l'expérience des sociétés de financement des télécommunications en faveur des économies d'énergie, priorité dont les événements actuels soulignent l'importance et l'urgence.

La disposition qui vous est soumise par l'amendement aurait dû logiquement trouver sa place dans le projet de loi sur l'utilisation de la chaleur qu'a soutenu M. le ministre de l'industrie. Je conviens que j'ai présenté un peu tardivement cet amendement à la commission des finances, mais je ne l'ai fait que

parce que le calendrier des travaux parlementaires ne permettait pas l'adoption définitive de ce projet avant la prochaine session. Cela étant, notre amendement, qui concerne des sociétés civiles de financement, a sa place au sein d'un collectif budgétaire.

Je m'empresse d'ajouter que le régime fiscal de ces sociétés n'en sera pas modifié pour autant.

Pour toutes ces raisons, je vous demande d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission des finances, et plus particulièrement son rapporteur général, ont été effectivement un peu surpris par le dépôt, au dernier moment, de cet amendement dont nous n'avons pas eu la possibilité d'apprécier totalement l'économie.

Nous avons donc rejeté l'amendement n° 25 pour cette raison de forme, mais aussi pour des raisons de fond que M. de Branche a exposées, en commission, avec beaucoup de véhémence.

M. le président. La parole est à M. Emmanuelli.

M. Henri Emmanuelli. Je connais les arguments de M. de Branche pour les avoir entendus en commission et je lui laisse le soin de les exposer car, sur le fond, j'en partage certaines motivations.

Mais, monsieur le ministre, l'inspiration gouvernementale dont vous avez fait état m'étonne et vous me permettez de la trouver pour le moins tardive. En effet, au cours de la discussion budgétaire, le groupe socialiste a déposé une série d'amendements visant les énergies nouvelles et les économies d'énergie. Le Gouvernement s'y est systématiquement opposé et voilà que par un amendement de pure circonstance, il manifeste pour ces questions un intérêt subit.

En réalité, monsieur le ministre, vous cherchez à perpétuer un secteur d'affaires bien portant et qui se trouve aujourd'hui sans objet.

C'est pourquoi nous voterons contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Les arguments que j'ai exposés en commission sont les suivants.

Chacun sait que, depuis quelques années, les organismes spécialisés dans le financement des télécommunications, comme Codetel ou Finextel, voient venir le terme d'une période de développement intense des télécommunications et s'inquiètent de leur devenir. Créés à l'origine pour être provisoires et pour appuyer une politique voulue par les pouvoirs publics, ils cherchent naturellement à subsister.

Or le Gouvernement propose une solution qui doit arranger beaucoup de monde et qui consisterait à demander à ces sociétés de se consacrer aux économies d'énergie. C'est une mauvaise application d'un bon principe. En effet, à partir du moment où un organisme a été créé pour être provisoire, il est mauvais de le maintenir lorsque l'objectif pour lequel il a été institué a disparu. Cet amendement est une application à la fois de la loi de Parkinson et du principe de Peter, c'est-à-dire qu'un organisme administratif ou proche de l'administration veut persévérer dans son être. Une fois leur mission achevée, ces organismes doivent disparaître, quitte à ce que le Gouvernement, s'il l'estime utile, crée des organismes semblables qui mèneront, dans le domaine des économies d'énergie, une politique analogue à celle qui était appliquée en matière de télécommunications.

Par ailleurs, continuer à faire bénéficier ces sociétés de la transparence fiscale n'est pas évident et demanderait un examen sérieux auquel la commission des finances n'a pas eu le temps de procéder. Au demeurant, avec les mêmes avantages fiscaux, d'autres organismes seraient tout à fait capables de faire du leasing ou des opérations de ce type.

Pour toutes ces raisons, la commission des finances, sur ma proposition, a repoussé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Schvartz.

M. Julien Schvartz. En principe, je ne suis pas opposé aux mesures tendant à favoriser les économies d'énergie.

Monsieur le ministre, vous avez indiqué tout à l'heure que l'amendement en discussion aurait très bien pu s'insérer dans le projet de loi relatif aux réseaux de distribution de chaleur, texte qui répond au souci, unanimement exprimé, d'économiser l'énergie. Ce projet a été transmis au Sénat il y a quelques mois et s'y trouve toujours. Mais, que je sache, le Gouvernement est maître de l'ordre du jour au Sénat comme à l'Assemblée. Qu'attend-il pour le faire examiner par la Haute Assemblée ?

Dans les conditions présentes, je ne puis voter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste ne fondera pas sa position sur des questions de procédure mais sur le problème de fond que pose cet amendement.

En réalité, le Gouvernement nous propose, une fois encore, d'accorder des avantages fiscaux aux grandes sociétés. Il montre en ce domaine une promptitude dont il n'a pas fait preuve pour accepter l'amendement du groupe communiste qui visait à organiser une lutte efficace contre la fraude fiscale. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je répondrai d'un mot à M. de Branche et à M. Schwartz.

De quoi s'agit-il dans cette affaire ?

Nous voulons, de manière tout à fait empirique, je le reconnais, mais les Français ne sont pas nécessairement dénués de sens pratique, utiliser les fonds disponibles que détiennent les sociétés en question en faveur d'un objectif que chacun reconnaît comme prioritaire.

Or, d'après les informations dont je dispose, il est peu probable que le projet de loi auquel se réfère M. Schwartz puisse être adopté cette année par le Parlement du fait du grand nombre de textes financiers inscrits à l'ordre jour des assemblées jusqu'à la fin de la session.

Ces sociétés de financement ont des disponibilités qui se trouveront pour ainsi dire stérilisées si on ne les emploie pas pour réaliser d'autres objectifs. Ces mêmes sociétés ont, d'ailleurs, sur le marché, une signature bien établie et qui permet de mobiliser des fonds nouveaux.

Voilà pourquoi le Gouvernement vous a soumis l'amendement n° 25.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Henri Emmanuelli. C'est un fiasco !

M. le président. MM. Besson, Emmanuelli, Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoit, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Joxe, Philippe Madrelle, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« La taxe prévue par l'article 40 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 est due par toute personne qui donne en location un espace publicitaire. »

La parole est à M. Emmanuelli.

M. Henri Emmanuelli. La loi de finances pour 1979 indique dans son article 40 que les communes peuvent remplacer la taxe sur la publicité prévue par l'article L. 233-15 du code des communes par une taxe de 5 p. 100 maximum sur la location de l'espace publicitaire.

De nombreuses communes diffèrent la perception de la taxe existante en attendant que cette nouvelle disposition soit applicable.

En réponse à une question écrite de notre collègue Louis Besson, le ministre de l'intérieur a fait savoir qu'un nouveau texte législatif devrait être examiné pour préciser la rédaction trop floue, paraît-il, de cet article 40 qui n'indique pas sur qui sera perçue cette taxe.

En conséquence, nous proposons par notre amendement de combler cette lacune en faisant supporter la taxe par le loueur de l'espace publicitaire.

Je sais que l'on nous opposera le fait que le Sénat examine un projet de loi qui traite de cette question ou que l'on prétendra que cet amendement n'introduit pas les précisions nécessaires. En fait, il me paraît clair : nous définissons d'une manière précise l'assiette de l'impôt et les personnes qui devront l'acquitter.

J'espère que l'Assemblée adoptera cet amendement qui est attendu par les communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement.

L'article 40 de la loi de finances pour 1979 a été introduit peut-être trop hâtivement à l'initiative du Sénat, et il s'est révélé inapplicable.

Cet amendement comble une lacune dans la mesure où il définit les redevables de la taxe. Cependant, il ne précise pas les conditions de recouvrement, les obligations des redevables, la procédure de contrôle et les pénalités applicables.

Par ailleurs, il faut savoir qu'existent d'ores et déjà deux régimes de taxation de la publicité. Le problème de fond est donc celui de la cohérence entre les différentes taxes existantes. Dès lors, cet article 40 de la loi de finances de 1979 mériterait sans doute d'être revu et, comme l'a fort justement souligné M. Emmanuelli, examiné dans le cadre du projet de loi sur la publicité extérieure et les enseignes qui est en navette entre le Sénat et l'Assemblée nationale.

Pour toutes ces raisons, la commission des finances a, je le répète, repoussé l'amendement n° 12.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Pour les raisons qu'a indiquées M. Icart, le Gouvernement ne juge pas cet amendement opportun.

Le problème posé par l'article 40 de la loi de finances pour 1979 doit effectivement être résolu, mais l'amendement n° 12 ne me semble pas de nature à y parvenir dans la mesure où il comporte un grand nombre de lacunes.

Il se borne, en effet, à définir les redevables de la taxe, ce que ne fait pas l'article 40. Mais il ne précise pas les conditions de recouvrement de la taxe, les obligations des redevables, les pénalités applicables, les procédures de contrôle, etc. Tout cela relève pourtant du domaine législatif, et cet amendement laisserait, à une lacune près qui serait effectivement comblée, le texte de l'article 40 en l'état et, par conséquent, inapplicable.

Actuellement une concertation est engagée entre les ministères de l'intérieur, de l'environnement et du budget pour examiner dans quelles conditions cet article 40 pourrait être mis en œuvre. Cette concertation a fait apparaître qu'il existe déjà deux modes de taxation de la publicité extérieure : l'article 944 du code général des impôts, qui taxe l'affichage sur portatifs spéciaux implantés hors agglomération, et la taxe communale, dont l'institution est facultative pour les communes.

On peut donc s'interroger sur l'opportunité d'instituer un troisième mode d'imposition et sa compatibilité avec les deux autres.

On a rappelé que le Parlement allait achever au cours de cette session l'examen du projet de loi réglementant la publicité extérieure et les enseignes. Dès l'adoption de ce texte, des mesures devront être prises pour y adapter les dispositions de l'article 944 du code général des impôts et revoir l'ensemble des modalités d'imposition de la publicité. Le Gouvernement s'efforcera de présenter au Parlement un ensemble cohérent et moderne.

En un mot, c'est tout le système qu'il faut revoir. Je demande donc aux auteurs de cet amendement de le retirer et, si cela ne leur paraissait pas possible, je souhaite que l'Assemblée le repousse.

M. le président. La parole est à M. Emmanuelli.

M. Henri Emmanuelli. Monsieur le ministre, je comprends que vous soyez parfois excédé par les critiques de l'opposition et par les amendements qu'elle dépose. Mais l'opposition est aussi parfois lassée par la piètre qualité des arguments qu'on lui oppose.

Au fond, ce que vous reprochez à notre amendement, c'est de manquer de précision. Eh bien, l'opposition est prête, monsieur le ministre, à accepter que vous le sous-amendiez pour y introduire les précisions nécessaires.

L'argument que vous opposez est pour le moins dilatoire. Pour le reste, vous vous en remettez à une législation ultérieure. Je maintiens donc cet amendement, et je vous adresse une prière, monsieur le ministre du budget : à l'avenir, mettez-vous donc d'accord avec M. le ministre de l'intérieur, ce qui permettra à l'action du Gouvernement de gagner en cohérence.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. de Branche et Gilbert Gantier ont présenté un amendement, n° 19 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Le délai fixé à l'administration par le premier alinéa de l'article 1869 du code général des impôts pour donner assignation à fin de condamnation en matière de contributions indirectes est porté à deux ans à compter de la date du procès-verbal constatant l'infraction. »

La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Lorsqu'une infraction est commise en matière de contributions indirectes, un procès-verbal est dressé. Mais il est frappé de déchéance au bout d'une année, sauf si l'administration assigne l'auteur de l'infraction devant le tribunal correctionnel avant l'expiration de ce délai. La complexité et la lourdeur des procédures administratives font que relati-

vement peu d'affaires peuvent être traitées avant ce délai d'un an, alors que la plupart d'entre elles devraient normalement déboucher sur une transaction amiable. L'administration, liée par ce délai impératif, a donc recours à ce qu'on appelle en termes techniques une assignation conservatoire, laquelle consiste, en clair, à traduire le contribuable devant le tribunal correctionnel, ce qui permet de proroger le délai.

Cette procédure de l'assignation conservatoire a l'inconvénient d'être à la fois lourde et très désobligeante pour l'intéressé, qui se trouve frappé d'une certaine suspicion. Les gens aiment rarement, en effet, être traduits en correctionnelle.

C'est pour leur éviter ces désagréments que je propose, par l'amendement n° 19 rectifié, de porter le délai d'un an à deux ans.

J'avais d'abord pensé le porter à trois ans, afin que l'administration ait réellement le temps de parvenir à une transaction amiable. Mais, à la suite d'observations présentées par certains membres de la commission des finances, j'ai rectifié mon amendement pour limiter ce délai à deux ans, ce qui me paraît malgré tout un progrès.

Ainsi, un plus grand nombre d'infractions aboutira à des transactions, sans que l'administration perde aucun de ses moyens, puisqu'il lui sera toujours loisible, si elle ne peut pas arriver à une transaction, de porter l'affaire en correctionnelle à l'expiration du délai de deux ans.

Si mon amendement est adopté, un grand nombre de contribuables, souvent de bonne foi, se verront éviter l'infamie d'être traînés en correctionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a approuvé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. J'aurais volontiers accepté l'amendement initial de M. de Branche qui avait pour objet de porter la durée du délai à trois ans, durée qui est cohérente avec les délais prévus dans les domaines pénal et douanier.

En revanche, l'amendement n° 19 rectifié me gêne en partie, car il empêcherait, précisément, d'unifier le délai de péremption des procès-verbaux en matière d'infraction sur les contributions indirectes avec le délai de droit commun de déchéance des délits prévus à l'article 8 du code de procédure pénale, qui est de trois ans, et avec le délai de péremption des procès-verbaux en matière douanière.

J'ajoute que le délai de trois ans permettrait de saisir le comité du contentieux fiscal douanier et des changes d'un plus grand nombre d'affaires, ce qui constitue une garantie pour les contribuables et me paraît s'inscrire dans l'esprit même de la loi du 29 décembre 1977 sur les garanties apportées aux contribuables.

Le Gouvernement est donc prêt à accepter un délai de trois ans, et je demande à M. de Branche s'il accepterait de revenir à son amendement initial. Nous aurions alors cohérence et harmonie avec les textes relatifs à la garantie des droits des contribuables.

M. le président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Je serais assez disposé à donner satisfaction au Gouvernement.

En fait, les commissaires craignaient que l'extension du délai ne se fasse au détriment du contribuable qui aurait pu voir peser sur lui pendant trois ans la menace d'être traduit en correctionnelle par l'administration. Je sais que ce n'est pas le cas, mais cette équivoque n'ayant pas été dissipée, j'avais cru devoir ramener ce délai à deux ans. Bien entendu, si M. le rapporteur général acceptait la proposition du Gouvernement, je n'y rallierais, puisque l'on reviendrait alors au texte initial de mon amendement. M. Chauvet avait soulevé des objections à ce délai de trois ans, mais peut-être se trouvent-elles levées, compte tenu des observations présentées par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Fernand Icart, rapporteur général. A la vérité, si le délai était resté fixé à trois ans, je pense que l'amendement de M. de Branche aurait été repoussé par la commission.

Le délai très bref d'une année incite effectivement l'administration à introduire des recours devant le tribunal correctionnel, mais, par ailleurs, il ne serait pas bon de laisser planer pendant trois ans une menace sur le contribuable.

La commission des finances a donc estimé qu'un délai de deux années constituait un juste milieu. En tout état de cause, je ne peux préjuger ce que serait sa position en présence d'un amendement dans lequel le délai serait à nouveau porté à trois années.

M. le président. Monsieur de Branche, maintenez-vous votre amendement ?

M. René de Branche. Monsieur le président, je n'ai pas le pouvoir de le retirer.

Mais peut-être le Gouvernement pourrait-il le sous-amender en proposant de porter le délai à trois ans ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Pour faciliter la procédure, et étant entendu que le délai de trois ans jouera plutôt en faveur des garanties des contribuables, je dépose un sous-amendement qui tend, dans le texte de l'amendement n° 19 rectifié, à remplacer les mots : « deux ans », par les mots : « trois ans ».

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement tendant, dans l'amendement n° 19 rectifié, à remplacer les mots : « deux ans », par les mots : « trois ans ».

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les opérations réalisées dans les bourses de province sont exonérées de l'impôt prévu à l'article 978 du code général des impôts. »

MM. Emmanuelli Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Joxe, Philippe Madrelle, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. Emmanuelli.

M. Henri Emmanuelli. L'exonération de l'impôt sur les opérations de bourse en faveur des opérations réalisées dans les bourses régionales entraînerait une inégalité devant l'impôt, et l'on ne peut se s'étonner de voir un gouvernement si attaché aux principes du libéralisme introduire une telle distorsion de la concurrence.

M. René de Branche. Merci pour la province !

M. Henri Emmanuelli. Monsieur de Branche, je suis provincial, mais ce que demande la province ce n'est pas la charité, mais les moyens de son développement.

Si cet impôt ne représente qu'un montant minime en valeur relative, il peut, en valeur absolue, atteindre des sommes importantes pour des holdings opérant sur de grandes quantités de titres. Ces holdings auraient alors un moyen légal d'échapper à toute imposition sans que ce déplacement de leurs opérations sur des bourses de province n'ait d'impact sur l'activité économique des régions.

J'observe, par ailleurs, que l'article 6 est si imprécis, que plusieurs membres de la commission des finances ont jugé bon d'en préciser la rédaction, afin qu'il ne puisse donner lieu à toutes sortes d'interprétations.

J'ajoute qu'à propos du plan du Grand Sud-Ouest — vous me croyez loin du sujet, mais vous allez voir que je reviens à la bourse — on nous a opposé, lorsque nous avons voulu doter les régions de moyens de financement autonomes, une certaine institution qui s'appellerait Auxitex, et qui aurait pour but de relancer l'activité boursière en province. Nous savons tous ce que représente aujourd'hui le marché financier dans le financement des investissements en France. Sa part est infime par rapport aux concours bancaires, par exemple. C'est pour cela, monsieur de Branche, qu'en toute hypothèse, vous ne résoudrez pas des problèmes d'une telle ampleur en adoptant un texte de circonstance qui ne fera guère le bonheur que de quelques charges d'agents de change.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement.

Initialement, elle avait, certes, eu l'impression que cette mesure provoquerait une inégalité devant l'impôt, mais, à la réflexion — et M. Chauvet neus l'a parfaitement expliqué — nous avons constaté que n'importe qui pourrait présenter ou acheter des valeurs dans l'une ou l'autre des bourses, que ce soit à Paris ou en province. Par conséquent, les contribuables seront toujours égaux devant l'impôt.

Nous avons en outre été étonnés par l'un des arguments présentés par M. Emmanuelli, car la commission des finances se

demande pourquoi les holdings seraient particulièrement intéressés par une cotation dans une bourse de province. Quel avantage y trouveraient-ils ?

M. Henri Emmanuelli. Je vous renvoie aux Auxitex !

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a donc rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement ne saurait retenir l'argument qui figure dans l'exposé des motifs de l'amendement et qui dénote une profonde méconnaissance du sujet.

Cette mesure tend en effet à favoriser la décentralisation des opérations de bourse, et Dieu sait si l'on se plaint de la centralisation parisienne qui est poussée à l'excès. Les petites sociétés de province ont vraiment beaucoup de difficultés pour accéder à ce grand marché parisien qui a une dimension internationale.

Les valeurs cotées dans les bourses de province, sauf dérogation accordée par la commission des opérations de bourse, sont des valeurs émises par des sociétés dont le siège social est situé dans le ressort territorial de ces bourses. Par conséquent, on atteint bien ainsi la réalité provinciale. Au demeurant, une valeur ne peut être cotée que dans une seule bourse, en application du principe de l'unicité de cotation. Cela interdit donc à un holding ou prétendu tel d'utiliser le procédé évoqué par M. Emmanuelli.

L'exonération de l'impôt de bourse proposée n'a donc nullement pour objet et ne pourra avoir pour résultat le transfert de la cotation des valeurs les plus importantes dans les bourses de province. Elle tend simplement à ouvrir l'accès de ces bourses à de nouvelles valeurs émises par des entreprises implantées dans les régions, et donc à développer le nombre des opérations susceptibles d'être réalisées.

C'est la raison pour laquelle je demande le rejet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Au départ, M. Emmanuelli et moi nous étions effectivement demandé si l'article 6 n'était pas contraire à l'égalité devant l'impôt, ce qui aurait été le cas si les mêmes personnes avaient pu acheter, dans des bourses différentes, tantôt en acquittant l'impôt, tantôt en étant exonérées de celui-ci.

Mais, à la réflexion, je me suis rendu compte que le principe de l'égalité devant l'impôt n'était pas remis en cause, car l'unicité de cotation fait qu'une valeur cotée dans une bourse de province ne peut pas l'être à Paris. Dans ces conditions, seules les actions cotées en province bénéficieront de l'exemption de l'impôt, et ces mêmes actions ne pourront pas être achetées à Paris.

Je suis donc finalement favorable au texte du Gouvernement, qui, sur le plan économique, favorisera l'expansion des bourses de province et le développement des sociétés qui y sont cotées.

M. le président. La parole est à M. Emmanuelli.

M. Henri Emmanuelli. J'aurais aimé que M. le ministre du budget fût plus averti des opérations financières. (*Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

Vous affirmez, monsieur le ministre, que les holdings n'ont rien à voir dans tout cela. Mais qu'est-ce qui empêchera un holding — ils sont nombreux et connaissent les lois — d'opérer en province une émission d'actions ou d'obligations ? Il lui suffira de domicilier sur place une société quelconque. Le procédé des boîtes aux lettres, qui existe pour l'étranger, peut très bien être utilisé en France même. Je maintiens donc que l'article 6 peut être source de distorsions importantes.

A vrai dire, cette discussion est quelque peu dérisoire, car je serais curieux de savoir ce que représentent les mouvements financiers sur les places concernées.

Il reste toutefois cet argument de fond, auquel vous ne répondez pas, celui de la moralité fiscale. Une fois de plus vous cherchez, dans le cadre d'un mécanisme de marché, à favoriser les investissements par des cadeaux fiscaux réservés à une classe particulière, celle qui a les moyens d'investir, et qui s'appelle la classe capitaliste.

M. le président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Je suis surpris, monsieur Emmanuelli, que vous soyez aussi peu régionaliste et décentralisateur ! Si un holding d'un groupe national ou international créait une société et la faisait coter à la bourse de Bordeaux ou de Nantes, nous devrions crier bravo ! Mais, contrairement à ce que je souhaiterais, cela n'arrive jamais.

Si le groupe Elf-Erap faisait coter la société nationale des pétroles d'Aquitaine à la bourse de Bordeaux, vous devriez dire

merci, monsieur Emmanuelli ! Vous me donnez ainsi a contrario un argument décisif. Il faut voter des deux mains la proposition du Gouvernement !

M. Henri Emmanuelli. La province ne veut pas être les Bahamas !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 3 et 44, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 3 présenté par M. Icart, rapporteur général, et M. de Branche, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« L'achat ou la vente, au comptant ou à terme, de valeurs inscrites à la cote des bourses de valeurs de province, ou de valeurs non inscrites ne pouvant être négociées que par l'intermédiaire des agents de change près les bourses de Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nancy ou Nantes, sont exonérés du droit de timbre prévu à l'article 978 du code général des impôts. »

L'amendement n° 44 présenté par M. de Branche, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« Les opérations portant sur des valeurs mobilières inscrites à la cote officielle d'une bourse de province ou au compartiment spécial du hors cote et figurant au relevé quotidien des valeurs non admises à la cote officielle d'une de ces bourses sont exonérées de l'impôt prévu à l'article 978 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission avait adopté l'amendement n° 3 à l'initiative de M. de Branche qui a, par la suite, présenté un nouvel amendement, n° 44, lequel améliore encore la rédaction de l'article 6.

La commission des finances, en adoptant l'amendement n° 44 — dont je laisserai à M. de Branche le soin d'exposer l'économie — m'a implicitement autorisé à retirer l'amendement n° 3.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

La parole est à M. de Branche, pour soutenir l'amendement n° 44.

M. René de Branche. Cet amendement est d'ordre rédactionnel. Comme plusieurs orateurs l'ont souligné, l'article 6 tel qu'il figure dans le projet de loi de finances restrictive est imprécis. On ne sait pas s'il concerne les agents de change ou les bourses des valeurs proprement dites ni s'il vise uniquement les titres cotés sur une bourse de province ou tous les titres négociés à partir de cette place.

La rédaction que j'ai proposée lève l'équivoque. Je l'ai étudiée avec les services de M. le ministre du budget pour être bien sûr qu'il n'y ait pas d'erreurs dans la formulation, et je pense que nous sommes arrivés à quelque chose de précis.

J'émotrai, en sus de ces observations de forme, un doute sur la portée des dispositions proposées. Ces « avantages fiscaux en faveur du monde capitaliste » dont parlait M. Emmanuelli s'analysent en fait comme un petit cadeau de cinq millions de francs seulement. Ce n'est même pas un biscuit pour les bourses de province, ce sont de toutes petites zakouski ! Cette mesure ne sera donc pas suffisante pour ranimer les bourses de province.

Néanmoins, je constate avec intérêt, puisque ma région compte une bourse de valeurs à Nantes, que le ministère du budget s'intéresse enfin aux bourses de province. J'espère que cette mesure, qui n'aura pour ainsi dire aucune conséquence, sera suivie d'autres dispositions qui, elles, permettront une véritable réanimation de ces établissements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 44.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 44.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 6.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — I. — Est autorisée, aux conditions fixées par la convention à passer à cet effet, la cession gratuite au département de la Dordogne de l'ensemble immobilier appartenant à l'Etat dénommé « Cité sanitaire de Clairvivre » et des droits nés des occupations et utilisations de fait antérieures à cette cession.

« II. — La propriété des biens appartenant à la société anonyme des grands hôtels de Cannes est transférée à l'Etat, à titre de dation en paiement à concurrence de leur valeur.

« La valeur vénale de ces biens est fixée comme en matière d'expropriation.

« Les opérations relatives à la gestion de ces biens sont retracées au compte spécial du Trésor « opérations commerciales des domaines ».

« III. — Une nouvelle répartition, entre l'Etat, le département de Saint-Pierre-et-Miquelon et les communes, des immeubles situés à Saint-Pierre-et-Miquelon et faisant partie du domaine de ces collectivités est opérée par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil général du département.

« IV. — Est autorisée, aux conditions fixées par la convention à passer à cet effet, la cession gratuite à l'établissement public départemental dénommé « centre de moyen séjour pour convalescence, cure et réadaptation » du Vésinet de l'ensemble immobilier dit « établissement national des convalescentes du Vésinet » et des meubles qui le garnissent. Cette cession est exonérée de tous droits ou taxes. »

La parole est à M. Porelli, inscrit sur l'article.

M. Vincent Porelli. Mon intervention porte sur le paragraphe II de l'article 7, c'est-à-dire sur l'hôtel Martinez de Cannes, dont le Gouvernement veut lever la mise sous séquestre.

L'industrie hôtelière est essentielle — c'est une lapalissade — au développement de la ville de Cannes. On pourra noter que sur les 5 800 chambres d'hôtel que compte la ville, 1 700 sont classées dans la catégorie « luxe » et que, sur ces 1 700 chambres, l'hôtel Martinez en comporte à lui seul 450, c'est-à-dire plus du quart. C'est dire combien cet hôtel pèse dans le chiffre d'affaires de l'industrie hôtelière cannoise et constitue une activité primordiale pour la vie de cette cité.

Il convient de remarquer aussi que l'hôtel Martinez, pendant la période de fermeture, qui dure deux mois, continue à employer à temps plein quatre-vingts personnes. En début de saison, il emploie 200 personnes et en pleine saison son fonctionnement nécessite l'emploi de 350 personnes. On peut donc affirmer que cet hôtel est une affaire qui marche bien et qui constitue l'une des données essentielles de la vie économique et sociale de la ville de Cannes.

L'article 7 du projet de loi de finances rectificative pour 1979 a pour objet d'organiser la sortie progressive de l'hôtel Martinez de sa situation de mise sous séquestre.

Mais l'exposé des motifs de cet article va beaucoup plus loin puisqu'il affirme : « Il n'est toutefois pas dans la mission de l'Etat de continuer à gérer un établissement commercial de cette nature, qui doit être rendu à l'initiative privée. » Concrètement donc, l'article 7 se donne pour objectif la privatisation d'un hôtel qui a été incorporé au domaine public afin de sanctionner ses propriétaires, lesquels avaient collaboré avec les nazis pendant la Seconde Guerre mondiale.

Un tel projet intervient après que la famille de l'ex-propriétaire eut exigé à plusieurs reprises de retrouver la propriété de ce bien.

Or le personnel de l'hôtel Martinez s'est donné un statut depuis la mise sous séquestre. Il dispose de conventions collectives qui constituent pour lui un véritable acquis qu'une privatisation de l'hôtel risquerait de mettre en danger. C'est ce qui explique que le personnel se soit toujours opposé à tout projet de privatisation de cet hôtel. Pour cette raison, il ne faut pas que l'hôtel Martinez puisse, à aucun moment, retomber dans le domaine privé.

Outre ces divers arguments, il en est un autre qui compte également : l'architecture de cet hôtel constitue l'un des meilleurs témoignages de ce qui pouvait être fait de mieux dans les années 1920 ; sa cession à l'initiative privée risquerait, sans nul doute, de mettre en danger l'une des pièces essentielles du patrimoine architectural de la ville de Cannes.

Les députés communistes demandent donc que toutes garanties soient prises contre un projet visant à privatiser un hôtel dont le caractère privé de la propriété a été remis en cause, rappellent, pour sanctionner des faits de collaboration avec l'ennemi — ce qui était aussi le cas de ce qui est devenu l'entreprise nationale Fenault.

Cependant, il est vrai que la situation de séquestre ne peut s'éterniser et qu'elle n'a déjà que trop duré. La garde sous séquestre étant, dans tous les cas, une situation provisoire, aucun investissement n'a été réalisé pour moderniser l'agencement de l'hôtel et le rendre un peu plus fonctionnel. Cela compromet, bien évidemment, le développement de cette entreprise, demeurée florissante.

Par ailleurs, on peut légitimement se demander par quel agent privé pourrait être acheté cet hôtel puisque pèse sur le patrimoine une dette de 1 milliard de francs 1945 sous forme

d'amendes fiscales. Etant donné une telle dette et le prix de vente envisageable des immobilisations, seule une chaîne industrielle est aujourd'hui en mesure de s'approprier un tel patrimoine, ce qui pose, bien entendu, le problème de l'avenir des employés et de la sauvegarde du patrimoine architectural.

Dans ces conditions, une seule solution paraît raisonnable : que l'Etat se rende définitivement propriétaire de l'hôtel !

M. le président. MM. Emmanuelli, Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoit, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Joxe, Philippe Madrelle, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« A la fin du paragraphe III de l'article 7, après le mot : « avis », insérer le mot : « conforme ».

La parole est à M. Emmanuelli.

M. Henri Emmanuelli. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. Cet amendement tend à faire dépendre la dévolution des biens de l'Etat aux collectivités locales de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'avis conforme du conseil général. La commission l'a repoussé non pas en raison d'un éventuel conflit entre les parties prenantes qui, semble-t-il, se sont mises d'accord avant d'effectuer le partage des biens, mais pour une question de principe : l'Etat ne saurait partager le pouvoir réglementaire avec les collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Monsieur Porelli, il s'agit non de lever le séquestre de l'hôtel Martinez de Cannes, mais au contraire de maintenir la vocation hôtelière de cet établissement. Je vous demande de vous reporter à l'exposé des motifs qui est sans équivoque à cet égard et dont une lecture plus attentive apaisera vos inquiétudes.

Quant à l'amendement n° 14, le Gouvernement ne saurait l'accepter car tout acte réglementaire doit être pris au mieux de l'intérêt général et il n'est pas de précédent qu'un décret ait été soumis à l'avis conforme d'un conseil municipal ou d'un conseil général.

En l'espèce, une telle procédure aurait des conséquences inéquitables et peu cohérentes. En effet, la répartition des immeubles domaniaux de Saint-Pierre-et-Miquelon doit s'effectuer entre quatre parties prenantes : l'Etat, le département et les deux communes. Une harmonisation de la procédure supposerait donc que l'on exigeât l'avis conforme du Parlement, du conseil général et de chacun des conseils municipaux intéressés.

Par ailleurs, si les propositions du Gouvernement ne recevaient pas l'accord du conseil général, le mécanisme proposé par l'amendement conduirait à un blocage de la situation. Nous ne pouvons l'accepter.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 14 et de s'en tenir au texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Emmanuelli.

M. Henri Emmanuelli. Je prends acte du fait que le ministre ait précisé que les procédures de concertation ne lui paraissent pas convenables !

M. le président. La parole est à M. Porelli.

M. Vincent Porelli. Monsieur le ministre, j'ai bien lu l'exposé des motifs de l'article 7. Comme je l'ai indiqué dans mon intervention, il précise qu'il n'est toutefois pas dans la mission de l'Etat de continuer à gérer un établissement commercial de cette nature, qui doit être rendu à l'initiative privée.

Un peu plus loin, s'il est, certes, évoqué la possibilité de louer ou de concéder l'hôtel Martinez, il est également avancé celle de l'aliéner « avec un cahier des charges garantissant son maintien durable dans le patrimoine hôtelier national ».

Or une aliénation constituerait bien un retour dans le domaine privé, et par conséquent, pour cet établissement, la perte de son caractère public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 7.

M. Jacques Jouve. Le groupe communiste votera contre l'article en raison de son paragraphe II.

M. Henri Emmanuelli. Et le groupe socialiste, en raison du paragraphe III.

(L'article 7 est adopté.)

Après l'article 7.

M. le président. MM. Edgar Faure, Messmer, Guichard, Sourdille et de Rocca Serra ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« Le montant de la limite prévue au troisième alinéa de l'article 1609 *decies* du code général des impôts est porté de 55 à 60 francs. »

La parole est à M. de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Cet amendement a pour objet d'accroître la capacité financière des régions en élevant le plafond de leurs ressources fiscales de 55 francs à 60 francs par habitant.

L'intérêt de cette mesure n'est pas à démontrer si l'on veut bien prendre en compte la diversité et l'importance des missions assignées aux établissements publics régionaux par la loi de 1972 : contribuer au développement économique et social ; concourir aux créations d'emplois et à l'industrialisation dans les zones rurales ; participer, en relayant aussi souvent que possible l'action de l'Etat, au financement des grands équipements — autoroutes concédées, télécommunications, aménagements hydrauliques, hôpitaux.

Il va sans dire que ces missions revêtent un relief particulier pour certaines régions dans la perspective de l'élargissement de la Communauté économique européenne.

Or le plafonnement des ressources fait perdre toute souplesse à leur action. Il pénalise les régions les plus dynamiques, qui ne peuvent évidemment faire indéfiniment appel à l'emprunt et qui sont contraintes de demander à la fiscalité l'essentiel de leurs ressources. Il est regrettable qu'après avoir assuré le service de leurs emprunts, ces régions ne puissent s'engager dans des programmes pluriannuels. En fait, le maintien du plafond au niveau actuel peut avoir le fâcheux effet de leur interdire toute politique nouvelle de développement.

Vous allez m'objecter, monsieur le ministre, qu'il est inopportun d'aggraver la pression fiscale. Mais il ne s'agit là que d'une très faible augmentation. Et peut-on ignorer que, pour une fois, il ne s'agit pas de dépenses de fonctionnement, mais uniquement de financement des investissements, le plus souvent productifs et créateurs d'emplois ? Dans la conjoncture actuelle, cela n'est pas sans intérêt.

Sans doute m'objecterez-vous également que certaines régions n'ont pas atteint leur plafond fiscal et que les excédents de trésorerie sont parfois considérables. Mais cela est inévitable car il s'agit de cofinancement : la région, le plus souvent, n'est pas maître de l'ouvrage. Il faut également tenir compte de la complexité des procédures et des difficultés que l'on rencontre dans la négociation et dans la réalisation des emprunts.

En conclusion, je dirai que si l'on ne veut pas aborder ici le problème si important du devenir des régions, de certains transferts vers elles de ressources et de compétences de l'Etat, encore faut-il mettre à leur disposition les moyens financiers qui leur permettraient de remplir pleinement les missions qui leur sont dévolues par la loi, notamment celle, si importante, relative à l'aide à l'investissement et à la création d'emplois. (*Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, président de la commission. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Cet amendement illustre bien l'obstination avec laquelle on peut poursuivre une idée ! Je rappelle en effet que l'Assemblée nationale a rejeté un amendement similaire — il ne différait que par le plafond proposé — lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1980. Je lui demande, pour les mêmes raisons, de confirmer son vote.

J'avais insisté d'abord sur le rôle même de la région qui ne doit pas devenir, contrairement à l'esprit de la loi de 1972, un échelon supplémentaire entre les administrés et l'Etat. Alors que l'on critique avec vigueur, à juste titre, le poids de la pression fiscale globale, notamment au niveau local et régional, cette disposition me paraît aller à l'encontre des intérêts de la nation.

Je rappelle que les ressources fiscales des régions ont augmenté de 250 p. 100 en quatre ans. Ce fait présente un caractère quasi historique, et je fais appel sur ce point aux auteurs de l'amendement. Il convient en effet de marquer une halte, d'autant que quatre régions seulement sur le

point d'atteindre la limite fixée par la loi. Par conséquent, cette mesure ne répond pas à une nécessité nationale. Aussi, je demande à l'Assemblée de rester fidèle au vote qu'elle a émis en rejetant cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Guichard.

M. Olivier Guichard. Monsieur le ministre, il ne s'agit pas pour nous de confirmer un vote puisque nous avons déposé un nouvel amendement qui tend à porter non pas à soixante-cinq francs mais à soixante francs le plafond fiscal des régions.

Je reconnais néanmoins que les raisons profondes qui nous ont conduits à déposer cet amendement subsistent et que les arguments que je pourrais développer aujourd'hui seraient identiques. Je voudrais simplement en ajouter deux.

Vous avez demandé aux régions de répondre au questionnaire du Plan, de privilégier certaines actions qui font l'objet de plans d'action prioritaires étalés sur plusieurs années. Vous avez aussi incité certaines régions à adopter des schémas régionaux de transport qui les engagent pour un certain temps vis-à-vis de la S.N.C.F. Dans ces conditions, comment refuser aux régions le minimum vital qui consiste à porter de 55 à 60 francs seulement le montant de la limite prévue par la loi afin de laisser la possibilité, à celles qui en ont besoin, de suivre la hausse des prix ?

Il n'est pas question d'aggraver la pression fiscale. Mais il faudrait bien marquer qu'on reconnaît un tant soit peu la responsabilité des établissements publics régionaux, en leur permettant de poursuivre la politique qu'ils ont engagée parce qu'ils l'ont estimée bonne pour leur région. Ils l'ont d'ailleurs fait le plus souvent à la demande du Gouvernement. Nous lui demandons aujourd'hui de ne pas entraver cette action. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Julien Schwartz. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Porcu.

M. Antoine Porcu. Le groupe communiste s'opposera à cet amendement pour plusieurs raisons. D'abord, il tend à encourager les transferts de charges, ce que nous ne pouvons pas tolérer. Ensuite, il vise à alourdir la fiscalité qui est déjà insupportable pour les populations des communes, des départements et des régions.

S'il est louable de demander des moyens financiers supplémentaires pour les régions et les collectivités locales, cela ne doit pas contribuer à aggraver la fiscalité locale, départementale et régionale, mais, au contraire, entraîner une attribution supplémentaire de dotations de l'Etat.

M. Jacques Jouve. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Emmanueli.

M. Henri Emmanueli. Le groupe socialiste s'abstiendra sur cet amendement, car il considère qu'il ne va pas au fond des choses et qu'il n'aborde pas les vrais problèmes.

Je tiens d'abord à faire observer que peu de régions atteignent actuellement le plafond légal de 55 francs par habitant. Je signale en particulier à M. de Rocca-Serra que la Corse en est loin.

M. Jean-Paul de Rocca-Serra. Je ne parle pas pour la Corse !

M. Henri Emmanueli. La limite de 60 francs ne représente qu'une potentialité, mais, en réalité, il est question du pouvoir des régions, de leur capacité et de leur devenir. Pourtant, on se refuse à aborder le problème au fond et à procéder à une répartition de la fiscalité entre l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics régionaux. Aussi, en l'absence d'un débat portant sur le fond, je répète que nous nous abstenons.

Contrairement à vous, monsieur le ministre, nous croyons à la région parce que ceux qui y travaillent ont chaque jour l'occasion de constater qu'il existe un besoin à ce niveau et que les citoyens français éprouvent de plus en plus la nécessité de prendre leurs responsabilités dans le cadre de cette dimension régionale.

Le pouvoir actuel mène contre la région un combat d'arrière-garde. C'est la raison pour laquelle il le perdra.

M. le président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. La plupart des idées ont été exprimées, mais deux éléments me paraissent essentiels.

Le premier, c'est l'aspect de la pression fiscale. J'approuve entièrement les propos de M. le ministre sur l'amendement qui tendait, lors de l'examen de la loi de finances pour 1980, à porter le plafond à 65 francs par habitant. J'ai voté contre. D'ailleurs, en commission des finances, en tant que rapporteur du budget des collectivités locales, j'avais émis un avis iden-

tique, estimant qu'il n'était pas souhaitable qu'un impôt local, fût-il régional, augmente de 18 p. 100 dans l'année en une seule fois et qu'il fallait donner un exemple de modération au niveau régional.

Mais il ne me paraît pas non plus de bonne politique de bloquer ce plafond. Le plafond de 60 francs adopté par la commission des finances permettrait de limiter raisonnablement l'augmentation à 9 p. 100 dans l'année. Si nous n'adoptons pas aujourd'hui une telle mesure, nous serons inévitablement conduits à augmenter trop brusquement le plafond entre 10 et 12 francs, voire plus, l'an prochain.

Le deuxième élément réside dans le fait que le Gouvernement a tout à fait raison de s'interroger sur le phénomène régional, mais il ne doit pas aborder ce problème uniquement sous l'angle financier. Le Gouvernement doit avant tout exercer ses pouvoirs de tutelle.

Si certaines régions ont transgressé la loi de 1972 — aussi bien celles dirigées par la majorité que celles où l'opposition a des responsabilités — ...

M. Henri Emmenuelli. Tel est le problème !

M. René de Branche. ...il appartient au Gouvernement de les sanctionner.

Jusqu'à présent, le Gouvernement n'a pas suffisamment exercé son pouvoir de tutelle. Aujourd'hui, il s'attaque à ce problème par le biais de la fiscalité. Je ne pense pas que cet angle d'attaque soit le bon.

Il faut donc limiter l'augmentation de la pression fiscale régionale et ne pas la stopper mais, parallèlement, le Gouvernement doit s'attaquer avec plus d'énergie au nécessaire respect de la loi de 1972. C'est en tout cas l'avis que M. Aurillac et moi-même avons exprimé, au nom des commissions auxquelles nous appartenons, dans nos rapports budgétaires sur les collectivités locales.

Il serait souhaitable que vous transmettiez à vos collègues du Gouvernement le vœu de l'Assemblée selon lequel le problème de la région doit être examiné non seulement sous l'angle de l'impôt régional, mais également sous l'aspect d'une application stricte de la loi de 1972.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

Articles 8 à 10.

M. le président: Je donne lecture de l'article 8 :

B. — Autres mesures.

« Art. 8. — Les dispositions de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960, applicables quelles que soient la nature et la date d'acquisition des avantages accordés, sont étendues à compter du 1^{er} janvier 1980 aux nationaux des Etats visés à l'article 63 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975 ; à compter de cette même date, sont abrogées les dispositions dudit article 63. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

« Art. 9. — L'article L. 37 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La pension temporaire d'orphelin prévue au premier alinéa de l'article L. 40 ne peut être inférieure à 10 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice brut 515, sans que le total des émoluments attribués à la veuve et aux orphelins puisse excéder le montant des émoluments afférents à l'indice brut 515. »
— (Adopté.)

« Art. 10. — Après le premier alinéa de l'article 30 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En aucun cas, la somme de la rémunération définie à l'alinéa 1^{er} ci-dessus et d'une allocation de chômage servie par les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce ne pourra dépasser le montant de la dernière rémunération d'activité soumise à la cotisation à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques revalorisée en fonction de l'évolution des salaires. Le cas échéant, la rémunération définie au premier alinéa du présent article sera réduite à due concurrence. » — (Adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Il sera perçu au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles de 1979 une contribution exceptionnelle égale à 4 p. 100 du montant des cotisations dues, pour l'année 1979, par les exploitants agricoles et les membres non salariés de leur famille en application de l'article 1106-6 du code rural. »

La parole est à M. Jouve, inscrit sur l'article.

M. Jacques Jouve. En tant que rapporteur du budget annexe des prestations sociales agricoles, j'avais indiqué que l'alourdissement considérable des cotisations sociales agricoles n'était ni compris ni accepté par les exploitants agricoles. En effet, le rythme des dépenses du B. A. P. S. A. progresse de 13.73 p. 100, alors que la participation des exploitants sous forme de cotisations augmente de plus de 22 p. 100, sans aucune prestation nouvelle.

Ces majorations se traduiront dans les faits, compte tenu des coefficients d'adaptation prévus par la législation, par des variations beaucoup plus grandes puisqu'elles atteindront des pourcentages de l'ordre de 35 à 40 p. 100 selon la mutualité sociale agricole.

Cet alourdissement considérable survient alors que le revenu brut agricole diminue en valeur réelle depuis 1974. Et vous proposez d'ajouter aux 6 milliards que représente l'ensemble des cotisations techniques et aux 3,5 milliards au titre des cotisations complémentaires perçues par la mutualité sociale agricole, 100 millions dans le cadre du plan dit « de redressement de la sécurité sociale pour 1979 », qui aggravera encore ce phénomène en 1980.

Les petits exploitants, en particulier dans les régions d'élevage, dont les charges deviennent insupportables, vont être les plus durement frappés. En fait, ce sont les catégories sociales qui éprouvent déjà de grandes difficultés qui devront encore payer. C'est pourquoi nous nous opposerons à cet article.

M. le président. MM. Mathieu, Delprat et Jacob ont présenté un amendement n° 40 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11. »

La parole est à M. Mathieu.

M. Gilbert Mathieu. Nous savons tous que la participation de l'Etat au B. A. P. S. A. limite à 22 p. 100 environ celle des agriculteurs. Cela ne signifie pas qu'il faille augmenter, même légèrement, ce pourcentage qui est pratiquement insupportable.

En effet, d'une année sur l'autre, les cotisations des exploitants augmentent et le pourcentage prévu pour 1980, provoque déjà une vive émotion dans le monde agricole.

Les critiques avancées sont de deux ordres : d'abord, les anomalies qui faussent le mécanisme de la mutualité sociale agricole ; ensuite, la charge des cotisations qui s'ajoute au volume également croissant des autres charges.

Trois anomalies sont flagrantes :

La première provient de l'exode rural qui entraîne les enfants d'agriculteurs à abandonner le terroir après qu'ils ont été « élevés » par la M. S. A. et à devenir membres actifs cotisants d'un autre régime, généralement du régime général.

La deuxième résulte de la prise en compte des « doubles actifs » qui relèvent du régime agricole à titre secondaire et en profitent sans pratiquement y cotiser.

La troisième est le fait de la pyramide des âges, la modique retraite des agriculteurs âgés ou moyennement âgés ne leur permettant pas de conserver un lopin d'exploitation pour leur survie.

De ces anomalies découle incontestablement une solidarité tacite de la part du régime agricole.

Quant à la charge supportée par les agriculteurs, si à Paris on raisonne en taux et en pourcentages, l'agriculteur sur le terrain parle en milliers de francs. Je citerai en exemple ma région à vocation herbagère, qui est semblable à bien d'autres, et dont la surface minimum d'installation est de trente-six hectares.

Je vous livre quelques chiffres dont je peux apporter la preuve.

Pour une exploitation de trente-cinq hectares, la charge était de 4 786 francs en 1977, 6 376 francs en 1978, 7 408 francs en 1979, et elle sera voisine de 9 500 francs en 1980.

Pour une exploitation de quarante-neuf hectares, on observe la même courbe ascendante.

Pour un groupement agricole d'exploitation en commun à deux de cent hectares, la charge était de 10 687 francs en 1977 et elle sera de 22 000 francs en 1980.

Force est bien de constater que ces chiffres traduisent une augmentation voisine de 100 p. 100 en cinq ans, alors que,

pendant la même période, le lait n'a augmenté que de 44 p. 100 et la viande de 34 p. 100 dans ces régions herbagères ou laitières.

Puisque l'article en discussion s'appuie sur la solidarité, la comparaison des charges des uns et des autres nous conduit à constater que les cotisations du régime général, sur un salaire égal au S.M.I.C., soit 25 824 francs, sont de 42 p. 100, alors que celles d'un agriculteur qui serait rémunéré au même niveau s'élèveraient à 52 p. 100, avec l'assurance accident à souscrire en supplément.

Une fois encore, monsieur le ministre de l'agriculture, il faut condamner le système anachronique qui est fondé sur le revenu cadastral.

Toutes les exploitations auxquelles j'ai fait référence adhèrent au centre départemental de gestion. Je tiens à vous donner, preuves à l'appui, les résultats enregistrés en 1978 par l'exploitation de trente-cinq hectares que j'ai déjà citée.

Les recettes ont atteint 105 734 francs et les dépenses se sont élevées à 101 722 francs dont 6 500 francs de mutualité sociale agricole, soit un solde pratiquement nul qui empêche tout amortissement et, par voie de conséquence, tout investissement. Il s'agit, en l'occurrence, de l'année 1978. Je vous laisse à penser ce que seront les résultats de 1979, les recettes n'ayant pas augmenté, contrairement aux charges, ne serait-ce que le fuel dont le prix a progressé de 42 p. 100. Tout le monde le sait, et ce n'est hélas ! pas fini.

Quand on pense que nombre d'agriculteurs n'ont pu régler à ce jour leurs cotisations échues et quand on connaît le niveau qu'elles atteindront en 1980, il est évident qu'il ne faut pas en rajouter sous le prétexte de la solidarité qui devrait jouer envers les agriculteurs et non pas contre eux.

C'est pourquoi je demande, avec mes collègues cosignataires, la suppression de l'article 11, sauf à le remplacer par l'amendement n° 41 du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement n° 40.

Devant le déficit croissant de l'assurance maladie, le Gouvernement a pris certaines mesures, d'une part, pour modérer la croissance des dépenses dans ce domaine et, d'autre part, pour faire appel à la solidarité de tous pour leur financement.

Quel est cet effort de solidarité ?

Les salariés seront appelés à verser une cotisation exceptionnelle qui représente 1 p. 100 de leur salaire. Le produit de cette cotisation exceptionnelle s'élèvera à douze milliards de francs.

La contribution des salariés du secteur agricole, au nombre de 600 000, variera entre 400 et 450 millions de francs, alors que celle des exploitants agricoles, au nombre de 1 800 000, sera de 100 millions de francs seulement.

Les professions de santé, les pharmaciens d'officine et les entreprises pharmaceutiques seront, eux aussi, invités à consentir un sacrifice. L'examen du projet de loi qui établit cette contribution est cours par le Parlement. Le rendement escompté s'élève à 60 millions de francs pour les pharmaciens et à 70 millions de francs pour les entreprises pharmaceutiques.

En outre, par la non-application des avenants tarifaires en date du 1^{er} octobre 1979 et du 7 janvier 1980, les médecins et les dentistes apporteront également leur contribution à l'effort financier. La somme attendue est de 1 850 millions de francs.

L'Etat lui-même assurera le financement de certaines charges du régime général. Il en coûtera à la collectivité nationale 2041 millions de francs.

Dans ces conditions, il est apparu logique à la commission de demander également une contribution aux exploitants agricoles pour accroître leur part dans le financement de leur régime d'assurance maladie.

Pour situer le problème, je précise que la contribution totale demandée aux 1 800 000 exploitants agricoles est de 100 millions de francs, ce qui correspond à une cotisation moyenne de 55 francs par exploitant agricole, soit un montant équivalent au plafond de ressources par habitant précédemment dévolu aux régions.

A différentes reprises, nous avons donc exprimé le souhait que la solidarité revête un caractère général et s'applique également aux exploitants agricoles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, comme vient de le dire M. le rapporteur général, l'article 11 doit être replacé dans le contexte des décisions prises au mois d'août dernier.

Un effort a alors été demandé à toutes les catégories sociales. Il s'est traduit par une augmentation des cotisations sociales qui a été de l'ordre de 27 p. 100 au niveau des salaires de 2 500 à 3 000 francs. Pour n'être pas identique, un effort n'en a pas moins été demandé aussi au secteur de l'agriculture.

C'est justement, monsieur Mathieu, parce qu'un problème de revenu se pose dans l'agriculture et qu'une contribution accrue au financement du B.A.P.S.A. a été demandée aux agriculteurs pour 1980 que la mesure qui vous est proposée aujourd'hui est relativement modérée. L'effort attendu des exploitants agricoles, qui n'est pas identique à celui des salariés, se traduit ainsi par la réduction de 180 à 100 millions de francs du montant de la contribution exceptionnelle qui leur est demandée et constitue en quelque sorte une équivalence.

Nul ne semble imaginer quel peut être le coût du régime de protection sociale, aussi bien dans l'agriculture que dans les autres secteurs. L'an dernier, la cotisation moyenne par agriculteur a été de 4 000 francs, alors que le coût par actif a été de 12 000 francs.

Puisque vous citez tout à l'heure des chiffres, monsieur Mathieu, je vous indique qu'en dehors de la compensation démographique, qui est légitime et qui représente 8 milliards de francs, les cotisations des agriculteurs s'élèvent à 7 milliards de francs. Comme le montant des prestations est de 36 milliards de francs, la contribution budgétaire doit être de 20 milliards de francs. Vous voyez donc quel est l'apport de la collectivité et quel est le montant respectif des cotisations et des prestations.

Par ailleurs, comme l'a indiqué tout à l'heure M. le rapporteur général, la contribution exceptionnelle prévue à l'article 11 se traduira, pour l'année, par une augmentation de cotisation de 20 francs pour les agriculteurs qui sont dans les tranches basses et de l'ordre de 90 à 120 francs pour ceux qui sont dans les tranches moyennes. Au regard de ces chiffres, je souligne l'importance psychologique que revêtira aux yeux des ressortissants des autres régimes sociaux l'institution d'une contribution exceptionnelle des exploitants.

Enfin, monsieur Mathieu, vous posez plus globalement le problème du revenu des producteurs de viande.

Il y a en effet, cette année, un problème du revenu des producteurs de viande.

M. René de Branche. Et comment !

M. le ministre de l'agriculture. Il est traité, comme il doit l'être, à la fois au niveau communautaire, par des mesures que vous connaissez — des achats publics, de stocks qui s'élèvent, actuellement, à quatre mille tonnes par semaine, en vue de maintenir les cours à 90 p. 190 du prix d'orientation — et, au niveau national, par le plan « troupeau allaitant, viande bovine », préparé par le Gouvernement pour le 1^{er} avril.

J'ajoute que pour tenir compte des demandes émanant de divers groupes et pour permettre une meilleure prise en charge des prestations « personnes âgées », le Gouvernement a déposé un amendement n° 41 qui reprend les suggestions de l'Assemblée.

Mais, monsieur Mathieu, comme la commission des affaires culturelles et comme la commission des finances, le Gouvernement est formellement opposé à l'amendement que vous avez déposé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est supprimé. Nous en venons à l'article 12. (Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Mais non ! L'amendement a été repoussé par 11 voix contre 9, monsieur le président ! J'ai compté

M. Charles Miossec, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. C'est une manipulation !

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Le ministre de l'économie est autorisé à donner la garantie de l'Etat, pour un montant maximum de 5 milliards de francs, aux emprunts, remboursables au cours du premier semestre 1980, que contractera l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (A.C.O.S.S.) auprès de la caisse des dépôts et consignations. »

M. de Branche a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé : « Supprimer l'article 12. »

La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Nous avons voté contre l'amendement n° 40, monsieur le président !...

M. le président. Nous en sommes à l'article 12 ! Monsieur de Branche, défendez votre amendement n° 9.

M. Pierre Ribes. Ce n'est pas possible ! C'est chaque fois la même chose avec ce président-là !

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Votre décision constitue un abus de pouvoir éhonté, et je pèse mes mots, monsieur le président !

M. le président. Monsieur le président de la commission des finances, je vous prie de garder vos remarques pour vous !

La parole est à M. de Branche pour défendre l'amendement n° 9 à l'article 12.

M. René de Branche. Monsieur le président, tant que vous n'aurez pas fait procéder à un second vote sur l'amendement n° 40 je ne prendrai pas la parole.

M. le président. Il n'y a pas lieu d'y procéder. Le vote est acquis et l'article 11 supprimé. (Approbations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Monsieur de Branche, défendez votre amendement !

M. René de Branche. Je ne prendrai pas la parole.

M. le président. Alors l'amendement tombe.

M. Charles Miossec, rapporteur pour avis. C'est incroyable !

M. le président. Je mets aux voix l'article 12.

M. Henri Ginoux. Nous ne voterons plus rien : vous ne savez pas compter !

M. le président. Je n'ai vu des mains se lever que pour voter contre.

(L'article 12 n'est pas adopté.) (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Le ministre de l'économie est, jusqu'au 31 décembre 1980, habilité à conclure avec des établissements de crédit à statut légal spécial des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles pourront être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils seront autorisés à contracter en devises étrangères.

« La contrevaletur en francs de ces emprunts sera utilisée sous forme de prêts accordés à des entreprises françaises qui réaliseront des investissements susceptibles de se traduire soit par une amélioration de la balance des paiements, soit par des économies d'énergie ou de matières premières. »

M. de Branche a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :
« Supprimer l'article 13. »

La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Je ne le défendrai pas tant que nous n'aurons pas recommencé le vote sur l'amendement n° 40.

M. le président. La parole est à M. Schwartz.

M. Julien Schwartz. A l'article 11, il y avait un amendement n° 41, présenté par le Gouvernement, qui n'a pas été appelé ! Vous ne pouviez faire voter sur l'article 11 avant de mettre cet amendement en discussion.

M. le président. L'article 11 ayant été supprimé, on ne pouvait plus l'amender !

M. Charles Miossec, rapporteur pour avis. Vous ne savez pas compter, monsieur le président !

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Vous délibérez sans la commission ; nous quittons la séance ! Il faut saisir le président de l'Assemblée ; nous ne siégerons plus dans ces conditions. (La plupart des députés du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française quittent l'hémicycle.)

M. le président. Monsieur de Branche, défendez-vous, oui ou non, votre amendement n° 10 ?

M. Henri Ginoux. Nous ne siégeons plus !

M. Henri Emmanuelli. Nous serons donc majoritaires !

M. René de Branche. Le groupe U. D. F. demande une suspension de séance.

M. le président. Avez-vous une délégation de votre groupe ?

M. René de Branche. Oui, monsieur le président.

M. le président. La présidence n'en est pas informée.

M. René de Branche. Je vais vous en donner une.

M. Pierre Ribes. Il n'y a plus besoin de délégation puisqu'il n'y a plus de présidence !

M. Henri Ginoux. Ce n'est pas une présidence, c'est une dictature !

M. Henri Emmanuelli. Gardez votre calme, messieurs !

M. le président. Nous poursuivons. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. J'ai l'honneur de vous demander une suspension de séance de dix minutes, monsieur le président.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La suspension est de droit.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures quarante, est reprise à vingt-trois heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

J'espère que nous pourrons avancer assez vite dans la suite de nos travaux.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Cela dépendra de la présidence...

M. le président. Sinon je me verrai contraint de vous faire tenir séance demain matin, comme cela avait été prévu par la conférence des présidents de mardi dernier.

Jc vous rappelle que nous en sommes à l'article 13 et que, sur cet article, un amendement n° 10, de suppression, a été présenté par M. de Branche.

La parole est à M. de Branche pour le soutenir.

M. René de Branche. Monsieur le président, l'article 13 nous propose de reconduire une mesure déjà utilisée dans le passé et sur laquelle j'estime que l'on peut s'interroger.

Il est tout à fait normal que, pour défendre le franc, le Gouvernement puisse recourir à l'emprunt en devises ; il est également normal qu'il puisse le faire dans le cadre d'une politique de gestion des liquidités, c'est-à-dire d'une politique monétaire au sens large. Mais ce que l'on peut contester, c'est l'opportunité d'obliger des établissements spécialisés à emprunter des devises dont ils n'ont pas normalement l'usage. Ils en ont d'ailleurs tellement peu l'usage que l'Etat les garantit contre le risque de change.

Cette opération — si je comprends bien car elle assez mystérieuse — s'analyse ainsi : l'établissement spécialisé emprunte des devises et prête des francs à un taux qui est, en général, plus bas que celui du franc sur le marché des changes. Ainsi, il réalise un bénéfice ou subit une perte de change. Dans ce dernier cas, l'Etat couvre la différence.

Je comprends mal — et je souhaite que M. le ministre me donne des explications à ce sujet — quel est l'objectif de cette pratique économique : s'inscrit-elle dans la politique monétaire du Gouvernement, en vue de défendre notre monnaie ou vise-t-elle à offrir aux petites entreprises des ressources à bas taux d'intérêt ?

S'il est vrai, comme il ressort du rapport de M. Icart et des informations données par vos services, monsieur le ministre, que les organismes prêteurs ont réalisé des bénéfices de change relativement substantiels sur ces opérations, pourquoi n'en font-ils pas bénéficier les emprunteurs qui, eux, empruntent à des taux qui restent malgré tout relativement élevés ? Voilà une politique dont on s'explique mal le bien-fondé.

Je suis tout prêt, si vous me donnez des réponses satisfaisantes, monsieur le ministre, à retirer mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a repoussé l'amendement de M. de Branche car la procédure qui nous est proposée par le Gouvernement a déjà été utilisée à quatre reprises et elle peut de nouveau s'avérer nécessaire.

Nous avons compris, en commission des finances, que M. de Branche présentait son amendement pour obtenir de la part de M. le ministre du budget quelques explications que ce dernier ne manquera pas de lui donner.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement n'aperçoit pas le motif pour lequel de petites et moyennes entreprises devraient être écartées des régimes de prêts à taux privilégiés, bien au contraire.

Le recours à l'épargne étrangère — vous le savez — permet d'obtenir des taux inférieurs à ceux pratiqués en France. Le dispositif proposé à l'article 13 permettrait ainsi d'éviter un mécanisme de bonification d'intérêts qui eût été nécessaire pour obtenir des taux aussi attractifs à partir de ressources collectées en France.

Bien entendu, une intervention de l'Etat reste indispensable pour stabiliser le coût de cette procédure, intervention sans laquelle les entreprises ne pourraient pas avoir recours à de tels moyens de financement.

J'ajoute que, depuis 1974, et sauf pour la période d'excédent commercial de 1978-1979, la situation de notre balance des paiements a conduit à recourir à l'endettement extérieur pour équilibrer nos comptes. Enfin je précise que le coût de la garantie donnée par l'Etat est jusqu'à présent compensé par la différence entre le taux d'intérêt de la ressource et le taux d'intérêt des prêts, différence qui revient pour partie à l'Etat et compense par conséquent le coût de la garantie.

Il s'agit donc d'un mode d'intervention en faveur de l'industrie qui a fait la preuve de son efficacité et qui mérite d'être reconduit.

C'est la raison pour laquelle, dans l'espoir de l'avoir convaincu, je demande à M. de Branche de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Je ne suis absolument pas convaincu. Mais comme peu de débats restent intéressants, passé minuit, et pour accélérer cette discussion, je retire mon amendement.

M. Maxime Kalinsky. Quelle argumentation !

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Après l'article 13.

M. le président. M. Schwartz a présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 28 de la loi n° 46-628 modifiée du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz est complété par l'alinéa suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1980, les recettes visées à l'alinéa précédent sont calculées en prenant pour base le volume des ventes de l'année 1978 corrigé des variations, enregistrées depuis cet exercice, de la consommation d'énergie primaire de l'économie nationale. »

La parole est à M. Schwartz.

M. Julien Schwartz. Monsieur le président, je reprends un amendement que j'avais déjà déposé lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1980.

L'article 13 de la loi n° 46-628, modifiée, du 8 avril 1946 a fixé les modalités d'indemnisation des anciens propriétaires de centrales et de réseaux de distribution électrique touchés par la nationalisation du gaz et de l'électricité.

Le paiement des indemnités s'est effectué par la remise aux ayants droit d'obligations participantes de la caisse nationale d'équipement de l'électricité, obligations négociables et amortissables en cinquante ans au plus à dater du 31 décembre 1946. Ces obligations portent intérêt à 3 p. 100 l'an, reçoivent en outre un complément d'intérêt et, lorsqu'elles sont amorties par tirage au sort, une prime de remboursement variable avec les recettes. Le taux de prélèvement affecté à ce complément d'intérêt et à cette prime de remboursement est fixé à 1 p. 100 des recettes de EDF-GDF. Ce prélèvement de 1 p. 100 a représenté en 1978 511 millions de francs.

Je propose de modifier la base de ce prélèvement en la limitant à l'augmentation de la consommation d'énergie primaire, au lieu de la faire porter sur le total des ventes de EDF-GDF.

Si mon amendement était adopté, cette somme de 511 millions de francs croîtrait en 1979 d'environ 60 millions de francs seulement, dans le cas contraire, l'accroissement serait de 100 millions de francs.

J'estime qu'à l'heure où le programme thermo-nucléaire demande de la part de tous les Français des sacrifices, il paraît normal que les ayants droit de la caisse nationale de l'énergie qui sont tirés au sort et bénéficient d'une somme considérable à se partager fassent aussi un petit effort en faveur du financement du programme thermo-nucléaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement, comme elle avait repoussé celui que son auteur avait déjà présenté sur le projet de loi de finances pour 1980.

Sa décision a été inspirée par son souci de ne pas mettre en cause le crédit de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Tout comme la commission des finances, et en comprenant cependant le souci de M. Schwartz dont l'amendement vise à neutraliser les profits spéculatifs qui pourraient être tirés des circonstances actuelles, le Gouvernement ne peut que s'opposer à l'adoption de cet amendement,

qui reviendrait à modifier, par voie législative, les conditions dont est assorti un emprunt émis par un établissement public.

Une telle démarche constituerait un précédent grave qui ferait planer un doute sur la valeur des engagements pris par l'Etat à l'égard de ses prêteurs. Elle porterait par conséquent atteinte au crédit de l'Etat. Il va de soi que le Gouvernement ne peut s'y associer.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Schwartz.

M. Julien Schwartz. Monsieur le ministre, je vous fais remarquer que ce ne serait pas la première fois que nous modifierions des engagements de l'Etat. Je vous rappelle le fameux emprunt Pinay dont l'Assemblée a longuement discuté et que nous avons modifié.

Je vous précise en outre que le Gouvernement ne s'était pas engagé à donner au prélèvement affecté au supplément d'intérêt et à la prime de remboursement, liés à l'amortissement par tirage au sort, une progression aussi rapide. Celle-ci provient de la politique volontariste du Gouvernement de diversification de nos approvisionnements énergétiques, qui retient une augmentation considérable d'électricité et de gaz par rapport aux consommations initiales. Or je vous signale que cette consommation progressera encore ce qui, jusqu'en 1996, représentera une somme considérable qui sera répartie entre les personnes qui auront la chance d'être désignées par le sort.

Par mon amendement, je ne touche pas du tout au crédit de l'Etat qui a promis une obligation qui porte intérêt à 3 p. 100 et reçoit une prime de remboursement lorsqu'elle est amortie par tirage au sort, variable avec les recettes de E.D.F.-G.D.F. ; je limite simplement cette progression parce que je considère qu'elle dépasse de beaucoup les promesses de l'Etat. Je propose qu'elle soit ramenée au niveau de la consommation d'énergie primaire et qu'elle ne soit plus fonction des ventes de courant électrique et de gaz.

Tel est le seul objectif de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Je comprends bien que le Gouvernement ne soit pas favorable à l'adoption en la forme de l'amendement de M. Schwartz. Il pose cependant un problème intéressant et même si on ne peut pas le régler ce soir il faudrait poursuivre la réflexion. En effet, lorsque les anciens propriétaires de centrales et de réseaux de distribution électrique ont reçu ces obligations participantes en 1946, leur indemnité avait été calculée sur une certaine production d'électricité.

Or, à la suite de la modification des conditions économiques et techniques intervenue depuis, ces porteurs bénéficient, me semble-t-il, d'une sorte d'enrichissement sans cause. En effet, le lien entre les titres qu'ils détiennent et le facteur qui en fait évoluer la rémunération est beaucoup moins direct. Ce phénomène me paraît d'autant plus discutable qu'il reste très peu de porteurs originaux, c'est-à-dire de propriétaires auxquels on a repris les installations électriques en 1946. Dans 99 p. 100 des cas, ils ont cédé leurs titres dont une grande partie est désormais détenue par des investisseurs institutionnels pour lesquels ils constituent des placements extrêmement intéressants.

La mesure proposée par M. Schwartz n'est pas du tout une spoliation. Elle tend simplement à en revenir aux normes qui ont été définies en 1946 et à supprimer ainsi cet élément d'enrichissement sans cause.

Il ne serait donc pas scandaleux que le Gouvernement replace dans leur cadre originel les avantages attachés à ces obligations de la caisse nationale de l'énergie.

A cet effet, pourrait s'engager une réflexion entre M. Schwartz et vos services, monsieur le ministre, qui aboutirait, à l'occasion d'une prochaine discussion budgétaire, à une mesure plus conforme à la justice et qui supprimerait le caractère anormal de la rémunération de ces titres.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Combrisson, Robert Vizet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer le nouvel article suivant :

« Les entreprises françaises réalisant des investissements non commerciaux susceptibles de se traduire par une détérioration de la balance des paiements seront soumises à partir de 1980 à un prélèvement de 2 p. 100 assis sur la valeur brute de ces mêmes investissements.

« Un décret pris en Conseil d'Etat en déterminera les modalités d'application. »

La parole est à M. Robert Vizet.

M. Robert Vizet. Si les entreprises françaises sont, de par la loi, appelées à bénéficier d'avantages particuliers de financement dans le cas où leur politique d'équipement entraîne une amélioration de la balance des paiements, il faut, dans la même perspective, pénaliser les entreprises dont la politique systématique d'exportation de capital détermine notre tissu industriel national.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement.

Il lui est apparu, en effet, que la définition, dans la pratique, « des investissements non commerciaux susceptibles de se traduire par une détérioration de la balance des paiements » sera particulièrement difficile. Il faut observer en outre qu'on risque de taxer la quasi-totalité des investissements industriels et agricoles dans la mesure où tout équipement, pour fonctionner, a besoin de sources d'énergie, généralement importée, sauf pour ce qui est de l'énergie animale ou humaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est hostile à cet amendement.

Je comprends que ses auteurs s'en remettent à un décret en Conseil d'Etat pour établir les modalités d'application parce que, à la lecture du texte, il s'avère effectivement que les dispositions seraient inapplicables.

Quant au fond, il aurait pour résultat — si ce n'est son objectif — de pénaliser systématiquement les entreprises françaises qui cherchent à conquérir de nouveaux marchés en y installant ce qu'on appelle des têtes de pont.

Pour prendre un exemple, faut-il entraver les efforts de Renault, entreprise nationale, pour s'implanter durablement sur le marché américain ? Cet exemple illustre ce qu'il y a d'arbitraire à vouloir pénaliser les investissements non commerciaux, puisque les échecs passés enregistrés par la régie Renault sont sans doute imputables précisément à leur caractère trop exclusivement commercial.

Par conséquent, je vous demande de repousser ce dispositif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 42 ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer le nouvel article suivant :
« Les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 77-1410 du 23 décembre 1977 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Ile-de-France sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1981. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Conformément aux engagements pris par le Gouvernement à l'égard du Parlement au cours de la dernière session de 1978, le Gouvernement a déposé le 10 mai 1979 un projet de loi visant à réformer l'organisation et le financement des transports parisiens. Ce projet, vous le savez, donne aux collectivités de la région d'Ile-de-France, réunies dans un syndicat, les plus larges compétences tant pour le financement que pour l'organisation des réseaux et des services. Par conséquent, cette démarche est conforme à l'esprit de la loi du 6 mai 1976.

Cependant, ce projet a été critiqué par les élus de la région d'Ile-de-France, et le Gouvernement reconnaît cet état de fait qui en a retardé l'examen par le Parlement. La prorogation de validité du régime en vigueur me paraît être la seule voie par laquelle le Gouvernement puisse tenir compte des observations des élus et particulièrement de la commission des finances et de son président qui a eu l'occasion d'exposer à plusieurs reprises le point de vue des collectivités locales. Mais cette prorogation de validité, qui répond par conséquent à vos préoccupations, requiert néanmoins quelques explications.

D'abord, il est reproché au texte gouvernemental de prévoir un désengagement financier de l'Etat alors que les entreprises de transport connaissent actuellement des déficits d'exploitation très élevés qui ne manqueront pas de peser sur les finances des collectivités régionales et départementales. Celles-ci, ai-je cru comprendre, souhaiteraient que le Gouvernement opère, avant le transfert des compétences, un assainissement de la situation de ces entreprises. Le Gouvernement s'efforcera d'y procéder dans le délai que laisse la prorogation de validité qui vous est proposée.

Sur le plan budgétaire, les crédits inscrits dans le projet de loi de finances pour 1980 ont été déterminés en appliquant les dispositions qui avaient été retenues dans le projet de réforme. Ils peuvent donc s'avérer insuffisants par rapport aux besoins des entreprises, mais ceux-ci ne seront connus avec exactitude que lorsque les décisions tarifaires afférentes à l'exercice 1980 auront été arrêtées.

Par conséquent je n'estime pas opportun de majorer dès aujourd'hui les crédits destinés aux transports parisiens. L'insuffisance éventuelle sera financée, si vous en êtes d'accord, dans une loi de finances rectificative ultérieure, c'est-à-dire lorsque nous connaîtrons la situation à laquelle aura abouti l'effort d'assainissement mené par le Gouvernement en accord avec les collectivités intéressées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Monsieur le ministre, la commission a été d'autant plus favorable à l'amendement du Gouvernement que j'avais déposé comme premier signataire, avec MM. Labbé, Chinaud, Féron, Ribes, Gantier, Ginoux et Baumel, un amendement dans lequel nous vous demandions précisément ce report.

Ayant été obligé de m'opposer à l'irrecevabilité en application de l'article 40 de la Constitution, je suis donc heureux que vous ayez repris cette proposition et notamment la prorogation jusqu'au 31 décembre 1981.

Soucieux de ne pas abuser du temps de l'Assemblée, j'abrège mes remerciements et le développement au fond puisque les arguments ont été excellemment développés par MM. Féron, Gantier et Ginoux lors du débat sur le projet de loi de finances pour 1980.

M. le président. La parole est à M. Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le ministre, l'Etat fixe lui-même la part qu'il prend dans la réalisation des infrastructures des transports en commun de la région d'Ile-de-France. Mais, par le biais du mécanisme des clés de financement, le Gouvernement décide de l'ensemble de la politique en la matière.

L'an passé, en une même circonstance, j'avais indiqué qu'il s'agissait d'un pouvoir exorbitant dont le Gouvernement hésitait à se dessaisir puisqu'il avait refusé par deux fois l'application de l'article 6 de la loi fixant les compétences de la région d'Ile-de-France en matière de transport de voyageurs.

Je constate aujourd'hui que vous hésitez tellement à vous en dessaisir que vous voulez prolonger le système actuel pour deux années encore. Pourtant, l'évolution des dotations de l'Etat ne laisse aucun doute sur vos intentions puisque, de 1976 à 1979, ces dotations ont diminué de moitié en francs courants. Il s'agit donc bien d'un désengagement de l'Etat en matière de transport en région parisienne.

Le problème est d'ailleurs si grave que le ministre des transports avait organisé, l'année dernière, une pseudo-concertation avec le seul bureau du conseil régional d'Ile-de-France dont les propositions nous avaient paru extrêmement critiquables dans la mesure où elles permettaient de nouveaux transferts de charges au détriment de la région.

Seriez-vous de nouveau dans l'embarras pour nous proposer cette prolongation de deux ans ?

Monsieur le ministre, je vous avais proposé, l'an passé, puisqu'il ne peut pas y avoir de vide juridique, d'utiliser le délai supplémentaire pour engager un véritable dialogue et une véritable concertation avec l'établissement public régional, avec les élus, avec la S.N.C.F., avec la R.A.T.P., avec tous les organismes concernés en région d'Ile-de-France. J'avais même proposé un amendement pour que cette concertation soit rendue obligatoire. Vous m'aviez alors répondu que, de toute manière, il y aurait une très large concertation. Un an après, on s'aperçoit qu'il n'en fut rien.

Dans ces conditions, nous ne pourrions voter l'article additionnel que vous nous proposez que si vous acceptiez le sous-amendement suivant : « Ce délai permettra une concertation obligatoire avec la S.N.C.F., la R.A.T.P., les organisations d'usagers, les élus. L'établissement public régional sera saisi en assemblée plénière. » Peut-être pourrions-nous ainsi obtenir en 1981 une véritable concertation sur les graves problèmes des transports en région d'Ile-de-France. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Je viens d'être saisi d'un sous-amendement n° 47, présenté par M. Brunhes, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 42 par le nouvel alinéa suivant :

« Ce délai permettra une concertation obligatoire avec la S.N.C.F., la R.A.T.P., les organisations d'usagers, les élus. L'établissement public régional sera saisi en assemblée plénière. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, président de la commission. La commission n'a évidemment pas été saisie de ce sous-amendement.

Cela dit, fabriquer des sous-amendements à cette heure tardive ne me semble pas raisonnable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. A en juger par sa rédaction, ce sous-amendement tombe sous le coup de l'article 41 de la Constitution dans la mesure où il constitue une injonction au Gouvernement.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. M. Brunhes aurait pu en faire l'économie !

M. le président. Seul M. le président de l'Assemblée nationale peut juger si l'article 41 de la Constitution est applicable. Comme ce sous-amendement vient d'être présenté, il ne m'a pas été possible de le consulter.

Le Gouvernement maintient-il sa position ?

M. le ministre du budget. Dans ces conditions, que l'on passe au vote : je demande à l'Assemblée de bien vouloir repousser ce sous-amendement, qui me paraît irrégulier.

M. René de Branche. Bien !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 47.

M. Jacques Brunhes. Votez-le, monsieur Ginoux !

M. Henri Ginoux. Non ! Il s'agit d'une injonction au Gouvernement !

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42. (L'amendement est adopté.)

Article 14.

M. le président. Je donne lecture de l'article 14 :

DEUXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1979

OUVERTURES DE CRÉDITS

Opérations à caractère définitif.

BUDGET GÉNÉRAL

« Art. 14. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1979, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 13 183 996 725 francs, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

La parole est à M. Brunhes, inscrit sur l'article.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le ministre, je saisis l'occasion de l'examen de l'article 14 pour constater qu'aucune ligne de votre budget supplémentaire ne concerne les problèmes les plus urgents de l'éducation nationale.

A propos des maîtres auxiliaires de l'enseignement, j'avais appelé l'attention de M. le ministre de l'éducation, par une lettre du 24 août 1979, sur leur situation et demandé des mesures de réemploi. Ses services m'ont répondu, en date du 8 novembre 1979, que près de 4 000 maîtres auxiliaires ne se sont vu attribuer aucun emploi.

Comme les organisations syndicales estiment à plus de 2 000 le nombre de ceux qui n'ont pu accepter une hypothétique proposition d'emploi, ce sont donc environ 6 000 maîtres auxiliaires qui n'ont pu obtenir un emploi à la rentrée, contrairement aux engagements pris formellement par le ministre de l'éducation.

Nous ne pouvons accepter cet état de choses. Comment peut-on, en effet, demander à des hommes et à des femmes d'attendre sans ressources pendant des semaines, voire pendant des mois, une très problématique proposition d'emploi ?

Réaffirmant notre soutien aux maîtres auxiliaires, je vous demande, monsieur le ministre, avec beaucoup d'insistance quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour le réemploi effectif de ces maîtres auxiliaires.

Naturellement, il faudrait aussi parler de ceux de ces maîtres auxiliaires qui n'ont en fait obtenu qu'un emploi incomplet ou précaire et qui, par conséquent, se retrouvent avec des ressources limitées. Selon les estimations syndicales, ils sont plusieurs milliers.

Par ailleurs, aucune ligne budgétaire n'est prévue pour satisfaire les revendications des parents d'élèves et des enseignants concernant l'accueil des enfants dans les écoles maternelles dès l'âge de deux ans, dans des classes ne dépassant pas trente élèves, étape vers les classes de vingt-cinq élèves.

Nous avons dit notre opposition à la « grille Guichard » et aux autres normes ministérielles qui fixent arbitrairement des seuils inacceptables d'ouverture et de fermeture de classes et de postes. Plutôt que de dégager une ligne budgétaire, même modeste, vous avez préféré l'épreuve de force. Cet autoritarisme, qui n'est pas un signe d'autorité dans le pays, mais plutôt la manifestation de l'inquiétude et du mépris habituel de votre pouvoir,

se traduit, dans plusieurs départements, par le fait que des institutrices de maternelles subissent des retenues de salaire pour avoir appliqué le mot d'ordre syndical de limitation des effectifs à trente élèves par classe.

Nous soutenons ces institutrices, comme d'ailleurs nous soutiendrons l'action qui sera engagée par les enseignants le 12 décembre prochain dans une grande manifestation nationale.

Enfin, il n'y a aucune ligne budgétaire concernant les personnels non enseignant de l'éducation. La situation de ces catégories de personnel est pourtant de plus en plus difficile : intensité de travail, surcharge de tâches, horaire moyen hebdomadaire de quarante-quatre heures trente, etc.

Dans ma circulaire, le recteur reconnaît lui-même le manque de postes, mais il ne peut les fournir. A Genevilliers, je connais des établissements où il manque les trois quarts des personnels nécessaires. Là encore, le recteur le reconnaît, mais il ne peut combler ces vacances de postes. Quant au recteur de Lille, il admet que 3 050 postes manquent dans son académie.

Non seulement les personnels voient leurs conditions de travail et leur pouvoir d'achat se dégrader, mais encore les familles, durement touchées par les hausses des prix, devront payer davantage pour l'hébergement. Et vous n'ignorez pas quelle est l'ampleur du mécontentement que suscitent le fonctionnement même des établissements et les problèmes de chauffage.

Par l'absence de toute ligne budgétaire destinée à régler ces problèmes, ce sont les droits essentiels des élèves et des enseignants qui sont bafoués. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Kalinsky.

M. Maxime Kalinsky. Il est prévu un million de francs comme supplément au financement d'une campagne de promotion, sur le marché américain, du tourisme aux Antilles françaises.

Le Gouvernement a favorisé l'installation d'un tourisme de luxe aux Antilles, prétendant que c'était un des éléments fondamentaux pour le développement de l'activité économique de la Guadeloupe et de la Martinique.

A partir de cette argumentation, des sommes très importantes ont été allouées par l'Etat à des sociétés qui se sont emparées des côtes privilégiées des Antilles sans qu'il leur en coûte, réalisant des plages privées interdites aux autochtones.

Aujourd'hui, après le passage des cyclones David et Frédéric, une aide prioritaire a été accordée à ces complexes hôteliers de luxe. Pas un centimètre carré de moquette n'échappera à l'indemnisation, alors que les Guadeloupéens et les Martiniquais attendent toujours une aide réelle afin qu'ils puissent reconstruire leurs cases détruites ou reconstituer leur outil de travail perdu, pertes qui les ont plongés dans une misère encore plus grande.

Je me dois de vous le dire, monsieur le ministre, cette façon de procéder est indécente.

Mais la venue du tourisme américain aux Antilles est un des éléments prioritaires pour permettre un développement de l'emploi, me direz-vous. Or cet argument est archi-faux. Le tourisme de luxe n'apporte pas d'emploi ; ce sont, d'autres mesures qui s'imposent pour permettre une relance de l'économie et de l'emploi aux Antilles.

L'essentiel des emplois créés par ces complexes hôteliers de luxe sont d'ailleurs occupés par des métropolitains. Même les emplois de guide touristique ne sont pas confiés à ceux qui connaissent le mieux leur pays, c'est-à-dire aux Guadeloupéens ou aux Martiniquais. Il est vrai qu'ils connaissent trop bien leur pays et pourraient expliquer certaines réalités aux touristes...

Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer a donné dans cette enceinte, le 23 novembre dernier, les perspectives gouvernementales en matière d'emploi dans les D. O. M. : « Je ne pense pas que l'on puisse promettre aux jeunes de l'outre-mer les emplois qu'ils attendent dans les dix ou vingt années prochaines. D'où le sérieux qu'il faut attacher à l'organisation de leur migration vers la métropole. »

De tels propos sont scandaleux. Ainsi, il n'y a aucune perspective pour les jeunes des Antilles avant l'an 2000, sinon l'expatriation.

Arrachés de leur sol natal, ces jeunes ont vu s'étaler dans leur pays le luxe de quelques privilégiés de la fortune qui bénéficient en priorité des aides de l'Etat.

Le Gouvernement organise de façon systématique l'« exportation » des jeunes, des forces vives de ces pays, pour faire de ces lieux privilégiés par la nature des réserves touristiques pour nantis.

La misère dans laquelle vivent les Antillais s'est encore accrue après le passage des cyclones David et Frédéric, car vous n'avez pas apporté l'aide urgente et nécessaire. Leur plaie s'avive lorsqu'ils constatent que vos priorités visent à transformer leur pays en un lieu d'où ils sont désormais exclus et où seuls les privilégiés de la fortune ont désormais le droit de venir s'ébattre sur des kilomètres de plage.

Alors qu'il y a près de 40 p. 100 de chômeurs, que le S.M.I.C. est très inférieur à celui qui est appliqué en métropole, que la discrimination est honteuse pour toutes les prestations sociales et familiales, vos priorités confirment le caractère colonialiste de votre politique.

Je me devais de vous le dire à l'occasion de ce débat, en assurant les Antillais du soutien actif du parti communiste français dans les luttes qu'ils mènent pour avoir le droit de mieux vivre dans leur pays et de décider eux-mêmes de leur avenir. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. L'article 14 est réservé jusqu'au vote sur l'état A dont je donne lecture :

ETAT A

Répartition des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

Affaires étrangères.

« Titre III : 16 694 000 francs. »

« Titre IV : 99 620 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. M. Porcu et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 32 ainsi rédigé :

« Réduire les crédits du titre IV de 59 000 000 francs. »

La parole est à M. Porcu.

M. Antoine Porcu. L'an dernier, le Gouvernement français a décidé de supprimer un million de tonnes de capacité de production charbonnière dans notre pays.

Après Faulquemont en Moselle et Bruay dans le Pas-de-Calais, voilà que vous voulez aujourd'hui poursuivre votre sabotage. Il en est ainsi pour le puits Sabatier dans le Nord.

L'agence Europe signalait dernièrement que « en France les programmes de fermeture se poursuivront et ne seront probablement pas remis en question à la suite de la crise de l'approvisionnement pétrolier ».

Cela signifie que le Gouvernement va continuer à organiser la pénurie sur le dos des Français afin de permettre aux pétroliers de continuer à réaliser de fabuleux profits et aux trusts charbonniers ouest-allemands de rester dominants sur le marché européen.

Il faut signaler, à cet égard, que les Charbonnages de France s'assignent pour 1980 une production inférieure à vingt millions de tonnes, c'est-à-dire une baisse de 800 000 tonnes par rapport à ce qu'il est prévu d'extraire en 1979.

Plus vous organisez la diminution de la production charbonnière française, et plus les prix de revient augmentent, ce qui, selon votre logique, vous conduirait à envisager la destruction de nouvelles capacités de production.

Voilà le cycle infernal dans lequel le Gouvernement plonge la production française de charbon, conformément d'ailleurs aux directives émanant de la Commission de Bruxelles, alors que la consommation française de charbon dépasse actuellement cinquante millions de tonnes par an et qu'elle est appelée à progresser.

Malgré de telles perspectives de débouchés pour notre production houillère nationale, vous vous obstinez dans votre politique liquidatrice.

N'avez-vous pas prévu, pour 1980, la fermeture des puits Sabatier et Barrois dans le Nord et des exploitations du fonds de la Loire et des Cévennes et la diminution de 10 p. 100 des effectifs de mineurs de fond, soit une réduction de 2 800 postes de travail ?

C'est d'une tout autre politique charbonnière que la France a besoin. C'est ce qu'expriment avec force les travailleurs lorrains qui, à l'appel du parti communiste français, occupent le siège de la mine de Faulquemont pour exiger sa réouverture.

Il faut mettre en valeur des gisements vierges, tel celui du Jura ; il faut maintenir en exploitation les gisements du Nord et du Pas-de-Calais, de la Loire, des Cévennes et de Provence.

Au lieu de dégager les sommes nécessaires au financement de la recherche pour la gazéification, laissant ainsi le créneau libre pour la République fédérale d'Allemagne, vous demandez d'allouer une contribution supplémentaire de cinquante-neuf millions de francs au budget de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Notre amendement a pour objet de supprimer cette nouvelle dotation, exigée de l'effort contributif des Françaises et des Français, dotation qui sera utilisée à financer la prédominance de la République fédérale d'Allemagne sur le marché du charbon et à précipiter le déclin des houillères de France. Ces sommes,

je le répète, seraient mieux utilisées à financer la recherche en France pour la gazéification du charbon. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert André-Vivien, président de la commission. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

Agriculture.

M. le président. J'appelle les crédits concernant le ministère de l'agriculture :

« Titre III : 157 960 000 francs ;

« Titre IV : 1 581 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

Anciens combattants.

M. le président. J'appelle les crédits concernant les anciens combattants :

« Titre III : 18 700 000 francs ;

« Titre IV : 14 125 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

Commerce et artisanat.

M. le président. J'appelle les crédits concernant le ministère du commerce et de l'artisanat :

« Titre III : 1 500 000 francs ;

« Titre IV : 35 220 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. MM. Emmanuelli, Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Joxe, Philippe Madrelle, Pourchon, Savary, Taddéi et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Réduire les crédits du titre IV de 1 720 000 francs. »

La parole est M. Emmanuelli.

M. Henri Emmanuelli. Le collectif budgétaire prévoit dans ce chapitre, une somme de 1 720 000 francs destinée à permettre le remboursement à la société d'investissement financiers industriels et commerciaux des frais engagés à l'occasion du rachat des actions de la caisse de liquidation des affaires de marchandises.

Il s'agit d'indemniser, en réalité, les petits porteurs dans l'affaire du sucre à la bourse du commerce en 1974.

La procédure budgétaire suivie à cette occasion consiste à faire ratifier par le Parlement des affectations de crédits pour lesquelles il n'avait pas voté dans la loi de finances initiale.

En effet, le projet de loi de finances pour 1979 prévoyait au chapitre 44-04 du commerce et de l'artisanat un crédit de trois millions de francs destiné à l'aide au commerce dans les zones sensibles.

Cette année, 1 723 419 francs ont été utilisés pour rembourser les petits actionnaires lésés dans l'affaire du sucre.

Le Gouvernement rétablit ces crédits *a posteriori* au budget du commerce et de l'artisanat alors que le Parlement avait destiné ces 3 millions de francs de crédits à une tout autre opération.

Le même phénomène s'est produit en 1977 puisque, dans le dernier collectif budgétaire de l'année, le chapitre 44-04 du commerce et de l'artisanat se voyait augmenté de 725 790 francs pour les mêmes raisons qu'aujourd'hui.

Dans son rapport pour avis au nom de la commission de la production, M. Maujouan du Gasset écrivait : « Sans porter un

jugement sur le fond de cette affaire, force est bien de constater que ce procédé est inadmissible. En effet, le Parlement est amené à voter au moment de la discussion budgétaire des crédits destinés à une action déterminée. Il importe de ne pas détourner ces sommes de leur objet et de présenter ensuite à une sorte de ratification parlementaire une opération dont il n'a pas été saisi dès l'origine. »

Les droits du Parlement en cette matière ont été gravement méconnus, tandis que les ordonnancements et les paiements effectués sur le chapitre 44-04 l'ont été irrégulièrement et en violation des règles les plus fondamentales du droit budgétaire.

Accepter ce rétablissement des crédits indirectement détournés de leur objet reviendrait à couvrir une procédure et une pratique illégale sur lesquelles la Cour des comptes et la Cour de discipline budgétaire doivent faire toute la lumière.

C'est pourquoi nous proposons la suppression des crédits nouveaux demandés par le Gouvernement ouverts au chapitre 44-04.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icort, rapporteur général. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je tiens à faire observer qu'il s'agit là d'une opération qui poursuit la liquidation des conséquences engendrées par les difficultés traversées par la bourse de commerce. Il s'agit donc d'une opération déjà très largement engagée depuis plusieurs années.

Vous savez que, dans le cadre de la réorganisation du marché à terme des marchandises de la bourse de commerce de Paris, la Société d'investissements financiers industriels et commerciaux, qui est filiale à 100 p. 100 d'un établissement nationalisé, en l'espèce le Crédit lyonnais, a été chargée de racheter leurs titres aux actionnaires minoritaires de la caisse de liquidation des affaires en marchandises. Le financement de ce rachat a été assuré par un emprunt contracté précisément par cet organisme.

Le ministère du commerce et de l'artisanat a versé à ladite société des indemnités compensatrices des moins-values qui résultaient de ces opérations. Il a été également décidé que, pour éviter de réduire les crédits destinés aux actions en faveur des commerçants, ces sommes seraient remboursées au ministère du commerce et de l'artisanat.

C'est pour cet ensemble de raisons et pour ne pas faire échouer une opération qui a été effectivement difficile et laborieuse que je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement en discussion.

M. le président. La parole est à M. Emmanuelli.

M. Henri Emmanuelli. Monsieur le ministre, je constate que vous ne m'avez pas répondu.

Je vous ai parlé d'ordonnancements et de paiements effectués irrégulièrement et en violation des règles les plus fondamentales du droit budgétaire. Or vous indiquez à l'Assemblée qu'il s'agit, en fait, de poursuivre l'achèvement d'une opération déjà engagée.

Mais je ne vois pas en quoi une telle justification peut autoriser le Gouvernement à utiliser des procédures irrégulières. Je demande à tous mes collègues, par-delà les clivages politiques traditionnels, de faire respecter les droits du Parlement en adoptant cet amendement.

M. René de Branche. Cet argent va à qui ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le titre IV, modifié par l'amendement n° 15. (Le titre IV est adopté.)

Coopération.

M. le président. J'appelle les crédits concernant le ministère de la coopération :

« Titre III : 1 100 000 francs ;
« Titre IV : 11 200 000 francs. »
Personne ne demande la parole...
Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)
M. le président. Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

Départements d'outre-mer.

M. le président. J'appelle les crédits concernant les départements d'outre-mer :

« Titre IV : 140 140 000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

Economie et budget.

M. le président. J'appelle les crédits concernant l'économie et le budget :

I. — CHARGES COMMUNES

« Titre III : 144 millions de francs ;
« Titre IV : 4 436 500 000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

II. — SECTION COMMUNE

« Titre III : 1 300 000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

III. — ECONOMIE

« Titre III : 7 millions de francs ;
« Titre IV : 3 650 000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

IV. — BUDGET

« Titre III : 42 450 000 francs.
« Titre IV : 500 000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

Education.

M. le président. J'appelle les crédits concernant le ministère de l'éducation :

« Titre III : 118 399 792 francs. »
M. Miossec, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Réduire les crédits du titre III de 20 096 882 francs. »
La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles Miossec, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à supprimer un montant de crédits de 20 096 882 francs inscrits au chapitre 34-93 du ministère de l'éducation.

Cette somme est destinée aux remboursements de dettes anciennes envers l'administration des Journaux officiels, mais surtout à régler à l'administration des P.T.T. les notes de téléphone de la rue de Grenelle et des services extérieurs. Il semble bien qu'il y ait là un chapitre sur lequel des économies sérieuses peuvent être réalisées, sans remettre en cause la politique suivie en matière d'éducation.

Je propose d'utiliser ces « économies » à accroître les crédits de bourses scolaires, qui, non seulement, augmentent peu depuis deux ans, mais en outre font l'objet d'annulations importantes en fin d'année, comme je l'ai indiqué dans mon rapport.

Plusieurs années de suite, nous avons constaté des annulations de crédits sur ce chapitre. Cette année, 40 500 000 francs ont été annulés.

Questionnée sur ces annulations, l'administration fait valoir, comme chaque année, les difficultés de calcul et de prévisions sur un chapitre qui atteint 1 823 millions de francs ainsi que l'insuffisant relèvement des plafonds de ressources au-dessous desquels une bourse peut être accordée.

Ces plafonds n'ont en effet été relevés que de 6 p. 100 pour l'année scolaire 1978-1979, alors que le taux d'inflation friserait le double.

Cet élément, ajouté aux difficultés de cerner le véritable niveau des ressources pour certaines catégories, contribue à aggraver les inégalités au lieu de les réduire.

Il faut noter que 27 000 bourses supplémentaires auraient pu être attribuées avec les annulations de crédits figurant au projet. Que n'a-t-on au moins relevé le plafond des ressources d'un montant correspondant au taux d'inflation prévu ?

M. René de Branche. Très bien !

M. Charles Miossec, rapporteur pour avis. Je propose donc de réduire de 20 096 882 francs les crédits du ministère de l'éducation pour permettre un effort supplémentaire sur les bourses scolaires.

M. René de Branche et M. Julien Schwartz. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission des finances se serait peut-être ralliée à cet amendement si les crédits en cause traduisaient une augmentation brutale des notes téléphoniques ou des dépenses d'imprimerie ; mais tel n'est pas le cas : il s'agit simplement d'apurer l'accumulation de dettes qui ont été contractées.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Comme vient de le souligner M. le rapporteur général de la commission des finances, cette mesure aura une conséquence directe : ce sont les P.T.T. et les Journaux officiels qui ne pourront être remboursés des créances qu'ils possèdent sur le budget du ministère de l'éducation. Cela, le Gouvernement ne peut l'accepter, et je comprends très bien, monsieur le rapporteur pour avis, que la commission des finances n'ait pu vous suivre dans cette affaire.

En ce qui concerne les crédits de bourses, je précise qu'un disponible de vingt millions de francs constaté l'an dernier sera annulé dans la loi de règlement. Nous enregistrerons sans doute un reliquat encore plus important cette année, après cette mesure d'annulation, alors que le plafond de ressources a fait l'objet d'un relèvement raisonnable, de l'ordre de 10 p. 100.

Pour ces deux groupes de raisons, le Gouvernement demande à l'Assemblée de reporter l'amendement en discussion.

M. le président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Je tiens à exprimer ma surprise d'apprendre que les crédits de bourses ont fait l'objet d'une annulation pour des sommes relativement importantes.

Tout le monde, en effet, dans cette assemblée, reconnaît que les bourses sont attribuées dans des conditions qui ne correspondent plus aux réalités économiques.

Ce matin encore, à ma permanence, j'ai eu l'occasion de constater qu'une famille de cinq enfants, dont le revenu imposable est de 34 000 francs, se voyait refuser l'octroi de bourses parce que le revenu du ménage était supérieur à la limite du barème.

Si toutes les familles à qui on refuse des bourses savent que, dans le même temps, on annule des crédits de bourses parce qu'ils ne sont pas utilisés, elles ne comprendront plus.

Alors, puisque les crédits de bourses mis à la disposition du ministère de l'éducation sont trop élevés par rapport aux besoins, il faut relever le plafond, comme tout le monde le demande d'ailleurs.

Monsieur le ministre, il faut répondre à cette demande. Les familles n'attendent que cela, car c'est indispensable pour elles. On arrive à une telle distorsion entre les réalités économiques, le salaire et les charges de famille que le niveau actuel des bourses est inacceptable.

Puisqu'il y a de l'argent, profitons-en. Faites-en bénéficier les familles au lieu de vous contenter de procéder à des annulations de crédits.

M. le président. La parole est à M. Emmanuelli.

M. Henri Emmanuelli. Je ferai la même constatation que M. de Branche tout en observant que cette situation est le résultat de la politique de la majorité à laquelle il appartient. Mais cela n'enlève rien, quant au fond, à sa remarque.

Je tiens à préciser que tous les parlementaires, sur quelques bancs qu'ils siègent dans cet hémicycle, passent leur temps à essayer d'intervenir pour débloquent les situations dramatiques qu'on vient leur exposer dans leur permanence et qui sont dues au fait que le plafond ne correspond plus du tout à la réalité du coût de la vie. Alors, dire ici que plus de vingt millions de francs de crédits de bourses ont été annulés, voilà qui frise l'inconscience, à moins que ce ne soit du cynisme !

M. le président. La parole est à M. Brunhes.

M. Jacques Brunhes. L'étonnement des membres de la majorité, et notamment de M. de Branche, est pour le moins surprenant. En effet, c'est la deuxième année, dans cette législature, que se pose le même problème de crédits de bourses votés et non utilisés.

L'an passé, j'ai dénoncé ce scandale dans un débat identique à propos du budget de l'éducation. Et j'ai fait de même lors de la discussion du budget de l'éducation.

Je suis donc fort surpris par l'attitude des membres de la majorité ; mais je ne devrais pas l'être car, après tout, cela fait partie, naturellement, d'une stratégie démagogique qu'on connaît bien : on prétend s'étonner d'un certain nombre de choses et, dans la pratique, on vote le budget de l'éducation.

Avec vos amis de la majorité, monsieur de Branche, vous avez voté, l'an passé et cette année, des crédits de bourses qui n'ont pas été utilisés.

Alors, monsieur le ministre, voici ce que nous pensons de cette affaire : c'est un scandale, c'est une honte pour le Gouvernement de priver de bourses des gens qui sont parmi les plus démunis alors que la situation économique et sociale s'aggrave et d'indiquer à l'Assemblée que des millions ne sont pas servis. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles Miossec, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, vous nous avez dit que le plafond des ressources serait relevé de 10 p. 100 en 1980 et le serait du même pourcentage pour l'année scolaire 1980-1981.

M. Henri Emmanuelli. Avec 11 p. 100 d'inflation !

M. Charles Miossec, rapporteur pour avis. Il n'en demeure pas moins que 40 500 000 francs d'annulations de crédits sont inscrits au collectif. Or, dans le même temps, la part de bourse n'a été relevée depuis deux ans que de 2 p. 100 environ, aucune mesure nouvelle sur le chapitre des bourses ne figure depuis deux ans dans les projets de budget ; en outre, le taux moyen des bourses stagne en francs constants et diminue même sensiblement pour le premier cycle.

M. René de Branche. Très bien !

M. Charles Miossec, rapporteur pour avis. C'est en raison de ce constat que nous demandons une réduction de crédits de 20 096 000 francs sur le chapitre 34-93, somme qui correspond effectivement à une dette envers l'administration des Journaux officiels, mais également envers les P.T.T., et, à cet égard, s'agissant de régler les notes de téléphone de la rue de Grenelle et des services extérieurs, les crédits supplémentaires demandés me paraissent exagérés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. Antoine Porcu. M. de Branche n'a pas voté l'amendement. Il expliquera cela à la mère de famille de cinq enfants dont il a parlé !

M. le président. Personne ne demande plus la parole... Je mets aux voix le titre III. (Le titre III est adopté.)

Environnement et cadre de vie.

M. le président. J'appelle les crédits concernant le ministère de l'environnement et du cadre de vie :

I. — ENVIRONNEMENT

« Titre III : 2 686 000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III. (Le titre III est adopté.)

II. — CADRE DE VIE ET LOGEMENT

« Titre III : 22 980 000 francs ;
« Titre IV : 8 438 000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III. (Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV. (Le titre IV est adopté.)

III. — ARCHITECTURE

« Titre III : 10 982 000 francs ;
« Titre IV : 500 000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

Industrie.

M. le président. J'appelle les crédits concernant le ministère de l'Industrie :

« Titre III : 650 000 francs ;
« Titre IV : 459 630 000 francs. »

MM. Coubrisson, Jans, Jouve et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 33 ainsi rédigé :

« Réduire les crédits du titre III de 650 000 francs. »

La parole est à M. Robert Vizef, pour soutenir cet amendement.

M. Robert Vizef. Cet amendement a pour objet de supprimer la dotation supplémentaire ouverte au chapitre 34-02 du titre III du budget de l'industrie, au titre de la « mise en place de l'encadrement des consommations de fuel-oil domestique », c'est-à-dire de l'organisation de la réduction du chauffage de la population, à qui le Gouvernement veut faire payer sa politique d'austérité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a estimé que la mise en place de l'encadrement des consommations de fuel-oil domestique était nécessaire en raison des risques de pénurie importants, susceptibles d'entraîner des conséquences graves pour la population et pour notre économie.

C'est la raison pour laquelle elle a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement demande également le rejet de cet amendement. L'encadrement des consommations de fuel-oil domestique est en effet entré en vigueur le 1^{er} juillet 1979 et il exige la mise en place d'un dispositif qui, naturellement, ne pourrait pas fonctionner comme prévu si la dotation en question était supprimée.

M. le président. La parole est à M. Schwartz.

M. Julien Schwartz. Monsieur le ministre, je profite de votre présence pour vous présenter une observation que j'ai déjà formulée devant M. Giraud.

Qu'il y ait un encadrement des consommations de fuel-oil domestique, j'en suis bien d'accord. Mais je vous signale que les collectivités locales qui ont acquis leur fuel, l'an passé, par adjudication peuvent respecter, cette année, le décret du ministre de l'industrie qui limite l'attribution de fuel à 90 p. 100 de la quantité livrée l'année précédente. Pourquoi ne les autorisez-vous pas à procéder de nouveau par adjudication ? En les obligeant à rester chez le même fournisseur, vous les contraignez à subir des prix plafonds et à ne bénéficier d'aucune des réductions que permet l'adjudication.

Pour les particuliers, le problème est différent dans la mesure où ils achètent à qui ils veulent. Mais je ne comprends pas que vous priviez une municipalité, un département, un hôpital public d'un rabais de 2 p. 100 ou de 3 p. 100 sur des sommes qui peuvent atteindre un million de francs, ce qui représente tout de même une économie substantielle.

Monsieur le ministre, dans ma commune, j'ai pris une délibération demandant l'adjudication. Si le préfet la refuse, j'irai devant la commission de la concurrence, car il est inadmissible que les collectivités locales ne puissent pas faire appel à la concurrence, à partir du moment où elles s'engagent à ne pas commander plus de 90 p. 100 de la quantité qu'elles ont achetée l'année dernière.

M. Giraud n'a pas pu me répondre sur ce point, mais vous, ministre du budget, vous devez vous soucier des budgets des collectivités locales. De grâce, laissez-nous recourir à l'adjudication.

M. Antoine Porcu. Nous avons un ministre silencieux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

Intérieur.

M. le président. J'appelle les crédits concernant le ministère de l'intérieur :

« Titre III : 274 774 000 francs ;
« Titre IV : 7 700 000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

Jeunerse, sports et loisirs.

M. le président. J'appelle les crédits concernant le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs.

I. — JEUNESSE ET SPORTS

« Titre III : 378 000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

II. — TOURISME

« Titre III : 1 million de francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

Justice.

M. le président. J'appelle les crédits concernant le ministère de la justice :

« Titre III : 14 277 000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

Services du Premier ministre.

M. le président. J'appelle les crédits concernant les services du Premier ministre :

I. — SERVICES GÉNÉRAUX

« Titre III : 5 948 022 francs ;
« Titre IV : 17 892 281 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

Territoires d'outre-mer.

M. le président. J'appelle les crédits concernant les territoires d'outre-mer :

« Titre III : 1 150 000 francs ;
« Titre IV : 74 millions de francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

Transports.

M. le président. J'appelle les crédits concernant le ministère des transports :

II. — TRANSPORTS TERRESTRES

« Titre IV : 1 729 744 000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

III. — AVIATION CIVILE ET MÉTÉOROLOGIE

« Titre IV : 59 170 000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

IV. — MARINE MARCHANDE

« Titre III : 120 000 francs ;
 « Titre IV : 42 170 000 francs. »
 Personne ne demande la parole ?...
 Je mets aux voix le titre III.
 (Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.
 (Le titre IV est adopté.)

V. — ROUTES, PORTS ET VOIES NAVIGABLES

« Titre IV : 2 794 580 francs. »
 Personne ne demande la parole ?...
 Je mets aux voix le titre IV.
 (Le titre IV est adopté.)

Travail et santé.

M. le président. J'appelle les crédits concernant le travail et la santé :

I. — SECTION COMMUNE

« Titre III : 1 005 050 francs. »
 Personne ne demande la parole ?...
 Je mets aux voix le titre III.
 (Le titre III est adopté.)

II. — TRAVAIL ET PARTICIPATION

« Titre III : 143 100 000 francs ;
 « Titre IV : 2 584 350 000 francs. »
 Personne ne demande la parole ?...
 Je mets aux voix le titre III.
 (Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.
 (Le titre IV est adopté.)

III. — SANTÉ ET FAMILLE

« Titre IV : 770 640 000 francs. »
 Personne ne demande la parole ?...
 Je mets aux voix le titre IV.
 (Le titre IV est adopté.)

Universités.

M. le président. J'appelle les crédits concernant le ministère des universités :

« Titre III : 116 859 000 francs. »
 Personne ne demande la parole ?...
 Je mets aux voix le titre III.
 (Le titre III est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
 Je mets aux voix l'article 14, tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état A.
 (L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. Je donne lecture de l'article 15 :
 « Art. 15. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1979, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 2 920 817 528 francs et de 2 411 730 528 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

Cet article est réservé jusqu'au vote sur l'état B dont je donne lecture :

ETAT B

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

Affaires étrangères.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 11 900 000 francs ;
 « Crédits de paiement ouverts : 11 900 000 francs. »
 Personne ne demande la parole ?...
 Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.
 (Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.
 (Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

Agriculture.

M. le président. J'appelle les crédits concernant le ministère de l'agriculture.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 4 900 000 francs ;
 « Crédits de paiement ouverts : 3 900 000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 102 150 000 francs ;
 « Crédits de paiement ouverts : 37 150 000 francs. »
 Personne ne demande la parole ?...
 Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.
 (Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.
 (Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.
 (Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.
 (Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

Coopération.

M. le président. J'appelle les crédits concernant le ministère de la coopération.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 2 millions de francs ;
 « Crédits de paiement ouverts : 2 millions de francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 92 910 000 francs ;
 « Crédits de paiements ouverts : 92 910 000 francs. »
 Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.
 (Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.
 (Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.
 (Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.
 (Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

Culture et communication.

M. le président. J'appelle les crédits concernant le ministère de la culture et de la communication.

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 565 000 francs ;
 « Crédit de paiement ouverts : 2 095 000 francs. »
 Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.
 (Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.
 (Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

Départements d'outre-mer.

M. le président. J'appelle les crédits concernant le ministère des départements d'outre-mer.

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 44 950 000 francs ;
 « Crédits de paiement ouverts : 44 950 000 francs. »
 Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.
 (Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

Economie et budget.

M. le président. J'appelle les crédits concernant l'économie et le budget.

I. — CHARGES COMMUNES

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT

« Autorisations de programme accordées : 215 millions de francs ;

« Crédits de paiement ouverts : 215 millions de francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDEES PAR L'ETAT

« Autorisations de programme accordées : 1015 millions de francs ;

« Crédits de paiement ouverts : 1015 millions de francs. »

Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 4 rectifié, 8 et 36 rectifié.

L'amendement n° 4 rectifié est présenté par M. Icart, rapporteur général, MM. Robert-André Vivien et de Branche ; l'amendement n° 8 est présenté par M. Miossec, rapporteur pour avis ; l'amendement n° 36 rectifié est présenté par M. Hubert Voilquin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Réduire les autorisations de programme du titre V de 150 millions de francs et les crédits de paiement du titre V de 150 millions de francs. »

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 4 rectifié.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. La commission a adopté cet amendement.

Il m'appartient, en tant qu'auteur de cet amendement avec M. de Branche, d'informer brièvement l'Assemblée.

La commission des finances s'est inquiétée de la situation extrêmement préoccupante de la S.F.P., la Société française de production. Cette société, qui a déjà enregistré un déficit de l'ordre de 110 millions de francs en 1978, doit supporter, en 1979, un déficit d'un montant équivalent, soit environ 120 millions de francs. Cela représente 20 p. 100 de son chiffre d'affaires, qui est de l'ordre de 600 millions.

Aucune entreprise privée ne pourrait résister longtemps à une telle crise financière. Je constate d'ailleurs que M. Ginoux, qui connaît bien le secteur privé, m'approuve. (*Murmures sur les bancs des communistes.*)

Non, messieurs les communistes, aucune entreprise privée ne pourrait résister. Vous n'avez pas l'habitude de défendre les petites entreprises, et cela vous fait singulièrement défaut !

Mais grâce à son statut public, la société essaie de se tirer d'affaire par deux moyens.

D'une part, elle s'efforce d'obtenir des deux sociétés de programmes, TF1 et Antenne 2, une augmentation du volume de commandes qui est de l'ordre de 15 p. 100. Compte tenu de la hausse des prix, cela devrait entraîner pour les deux sociétés une augmentation de 5 p. 100 en volume des productions.

D'autre part, elle a obtenu, dans le cadre d'un plan de redressement de trois ans, des aides massives qui s'élèvent, vous le savez, monsieur le ministre, à 250 millions de francs. Celles-ci doivent être versées très rapidement puisqu'elles doivent être affectées à la S.F.P. entre le début de 1979 et le début de 1980. La société a déjà reçu, en février-mars 1979, le montant d'un emprunt à long terme de 50 millions auprès de la caisse des dépôts, puis, en avril et en juin, 100 millions de francs de dotation en capital.

Ces chiffres ont une signification extrêmement tragique.

Nous nous sommes donc demandé en commission des finances — je remercie M. le rapporteur général de m'avoir apporté son soutien dans cette affaire — s'il convenait de poursuivre indéfiniment cette mise en place d'un plan de redressement qui n'aboutit pas.

La situation de la S.F.P. est préoccupante non seulement pour elle-même mais pour les sociétés de programmes TF1 et Antenne 2, dont elle compromet l'avenir.

M. René de Branche. Très bien !

M. Robert-André Vivien, président de la commission. M. de Branche pourra revenir sur ce problème.

La situation est d'autant plus inquiétante que nous ne savons pas ce que sera la S.F.P. en 1981.

Est-il normal, est-il convenable de prélever sur les impôts payés par les citoyens des sommes qui sont mal utilisées ?

M. Robert Vizef. C'est le résultat de votre politique !

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Est-il normal, est-il convenable que des grèves se produisent au sein, non pas des sociétés de programmes, car la loi, qualifiée par certains de sclérote, qui porte mon nom — à tort car c'est une loi de la République française — a permis de rétablir un peu l'ordre, mais de la S.F.P. où l'on se donne un statut privé lorsque cela convient et où l'on veut recommencer les grèves dans le cadre du service public sans en avoir les inconvénients. Or la S.F.P. est un fournisseur exclusif, imposé.

Vous gardez en mémoire, monsieur le ministre, ainsi que tous ceux de mes collègues qui l'ont suivi, le débat de 1974. La situation de la S.F.P. est dramatique ? Peut-être, mais il l'est encore plus de voir que l'on a investi près de cent milliards de centimes pour rien !

M. René de Branche. En effet !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Charles Miossec, rapporteur pour avis. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a adopté un amendement identique à l'amendement n° 4 rectifié que vient de défendre le président Vivien.

Dans l'accroissement demandé de la dotation en capital par la S.F.P., il lui est apparu en effet que tout n'était pas clair. Pourquoi une dotation en capital se substituant à une subvention d'équilibre ? Pourquoi 300 millions de francs d'aide publique dès 1979, alors que le plan de redressement n'en prévoyait pas autant ?

Je ne reviendrai pas sur les considérations que j'ai développées cet après-midi en présentant mon rapport, mais je dois bien constater, une nouvelle fois, que le Parlement n'est pas informé sur la situation réelle de la S.F.P.

En voici un autre exemple : le contrat pluriannuel de coopération entre TF1 et la S.F.P., signé le 8 novembre 1979 par les présidents de ces deux sociétés, était attendu depuis le mois de janvier. En effet, de la réussite de la coopération entre les sociétés nationales de programme et la S.F.P. dépend, on le sait avec certitude, le redressement, souhaité par tous, de cette Société.

Or le communiqué publié le 8 novembre ne fournit pas les précisions qui eussent seules donné aux élus la possibilité de se faire une idée exacte des perspectives ouvertes par l'accord entre TF1 et la S.F.P. En particulier, il ne cite aucun chiffre, même approximatif, pour les commandes, en volume ou en valeur. Il n'y a non plus aucune indication de progression d'une année sur l'autre.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de bien vouloir communiquer à l'Assemblée des précisions chiffrées, d'une part sur la dotation nouvelle accordée par le « collectif budgétaire » à la S.F.P., d'autre part sur le contenu de l'accord passé entre cette dernière société et TF1.

Je vous serais reconnaissant, monsieur le ministre, de bien vouloir éclairer l'Assemblée parce que vraiment les choses ne sont pas claires du tout et il nous faut contribuer à mieux définir les responsabilités du Parlement, du Gouvernement et des organismes de radio et de télévision.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour défendre l'amendement n° 36 rectifié.

M. Emmanuel Hamel. A l'instar de la commission des finances et de la commission des affaires culturelles, notre collègue Hubert Voilquin souhaite que la dotation en capital de 150 millions de francs, inscrite au chapitre 54-90, au profit de la société française de production soit supprimée.

L'auteur de l'amendement suggère que les crédits ainsi dégagés puissent être affectés à la création de postes de maître auxiliaire dont il déplore que tous n'aient pas été titularisés tout de suite après que l'annonce en ait été faite. Il faut veiller à leur réemploi et à leur titularisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 4 rectifié, 8 et 36 rectifié ?

M. le ministre du budget. Monsieur Miossec, je ne manquerai pas de transmettre à mon collègue M. Lecat vos demandes et vos observations afin que le Parlement obtienne les précisions qu'il souhaite.

Pour l'heure, mesdames, messieurs, en réponse aux rapporteurs, ainsi qu'à M. Vivien et à M. Hamel, je vous présenterai trois observations en appelant votre attention sur la gravité de la décision que vous envisagez de prendre.

D'abord les prévisions actualisées par la Société à la fin du mois de septembre faisaient état, pour la fin de l'année, d'un déficit d'environ 130 millions de francs alors que le plan de redressement initial prévoyait 155 millions de francs de déficit.

On assiste donc à une amorce de redressement conforme aux prévisions, et même légèrement plus favorable.

Ensuite la mise en œuvre du plan s'est poursuivie accompagnée d'une réduction des effectifs qui approche des objectifs fixés. Au 1^{er} janvier 1979, 2 917 agents étaient dénombrés. Le plan prévoyait de ramener leur nombre à 2 468. A la fin du mois d'octobre on en était à 2 543 agents. L'effort est donc orienté dans le bon sens.

Enfin, pour réussir, ce plan doit de toute évidence se poursuivre en 1980, l'objectif restant le retour à l'équilibre en 1981.

Compte tenu de la situation du fonds de roulement, qui accuse un déficit de 70 millions de francs à la fin de 1979, ainsi que de l'apurement nécessaire des pertes enregistrées à la fin de l'exercice, il convient de procéder au versement de la seconde fraction de la dotation en capital, qui remplace, en effet, la subvention d'équilibre dont parlait M. Miossec.

C'est pourquoi je ne peux pas accueillir favorablement ces amendements de suppression, qui compromettraient le redressement en cours de la S.F.P., et je demande à l'Assemblée nationale de les rejeter.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Monsieur le ministre du budget, connaissant votre rigueur, je suis persuadé que ce que vous avez exprimé avec une grande modération traduit malgré tout votre peu d'enthousiasme pour cet article et ces crédits.

En revanche, pour ce qui est des 130 millions de francs de déficit, pour la fin de l'année, chiffre que l'on vous annonce maintenant, malheureusement nous aurons l'occasion de nous rendre compte, et vous le premier, qu'il s'agira de 150 millions et non de 130 millions de francs ! Dans votre premier « collectif » pour 1980, il est vraisemblable que vous aurez à inscrire un supplément de 150 à 200 millions de francs, je vous le déclare solennellement. C'est à cela que la commission des finances a dit : « Assez ! »

Tous les dossiers techniques qui vont vous être présentés, et je suis persuadé à cet égard de la sincérité de votre collègue le ministre de la communication, anticipent les décisions des sociétés de programme par une augmentation exigée sur le volume de commandes.

Non seulement je ne puis pas retirer cet amendement qui est un amendement de la commission, mais je le voterai ainsi que, je l'espère, mes collègues.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles Miossec, rapporteur pour avis. Nous n'avons aucune raison de suspecter la bonne foi des responsables de la S.F.P., pas plus que celle des services du ministère du budget, mais nous nous expliquons mal pourquoi les 100 millions de subvention d'équilibre, versés avant la mi-1981, doivent être convertis en 100 millions de dotation en capital, immédiatement versés. Pourquoi les versements doivent-ils être accélérés par rapport au programme établi ? Il règne sur cette transformation un mystère qu'il serait bon d'éclaircir.

En principe, l'avantage de la dotation en capital par rapport à la subvention d'équilibre est que la première accroît l'importance des fonds propres figurant au bilan, tandis que la seconde permet de « boucher les trous » du passif. Il faut s'interroger maintenant sur les capacités de la S.F.P. à mettre en œuvre le plan de redressement. C'est à ce sujet surtout que nous avons besoin de bien des éclaircissements !

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 4 rectifié, 8 et 36 rectifié.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre la suppression des crédits de la S.F.P.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V, modifiées par les amendements adoptés.

(Les autorisations de programme du titre V, ainsi modifiées sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V, modifiés par les amendements adoptés.
(Les crédits de paiement du titre V, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.
(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.
(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

II. — SECTION COMMUNE

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

« Autorisations de programme accordées : 30 000 000 francs ;
« Crédits de paiement ouverts : 10 000 000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.
(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.
(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

IV. — BUDGET

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

« Autorisations de programme accordées : 28 000 000 francs ;
« Crédits de paiement ouverts : 28 000 000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.
(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.
(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

Education.

M. le président. J'appelle les crédits concernant le ministère de l'éducation :

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

« Crédits de paiement ouverts : 10 millions de francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.
(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

Environnement et cadre de vie.

M. le président. J'appelle les crédits concernant le ministère de l'environnement et du cadre de vie :

II. — CADRE DE VIE ET LOGEMENT

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

« Autorisations de programme accordées : 3 257 528 francs ;
« Crédits de paiement ouverts : 67 528 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ETAT

« Autorisations de programme accordées : 271 356 000 francs ;
« Crédits de paiement ouverts : 15 049 000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.
(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.
(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programmes du titre VI.
(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.
(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

III. — ARCHITECTURE

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

« Autorisations de programme accordées : 2 410 000 francs ;
« Crédits de paiement ouverts : 3 600 000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ETAT

« Autorisations de programme accordées : 500 000 francs ;
« Crédits de paiement ouverts : 500 000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.
(Les autorisations de programmes du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.
(Les crédits de paiements du titre V sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.

(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

Industrie.

M. le président. J'appelle les crédits concernant le ministère de l'industrie.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 40 000 000 francs ;
« Crédits de paiement ouverts : 40 000 000 francs ».

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.
(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

Intérieur.

M. le président. J'appelle les crédits concernant le ministère de l'intérieur.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 2 600 000 francs ;
« Crédits de paiement ouverts : 2 600 000 francs ».

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 151 100 000 francs ;
« Crédits de paiement ouverts : 291 300 000 francs ».

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.
(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.

(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

Jeunesse, sports et loisirs.

M. le président. J'appelle les crédits concernant le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs.

I. — JEUNESSE ET SPORTS

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 8 280 000 francs ;
« Crédits de paiement ouverts : 4 140 000 francs ».

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.
(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

II. — TOURISME

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 1 100 000 francs ;
« Crédits de paiement ouverts : 1 100 000 francs ».

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.
(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

Justice.

M. le président. J'appelle les crédits concernant le ministère de la justice.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 16 000 000 francs ».

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.

(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

Services du Premier ministre.

M. le président. J'appelle les crédits concernant les services du Premier ministre.

I. — SERVICES GÉNÉRAUX

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 60 700 000 francs ;
« Crédits de paiements ouverts : 37 000 000 francs ».

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.
(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

Transports.

M. le président. J'appelle les crédits concernant le ministère des transports.

II. — TRANSPORTS TERRESTRES

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 3 millions de francs ;

« Crédits de paiement ouverts : 3 millions de francs ».

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.
(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

III. — AVIATION CIVILE ET MÉTÉOROLOGIE

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 220 815 000 francs ;
« Crédits de paiement ouverts : 220 815 000 francs ».

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.
(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

IV. — MARINE MARCHANDE

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 2 570 000 francs ;

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 535 800 000 francs ;
« Crédits de paiement ouverts : 303 millions de francs ».

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.
(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.

(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

V. — ROUTES, PORTS ET VOIES NAVIGABLES

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

Autorisations de programme accordées : 40 934 000 francs ;
Crédits de paiement ouverts : 8 934 000 francs.

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

Autorisations de programme accordées : 5 800 000 francs ;
Crédits de paiement ouverts : 500 000 francs.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.
(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.
(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.
(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.
(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

Universités.

M. le président. J'appelle les crédits concernant le ministère des universités :

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

Autorisations de programme accordées : 5 720 000 francs ;
Crédits de paiement ouverts : 5 720 000 francs.

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

Autorisations de programme accordées : 1 500 000 francs ;
Crédits de paiement ouverts : 1 500 000 francs.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.
(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.
(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.
(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.
(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 15 tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état B.
(L'article 15 est adopté.)

Après l'article 15.

M. le président. M. Emmanuelli et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 39 ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer le nouvel article suivant :

« Les annexes au projet de loi de finances, ainsi que, le cas échéant, les projets de loi de finances rectificatives, doivent comporter la liste précise et détaillée des entreprises publiques ou d'économie mixte qui bénéficient des apports au fonds de dotation ou au capital inscrits au chapitre 54-90 du budget des charges communes. »

La parole est à M. Emmanuelli.

M. Henri Emmanuelli. Comme on l'a vu dernièrement dans la loi de finances pour 1980, le projet de loi de finances initial ne découvrant qu'incidemment, dans un « collectif », les manipulations 54-90 du budget des charges communes. Le Parlement ignore donc la destination des crédits qui lui sont demandés.

Notre amendement a pour objet d'éviter que les assemblées ne découvrent qu'incidemment, dans un « collectif », les manipulations comme celles auxquelles ce chapitre a donné lieu en 1979. La S.F.P. en offre un exemple : le collectif ouvre 150 millions de francs de crédits, mais on avoue qu'on lui donnera seulement 100 millions de francs. Ces manipulations sont résumées à la page 67 du document n° 1397 : les crédits demandés font l'objet d'une « contraction » puisque les ouvertures sont inférieures à une annulation de 300 millions de francs sur le même chapitre.

Une telle situation explique les laborieuses et peu convaincantes explications fournies en réponse aux questions de la commission des finances.

Je précise donc bien que ce qui est visé en réalité dans le chapitre 54-90 du budget des charges communes, c'est le paragraphe 40-07 intitulé « Autres entreprises publiques ou d'économie mixte ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Selon le Gouvernement, cet amendement est sans objet car, pour le présent, le « collectif » lui donne, d'ores et déjà, satisfaction : il suffit précisément de lire avec attention la page 67 du projet de loi de finances rectificative.

Pour ce qui est des lois de finances initiales, le souhait de l'auteur de l'amendement est également satisfait puisque les indications réclamées sont fournies entreprise par entreprise à la commission des finances, qualifiée pour les recevoir. Il suffit, là aussi, de se reporter à la documentation communiquée. Elle est d'ailleurs assortie de toutes les explications désirables à la moindre demande des membres de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, nous proposons de compléter l'amendement n° 39 par l'alinéa suivant :

« Ils comportent également une liste précise et détaillée des entreprises et groupes privés ayant bénéficié d'aides publiques, ainsi que des sommes respectives allouées. »

M. le président. Monsieur Vizet, je vous serais reconnaissant de faire parvenir le texte de vos sous-amendements à la présidence avant de les défendre !

La parole est à M. Emmanuelli.

M. Henri Emmanuelli. Monsieur le ministre, puisque, selon vous, mon amendement ne vise qu'à entériner une situation de fait, je vous prie de bien vouloir en recommander l'adoption !

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 48 présenté par M. Vizot, ainsi libellé :

« Compléter l'amendement n° 39 par le nouvel alinéa suivant :

« Ils comportent également une liste précise et détaillée des entreprises et groupes privés ayant bénéficié d'aides publiques, ainsi que des sommes respectives allouées. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement s'y oppose.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement présenté par M. Vizet.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1979, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 131 000 000 francs et 558 376 000 francs. »

MM. Emmanuelli, Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Joxe, Philippe Madrelle, Pourchon, Savary, Taddéi et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Réduire les crédits de paiement de 218 470 000 francs. »

La parole est à M. Emmanuelli.

M. Henri Emmanuelli. En proposant cette réduction de crédits, le groupe socialiste entend refuser de cautionner la politique d'intervention de la France dans les affaires intérieures de pays étrangers souverains, en Afrique notamment, en Centrafrique plus précisément.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement pour deux raisons.

D'une part, les opérations en cause ont été conduites conformément aux accords internationaux conclus avec nos partenaires africains.

D'autre part, en cas de non-remboursement des frais qu'elles ont occasionnés, nos armées devraient en supporter la charge, ce qui suppose une diminution de leurs commandes de matériel et de l'entraînement de leurs troupes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement car les opérations dont il s'agit ne font que traduire le respect par la France des engagements qu'elle a souscrits envers certains pays africains auxquels elle est liée, de surcroît par des accords de coopération.

Dans d'autres cas, il s'agit de la participation de notre pays à des actions visant des objectifs humanitaires, de maintien ou de rétablissement de la paix : telle fut, en particulier, la raison de la présence française au Liban, dans le cadre des Nations Unies.

M. le président. La parole est à M. Emmanuelli.

M. Henri Emmanuelli. Pour répondre à la commission, je demanderai à M. le rapporteur général s'il inclut dans les accords internationaux les « liens parentaux » ? Je fais allusion, bien entendu, au Centrafrique !

Pour ce qui vous concerne, monsieur le ministre du budget, je crois que la moindre décence exigerait que l'on n'invoquât pas à ce sujet les raisons humanitaires, car nous savons tous ce qui s'est passé en Centrafrique et quelle était la véritable nature du régime que la France a soutenu, puis déchu, avant de le remplacer par un autre qui ne paraît pas tellement mieux !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 16.
(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1979, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 129 388 000 francs et de 153 947 000 francs. »

MM. Emmanuelli, Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Joxe, Philippe Madrelle, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Réduire le montant des autorisations de programme de 2 914 000 francs et celui des crédits de paiement de 2 914 000 francs. »

La parole est à M. Emmanuelli.

M. Henri Emmanuelli. Cet amendement a pour objet de supprimer les crédits inscrits au chapitre 66-50 (section commune) destinés à l'opération de remembrement du Larzac.

En effet, les expropriations nécessaires à l'extension du camp militaire doivent s'effectuer contre la volonté des éleveurs et des exploitants agricoles du plateau du Larzac.

C'est pourquoi nous demandons la suppression des crédits prévus pour l'opération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement voudrait éclairer l'Assemblée sur les conséquences de l'adoption de cet amendement.

Les crédits en cause représentent la contribution du budget des armées à la réinstallation des agriculteurs. La suppression de cette dotation n'aurait pour effet que de la retarder, ce qui serait préjudiciable pour les intéressés.

C'est dans l'intérêt même des agriculteurs du Larzac que je demande le rejet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Emmanuelli.

M. Henri Emmanuelli. Les agriculteurs du Larzac apprécieront, monsieur le ministre du budget.

M. Emmanuel Hamel. Certainement, mon cher collègue !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 17.
(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. Je donne lecture de l'article 18 :

BUDGET ANNEXE

« Art. 18. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 636 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19.

M. le président. Je donne lecture de l'article 19 :

COMPTES SPECIAUX DU TRÉSOR

« Art. 19. — Il est ouvert au ministre de l'économie, au titre des comptes de prêts et de consolidation, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 5 203 000 000 de francs, dont 2 000 000 000 de francs pour le financement de prêts participatifs. »

Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 22, 35 et 38, 2^e rectification.

L'amendement n° 22 est présenté par M. Schwartz ; l'amendement n° 35 est présenté par M. Porcu et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 38, 2^e rectification, est présenté par MM. Billardon, Tondon, Emmanuelli, Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Joxe, Philippe Madrelle, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans l'article 19, supprimer les mots : « 5 203 millions de francs dont »

La parole est à M. Schwartz, pour soutenir l'amendement n° 22.

M. Julien Schwartz. Compte tenu de l'ampleur des programmes d'investissement nécessaires, de l'évolution prévisible des marchés et des prix, de la situation financière des firmes Usinor et Sacilor et des aides gouvernementales accordées aux sidérurgies concurrentes de la sidérurgie française, il est préférable de renoncer à accroître le volume des prêts accordés par l'Etat à nos deux principales entreprises sidérurgiques.

Dans la discussion générale, j'ai expliqué pourquoi j'aurais souhaité que l'Etat s'engageât plutôt par des subventions que par des prêts pour que notre sidérurgie ne se retrouve pas en 1983 dans la même situation qu'en 1978, avant que nous ayons voté la création de la caisse pour l'amortissement de l'acier.

M. le ministre m'a répondu tout à l'heure qu'en accordant des subventions plutôt que des prêts, on « démotiverait » les dirigeants. Je me borne à lui signaler que, dans les pays voisins du nôtre, les dirigeants des sociétés sidérurgiques reçoivent des subventions sans être « démotivés » pour autant, mais que si elles sont plus compétitives que les nôtres, c'est parce que leurs charges financières sont moins lourdes.

J'ajoute que nous restaurerions la crédibilité du système si nous ne discussions pas, chaque année, de nouveaux crédits, de nouveaux prêts à accorder à la sidérurgie.

Sur le plan social, enfin, l'inquiétude des dirigeants, des élus et surtout du personnel des entreprises s'atténuerait si nous liquidions une fois pour toutes la question juridique des investissements. En ce qui concerne, par exemple, les trains à rénover à la Sollac, trains qui seront indispensables à partir de 1980-1982, les personnels, les élus du département de la Moselle et les dirigeants des entreprises demeureront inquiets tant que ces crédits ne seront pas prévus, dans l'ignorance où ils sont de l'avenir de leur entreprise.

Si je demande la suppression de ces crédits, ce n'est donc pas pour priver la sidérurgie des sommes nécessaires à ses investissements, mais uniquement par souci de ne pas alourdir ses dettes. C'est dans cet esprit, je le répète, que j'aurais préféré la voie de la subvention.

M. le président. La parole est à M. Porcu, pour défendre l'amendement n° 35.

M. Antoine Porcu. Monsieur le président, mes chers collègues, depuis le vote de la loi instituant la caisse d'amortissement pour l'acier, la sidérurgie a tenu et tient la « une » de l'actualité.

Avec les milliards qui lui ont été généreusement alloués par la majorité de cette assemblée, les trusts de la sidérurgie se sont empressés de mettre en œuvre les recommandations de la Communauté européenne, lesquelles se traduisent par des milliers de suppression d'emplois et une grave mutilation de notre appareil productif. Grâce aux grandes luttes unies en Lorraine et dans le Nord, le processus de destruction de la sidérurgie française a été freiné.

M. le Président de la République et M. le Premier ministre sont bien imprudents de déclarer qu'aujourd'hui le problème de la sidérurgie est réglé. A l'appui de cette affirmation dénuée de tout fondement, le Gouvernement demande que soient accordés de nouveaux milliards à ces industriels peu soucieux de préserver cette branche vitale de notre économie.

Ces trois milliards vont servir à moderniser la sidérurgie et, par exemple, à construire une « coulée continue » à la Sollac ? Eh bien ! on a appris récemment que 20 p. 100 des dépenses effectuées pour cette installation vont aller à la société alle-

mande Demag-Mannesmann qui détient dans la Communauté économique européenne un quasi-monopole de la fabrication de biens d'équipement pour la sidérurgie.

D'ailleurs la « modernisation » dont vous vous targuez ne vise qu'à concentrer sur quelques installations « performantes » — au sens où le grand capital entend ce mot — une production réduite et à diminuer les capacités de production de la sidérurgie française. C'est ce que vient de conseiller le vicomte Davignon, commissaire de la C.E.E., dans ses toutes dernières déclarations, reproduites par la presse économique.

Il y a, pour ce qui concerne le déclin de la France, un document terriblement révélateur, monsieur le ministre, c'est celui qui a été publié le 8 novembre 1979 par la commission de Bruxelles et qui est intitulé : « Mesures anti-crise dans la Communauté en 1980. » Sur la base 100 en 1974, les capacités de production de la France chuteront, selon ce document, à l'indice 95,4 en 1982, alors que, sur la même base, celles de la République fédérale d'Allemagne grimperont la même année à 111,11.

En clair, cela signifie que les capacités de production de notre sidérurgie auront alors diminué de 4,6 p. 100 par rapport à 1974 et que les capacités de production de la sidérurgie allemande auront augmenté, elles, de plus de 11 p. 100. Mais, en 1974, l'indice 100 représentait une capacité de 58 millions de tonnes pour la République fédérale d'Allemagne, et de 30 millions de tonnes pour la France.

Cela signifie également qu'à cette date les capacités de production de la sidérurgie allemande atteindront 64 millions de tonnes, contre à peine 28 millions de tonnes pour ce qui nous concerne.

Ainsi, votre politique de déclin aura creusé l'écart entre la République fédérale d'Allemagne et la France, écart qui passera de 28 à 36 millions de tonnes. Et c'est pour cela que les monopoles de la sidérurgie vous demandent 3 milliards de francs : pour abaisser la France vis-à-vis de son puissant voisin !

Or la question que nous évoquons est d'intérêt national. L'industrie sidérurgique est, en effet, à la base de toute l'économie de notre pays. C'est pourquoi il n'est plus tolérable que les finances publiques soient mises périodiquement à la disposition de trusts qui ont largement démontré leur nocivité. C'est pourquoi l'Assemblée nationale doit être de nouveau saisie pleinement de ce dossier, et la sidérurgie passer sous contrôle public, être nationalisée et gérée démocratiquement par la voie de l'autogestion.

Devant la portée d'un tel amendement qui a trait à l'intérêt national, nous demandons un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Emmanuelli, pour défendre l'amendement n° 38, 2^e rectification.

M. Henri Emmanuelli. Cet amendement a le même objet que les amendements n° 22 et 35. Le développement d'une industrie sidérurgique puissante, base de toute économie industrielle développée, est indispensable à notre pays. Nous avons déjà eu l'occasion de nous en expliquer au cours de la discussion générale ; je serai donc bref.

Face à la faillite des patrons de la sidérurgie, le Gouvernement s'est contenté d'une demi-mesure : refusant de prendre ses responsabilités d'actionnaire majoritaire et de s'engager dans la définition d'une politique industrielle à long terme susceptible d'assurer notre indépendance et de répondre aux besoins réels du pays, il s'est contenté d'organiser, aux frais des contribuables, un sauvetage financier des entreprises.

Le dispositif financier mis en place l'année dernière — qui faisait cadeau de plusieurs milliards de francs aux sidérurgistes — trouve aujourd'hui son prolongement dans une rallonge de 3,2 milliards de crédits du F. D. E. S.

Ce dispositif et cette rallonge financière sont inacceptables. Du reste, l'Etat s'était engagé l'année dernière à ne plus fournir d'aides supplémentaires aux sociétés sidérurgiques ; or, il apparaît en fait de plus en plus évident que, d'année en année, cette aide sera prolongée sous des formes diverses — comme le non-remboursement des emprunts — en raison du niveau d'endettement des sociétés et de la nécessité de financer de vastes investissements industriels.

Pour le reste, je vous renvoie, mes chers collègues, à l'intervention de notre collègue M. Tondon qui a défini les raisons pour lesquelles cette politique était inacceptable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a repoussé ces trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je demande que ces amendements soient rejetés. Mais je voudrais apporter deux précisions supplémentaires à M. Schwartz, à qui j'ai eu l'occasion d'expliquer

que le choix du Gouvernement en faveur du régime du prêt répondait au souci de rendre plus responsables les dirigeants des sociétés concernées.

Première précision : les crédits ouverts correspondent au financement des investissements qui ont été prévus par les nouvelles sociétés sidérurgiques et dont le principe a été approuvé par les sociétés financières de contrôle dont l'Etat est actionnaire. Seconde précision : les sociétés elles-mêmes ont accepté le type de financement proposé, c'est-à-dire les prêts du F. D. E. S., qui sont bien adaptés à leurs projets. En d'autres termes, la querelle — si je puis employer ce mot quelque peu excessif — entre M. Schwartz et le Gouvernement porte davantage sur les modalités de l'opération que sur sa finalité. C'est pourquoi je demanderai à M. Schwartz, pour lever toute équivoque — car il ne voudra certainement pas que son amendement soit confondu avec ceux qui viennent d'être développés à l'instant...

M. Antoine Porcu. Ne mélangeons pas les torchons et les serviettes !

M. le ministre du budget. ... de bien vouloir le retirer afin que le rejet demandé par le Gouvernement des deux amendements communiste et socialiste, soit net et fait en toute clarté.

M. le président. La parole est à M. Schwartz.

M. Julien Schwartz. Ainsi que je l'ai déclaré à la tribune, je suis d'accord avec le Gouvernement sur la finalité de l'aide envisagée. Il convient, en effet, d'investir si nous voulons conserver à notre sidérurgie sa compétitivité.

Mais, monsieur le ministre, permettez-moi de vous rappeler le débat qui s'était déroulé sur ce point en 1977. J'avais alors adressé la même proposition au Gouvernement, à M. Barre plus précisément, qui m'avait répondu qu'il n'était pas possible d'accorder des subventions, qu'il fallait consentir des prêts, ce que d'ailleurs les sociétés avaient accepté. Mais voilà qu'en 1978 le Gouvernement déclare que ces prêts étaient de mauvaise technique, qu'ils accroissaient les dettes des sociétés, qu'ils augmentaient les charges financières, et que telle était la raison pour laquelle il proposait la C. A. P. A.

Alors, je prends le Gouvernement au mot : pourquoi un procédé qui n'était bon ni en 1977, ni en 1978, le devient-il, tout d'un coup, en 1979 ? Même si les conditions des prêts accordés par le F. D. E. S. aux sociétés sidérurgiques, sont avantageuses pour ces dernières, il n'empêche qu'une partie des investissements seront financés par des prêts auprès des banques, ou du Crédit national.

La sidérurgie va voir de nouveau s'alourdir sa dette et lorsque, à partir de 1983 ou de 1984, elle aura à rembourser et les prêts du F. D. E. S. et les prêts de la C. A. P. A. et les prêts des banques, les charges financières qui s'ensuivront amoindriront sa compétitivité par rapport aux entreprises européennes concurrentes.

Mon amendement, bien entendu, ne s'inscrit nullement dans la même perspective que les amendements du groupe communiste ou du groupe socialiste. Je veux bien le retirer pour que, dans le vote qui va intervenir, les choses soient claires, mais je n'accepte pas l'orientation donnée par le Gouvernement aux méthodes de financement des investissements que j'approuve, en revanche.

M. le président. Vous retirez donc votre amendement, monsieur Schwartz ?

M. Julien Schwartz. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 35 et 38, 2^e rectification.

Sur l'amendement n° 35, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	481
Nombre de suffrages exprimés.....	477
Majorité absolue.....	239
Pour l'adoption.....	198
Contre.....	279

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.
Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 19.
(L'article 19 est adopté.)

Article 20.

M. le président. Je donne lecture de l'article 20 :

MESURES DIVERSES

« Art. 20. — I. — Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avance n° 79-728 du 29 août 1979, pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

« II. — Est ratifié le crédit ouvert par le décret d'avance n° 79-830 du 27 septembre 1979, pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959. »

La parole est à M. Brunhes, inscrit sur l'article.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le ministre, mon intervention a trait à la ligne budgétaire relative à l'indemnisation des victimes du cyclone David, qui appelle quelques remarques. Ce cyclone a eu lieu le 29 août. En mission aux Antilles du 1^{er} au 7 octobre pour mesurer les dégâts, je devais constater que, plus d'un mois après, aucune aide sérieuse n'avait été apportée aux familles.

Le 12 octobre, dans cette enceinte, M. Dijoud m'indiquait imprudemment que j'étais un démagogue et que tout allait bien — imprudemment, parce que, quatre jours plus tard, le 16 octobre, il était reçu comme vous savez par les populations des Antilles.

Or, monsieur le ministre, nous sommes aujourd'hui le 3 décembre. J'ai reçu une lettre du syndicat des marins-pêcheurs de la Martinique datée du 11 novembre. Je vous en lis un extrait : « Toutefois, malgré ces actions — il s'agit des actions syndicales et des interventions du groupe communiste — la liquidation et le paiement de ces aides n'ont pas encore commencé. »

J'ai reçu lundi dernier le maire de Macouba, commune de la Martinique la plus touchée par le cyclone. Il m'a indiqué que, depuis le 29 août, six familles étaient encore hébergées dans les écoles. Il m'a confirmé qu'aucune aide réelle n'avait été apportée.

Monsieur le ministre, nous ne cessons de réclamer des mesures rapides, car il y a urgence. Des mesures équitables, qui ne profitent pas essentiellement au tourisme ou à la spéculation foncière. Mon collègue M. Kalinsky a parlé des centimètres carrés de moquette qui seront tous remboursés dans les hôtels cinq étoiles, alors que la population de Macouba vit encore dans des cases sans toit !

Nous réclamons enfin une aide contrôlée afin que les organisations syndicales puissent en vérifier la véritable destination : on connaît trop, aux Antilles, le détournement des aides pour ne pas être vigilant.

M. le président. MM. Emmanuelli, Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chèvènement, Crépeau, Denvers, Joxe, Philippe Madrelle, Pourchon, Savary, Taddei, et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 18 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 20 :

« Sont ratifiées les ouvertures opérées par le décret d'avance n° 79-728 du 29 août 1979, pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 dans la limite de 2 267 500 000 francs en autorisations de programme et de 953 165 000 francs en crédits de paiement. »

La parole est à M. Emmanuelli.

M. Henri Emmanuelli. L'article 20 a pour objet d'obtenir du Parlement la ratification des deux décrets d'avance n° 79-728 du 29 août 1979 et n° 79-830 du 27 septembre 1979 ouvrant des crédits correspondant à des mesures de soutien à l'activité économique, notamment dans le bâtiment et les travaux publics, et à l'octroi de secours aux victimes du cyclone David.

Un examen approfondi révèle que la plus grande confusion règne dans le jeu des ouvertures et des annulations de crédits décidées en vertu des articles 10, 11 et 13 de la loi organique du 2 janvier 1959. Cette confusion, loin d'être innocente, rend de plus en plus difficile, voire impossible, le contrôle parlementaire.

Ainsi, l'arrêté du 24 août 1979 supprime 200 millions de francs de crédits de paiement au chapitre 64-00 des charges communes et le collectif, trois mois plus tard, propose de doter ce même chapitre de 700 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement.

Par ailleurs, le décret du 20 août 1979 a été présenté comme la mise en œuvre d'un programme de relance de l'activité économique, axé sur le bâtiment et les travaux publics. Mais il ne s'agissait là que de politique fiction puisqu'un arrêté du 9 novembre 1979 a supprimé une partie de ces crédits.

Pour les ministères de la culture, de l'éducation, du cadre de vie et des transports, les 228 millions d'ouverture de crédits de paiement du 29 août ont été réduites d'un cinquième après la suppression de 46,8 millions de francs de crédits par l'arrêté du 9 novembre. Plus de la moitié des autorisations de programme sont également annulées.

En outre, le décret du 27 septembre 1979 transfère 55 millions de crédits du livre IV au titre III des charges communes. Cette opération apparemment anodine recouvre en fait une série de manipulations qui, à partir des chapitres des dépenses éventuelles et des dépenses accidentelles, permet au Gouvernement d'abonder divers chapitres dont la dotation annuelle de départ est systématiquement sous-évaluée pour éviter d'appeler l'attention du Parlement au moment du vote de la loi de finances initiale.

L'opération du 27 septembre 1979 réduit de 55 millions de francs le crédit des subventions du budget général de la sécurité sociale. Ces 55 millions s'ajoutent aux dotations des dépenses accidentelles. Ils auraient fort bien pu abonder le chapitre des dépenses éventuelles comme le montrent les mouvements de crédits qui affectent indifféremment ces deux chapitres chaque année.

Il convient donc, pour apprécier la portée de cette opération, d'examiner la situation des deux chapitres à la date de dépôt du collectif.

Si la dotation initiale des dépenses éventuelles n'est pas modifiée, en revanche les dépenses accidentelles reçoivent 55 millions de francs de plus en provenance du chapitre de la sécurité sociale.

Apparemment, il s'agit de financer les secours aux victimes du cyclone David.

En réalité, il s'agit de mettre à niveau la dotation de ces deux chapitres pour faire face aux imputations opérées depuis le début de l'année. Or, au nombre de celles-ci figurent 21,2 millions de francs destinés à abonder les crédits de voyage et de réception du Président de la République et du Premier ministre et les crédits de frais de représentation, de déplacement et de voyage du Président de la République, soit 1,6 million de francs aux charges communes.

Ainsi, les dépenses nécessaires au fonctionnement de la présidence de la République se trouvent paradoxalement financées grâce à une réaffectation des concours du budget général à la sécurité sociale.

On ne peut que s'étonner d'un tel procédé, à un moment où le Gouvernement recherche les moyens d'équilibrer la gestion des régimes obligatoires de sécurité sociale et procède à d'inadmissibles relèvements des cotisations réclamées aux travailleurs salariés.

Ces jeux d'écriture qui, par une cascade d'opérations intermédiaires, occultent complètement le sens exact de l'autorisation budgétaire et rendent tout contrôle impossible, traduisent un profond mépris pour le vote et le contrôle du Parlement.

Notre amendement tend à n'autoriser la ratification des ouvertures opérées par le décret du 29 août que dans la limite des dotations qui n'ont pas fait l'objet d'une annulation le 9 novembre 1979 et de refuser la ratification des crédits ouverts par le décret du 27 septembre 1979.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. Cet après-midi, en présentant mon rapport, j'ai formulé quelques remarques à l'adresse du Gouvernement sur ces annulations et augmentations de crédits successives.

La réponse de M. le ministre du budget paraît avoir satisfait la commission des finances, puisqu'elle a repoussé l'amendement n° 18.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le long exposé que nous venons d'entendre appelle de ma part quelques mises au point, car M. Emmanuelli semble avoir confondu deux problèmes distincts qu'il convient de démêler.

S'agissant du bien-fondé de certaines annulations de crédits portant sur des chapitres ayant été abondés par le décret d'avance du 29 août 1979, j'ai déjà indiqué à la fin de la discussion générale qu'il s'agissait de transferts de crédits entre chapitres pour assurer la répartition la meilleure des crédits ouverts au vu des dernières situations de dépenses et cela pour répondre à des besoins urgents dans différents domaines : logement, éducation, justice, etc.

Par ailleurs, cet amendement propose de rejeter la ratification du décret d'avance pris au mois de septembre, à propos des premiers secours au profit des Antilles.

Je constate d'abord que M. Emmanuelli assimile à tort les crédits de dépenses éventuelles et les crédits de dépenses accidentelles. Les propositions faites aujourd'hui à l'Assemblée ne mettent en cause ni directement ni indirectement les dépenses éventuelles.

Restent les dépenses accidentelles. Je précise que la consommation de ces crédits depuis le début de l'année ne permettrait plus de faire face aux premiers secours au profit des victimes du cyclone David. Faut-il rappeler, par exemple, que nous avons encore consacré plus de 25 millions de francs à l'indemnisation des victimes du naufrage de l'Amoco Cadiz ?

Quant au gage évoqué par M. Emmanuelli, il s'agit d'un crédit devenu sans objet, puisque les régimes de retraites qui devaient bénéficier de ces revenus ont vu leur situation s'améliorer.

Au bénéfice de ces explications, je demande le rejet de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Emmanuelli.

M. Henri Emmanuelli. Je suggère à M. le ministre du budget de relire à tête reposée l'exposé des motifs de mon amendement. Il y verra peut-être moins de confusion qu'il n'a cru en décelant au premier abord.

Je constate surtout qu'il n'a pas nié que les dépenses nécessaires au fonctionnement de la présidence de la République se trouvaient financées grâce à une réduction des concours du budget général à la sécurité sociale.

Cela me conduit à dire, en conclusion, que M. le Président de la République aura été cette année le Français qui aura coté le plus cher, et de très loin, à la sécurité sociale.

J'espère qu'à ce prix-là nous l'aurons pour longtemps en bonne santé.

M. Emmanuel Hamel. C'est indécent !

M. Pierre Ribes. C'est ridicule !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 20. (L'article 20 est adopté.)

M. Fernand Icart, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Nous venons d'achever la première délibération de ce collectif. Cependant un problème demeure qui n'a pu venir en discussion sous la forme d'un amendement que M. Aurillac et moi-même aurions souhaité présenter, amendement qui a connu quelques difficultés.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Méritées !

M. Fernand Icart, rapporteur général. Je voudrais évoquer brièvement ce problème qui se pose au Gouvernement, mais aussi aux contribuables.

En application de la loi du 3 janvier 1979, le plafonnement des cotisations de taxe professionnelle à 170 p. 100 des cotisations de patente pour 1975 a été corrigé proportionnellement à la variation des bases d'imposition entre 1975 et 1978.

Dans le même temps, la réduction des bases d'imposition à la taxe professionnelle telle qu'elle avait été instituée en 1975 a été diminuée d'un tiers. Enfin, cette année comme les années précédentes, la pression fiscale locale augmente, parfois dans des proportions importantes, et généralement davantage que celle de l'Etat.

Ce sont là des mouvements qui ont convergé pour aboutir au résultat que les cotisations de taxe professionnelle de certaines entreprises augmentent en 1979 dans des proportions moins aberrantes certes qu'en 1976, mais néanmoins très préoccupantes et quelquefois insupportables.

M. René de Branche. Certes !

M. Fernand Icart, rapporteur général. Ce résultat est dû, de toute évidence, à une erreur commise par la loi du 3 janvier 1979.

M. René de Branche. Commise par l'Assemblée !

M. Robert Vizef. Par la majorité !

M. Fernand Icart, rapporteur général. Si, en 1976, on avait décidé de fixer la cotisation de la taxe professionnelle par référence à la cotisation de patente de 1976, si l'on avait ainsi opéré une déconnexion absolue entre la cotisation et les bases d'imposition instituées en 1975, c'était parce qu'on avait reconnu le caractère totalement arbitraire de ces bases et les résultats pernicieux engendrés par leur application.

Vouloir, en 1979, calculer les cotisations en réintroduisant dans la base de calcul des éléments reconnus mauvais trois ans auparavant ne pouvait conduire qu'à des résultats de nouveau aberrants. C'est la raison pour laquelle, M. Aurillac et moi-même, nous avions proposé que l'augmentation des cotisations en 1979 soit limitée à celle des bases d'imposition au cours de la dernière année, corrigée d'un pourcentage représentatif de la hausse de pression fiscale locale en 1979 que vous avez vous-même, monsieur le ministre, estimée à 23 p. 100.

Le Gouvernement semble décidé à agir en ce sens et sans doute allez-vous nous le confirmer. Mais quels critères guideront l'intervention de l'administration fiscale ? Quels seront les seuils de déclenchement des reports d'échéance, les seuils de remise ? Quel sera le montant de cette remise ? Sans doute aurait-il été préférable, pour le Gouvernement comme pour le Parlement, qu'un texte de loi fixe les limites précises de l'action gouvernementale. Il eût aussi été préférable, pour l'administration elle-même, de ne pas risquer d'encourir l'accusation d'arbitraire.

Monsieur le ministre, je ne vous demande pas de répondre *ex abrupto* à des questions d'une telle importance qui méritent un examen approfondi. Je pose simplement le problème, je vous prie d'y réfléchir en vue d'y apporter une solution qui, de toute évidence, présente un caractère d'urgence et je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien accorder à mes suggestions. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Monsieur le rapporteur général, je vous ai écouté attentivement. J'étudie ce problème depuis un certain temps et je me suis employé à en circonscrire les incidences et les points délicats.

Dans les deux ou trois jours qui viennent, je vous présenterai le dispositif que j'envisage de mettre en œuvre d'urgence, comme vous en avez souligné la nécessité, en tout état de cause avant le 15 décembre, échéance de la taxe professionnelle. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle seule la voie administrative permet d'agir dans ce délai.

Mais je n'exclus pas pour autant de vous proposer un autre dispositif de nature législative dans le cadre de la seconde lecture du projet de loi sur la fiscalité directe locale.

Ainsi, je crois que nous aurons cerné le problème et orienté ses solutions dans le bon sens.

M. le président. La parole est à M. Ginoux, pour quelques instants seulement.

M. Henri Ginoux. Monsieur le président, je n'ai pas abusé de la parole ce soir.

M. le président. Monsieur Ginoux, je vous demande d'être bref parce que la question dont nous discutons actuellement n'a pas trait directement au projet de loi de finances rectificative.

M. Henri Ginoux. J'en suis conscient, monsieur le président, mais c'est un point très important à propos duquel nous devons apporter notre concours au Gouvernement pour mettre fin aux errements que nous constatons et aux anomalies que nous dénonçons.

Nous n'en serions pas là si l'Assemblée nationale avait adopté deux amendements que j'avais présentés en décembre 1978, et dont il a été tenu compte au mois de mai de cette année.

La situation est particulièrement grave pour les entreprises qui bénéficiaient de rentes de situation, dont l'imposition était plafonnée à 170 p. 100, à quoi s'ajoutaient la cotisation nationale et l'incidence des impôts locaux, et qui subissent aujourd'hui les modifications les plus sensibles. En effet, les bases réelles de calcul de leur taxe professionnelle ont évolué parallèlement au plafonnement auquel elles étaient soumises ; du fait de cette double évolution, les bases de la taxe professionnelle dépassent d'un seul coup, et très largement, le plafonnement.

Je reconnais que c'est un peu de l'hébreu pour ceux qui n'appartiennent pas à la commission des finances, mais j'insiste sur ce point qui est, à mes yeux, l'un des plus importants avec le dépassement de certains seuils.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. En application de l'article 101 du règlement, je demande une seconde délibération des articles 11 et 12 du projet de loi.

Seconde délibération du projet de loi.

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 11 et 12 du projet de loi.

Elle est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 11.

M. le président. L'Assemblée a rejeté, en première délibération, l'article 11.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 11 dans la rédaction suivante :

« I. — Il sera perçu au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles de 1979, une contribution exceptionnelle égale à 4 p. 100 du montant des cotisations dues, pour l'année 1979, par les exploitants agricoles et les membres non salariés de leur famille en application de l'article 1106-6 du code rural.

« II. — Après le quatrième alinéa de l'article 1106-4-1 du code rural, sont insérées les dispositions suivantes :

« Une fraction, déterminée annuellement, des ressources du fonds visé à l'alinéa premier ci-dessus peut également, dans des conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre du budget, être utilisée en vue de contribuer à la prise en charge des frais d'intervention des travailleurs sociaux au domicile des familles. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a adopté le paragraphe I de l'amendement qui constitue le texte primitif du Gouvernement ainsi que le paragraphe II qui introduit le texte qui était primitivement proposé dans l'amendement n° 41 du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est ainsi rétabli.

Article 12.

M. le président. L'Assemblée a rejeté, en première délibération, l'article 12.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 12 dans la rédaction suivante :

« Le ministre de l'économie est autorisé à donner la garantie de l'Etat, pour un montant maximum de 5 milliards de francs, aux emprunts, remboursables au cours du premier semestre 1980, que contractera l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (A. C. O. S. S.) auprès de la caisse des dépôts et consignations. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission avait adopté l'article 12 dans le texte présenté par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Permettez-moi de maintenir mes réserves sur cet article.

Le Gouvernement nous demande d'autoriser l'Etat à donner sa garantie à la caisse des dépôts et consignations pour un concours que celle-ci accorderait à l'A. C. O. S. S. — agence centrale des organismes de sécurité sociale. L'Etat donnerait sa garantie à un organisme public pour qu'il prête de l'argent à un établissement public ; on reste dans le domaine de la puissance publique, qui se prête à elle-même avec sa propre garantie.

Cela n'est pas très logique, et l'on peut, en outre, se demander si la garantie sollicitée par la caisse des dépôts apporte quelque chose à cette dernière, dans la mesure où le remboursement des 5 milliards de francs de prêts à l'A. C. O. S. S. sera assuré grâce aux mesures de redressement en cours de discussion devant le Parlement. La caisse des dépôts prête donc sans risque sans que, pour autant, le taux d'intérêt de ses prêts soit réduit puisqu'il sera égal à la moyenne des taux pratiqués sur le marché monétaire. On aurait pourtant pu penser que, l'Etat accordant sa garantie, ce taux serait réduit.

La période de prêt, qui sera très brève — six mois au maximum — sera encore réduite dans les faits puisqu'il s'agira surtout de couvrir des pointes de trésorerie.

Il me paraît donc peu conforme à la dignité de l'Etat, si je puis m'exprimer ainsi, d'accorder sa garantie, acte qui reste relativement solennel, pour une opération d'aussi courte durée et d'un montant aussi modeste, surtout compte tenu des immenses possibilités de la caisse des dépôts et consignations.

J'ajoute que j'ai cherché vainement dans le texte de l'ordonnance royale de 1816 et dans les textes qui ont suivi toute référence à une obligation pour la caisse des dépôts de solliciter la garantie de l'Etat pour une telle opération. M. le ministre m'objectera peut-être que ses statuts n'obligent pas non plus la caisse à consentir ce type d'avance, mais si nous obligeons la caisse des dépôts à se limiter aux seules activités prévues par les ordonnances de 1816, nous réduirions de 95 p. 100 son activité.

Je pense donc que nous pourrions, en rejetant l'article 12, recommander au Gouvernement de donner à la caisse des dépôts l'instruction de prêter ces 5 milliards de francs à l'établissement public qu'est l'agence centrale des organismes de sécurité sociale sans que l'Etat ait à accorder sa garantie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je tiens à fournir à M. de Branche quelques précisions qui, je pense, leveront les malentendus qui sont apparus à propos de cette question.

Je lui demanderai d'abord de se référer à l'article 19 du code des caisses d'épargne qui précise les opérations auxquelles la caisse des dépôts et consignations est autorisée à se livrer. Dans cette énumération, il ne trouvera pas les avances au régime général de sécurité sociale. Ce prêt impliquait donc une autorisation exceptionnelle, et c'est pourquoi le Gouvernement vous demande d'adopter l'article 12. Nous permettrons ainsi à la caisse des dépôts de consentir un prêt à l'A. C. O. S. S. pour que celle-ci puisse faire face à ses besoins de trésorerie au cours des prochains mois, l'Etat apportant naturellement sa garantie compte tenu des conditions exceptionnelles de l'opération.

Enfin, je rappelle à M. de Branche que cette opération de trésorerie s'insère dans l'ensemble des mesures qui ont été mises au point cet été pour sauver la sécurité sociale des pires difficultés.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée de voter l'amendement n° 2.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est ainsi rétabli.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Dehaine.

M. Arthur Dehaine. Je me bornerai à constater, monsieur le ministre, que le déficit initialement prévu, qui était de 15 milliards de francs, sera finalement de 35 milliards, soit plus du double de l'estimation initiale.

Certes, on nous répondra que, par rapport à l'ensemble du budget, l'écart n'est que de 4 p. 100 et que, somme toute, l'objectif a été atteint à 96 p. 100. La somme n'en est pas moins importante et, pour 1980 — puisque pour 1979 il est trop tard — il faudra que le Parlement et le Gouvernement fassent preuve d'un peu plus de rigueur. En tout état de cause, cela montre à quel point est fondée notre demande d'avoir à nous prononcer sur le budget de la sécurité sociale.

Cela étant, monsieur le ministre, grâce à votre grande compétence alliée à votre amabilité, de nombreux amendements de notre groupe ont été acceptés par le Gouvernement et sont venus enrichir votre projet.

M. Antoine Porcu. Vous avez avalé la couleuvre !

M. Arthur Dehaine. Dans sa majorité, la majorité de la majorité vous soutiendra donc, non pour solde de tout compte, car la formule est dangereuse par ce qu'elle a de définitif, mais pour solder les comptes de l'exercice 1979.

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour une explication de vote.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, comme nos amis du R. P. R., le groupe de l'U. D. F. votera le projet de loi de finances rectificative pour vous témoigner sa sympathie et soutenir l'action que vous menez sous la conduite du Premier ministre et l'autorité du Chef de l'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à seize heures, première séance publique.

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 1266, portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale (lettre rectificative n° 1370 ; rapport n° 1401 de M. Etienne Pinte au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 4 décembre 1979, à une heure cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2° Séance du Lundi 3 Décembre 1979.

SCRUTIN (N° 291)

Sur les amendements n° 35 de M. Porcu et n° 38 (2° rectification) de M. Billardon à l'article 19 du projet de loi de finances rectificative pour 1979 (supprimer les 3 203 000 000 francs de crédits supplémentaires destinés au financement des nouvelles sociétés sidérurgiques).

Nombre des votants..... 481
 Nombre des suffrages exprimés..... 477
 Majorité absolue..... 239

Pour l'adoption..... 198
 Contre..... 279

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Abadie.
 Andrieu (Haute-Garonne).
 Andrieux (Pas-de-Calais).
 Ansart.
 Aumont.
 Auroux.
 Autain.
 Mme Avice.
 Ballanger.
 Balmigère.
 Bapt (Gérard).
 Mme Barbera.
 Bardol.
 Bartho.
 Baylet.
 Bayou.
 Beix (Roland).
 Benolst (Daniel).
 Besson.
 Billardon.
 Billoux.
 Bocquet.
 Bonnet (Alain).
 Bordu.
 Boucheron.
 Boulay.
 Bourgois.
 Brignon.
 Brunhes.
 Bustin.
 Cambollivé.
 Canacos.
 Cellard.
 Césaire.
 Chaminade.
 Chandernagor.
 Mme Chavatte.
 Chénard.
 Chevènement.
 Mme Chonavel.
 Combrisson.
 Mme Constans.
 Cot (Jean-Pierre).
 Couillet.
 Crépeau.

Darinet.
 Darras.
 Defferre.
 Defontaine.
 Delehedde.
 Delella.
 Denvers.
 Depletri.
 Derosier.
 Deschamps (Bernard).
 Deschamps (Henri).
 Dubedout.
 Ducoloné.
 Dupilet.
 Duraffour (Paul).
 Duroméa.
 Duroure.
 Dutard.
 Emmanuel.
 Evin.
 Fabius.
 Faugaret.
 Faure (Gilbert).
 Faure (Maurice).
 Fillioud.
 Fiterman.
 Florian.
 Forgues.
 Forni.
 Mme Fost.
 Franceschi.
 Mme Fraysse-Cazalis.
 Frelaud.
 Gaillard.
 Garcin.
 Garrouste.
 Gau.
 Gauthier.
 Girardot.
 Mme Goeuriot.
 Goldberg.
 Gosnat.
 Gouhier.
 Mme Goutmann.
 Gremetz.
 Guidon.
 Haeschbroeck.

Hage.
 Hautecœur.
 Hermier.
 Herru.
 Mme Horvath.
 Houël.
 Houteer.
 Huguet.
 Huyghues
 des Etages.
 Mme Jacq.
 Jagoret.
 Jans.
 Jarosz (Jean).
 Jourdan.
 Jouve.
 Joxe.
 Julien.
 Juquin.
 Kalinsky.
 Labarrère.
 Laborde.
 Lagorce (Pierre).
 Lajoinie.
 Laurain.
 Laurent (André).
 Laurent (Paul).
 Laurissergues.
 Lavédrine.
 Lavtelle.
 Lazzarino.
 Mme Leblanc.
 Le Drian.
 Léger.
 Legrand.
 Lelzour.
 Le Meur.
 Lemotne.
 Le Pensec.
 Leroy.
 Madrelle (Bernard).
 Madrelle (Philippe).
 Maillet.
 Maisonnat.
 Malvy.
 Manet.
 Marchais.

Marchand.
 Marin.
 Masquère.
 Massot (François).
 Maton.
 Mauroy.
 Mellick.
 Mermaz.
 Mexandean.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Millet (Gilbert).
 Mitterrand.
 Montdargent.
 Mme Moreau (Gisèle).
 Nllés.
 Nucci.
 Odru.
 Pesce.
 Philibert.

Pierret.
 Pignion.
 Pistre.
 Poperen.
 Porcu.
 Porelli.
 Mme Porte.
 Pourchon.
 Mme Privat.
 Prouvost.
 Quilès.
 Ralite.
 Raymond.
 Renard.
 Richard (Alain).
 Rleubon.
 Rigout.
 Rocard (Michel).
 Roger.
 Ruffe.

Saint-Paul.
 Sainte-Marie.
 Santrot.
 Savary.
 Sénès.
 Soury.
 Taddel.
 Tassy.
 Tondon.
 Tourné.
 Vacant.
 Val-Massat.
 Vidal.
 Villa.
 Visse.
 Vivien (Alain).
 Vizet (Robert).
 Wagnies.
 Wilquin (Claude).
 Zarka.

Ont voté contre :

MM.
 Abelin (Jean-Pierre).
 About.
 Alduy.
 Alphandery.
 Ansqer.
 Arreckx.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Audinot.
 Aurillac.
 Bamana.
 Barbier (Gilbert).
 Barlan.
 Baridon.
 Barnéras.
 Barnier (Michel).
 Bas (Pierre).
 Bassot (Hubert).
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Beaumont.
 Bégault.
 Benoît (René).
 Benouville (de).
 Berest.
 Berger.
 Bernard.
 Beucier.
 Bigeard.
 Bltraux.
 Bisson (Robert).
 Blier.
 Bizet (Emile).
 Blanc (Jacques).
 Boinvilliers.
 Bolo.
 Bonhomme.
 Bourson.
 Bouvard.
 Boyon.
 Bozzi.
 Branche (de).
 Branger.
 Braun (Gérard).
 Briat (Benjamin).
 Briane (Jean).

Brocard (Jean).
 Brochard (Albert).
 Cabanel.
 Caillaud.
 Caille.
 Caro.
 Castagnou.
 Catlin-Bazin.
 Cavallé
 (Jean-Charles).
 Cazalet.
 César (Gérard).
 Chantelat.
 Chapel.
 Charlez.
 Chasseguet.
 Chauvet.
 Chazalon.
 Chinaud.
 Chirac.
 Clément.
 Coingat.
 Colombier.
 Comiti.
 Cornet.
 Cornette.
 Corrière.
 Couderc.
 Couepel.
 Cùlais (Claude).
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Crenn.
 Cressard.
 Daillet.
 Dassault.
 Debré.
 Dehaine.
 Delalande.
 Delaneau.
 Delatre.
 Delfosse.
 Delhaile.
 Delong.
 Delprat.
 Deniau (Xavier).
 Deprez.
 Desanlis.

Devaquet.
 Dhiann.
 Mme Dienesch.
 Donnadieu.
 Douffiagues.
 Douset.
 Drouet.
 Druon.
 Dubreuil.
 Dugoujon.
 Duraffour (Michel).
 Durr.
 Ehrmann.
 Eymard-Duvernay.
 Fabre (Robert-Félix).
 Falala.
 Feit.
 Fenech.
 Féron.
 Ferretti.
 Fèvre (Charles).
 Flosse.
 Fontaine.
 Fonteneau.
 Forens.
 Fossé (Roger).
 Fourneyron.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Fuchs.
 Gantier (Gilbert).
 Gascher.
 Gastines (de).
 Gaudin.
 Geng (Francis).
 Gérard (Alain).
 Giacomi.
 Ginoux.
 Girard.
 Gissinger.
 Goadouff.
 Godfroy (Pierre).
 Godfrain (Jacques).
 Gorse.
 Goulet (Daniel).
 Granet.
 Grussenmeyer.
 Guéna.

Guermeur.	Marcus.	Pons.
Guichard.	Marette.	Préaumont (de).
Guilliod.	Marie.	Pringalle.
Haby (Charles).	Martin.	Proriot.
Haby (René).	Masson (Marc).	Raynal.
Hamel.	Massoubre.	Revet.
Hamelin (Jean).	Mathieu.	Ribes.
Hamelin (Xavier).	Mauger.	Richard (Lucien).
Mme Harcourt	Maujoiian du Gasset.	Richomme.
(Florence d').	Maxin.	Rivière.
Harcourt	Mayoud.	Rocca Serra (de).
(François d').	Médecin.	Roiland.
Hardy.	Mesmin.	Rossi.
Mme Hauteclouque	Micaux.	Rossinot.
(de).	Millon.	Roux.
Héraud.	Miossec.	Royer.
Hunault.	Mme Missoffe.	Rufenacht.
Icart.	Montrais.	Sablé.
Inchauspé.	Montagne.	Sallé (Louls).
Jacob.	Mme Moreau (Louise).	Sauvalgo.
Julia (Didier).	Moreilon.	Schneiter.
Juventin.	Mouille.	Séguin.
Kaspereit.	Moustache.	Settlinger.
Kergueris.	Muller.	Serres.
Klein.	Narquin.	Mme Signouret.
Koebi.	Neuwirth.	Sourdille.
Krieg.	Noir.	Sprauer.
Labbé.	Notebart.	Stasi.
La Combe.	Nungesser.	Sudreau.
Laffeur.	Paecht (Arthur).	Taugourdeau.
Lagourgue.	Failler.	Thibault.
Latallade.	Fapet.	Thomas.
Lauriol.	Pasquini.	Tiberi.
Le Cabellec.	Pasty.	Tissandier.
Le Douarec.	Péricard.	Tomasint.
Léotard.	Pernin.	Torre (Henri).
Lepellier.	Péronnet.	Tourrain.
Lepercq.	Perrut.	Tranchant.
Le Tac.	Petit (André).	Valleix.
Ligot.	Petit (Camille).	Verpillière (de la).
Liogier.	Pianta.	Vivien (Robert-André).
Lipkowski (de).	Pidjot.	Voilquin (Hubert).
Longuet.	Pierre-Bloch.	Voisin.
Madein.	Pincau.	Wagner.
Malgret (de).	Pinte.	Weisenhorn.
Malaud.	Plot.	Zelier.
Mancel.	Plantegenest.	

Se sont abstenus volontairement :

MM. Bousch, Masson (Jean-Louis), Messmer et Schvartz.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Faure (Edgar).	Poujade.
Bord.	Lancien.	Sergheraert.
Fabre (Robert).		

Excusés ou absents par congés :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bechter et Jarrot (André).

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Bêche, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Deniau (Xavier) à M. Foyer.

Mises au point au sujet de votes.

A la suite du scrutin (n° 265) sur l'exception d'irrecevabilité opposée par Mme Florence d'Harcourt au projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse (*Journal officiel*, débats A. N., du 23 novembre 1979, p. 10713), M. Hubert Volquin, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 267) sur la motion de renvoi en commission, présentée par M. Beaumont, du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse (*Journal officiel*, Débats A. N., du 30 novembre 1979, p. 10907), M. Darras, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 269) sur l'amendement n° 5 de M. Bruphes avant l'article premier du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse (le but de la loi est de permettre l'accès de tous à l'éducation sexuelle et à l'information sur la contraception), (*Journal officiel*, Débats A. N., du 30 novembre 1979, p. 10609), M. Evin, Mme Jacq, MM. Jagoret, Le Drian, Le Pepsec et Mellick, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 271) sur l'amendement n° 11 de M. Léger après l'article premier du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse (la femme qui veut interrompre sa grossesse le demande à un médecin sans avoir à invoquer sa situation de détresse) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 30 novembre 1979, p. 10912), M. Pierre Lagorce, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour » ; M. Malvy, porté comme « s'étant abstenu volontairement », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 272) sur l'amendement n° 84 de Mme Jacq après l'article premier du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse (toute femme a le droit de demander à un médecin l'interruption de sa grossesse sans avoir à invoquer une situation de détresse) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 30 novembre 1979, p. 10965), MM. Lavédrine et Vacant, portés comme ayant voté « contre », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour » ; M. Le Drian, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 279) sur l'amendement n° 85 de M. Autain après l'article premier du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse (abrogation de l'article L. 162-3 du code de la santé publique, qui prévoit que le médecin sollicité doit informer la femme des risques médicaux encourus et lui remettre un dossier guide) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 30 novembre 1979, p. 10973), M. Andrien (Haute-Garonne), porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 280) sur l'amendement n° 90 de M. Autain après l'article premier du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse (l'obligation pour la femme de consulter un organisme agréé est remplacée par une simple faculté de le faire) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 30 novembre 1979, p. 10974), MM. Chandernagor et Gau, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 284) sur l'amendement n° 50 de la commission des affaires culturelles après l'article premier du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse (les centres hospitaliers publics non spécialisés sont tenus de mettre à la disposition des médecins pratiquant des interruptions volontaires de grossesse les moyens nécessaires à la réalisation de ces interventions) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 30 novembre 1979, p. 10978), MM. Faugaret et Pistre, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

Erratumau *Journal officiel*, Débats A. N., du 30 novembre 1979.

Page 10912, scrutin n° 271 sur l'amendement n° 11 de M. Léger après l'article premier du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse, au lieu de : « Contre : 276 », lire : « Contre : 275 ».

(Les questions écrites remises à la présidence de l'Assemblée nationale ainsi que les réponses des ministres aux questions écrites seront distribuées ultérieurement.)

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

2^e Séance du Lundi 3 Décembre 1979.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

1. Questions orales sans débat (p. 11163).
2. Questions écrites (p. 11164).
3. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 11176).
 - Budget (p. 11176).
 - Économie (p. 11176).
 - Éducation (p. 11178).
 - Industrie (p. 11184).
 - Intérieur (p. 11189).
 - Jeunesse, sports et loisirs (p. 11190).
 - Justice (p. 11190).
 - Santé et sécurité sociale (p. 11191).
 - Transports (p. 11200).
 - Travail et participation (p. 11201).
4. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 11201).

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Postes et télécommunications (tarifs).

23269. — 4 décembre 1979. — M. Daniel Goulet rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que le décret n° 77-1221 du 8 novembre 1977 apporte quelques modifications, en ce qui concerne les dépenses de fac-similé de presse et les communications téléphoniques interurbaines à destination des journaux et agences de presse, demandées par les correspondants de presse pour transmettre des informations destinées à être publiées dans les journaux, qui bénéficient d'un tarif réduit. La location des fils utilisés par les journaux et agences de presse bénéficie également d'une réduction. Une subvention annuelle compensatrice au profit du budget annexe des postes et télécommunications est inscrite au budget général. Mais, cette réduction s'applique uniquement aux journaux d'information paraissant au moins six jours par semaine. Les hebdomadaires sont donc exclus de ces dispositions. D'autre part, le budget de l'Etat a consenti une affectation spéciale

de crédits importants au profit exclusif des quotidiens pour l'installation du réseau de transmission fac-similé. Celui-ci profite alors exclusivement aux quotidiens qui s'impriment beaucoup plus facilement, à l'aide de tarifs préférentiels pour la transmission des informations en province. Cette mesure est discriminatoire pour la presse hebdomadaire régionale, alors qu'elle est en tous autres points assimilée au statut du quotidien et qu'elle est, sur ce plan, tenue aux mêmes contraintes et devoirs. L'accès à l'information pour ces petits hebdomadaires risque ainsi de devenir de plus en plus coûteux et difficile. Il lui demande s'il ne serait pas équitable que ces crédits, réservés aux réductions de tarifs, soient distribués de manière égale entre les journaux quotidiens et hebdomadaires, qui reflètent en fait la diversité de la presse française.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Justice (conseils de prud'hommes).

23241. — 4 décembre 1979. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir prendre en considération que, pour les élections prud'homales prochaines, les organisations syndicales doivent désigner dans chaque bureau de vote un assesseur, un suppléant et un délégué de liste. En ce qui concerne le département des Vosges, par exemple, il faut plus de 750 salariés par organisation pour remplir les conditions fixées par la loi. Ces salariés, dans l'ensemble du département,

doivent s'absenter régulièrement de leur travail et prendre ce qu'il est convenu d'appeler un temps de délégation. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de prévoir un temps de délégation spécial, consacré aux élections, rémunéré normalement et qui viendrait s'ajouter aux temps de délégation du droit commun. Par ailleurs, il rappelle que la désignation des assesseurs par lettre recommandée (10,70 francs par lettre) est d'un coût prohibitif et insupportable pour des organisations syndicales qui ne disposent pas en France à l'heure actuelle des moyens financiers leur permettant de remplir leurs responsabilités dans de bonnes conditions. C'est pourquoi il lui demande de prévoir une indemnisation des organisations syndicales présentant des candidats aux élections prud'homales du mois de décembre.

Justice (conseils de prud'hommes).

23242. — 4 décembre 1979. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation faite aux handicapés admis en centre d'aide par le travail au regard des conflits pouvant intervenir entre eux et la direction de ces établissements. En effet, il apparaît à l'occasion des prochaines élections prud'homales, que les travailleurs handicapés admis en C. A. T., ne peuvent être ni électeurs ni éligibles dans cette juridiction. Une telle discrimination traduit malheureusement le carcan dans lequel sont enfermés les travailleurs handicapés des C. A. T. et des ateliers protégés. En conséquence, il lui demande quels sont les motifs qui ont conduit à exclure ces travailleurs handicapés de la juridiction prud'homale et s'il envisage de remédier à cette situation injuste en leur donnant les droits équivalant à ceux de tous les travailleurs.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte).

23243. — 4 décembre 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le Premier ministre ce qui suit : un hebdomadaire parisien rapporte que le lundi 12 novembre 1979, à l'occasion du déjeuner de la presse eurafricaine, le ministre de la coopération a soutenu que la France souhaitait la reconstitution de l'unité de l'archipel des Comores, dont l'île de Mayotte s'est détachée, et qu'elle y travaillait, estimant que les îles de l'archipel sont complémentaires. Dans la foulée, il était ajouté que le secrétaire d'Etat chargé des D. O. M. - T. O. M. partageait cette opinion. Il y a là, à l'évidence, une contradiction flagrante entre les propos les plus officiels tenus à la tribune de l'Assemblée nationale, aux termes desquels Mayotte restera française, et les déclarations privées gouvernementales qui prétendent le contraire. Une telle attitude n'est pas faite pour apaiser l'inquiétude des Mahorais née des incertitudes que le Gouvernement laisse peser sur le devenir de l'île. C'est pourquoi M. Fontaine souhaite que toute la lumière soit faite sur cette affaire et lui demande de lui faire connaître son sentiment.

Défense (ministère) écoles militaires.

23244. — 4 décembre 1979. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de la défense le cas d'un élève de l'école militaire de la Réunion (E. M. P. R.), qui, ayant obtenu son baccalauréat, s'oriente tout naturellement vers une carrière militaire et prépare en conséquence au lycée de La Flèche son concours d'admission à une des trois grandes écoles militaires. Au bout de deux ans, à l'occasion de l'examen médical d'aptitude, il est détecté chez ce candidat une dyschromatopsie (anomalie de la vision des couleurs), ce qui le rend inapte à poursuivre de telles études. C'est alors que son père est invité à rembourser les frais occasionnés pour le séjour de son fils à l'E. M. P. R., au motif que ce dernier ne poursuit plus une carrière

militaire. Il y a dans cette affaire quelque chose qui s'apparente à une anomalie, puisqu'il n'a pas dépendu de l'élève de poursuivre ou d'interrompre ses études militaires, mais bien d'un accident de santé imprévisible. Il va de soi que si cette maladie avait été diagnostiquée à temps, les parents de cet adolescent auraient pris les dispositions qui s'imposent pour lui assurer des études plus adaptées. C'est pourquoi M. Fontaine demande à M. le ministre de lui faire connaître si en pareil cas, exceptionnellement, une remise gracieuse de la dette ne doit pas être obtenue.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : handicapés).

23245. — 4 décembre 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'éducation ce qui suit : le 4 janvier 1975, à l'occasion de la question écrite n° 15968, il posait le problème des enseignants exerçant à la Réunion dans l'enseignement spécialisé pour l'enfance inadaptée, qui souhaitent participer aux stages de formation continue et spécialisée en métropole. Il lui était répondu à ce sujet : « Un enseignant qui exerce à la Réunion dans l'enseignement spécialisé et qui réunit toutes les conditions requises pour participer à un stage de formation continue et spécialisée a la possibilité de faire acte de candidature pour prendre part en métropole, à ces cours de formation professionnelle. Si sa candidature est retenue, cet enseignant bénéficie d'une part, de la prise en charge de ses frais de transport, et d'autre part, d'indemnités journalières, en application du décret n° 71-856 du 12 octobre 1971 et de l'arrêté interministériel du 2 octobre 1972 ». Or, récemment, le vice-rectorat de la Réunion vient d'informer les candidats éventuels au stage des directeurs d'établissements spécialisés de Beaumont-sur-Oise, qu'en vertu des dispositions de la circulaire ministérielle du 16 août 1978, prise pour l'application du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif aux congés bonifiés, les administrations doivent faire coïncider les stages avec les congés bonifiés. Une telle attitude, au demeurant parfaitement réglementaire, pénalise les enseignants réunionnais exerçant dans leur département d'origine. En effet, ne pouvant bénéficier de congés bonifiés qu'une fois tous les cinq ans en ayant à leur charge la moitié des frais de voyage, ils ne peuvent pas suivre les stages de la formation continue et spécialisée dans les mêmes conditions que leurs homologues d'origine métropolitaine, qui eux ont droit à congé tous les trois ans, tous frais payés. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour rétablir l'égalité dans ce domaine.

Agriculture

(formation professionnelle et promotion sociale : Gard).

23246. — 4 décembre 1979. — M. Bernard Deschamps attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés d'application du décret n° 73-19 du 4 janvier 1973 qui stipule : « Les actions collectives de développement agricole doivent être conduites de telle façon que tous, et en particulier les jeunes et les salariés s'y intéressant, puissent y participer, notamment grâce à la création de services de remplacement... ». Le projet de loi-cadre agricole prétend accorder une importance de premier plan à cette formation. Il est, par conséquent, contraire aux lois de s'opposer à cette formation. Pourtant, l'association des salariés de l'agriculture pour la vulgarisation du progrès agricole du département du Gard signale que son président a des difficultés avec son employeur à cause de ses activités dans cette association agréée par la chambre d'agriculture. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour créer les conditions économiques et sociales qu'appelle l'application des lois sociales en agriculture et particulièrement le décret du 4 janvier 1973.

Matières premières (prospection : Gard).

23247. — 4 décembre 1979. — M. Bernard Deschamps expose à M. le ministre de l'industrie que la presse régionale relate que des prélèvements géologiques auraient été effectués récemment sur le territoire des communes d'Algalliers, Serviers-Labaume et Montaren (Gard) pour le compte de la Société Elf-Aquitaine. Il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes précisions quant aux buts de ces recherches et à leurs résultats éventuels.

Police (police des frontières).

23248. — 4 décembre 1979. — M. Jean Bégault appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions dans lesquelles sont effectuées les formalités de contrôle aux frontières, rendues aujourd'hui plus complexes du fait du développement des transports touristiques et du trafic voyageurs entre pays membres de la Communauté économique européenne. C'est ainsi par exemple que les fiches de police doivent être remplies à l'arrivée en France, sauf par des voyageurs de nationalité française, même lorsqu'il s'agit d'un simple voyage de transit. Ainsi un voyageur effectuant un déplacement entre Bruxelles et Milan par chemin de fer doit compléter une fiche à l'entrée par Thionville et une seconde à la sortie par Bâle. D'autre part, le contrôle à l'arrivée aux aéroports de Paris n'est pas adapté à la situation nouvelle créée par la mise en service de plus en plus généralisée de gros porteurs. C'est ainsi qu'il est fréquent de voir se former lors des arrivées des vols internationaux de longues files d'attente aux deux postes de contrôle, ce qui donne, quels que soient la compétence et le dévouement des personnels, une image défavorable de l'accueil dans notre pays. Il lui demande, si pour remédier à ces inconvénients et assurer un accueil de meilleure qualité, il ne conviendrait pas d'apporter certaines modifications aux modalités de contrôle aux frontières en prévoyant par exemple : 1° que les ressortissants d'un Etat membre de la C.E.E. se voient appliquer le même régime que les citoyens français ; 2° que des couloirs de contrôle soient réservés aux ressortissants français et aux ressortissants des Etats membres de la C.E.E., ce qui aurait l'avantage de rendre plus fluides ces formalités et de diminuer les risques d'encombrement. Il appelle son attention sur le fait que de telles mesures existent déjà dans certains pays membres de la Communauté et présentent le double intérêt d'améliorer sensiblement l'accueil aux points d'entrée dans notre pays et de développer l'esprit européen dans les pays de la Communauté.

Police (police des frontières).

23249. — 4 décembre 1979. — M. Jean Bégault appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions dans lesquelles sont effectuées les formalités de contrôle aux frontières, rendues aujourd'hui plus complexes du fait du développement des transports touristiques et du trafic voyageurs entre pays membres de la C. E. E. C'est ainsi, par exemple, que les fiches de police doivent être remplies à l'arrivée en France, sauf par les voyageurs de nationalité française, même lorsqu'il s'agit d'un simple voyage de transit. Ainsi, un voyageur effectuant un déplacement entre Bruxelles et Milan par chemin de fer doit compléter une fiche à l'entrée par Thionville et une seconde à la sortie par Bâle. D'autre part, le contrôle à l'arrivée aux aéroports de Paris n'est pas adapté à la situation nouvelle créée par la mise en service de plus en plus généralisée de gros porteurs. C'est ainsi qu'il est fréquent de voir se former lors des arrivées des vols internationaux de longues files d'attente aux deux postes de contrôle ce qui donne, quels que soient la compétence et le dévouement des personnels, une image défavorable de l'accueil dans notre pays. Il lui demande si, pour remé-

dier à ces inconvénients et assurer un accueil de meilleure qualité, il ne conviendrait pas d'apporter certaines modifications aux modalités de contrôle aux frontières en prévoyant par exemple: 1^o que les ressortissants d'un Etat membre de la C. E. E. se voient appliquer le même régime que les citoyens français; 2^o que des couloirs de contrôle soient réservés aux ressortissants français et aux ressortissants des Etats membres de la C. E. E., ce qui aurait l'avantage de rendre plus fluides ces formalités et de diminuer les risques d'encombrement. Il appelle son attention sur le fait que de telles mesures existent déjà dans certains pays membres de la Communauté et présentent le double intérêt d'améliorer sensiblement l'accueil aux points d'entrée dans notre pays et de développer l'esprit européen dans les pays de la Communauté.

Transports aériens (personnel).

23250. — 4 décembre 1979. — **M. Roger Fenech** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation préoccupante créée par la grève des contrôleurs des transports aériens qui dure depuis près d'un mois. Sur le plan économique, cette situation entraîne des conséquences extrêmement préjudiciables. Elle constitue un handicap sérieux pour les entreprises françaises qui travaillent à l'exportation. Elle risque de remettre en cause l'équilibre financier des entreprises aériennes et l'existence même des compagnies de troisième niveau. Enfin, elle pénalise lourdement les agences de voyages, agents agréés des compagnies aériennes qui, du fait de cette grève, ont perdu le montant des rémunérations qu'ils percevoient des transporteurs aériens. Le montant de ces pertes est estimé à 13 millions de francs, ce qui représente un chiffre important pour de petites et moyennes entreprises dont certaines, plus spécialisées dans l'émission des billetteries dite « d'affaire » ont déjà dépassé le seuil du supportable et sont confrontées à un problème de survie. Il est à craindre, si une telle situation se prolongeait jusqu'à la fin de l'année, qu'elle entraîne les mêmes conséquences pour les organisateurs de voyages, dont l'activité, qui intéresse plusieurs milliers de salariés et plusieurs milliers de clients au moment des fêtes de fin d'année, risque d'être gravement compromise. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'une solution soit trouvée à ce conflit, dont les graves répercussions pénalisent le développement d'un des secteurs les plus actifs de notre économie.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : lait et produits laitiers).*

23251. — 4 décembre 1979. — **M. Pierre Lagourgue** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la commission de Bruxelles a pris les mesures nécessaires afin que les établissements scolaires des départements d'outre-mer puissent bénéficier du programme communautaire de distribution des produits laitiers. Au cas où cela n'aurait pas été fait, il lui demande d'user de son influence pour qu'une décision favorable soit prise dans ce sens.

Enseignement privé (personnel).

23252. — 4 décembre 1979. — **M. Joseph-Henri Maujouián-cu-Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'éducation**, que la loi Guerneur prévoit que les instituteurs titulaires en collège, non promus P. E. G. C., seront automatiquement reclassés à compter du 15 septembre 1982, dans les groupes de professeurs de C. E. G. (ancien régime). Il lui demande ce qui est prévu pour ceux qui, titulaires du C. A. E. T. et C. A. E. P. sont déjà classés dans cette catégorie ?

Transports aériens (aéroports).

23253. — 4 décembre 1979. — **M. Alain Mayard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences particulièrement graves causées par les grèves des contrôleurs aériens au détriment des petites compagnies régionales ainsi que de la compagnie Air Inter, dont on remet en cause l'équilibre financier. Ainsi, ces sociétés ne sont plus en mesure d'assurer aux voyageurs les déplacements qui leur sont nécessaires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire, lorsque de tels faits se produisent pendant un laps de temps supérieur à soixante-douze heures, de demander à l'autorité militaire d'assurer ce service public indispensable à l'ensemble de l'économie de notre pays.

Auxiliaires de justice (avocats).

23254. — 4 décembre 1979. — **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch** indique à **M. le ministre de la justice** que beaucoup d'étudiants en droit qui préparent actuellement le certificat d'aptitude à la profession d'avocat sont inquiets de l'annonce d'une réforme de leurs études par le Gouvernement. Quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Elevage (chevaux).

23255. — 4 décembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture**, sur l'énorme déficit causé par l'implantation de la viande chevaline pour l'année 1979, qui pourrait atteindre, comme l'a souligné le ministre du commerce extérieur à Antenne 2 le 19 octobre, 1 milliard. Il lui demande si dans les années qui viennent on ne pourrait pas réduire ce déficit en établissant une véritable politique d'aide à la production française de viande chevaline de boucherie afin de réduire autant que faire se peut le déséquilibre budgétaire ainsi réalisé.

Elevage (chevaux).

23256. — 4 décembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur l'énorme déficit causé par l'importation de la viande chevaline pour l'année 1979, qui pourrait atteindre, comme l'a souligné le ministre du commerce extérieur à Antenne 2, le 19 octobre, 1 milliard. Il lui demande si dans les années qui viennent on ne pourrait pas réduire ce déficit en établissant une véritable politique d'aide à la production française de viande chevaline de boucherie afin de réduire autant que faire se peut le déséquilibre budgétaire ainsi réalisé.

Fonctionnaires et agents publics (nominations).

23257. — 4 décembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le Premier ministre** que l'on a pu constater une tendance fâcheuse à modifier, dans la hâte, les dispositions régissant la nomination à des emplois de responsabilités dans l'administration, toutes les fois que ces dispositions n'assuraient pas la nomination de la personne primitivement choisie par les pouvoirs publics. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus convenable d'étendre clairement aux emplois dont s'agit les dispositions relatives aux emplois à la discrétion du Gouvernement.

Elevage (chevoux).

23258. — 4 décembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** souhaiterait que **M. le ministre de l'agriculture** lui indique quels ont été les montants d'aide à l'élevage de viande chevaline de boucherie, distribués par ses services depuis les cinq dernières années.

Consommateurs (information et protection des consommateurs).

23259. — 4 décembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne conviendrait pas dans un souci de protection et d'information du consommateur d'obliger les fabricants de produits alimentaires, vendus ou distribués en France, de préciser sur l'étiquette des informations qu'il est utile de connaître, telles que quantité de matières grasses, quantité de calories, quantité de sucre, etc. Cela pourrait également s'étendre à l'action possible sur la consommation du produit une fois consommé. Cet étiquetage nutritionnel ne pourrait que renforcer l'esprit du public bien qu'il existe entre l'alimentation et la santé.

Culture et communication (ministère) (personnel).

23260. — 4 décembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il est exact que le décret du 18 novembre 1979 relatif à l'emploi de chef du service juridique et technique de l'information a été publié à seule fin de permettre la nomination d'une personne précise à ce poste. Il lui demande, quels que soient les mérites de cette personne, qui ne sont pas en cause, si une telle méthode lui paraît comporter la rigueur juridique souhaitable pour éviter ultérieurement des contestations regrettables sur les conditions de la nomination envisagée.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées : Paris).

23261. — 4 décembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il est exact qu'à la date de publication du décret n° 68-563 du 20 juin 1968 portant statut de l'emploi de directeur du musée du Louvre, une seule personne remplissait les conditions fixées par ce texte pour remplir l'emploi en question, et si cette circonstance n'est pas de nature à expliquer la difficulté qu'il y a eu de trouver dans la période récente un titulaire pour ce poste. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de réviser des dispositions dont les origines, provenant d'une acception de personne, sont contestables, et qui ne semblent pas correspondre à la place qu'occupe légitimement le directeur du musée du Louvre dans l'administration culturelle française. Il lui demande en tout cas combien de personnes remplissent actuellement les conditions exigées par le décret précité pour occuper l'emploi de directeur du musée du Louvre.

Radiodiffusion et télévision (réseaux communautaires).

23262. — 4 décembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** les raisons qui ont dicté la publication du décret du 4 octobre 1979 repoussant de deux ans l'expiration du délai laissé pour la mise en conformité des réseaux communautaires de télévision aux dispositions du décret du 28 septembre 1977. Il lui demande si un tel délai ne lui paraît pas de nature à compromettre définitivement le respect des règles fixées par le décret précité de 1977.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques).

23263. — 4 décembre 1979. — L'heure étant à la réhabilitation et à la protection des vestiges de ce qu'il est convenu d'appeler l'architecture industrielle, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il ne conviendrait pas d'aider, par le système déjà mis en place dans le classement des monuments historiques, les propriétaires de telles constructions, et, si le temps n'est pas arrivé de créer sur le modèle de la caisse nationale des monuments historiques, une caisse nationale de l'architecture industrielle qui aurait sa propre autorité de classement, d'aide et de gestion.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (successions et libéralités).

23264. — 4 décembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quels ont été les montants réalisés par les Dations au cours de ces dix dernières années. Quels ont été, d'autre part, au cours de ces mêmes années, les montants évalués des donations aux musées de l'Etat ou des collectivités locales.

Edition, imprimerie et presse (livres).

23265. — 4 décembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie** si ses services ont fait procéder à une étude sur l'évolution récente des prix des livres depuis la décision prise par le Gouvernement de libérer ceux-ci. Il lui demande s'il est exact, comme le prétendent certains milieux professionnels, que cette décision a engendré une augmentation artificielle des frais généraux des librairies et, dans l'affirmative, quelle a été la part de cette augmentation dans la progression récente du prix des livres.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (beaux-arts).

23266. — 4 décembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** souhaiterait que **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** lui précise quels sont les éléments qui sont pris en considération pour fixer le nombre maximum d'étudiants admis en seconde année du premier cycle des études d'architecture.

Arts et spectacles (beaux-arts).

23267. — 4 décembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il peut lui indiquer quelle a été, pour les années 1974 à 1979, la part du budget réservée aux réalisations artistiques et à l'acquisition d'œuvres d'art dans les constructions réalisées par l'Etat. Une répartition peut-elle s'effectuer par département ministériel.

Transports urbains (tarifs).

23268. — 4 décembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** avait en son temps attiré l'attention de **M. le ministre des transports** sur le maintien des réductions de transports S.N.C.F. aux parents et aux derniers enfants des familles nombreuses jusqu'à l'âge de dix-huit ans du dernier enfant quel que soit l'âge des aînés. Il ne peut donc que féliciter le Gouvernement d'avoir adopté cette

mesure dans sa nouvelle politique familiale. Néanmoins, il demande à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, si cette facilité sera accordée également sur les transports urbains (la réduction actuelle étant jumelée sur S.N.C.F.-R.A.T.P.) et si elle sera étendue aux actuelles familles nombreuses dont les aînés ont déjà atteint dix-huit ans.

Affaires culturelles (personnel).

23270. — 4 décembre 1979. — M. Paul Alduy appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des animateurs socio-éducatifs et culturels communaux. Cette catégorie d'emplois a fait l'objet de nombreuses interventions sans, qu'à ce jour, aucune solution n'ait été mise en place pour réglementer la carrière de ces agents qui sont recrutés en qualité de contractuels ou qui bénéficient de créations d'emplois spécifiques et dont les rémunérations laissées à l'initiative de chaque maire font l'objet de grandes disparités. Il lui demande, d'une part, de faire le point des études entreprises depuis de nombreuses années par le ministère de l'intérieur en liaison avec les services du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports et, d'autre part, de lui préciser s'il entend enfin créer dans la nomenclature des emplois communaux un cadre d'animateurs titulaires des collectivités locales, de façon que les agents nommés à ces postes se voient dotés d'une carrière statutaire, et des garanties attachées à la fonction communale.

Droits d'enregistrement et de timbre (droits applicables aux sociétés).

23271. — 4 décembre 1979. — M. Paul Pernin demande à M. le ministre du budget de lui indiquer si un acte constatant la clôture des opérations de liquidation d'une société est obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement et de lui préciser dans quelles conditions le droit de partage prévu à l'article 746 du code général des impôts est susceptible d'être appliqué à un tel acte.

Déchéances et incapacités (incapacités majeures).

23272. — 4 décembre 1979. — M. Eugène Berest rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article 1^{er} du décret n° 69-195 du 15 février 1969, pris en application de la loi du 3 janvier 1968, portant réforme du droit des incapables majeurs, stipule que « les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ou privés choisissent parmi leurs préposés la personne la plus qualifiée pour être désignée, le cas échéant, comme gérant de la tutelle ». En dépit des avantages incontestables de la gérance de tutelle, cette formule est loin d'être généralisée; dans nombre d'hôpitaux aucune mesure n'a été prise en ce sens. Il lui demande donc s'il ne serait pas utile de rappeler aux directeurs d'hôpitaux cette disposition. Par ailleurs, dans la mesure où il semble que dans certains établissements hospitaliers les directeurs se soient désignés comme gérants de tutelle, il lui demande si cette décision est légale et même si elle lui apparaît opportune.

Médecine (autopsies).

23273. — 4 décembre 1979. — M. Eugène Berest demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il n'estime pas opportun, voire nécessaire, de définir un nouveau régime juridique des autopsies à la suite de la promulgation de la loi du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes, du fait que l'article 23 du décret d'application n° 78-501 du 31 mars 1978 abroge

expressément l'article R. 364-16 du code des communes qui reprenait le texte du décret du 20 octobre 1947 régissant l'autopsie. Selon des informations qui lui sont parvenues, il apparaît que les directeurs d'hôpitaux sont gênés par ce vide juridique et que certains considèrent que le décret de 1947 est toujours en vigueur.

Transports maritimes (personnel).

23274. — 4 décembre 1979. — M. Eugène Berest attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des jeunes gens préparant un brevet de technicien à l'école nationale de la marine marchande. Avant d'entrer en seconde année du cours d'officier technicien, ceux-ci se trouvent dans l'obligation d'effectuer un stage de navigation de dix-huit mois. Or il s'avère que la plupart d'entre eux rencontrent de graves difficultés à trouver un embarquement, et, par conséquent, se trouvent bloqués dans la poursuite de leurs études. Ne conviendrait-il pas de prendre des mesures de nature à leur permettre d'achever normalement leur cycle de formation.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

23275. — 4 décembre 1979. — M. Charles Ehrmann rappelle à M. le ministre du budget que la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu frappant les revenus de 1975, instituée par l'article 1^{er} de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976 a pu être acquittée, soit en totalité, soit pour moitié, par souscription à un emprunt spécial portant intérêt à 6,5 p. 100, remboursable cinq ans après son émission, c'est-à-dire en 1981. La loi prévoit que ce remboursement pourrait intervenir par anticipation en cas de mariage, de décès du contribuable ou de son conjoint, de survenance d'une invalidité affectant l'un ou l'autre, de licenciement ou de mise à la retraite. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager également la possibilité d'un remboursement anticipé en faveur des contribuables ayant atteint un âge avancé, dont la situation ne leur permet que très difficilement de supporter l'augmentation du coût de la vie.

Chômage (indemnisation) (bénéficiaires).

23276. — 4 décembre 1979. — M. Charles Ehrmann rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 a institué un nouveau régime d'indemnisation en faveur des travailleurs sans emploi. Ce système, dont la mise en place se poursuit actuellement, confie aux Assedic la gestion globale des aides accordées aux chômeurs, en prévoyant, notamment, le versement d'une allocation forfaitaire, dans des conditions déterminées, et pendant une période limitée, à certaines catégories de personnes inscrites comme demandeurs d'emploi, qui n'ont pas de références antérieures de travail salarié. Il s'agit de jeunes à la recherche d'un premier emploi, de femmes veuves, divorcées ou célibataires chargées de famille, remplissant certaines conditions, de détenus libérés, après avis de la commission d'application des peines. Il lui fait observer que, dans l'état actuel des textes, il semble qu'aucune mesure de ce genre n'ait été prévue en faveur des artisans qui ont été obligés de cesser leur activité artisanale du fait de la crise économique, et qui, après s'être fait radier du répertoire des métiers, sont à la recherche d'un emploi salarié. Une telle lacune est d'autant plus regrettable que les pouvoirs publics encouragent la création d'entreprises artisanales, incitant les professionnels à prendre le risque, qui ne peut jamais être exclu, d'un échec. Il y a lieu d'observer, par ailleurs, que dans certaines branches d'activité, et notamment dans le secteur du bâtiment, les artisans sont issus du salariat et que, par conséquent, il serait anormal que le fait de s'installer à leur compte prive des travailleurs du bénéfice d'une aide dont une partie importante

est publique, et qui est destinée à favoriser leur reclassement dans de bonnes conditions. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre, soit pour mettre en œuvre une interprétation plus large que la loi du 16 janvier 1979, soit pour mettre fin aux lacunes que cette loi comporte en ce qui concerne les artisans.

Impôts sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

23277. — 4 décembre 1979. — **M. Georges Deifosse** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un commerçant B qui a fait l'acquisition, à la date du 1^{er} janvier 1979, d'un véhicule automobile de tourisme d'occasion pour un prix de 20 000 francs auprès d'un autre commerçant A qui, lui-même, en était devenu propriétaire à la date du 1^{er} janvier 1974. Ce véhicule figurant pour une valeur comptable résiduelle nulle dans la comptabilité de A, il lui demande quel est le taux d'amortissement qui pourrait être pratiqué par B : 1° sur ledit véhicule uniquement utilisé à des besoins professionnels; 2° de façon plus générale, si pour tout matériel d'occasion déjà amorti en totalité ou en partie par le précédent propriétaire, le cessionnaire est en droit de pratiquer un taux d'amortissement accéléré; 3° si l'application de ces principes est identique quelle que soit la catégorie de revenus tiré par le propriétaire dudit matériel et notamment quand il s'agit d'un membre d'une profession libérale imposé suivant le régime de la déclaration contrôlée ou d'un contribuable relevant des bénéfices agricoles et soumis au régime du bénéfice réel.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

23278. — 4 décembre 1979. — **M. Henri Ferretti** prie **M. le ministre de l'éducation** de lui indiquer dans quelle mesure il entend réformer le système de subventions versées aux collectivités locales pour la construction des écoles maternelles. Il souligne le fait que ces subventions forfaitaires volent leurs parts dans la réalisation des projets décroître régulièrement, mettant à la charge des collectivités locales des montants qui deviennent insupportables.

Education physique et sportive (installations sportives).

23279. — 4 décembre 1979. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que la natation fait partie des programmes scolaires. Il s'ensuit que les communes ne possédant pas de piscines font de plus en plus l'effort financier de payer les transports pour les scolaires en vue de leur permettre de pratiquer la natation dans des piscines de communes voisines. En tout état de cause lorsque les communes ne font pas cet effort financier, il reste à la charge des parents et lorsque les communes ont elles-mêmes construit une piscine, une part de l'amortissement relatif à cette construction est consacrée aux scolaires. Il lui demande, en conséquence, s'il entend faire en sorte que les communes soient indemnisées pour cette charge.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Sarthe).

23280. — 4 décembre 1979. — **M. Bertrand de Maigret** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que le conseil municipal de Savigné-sous-le-Lude, dans la Sarthe, craint que le départ à la retraite de l'agent responsable, ne se traduise, à terme, par la régression des activités, ou la fermeture du bureau de poste de cette commune. Il lui demande de lui faire connaître les intentions de son administration, et notamment s'il ne lui paraît pas, au contraire, possible, de revitaliser cette commune relativement isolée, en confiant à ce bureau de poste les tâches annexes, approuvées par un récent conseil des ministres.

Drogue (lutte et prévention : Sarthe).

23281. — 4 décembre 1979. — **M. Bertrand de Maigret** signale à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le sous-préfet de La Flèche vient de décider la fermeture temporaire de trois débits de boissons, dans la Sarthe, au terme d'une enquête de gendarmerie qui aurait révélé le développement d'un trafic de drogue dans l'arrondissement. Les débitants de boissons de cet arrondissement approuvent totalement les efforts entrepris par les pouvoirs publics pour lutter contre ce fléau. Mais, ils ne cachent pas leur émotion devant la brutalité des sanctions prises, semble-t-il, sans que les avertissements préalables n'aient été adressés à la totalité des chefs d'établissements concernés. Pour éviter de gêner les enquêtes de police, il eût, en effet, été possible d'informer l'ensemble des débitants de boissons du département de leurs responsabilités et des risques qu'ils encourent lorsqu'ils tolèrent la présence de drogués, voire même, le trafic de drogue, dans leurs locaux. Afin d'éviter que d'autres commerçants puissent être surpris dans leur bonne foi, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il lui paraît possible de prendre rapidement pour organiser, en Sarthe, des réunions d'information sur la drogue, en liaison avec les débitants de boissons, mais également avec les organisations représentant les parents et les familles, afin que le public le plus large puisse être associé aux efforts de prévention.

Société nationale des chemins de fer français (gares : Sarthe).

23282. — 4 décembre 1979. — **M. Bertrand de Maigret** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les inquiétudes que suscite, auprès de la population, la fermeture éventuelle de la gare S.N.C.F., située sur la commune du Lude, dans la Sarthe. Il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes les informations précises sur les mesures actuellement prévues à cet égard.

Permis de conduire (examen : Sarthe).

23283. — 4 décembre 1979. — **M. Bertrand de Maigret** expose à **M. le ministre des transports** que les enseignants de la conduite automobile s'émeuvent d'un projet prêté aux administrations compétentes, de supprimer des centres secondaires d'examen de permis de conduire. Une telle disposition obligerait, en effet, les postulants à se rendre aux centres primaires. Dans le cas particulier de la Sarthe, les habitants de la vallée du Loir seront ainsi amenés à prendre le car dans des conditions difficiles, compte tenu du réseau existant. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les conditions existantes seront maintenues, et que l'implantation de correctrices électroniques pour les examens théoriques ne s'accompagnera pas de la disparition des centres secondaires de Château-du-Loir, La Flèche et Sablé-sur-Sarthe.

Voirie (routes : Sarthe).

23284. — 4 décembre 1979. — **M. Bertrand de Maigret** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le carrefour de la route nationale 158 et du chemin départemental 140, dans la Sarthe. Il lui signale que le virage à gauche des voitures sortant de Mulsanne, pour se rendre à Arnage par la départementale 140 (circuit des 24 heures) devient de plus en plus dangereux, en raison de l'importance du trafic. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour améliorer la sécurité routière à hauteur de ce carrefour, mais également des autres croisements existant à hauteur du bourg de Mulsanne, et quels sont ses projets pour mieux assurer la protection des automobilistes lorsqu'ils traversent ainsi la ligne médiane de la chaussée.

Assurance vieillesse (généralités) (pension de réversion).

23285. — 4 décembre 1979. — **M. Paul Pernin** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, parmi les nombreuses difficultés qu'a fait naître l'application des dispositions de la loi du 17 juillet 1978 relatives au régime des pensions de réversion en cas de mariages successifs de l'assuré, figure le problème du décompte des années de mariage en fonction desquelles sont calculés les droits respectifs du conjoint survivant et du ou des ex-conjoints divorcés non remariés. Compte tenu notamment de la lenteur de la procédure de divorce, le système en vigueur, comme le montrent de très nombreux exemples concrets apparaît comme très désavantageux pour le conjoint survivant dont le mariage a pu être précédé d'une longue période de concubinage. Il lui demande, dans ces conditions, de lui faire connaître son sentiment concernant le remplacement, par voie législative, du critère de la durée du mariage par celui de la durée de la vie commune.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

23286. — 4 décembre 1979. — **M. Lucien Neuwirth** rappelle à **M. le ministre du budget** la réponse formulée à la question écrite de **M. Belcour** (6 mars 1976, *Journal officiel*, A. N., p. 926-1) aux termes de laquelle il a estimé que le partage pur et simple entre héritiers de biens grevés d'une réserve d'usufruit ne remettait pas en cause le bénéfice du paiement différé obtenu pour le règlement des droits de mutation à titre gratuit dus sur la succession dont dépendent les biens partagés. Il lui demande si une telle solution serait remise en cause dans le cas d'un partage avec soulte, que celle-ci soit payable au moment du partage ou au décès de l'usufruitier, alors que depuis la loi du 26 décembre 1969 le caractère translatif des soultes est supprimé dans le cadre d'un partage successoral.

Professions et activités paramédicales (masseurs kinésithérapeutes).

23287. — 4 décembre 1979. — **M. Michel Bernier** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir étudier la prise en compte des propositions suivantes concernant l'exercice libéral de la kinésithérapie et son avenir : création de commissions destinées à déterminer les coûts ; intégration du kinésithérapeute libéral dans le système de l'hospitalisation à domicile ; utilisation exclusive de la kinésithérapie libérale lorsqu'une hospitalisation ne s'avère pas nécessaire ; la prise en compte, dans les « Tableaux statistiques des activités du praticien » (T. S. A. P.) des dépenses d'hospitalisation. Il souhaite qu'une étude soit faite, permettant de déterminer l'opportunité de donner suite à ces propositions destinées à donner sa place, dans les professions de santé, à ce secteur d'activité paramédicale.

Handicapés (appareillage).

23288. — 4 décembre 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la lenteur actuelle de la procédure appliquée en matière d'appareillage pour les handicapés : il apparaît, en effet, que le nombre de commissions, les dispositions prévues en matière d'agrément des appareils puis les nombreuses étapes que doit franchir le handicapé entre le moment où la prothèse lui est prescrite et celui où il pourra l'utiliser, étapes qui peuvent s'étendre sur plus de six mois, constituent un ensemble d'une lourdeur qui contraste avec ce que l'on peut observer dans des pays étrangers dans ce domaine. Cette lourdeur est d'autant plus difficilement admise que la loi d'orientation n° 75-534, notamment dans ses articles 53 et 60, avait pour but de simplifier cette réglementation,

un des aspects de cette simplification étant la compétence exclusive du ministère de la santé et de la famille d'alors pour les questions d'appareillage, l'intervention du ministère des anciens combattants dans des cas d'handicapés civils étant particulièrement mal ressentie. Il lui demande donc s'il ne juge pas opportun d'élaborer une nouvelle réglementation laissant au patient une plus grande liberté pour le choix du médecin prescripteur et celui du fabricant auquel sera confié l'exécution de l'ordonnance ; il lui demande également d'associer à la définition de cette réglementation toutes les parties concernées et, tout particulièrement, les handicapés eux-mêmes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

23289. — 4 décembre 1979. — **M. Jean Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les dispositions du décret n° 71-772 du 16 septembre 1971, pris pour l'application de l'article 33 de la loi sur la gestion municipale et les libertés communales. Il lui rappelle que l'article 1^{er} de ce texte prévoit que la part des dépenses assumées par les collectivités pour la construction et le fonctionnement des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire est, à défaut de prise en charge par un district ou par un syndicat de communes ou, à défaut d'accord amiable, répartie entre les collectivités et les groupements de communes selon des conditions qui sont fixées par le texte même. En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement et s'agissant des établissements nationalisés, la répartition des dépenses se fait, pour 60 p. 100, au prorata du nombre d'élèves domiciliés sur le territoire de chacune des communes et, pour 40 p. 100, au prorata de la valeur du centime de chacune de ces communes. Il ne semble pas que des dispositions analogues existent en ce qui concerne les frais de fonctionnement des établissements du premier degré recevant, en raison de regroupements pédagogiques, des enfants dont les parents sont domiciliés dans des communes différentes. Dans un certain nombre de cas, la commune où se trouve l'école primaire fréquentée ne reçoit aucune aide, résultant d'un accord amiable, de la part des communes qui envoient leurs enfants dans cette école. Il y a là une anomalie regrettable. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des dispositions analogues à celles figurant dans le décret du 16 septembre 1971 soient prises pour que la charge des écoles se trouvant dans ce cas n'incombe pas uniquement aux communes où ces écoles se trouvent.

Bourses et allocations d'études (bourses nationales du second degré).

23290. — 4 décembre 1979. — **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'une famille a recueilli un enfant orphelin de père et de mère, veuve d'un des conjoints de cette famille, désigné comme tuteur. Les bourses d'enseignement, lors de l'admission de cet enfant dans un lycée technique, lui ont été refusées, les ressources de la famille d'accueil ayant été jugées suffisantes. Ainsi donc se trouve pénalisée une famille qui a préféré faire acte de solidarité au lieu de laisser l'assistance publique remplir sa fonction dans des conditions beaucoup plus onéreuses pour la société et beaucoup moins favorables à l'épanouissement de l'enfant. Il lui demande s'il n'envisage pas de remédier dans les meilleurs délais à une situation aussi préjudiciable à l'intérêt des familles et de la société.

Arts et spectacles (musique : Ain).

23291. — 4 décembre 1979. — **M. Jacques Boyon** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que l'association départementale pour la diffusion et l'initiation de la musique a été créée en 1974 dans le département de l'Ain sur l'initiative de la direction de la musique de son ministère. Cette association reçoit depuis 1974 une subvention de l'Etat qui est restée fixée

à 40 000 francs et elle a dû se tourner de plus en plus vers les collectivités locales, communes et département, qui sont appelés à financer près de 90 p. 100 des dépenses. S'agissant d'une action que le ministère de la culture et de la communication déclare vouloir encourager et développer, il lui demande s'il pense pouvoir accorder en 1980 et dans les années suivantes une aide financière plus en rapport avec les besoins et avec l'effort fait par les collectivités locales.

Français (langue : défense et usage).

23292. — 4 décembre 1979. — **M. René Caille** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la dégradation rapide de la situation de la langue française comme moyen de communication. Devant les atteintes portées à son utilisation, dans des domaines variés, tels que l'exclusion du français des réunions tenues en France sous l'autorité d'organismes officiels, l'acceptation, dans des revues publiées en France sous l'égide de nos instituts, d'articles en anglais rédigés par des auteurs français, la recommandation faite par des organismes scientifiques français à leurs chercheurs de publier prioritairement dans des revues anglo-saxonnes, il lui demande de bien vouloir prendre en considération les vœux suivants et s'employer à leur réalisation : abstention des pouvoirs publics en ce qui concerne toute aide à apporter aux réunions et publications excluant la langue française ; obligation de la rédaction, en français, du programme des réunions organisées en France sous le patronage d'autorités nationales ; obligation faite aux chercheurs du secteur public de s'exprimer en français en France et dans les pays francophones, et également dans les pays non francophones chaque fois qu'il existe une traduction simultanée ; limitation, dans les revues paraissant sous le patronage des instituts publics d'enseignement et de recherche, des textes en langue étrangère à ceux émanant d'auteurs étrangers et accompagnés de résumés substantiels en français, les textes rédigés en français devant, parallèlement, être assortis de résumés en langues étrangères.

Communauté européenne (commerce extracommunautaire).

23293. — 4 décembre 1979. — **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il résulte de certains renseignements que, même en République fédérale d'Allemagne, on commence à s'émouvoir des détournements de trafic en provenance des Etats de l'Europe de l'Est avec la complicité de la République démocratique allemande ; s'étonne de l'impéritie ou de l'indifférence de la commission économique européenne ; lui demande si, dans l'intérêt de nos industries menacées, textiles et autres, il ne serait pas temps que nous marquions par des actes notre refus de laisser se prolonger une telle dégradation du Marché commun.

Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).

23294. — 4 décembre 1979. — **M. Michel Debré** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine**, si elle ne pense pas qu'il conviendrait d'assouplir le décret du 23 décembre 1970 en prévoyant pour les mères de famille ayant au moins trois enfants un allongement de la durée de neuf ans prévue audit décret.

Machines-outils (entreprises : Seine-Saint-Denis).

23295. — 4 décembre 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'Industrie** si ses services ont pris conscience du fait que la société allemande qui, en 1969, a acheté une société de compresseurs dont l'usine est sise à Pantin ne tient pas ses

engagements ; quelle attitude il compte adopter à l'égard de ce grave manquement ; s'il n'estime pas, d'une manière générale, qu'il serait très important d'établir chaque année un rapport sur les achats d'industries françaises par les étrangers et les conséquences tant économiques et sociales qu'il en résulte au fil des années.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

23296. — 4 décembre 1979. — **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, par arrêté du 8 mai 1979, il a été créé un certificat d'aptitude professionnelle de pâtissier-confiseur-chocolatier-glaçier, succédant à celui de pâtissier-confiseur-glaçier, abrogé par arrêté de même date. Il appelle toutefois son attention sur le fait que si le métier de confiseur-chocolatier vient d'être reconnu comme pouvant être sanctionné par un C. A. P., l'activité en cause est confondue avec celle de pâtissier-glaçier, ce qui se traduit par l'interdiction faite à un artisan chocolatier d'obtenir l'agrément, en vue de la formation d'un apprenti dans sa profession. De plus, dans le C. A. P. considéré, les activités de confiseur et de chocolatier ne sont prises en compte que pour 40 points sur 200. De ce fait, les apprentis spécialisés dans ces activités ne pourront jamais obtenir le diplôme en cause. Il apparaît indispensable de faire cesser de telles anomalies et c'est pourquoi il lui demande que la profession de confiseur-chocolatier soit reconnue à part entière, qu'un C. A. P. lui soit réservé et que la formation des apprentis concernés soit assurée en toute logique par un artisan exerçant ce métier.

Assurance chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

23297. — 4 décembre 1979. — **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'aux termes de l'accord conclu entre le patronat et les organisations syndicales, les salariés pouvant prétendre à une retraite anticipée à l'âge de soixante ans en qualité d'ancien combattant ou ancien prisonnier de guerre bénéficiaient des avantages de la préretraite, en percevant, des Assédic, une indemnité qui avait pour objet de porter leur retraite à 70 p. 100 du montant de leur dernier salaire. Or, cette disposition aurait cessé d'être mise en œuvre depuis le 1^{er} juillet 1979. Il lui demande de lui faire connaître les raisons motivant les nouvelles mesures prises dans ce domaine, en appelant son attention sur l'inégalité qui en résulte et qui est fâcheusement ressentie par les préretraités concernés qui, à droits égaux, seront pénalisés jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans par cette réduction du montant des ressources initialement prévu.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

23298. — 4 décembre 1979. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre du budget** la réponse faite à sa question écrite n° 3950 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale n° 104 du 30 novembre 1978, p. 8552), par laquelle il lui demandait s'il envisageait le dépôt d'un projet de loi tendant à l'annulation des articles 1686 et 1687 du code général des impôts, relatifs aux obligations des propriétaires en cas de déménagement futur des locataires. Dans cette réponse il était dit que la révision et la modernisation d'un certain nombre de dispositions du code général des impôts, parmi lesquelles les règles de responsabilité fiscale des propriétaires de locaux loués, avaient été entreprises par le ministère du budget. Un an s'étant écoulé depuis cette réponse, il lui demande si les études en cause sont terminées et quand sera déposé un projet de loi tendant à reviser le code général des impôts.

Gendarmerie (personnel).

23299. — 4 décembre 1979. — M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre de la défense s'il est exact qu'un nombre croissant de gendarmes demandent à devenir gardiens de la paix. Il souhaiterait connaître le nombre d'anciens gendarmes qui, au cours des années 1975 à 1978, ont demandé et ont obtenu d'être recrutés comme gardiens de la paix. Il demande également quelles sont les raisons qui, à sa connaissance, ont motivé ces départs de la gendarmerie (horaires de travail, salaires, etc.).

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

23300. — 4 décembre 1979. — M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre de l'éducation de lui faire connaître le bilan des regroupements de préscolarisation réalisés tant sur le plan national que par région. Il lui demande également s'il n'estime pas souhaitable d'encourager en milieu rural les regroupements préscolaires et scolaires en faisant prendre en charge par l'Etat, au moins partiellement, les traitements des aides maternelles qui constituent une charge financière souvent difficilement supportable pour les petites communes rurales ayant de faibles ressources.

Voirie (pistes cyclables).

23301. — 4 décembre 1979. — M. Antoine Gissinger expose à M. le ministre des transports que les véhicules à deux roues constituent un moyen de transport privilégié pour une grande partie de la population et spécialement pour de nombreux salariés qui utilisent ce moyen de transport pour se rendre à leur lieu de travail. Il lui demande de lui faire connaître, par régions, le bilan des pistes cyclables qui ont été réalisées au cours des années 1975 à 1978, ces pistes permettant d'améliorer de façon sensible la sécurité des usagers des deux-roues. Il lui demande également de lui indiquer les crédits prévus dans les budgets de 1979 et de 1980 grâce auxquels de nouvelles pistes pourront être aménagées. Il lui fait observer que, dans certains cas, ces pistes pourraient être constituées par une bande cyclable établie de part et d'autre des bandes blanches qui matérialisent les bords de la route.

Successions et libéralités (legs).

23302. — 4 décembre 1979. — M. Olivier Gulchard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les frais et contraintes qu'entraîne l'application du décret du 1^{er} février 1896, modifié par celui du 24 décembre 1901, sur les legs soumis à l'autorisation administrative. Il lui expose, à ce propos, qu'un legs d'un montant de 5 000 francs fait à une communauté religieuse a dû nécessiter, dans le cadre de la procédure de l'autorisation administrative, l'envoi, par l'intermédiaire des préfetures et sous-préfetures des lieux de domicile, de correspondances destinées à demander leur consentement à seize héritiers du sang. Compte tenu de la lourdeur qu'implique une telle procédure, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager son allègement, soit par le recours à la seule insertion du legs dans le recueil des actes administratifs du département, soit en limitant la nécessité de l'autorisation administrative aux legs relativement importants.

Postes et télécommunications (mandats postaux).

23303. — 4 décembre 1979. — M. Xavier Hamelin rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que, pour des raisons de sécurité, l'administration des P.T.T. ne fait plus distribuer par ses préposés les mandats d'un montant supérieur à

3 000 francs, sauf exceptionnellement en faveur des personnes âgées produisant un certificat médical motivant leur incapacité à se déplacer. Il lui demande si l'administration ne pourrait envisager dans le cadre des mesures d'humanisation prises en faveur du public, le maintien de la distribution des mandats à domicile pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans par exemple. Une telle mesure leur éviterait les contraintes d'un déplacement souvent fatigant ou le coût d'une visite médicale, sans compter les risques qu'elles encourraient pour elles-mêmes si elles devaient se déplacer à un bureau de poste pour la perception d'un mandat d'une somme supérieure à 3 000 francs.

Impôts locaux (taxes foncières).

23304. — 4 décembre 1979. — M. André Jarrot signale à M. le ministre du budget la situation des personnes qui, ayant accédé à la propriété immobilière, n'ont pas eu connaissance de la législation, suite à de mauvais renseignements donnés par des services autres que celui du cadastre, ou n'ont pas remis en temps utile les documents nécessaires (à savoir : imprimés 1001 bis, dans les quatre mois suivant l'ouverture des travaux ; imprimé H, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'achèvement des travaux) et, de ce fait, ne bénéficient pas de l'exemption temporaire de la taxe foncière. Elles sont injustement pénalisées, puisque les quinze ans d'exemption comptent à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant l'achèvement des travaux, et que les sommes versées jusqu'à correction de la situation ne sont pas remboursées. Il en est de même pour ceux dont l'imprimé 1001, remis en temps opportun, a été égaré par les services. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour, d'une part, remédier aux difficultés qu'il vient de lui exposer et, d'autre part, informer les futurs accédants à la propriété pour que de telles situations ne se reproduisent pas.

Plus-values (imposition) (immeubles).

23305. — 4 décembre 1979. — M. Claude Pringalle appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation d'une personne qui, à la suite d'une mutation professionnelle, a été amenée à donner en location la résidence principale dont elle était propriétaire depuis trois ans et à prendre en location, à titre provisoire, un logement dans la ville de son nouvel emploi. Trois ans plus tard, elle procède à la vente de son ancienne résidence pour acquérir une nouvelle résidence principale dans cette même ville. Il lui demande si, dans cette hypothèse, la plus-value réalisée est taxable et si oui, sous quel régime.

Décorations (Légion d'honneur).

23306. — 4 décembre 1979. — M. Philippe Séguin observe qu'à la demande tant du Conseil de l'Europe que de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, la circulaire du ministère de l'intérieur en date du 5 août 1976, autorisant l'inscription sur la carte d'identité nationale de l'appartenance à l'Ordre de la Légion d'honneur, a été abrogée. Tout en comprenant les motifs de la décision liée à l'adoption d'une carte d'identité valable dans tous les pays de la Communauté européenne, M. Séguin ne peut que déplorer la situation créée qui met désormais les membres de la Légion d'honneur dans l'impossibilité de prouver leur appartenance à notre prestigieux ordre national. M. Séguin prie, en conséquence, M. le ministre de la justice de bien vouloir lui indiquer, en sa qualité de ministre de tutelle de la Grande Chancellerie, s'il ne pourrait faire mettre à l'étude le principe de la création d'une carte d'identité de membre de la Légion d'honneur à laquelle pourraient, de surcroît, être reconnus certains droits et prérogatives.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

23307. — 4 décembre 1979. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la carrière professionnelle des anciens militaires d'Afrique du Nord, blessés graves ou mutilés. Certains anciens combattants d'Algérie, blessés graves ou mutilés, ont effectué leur temps légal de 18 mois, ont été maintenus 10 ou 12 mois supplémentaires, puis sont restés de longs mois à l'hôpital ou dans un centre de rééducation fonctionnelle ou bien encore ont dû suivre pendant un ou deux ans un enseignement dans un centre spécialisé pour se reconvertir sur le plan professionnel. S'ils travaillent dans la fonction publique, leur temps passé sous les drapeaux est pris en compte pour le calcul de leur ancienneté, mais non leur durée de séjour dans un centre de reconversion professionnelle, alors même que le séjour en centre de reconversion est la conséquence directe et certaine de la blessure reçue. Il lui demande pourquoi le temps effectué en école de rééducation professionnelle par des anciens militaires en Afrique du Nord, à la suite d'une maladie ou d'une blessure reçue en Afrique du Nord, n'est pas pris en considération pour l'avancement dans le cas de la fonction publique et la retraite pour toutes les catégories.

Professions et activités sociales (aides-ménagères).

23308. — 4 décembre 1979. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la prise en charge des frais d'aide-ménagère pour les veuves de guerre et les invalides malades ou handicapés. Lorsque les veuves de guerre sollicitent une aide-ménagère, le montant de la pension entre dans le décompte des ressources retenues pour déterminer leur participation au prix de l'heure. Or, de ce fait, et dans tous les cas, les ressources dépassent le plafond et elles doivent payer entièrement l'heure d'aide-ménagère qui s'élève actuellement à 27 francs, ce qui, pour des veuves âgées et malades, représente une charge intolérable à soutenir. Ne serait-il pas possible de prévoir des crédits spéciaux aux services départementaux destinés à prendre en charge une partie des frais d'aide-ménagère des catégories ci-dessus énoncées ?

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (allocation spéciale aux orphelins de guerre).

23309. — 4 décembre 1979. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'allocation spéciale versée aux orphelins de guerre infirmes. Depuis 1973, le montant de cette allocation spéciale reste stationnaire (fixé à l'indice 270). Il lui demande donc si le relèvement de cet indice est prévu, afin qu'il soit porté à la moitié du montant de la pension de veuve au taux spécial (indice 307), et dans quel délai.

Enseignement (personnel).

23310. — 4 décembre 1979. — **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre de l'éducation** les raisons pour lesquelles un psychologue clinicien, titulaire d'un diplôme universitaire de psychologie de 3^e cycle ne peut postuler pour un poste de psychologue scolaire ou être admis en stage de formation de psychologue scolaire, alors même que cette profession se situe au niveau du premier cycle universitaire. La psychologie scolaire étant une des branches de la psychologie, ne serait-il pas judicieux d'en permettre l'accès aux psychologues diplômés. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Etudes, conseils et assistance (conseils juridiques et fiscaux).

23311. — 4 décembre 1979. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'exercice en société de la profession de conseil juridique. Depuis le 1^{er} janvier 1977 (loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, art. 63), les conseils juridiques ont la faculté de constituer entre eux des sociétés par actions dans les conditions fixées par l'article 62. L'instruction du garde des sceaux en date du 16 octobre 1972 précise (chapitre II, section 2, 2°, B, c) « Toutefois, cette règle n'exclut pas la possibilité pour un conseil juridique inscrit à titre individuel ou comme membre d'une société de conseils juridiques de détenir, à titre non professionnel, des parts ou des actions dans une autre société inscrite en application de l'article 62 de la loi du 31 décembre 1971, sous réserve bien entendu, de n'y exercer aucune activité de conseil juridique. » Dès lors, et dans ces conditions, il lui demande de préciser si le conseil juridique peut détenir des actions dans plusieurs sociétés et si ces sociétés peuvent être inscrites sur des listes de conseil juridique dans le ressort de cours d'appel diverses et différentes de celle où le porteur de parts est inscrit à titre personnel et professionnel.

Etudes, conseils et assistance (conseils juridiques et fiscaux).

23312. — 4 décembre 1979. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'exercice en société de la profession de conseil juridique. Les conseils juridiques, en vertu de l'article 63 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, ont actuellement la faculté de constituer des sociétés par actions dans les conditions fixées par l'article 62. Dans le cas de sociétés à établissements multiples, faut-il considérer ceux-ci comme des bureaux annexes si chacun d'eux est placé sous la responsabilité effective d'un conseil juridique. Dans l'affirmative, compte tenu des dispositions de l'article 53, 2^e alinéa du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972, il semblerait impossible actuellement de constituer de telles sociétés si les bureaux secondaires sont situés dans des cours d'appel différentes. De telles sociétés existent et ont bénéficié de mesures transitoires aussi, afin de rétablir l'inégalité des situations actuelles, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rendre cette réalisation possible, et dans quel délai.

Postes et télécommunications (bureaux de poste).

23313. — 4 décembre 1979. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le montant de l'allocation versée aux communes hébergeant un bureau de poste classé « recette-distribution ». Lorsqu'une commune met à la disposition du service public des postes un immeuble destiné à abriter un bureau de poste, l'administration des P.T.T. lui verse une indemnité annuelle à titre de participation financière aux frais de loyer. Fixé par une loi de finances dont la dernière révision remonte au 1^{er} janvier 1972, le montant de cette allocation est le plus souvent dérisoire eu égard aux charges supportées par les communes pour l'entretien des bâtiments loués. Il lui demande donc s'il envisage une revalorisation de cette indemnité dans un proche avenir.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

23314. — 4 décembre 1979. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la couverture des frais d'expertises médicales. Dans le cadre des réductions de dépenses de la sécurité sociale, et afin de limiter la prolifération des demandes d'expertises médicales, ne devrait-on pas, quand médecin conseil et médecin traitant sont d'accord, et que seul l'assuré s'oppose à la décision notifiée, mettre les frais d'expertise à la charge de ce dernier si l'expertise lui donne tort.

Accidents du travail et maladies professionnelles
(champ d'application de la garantie).

23315. — 4 décembre 1979. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la qualification de certains accidents professionnels, notamment quant à la distinction entre accident de travail et accident de trajet. La loi assimilant l'accident de travail et l'accident de trajet pour la réparation, la qualification n'a que peu d'importance pour l'employé. Par contre, la qualification peut être importante pour l'employeur car si la couverture du risque de trajet est assurée par une cotisation forfaitaire, l'accroissement du nombre des accidents de travail proprement dit, influe sur le taux de cotisation pour les tarifications mixtes ou individuelles. Or, en ce qui concerne les représentants de commerce, les inspecteurs commerciaux, les directeurs de ventes, les employeurs sont en désaccord constant avec les caisses de sécurité sociale pour déterminer s'il y a accident de trajet ou accident de travail. Si l'interprétation des textes assimile, pour les représentants de commerce, temps de trajet et temps de travail par l'artifice de la mission, pourquoi dans ce cas imposer aux employeurs une cotisation forfaitaire destinée à couvrir le risque de trajet pour ces professions. Il lui demande donc de préciser dans quel cas il y a accident de trajet pour les professions ci-dessus dénommées.

Assurance vieillesse (généralités) (calcul des pensions).

23316. — 4 décembre 1979. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le droit à retraite des déportés du travail — service du travail obligatoire — de la guerre 1939-1945. Lors de la liquidation de leur retraite, les années de guerre des anciens combattants et des déportés politiques de la guerre 1939-1945 sont prises en compte. Par contre, en l'état actuel de la législation, rien n'est prévu pour les personnes qui ont été réquisitionnées par le S. T. O., et de ce fait, bénéficient d'aucun droit de retraite, pour la période de travail obligatoire. Cette différence de traitement, en matière de retraite, entre déportés politiques et personnes ayant été réquisitionnées pour le S. T. O. apparaît comme une injustice pour nombre de Français victimes du dernier conflit, aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Chômage (indemnisation) (conditions d'attribution).

23317. — 4 décembre 1979. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions d'attribution de l'indemnité chômage, notamment sur la condition des 1 000 heures de travail exigées dans l'année précédant le licenciement. Aussi, une personne titulaire de l'aide publique en refuse le bénéfice à la suite d'une mobilité géographique et cherche du travail individuellement; embauchée au bout de trois mois, elle est licenciée après huit mois de travail sans pouvoir bénéficier de l'aide publique car elle ne totalise pas 1 000 heures de travail dans l'année précédant le licenciement. Une telle rigidité des conditions d'attribution de l'indemnité chômage freine les initiatives de recherches d'emploi, puisque un travail à durée limitée peut entraîner la perte de l'indemnisation chômage. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Permis de conduire (réglementation).

23318. — 4 décembre 1979. — **M. André-Georges Voisin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la réglementation en vigueur découlant de l'article R. 165 du code de la route et stipulant que les tracteurs agricoles sont soumis aux prescriptions des arti-

cles R. 100 à R. 117 dudit code, oblige les cantonniers conduisant des tracteurs agricoles dans les communes rurales de moins de 2 000 habitants à être titulaires des permis poids lourds. Le code de la route, par le jeu combiné des articles R. 138-A, R. 167-2 et R. 159 ne dispense les conducteurs de ces engins que lorsque ceux-ci sont attachés à une exploitation agricole ou à une coopérative d'utilisation du matériel agricole. Ainsi, un cantonnier peut conduire un tracteur pour son propre compte chez lui, mais pas pendant son travail pour le compte de la commune qui l'emploie. Il y a là une situation que de nombreux maires ruraux déplorent car cela aboutit à retarder beaucoup de travaux et même à licencier des personnels non titulaires dudit permis. Il lui demande de bien vouloir envisager une dérogation permettant aux cantonniers des communes rurales de moins de 2 000 habitants de conduire un tracteur agricole sans permis poids lourds.

Assurance vieillesse
(régime des fonctionnaires civils et militaires : âge de la retraite).

23319. — 4 décembre 1979. — **M. Michel Crépeau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des agents des équipes régionales de statistiques qui, pour exécuter leur travail, sont tenus de se déplacer de jour et de nuit dans les départements de leurs régions postales. Il apparaît souhaitable que, compte tenu de la pénibilité des tâches qu'ils ont à accomplir, ces agents puissent bénéficier des dispositions du service actif qui leur permettraient d'accéder au bénéfice de la retraite à cinquante-cinq ans. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour donner satisfaction à cette revendication.

Sports (Jeux olympiques de 1980).

23320. — 4 décembre 1979. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la prochaine organisation des Jeux olympiques à Moscou. Il lui rappelle que cette grande fête du sport, dans l'esprit de son créateur, doit être, au-delà de la compétition pacifique entre sportifs venus de tous les continents le lieu d'un rapprochement fraternel entre les hommes et les femmes du monde quelle que soit leur origine ou leur appartenance politique. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable à cette occasion d'appeler tous les Etats participants et l'Union soviétique, Etat organisateur, à prendre des mesures de clémence à l'égard de leurs opposants politiques afin de placer cette manifestation sous le signe indiscutable de la fraternité universelle.

Politique extérieure (Guatemala).

23321. — 4 décembre 1979. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la persistance et la gravité des violations des droits de l'homme au Guatemala. Il lui demande quelles initiatives le gouvernement français est susceptible de prendre afin d'apporter une aide aux personnes victimes de leur engagement politique dans ce pays.

Enseignement supérieur et baccalauréat
(établissements : Hérault).

23322. — 4 décembre 1979. — **M. Gilbert Sénès** demande à **M. le Premier ministre** le montant des crédits qui, au titre du plan du Grand Sud-Ouest, sont destinés à « la création du plus important complexe méditerranéen et tropical d'Europe ». Dans

cette éventualité, il lui demande quel sera le sort de l'ensemble d'enseignement et de recherche de Montpellier qui existe déjà et qui se développe normalement, à moins que la seule création ne soit celle du terme « complexe ».

Métaux (entreprises : Moselle).

23323. — 4 décembre 1979. — **M. Robert Ballanger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le fait que la société sidérurgique française Sacilor ait passé commande d'un équipement complet de coulée continue à une société étrangère allemande, en l'occurrence la société Demag. De telles décisions sont inadmissibles pour le contribuable français qui participe de façon directe au financement de la sidérurgie française et notamment par un nouvel apport de 600 millions de francs à Sacilor. Malgré les compensations faites par Demag, cela entraîne une perte d'heures d'atelier, d'études et d'ingénierie très importante aux sociétés d'ingénierie et de construction françaises possédant en la matière savoir-faire, technique et compétitivité comparables. En plus, cela porte un grave préjudice aux constructeurs français quant à la référence. En effet, ces constructeurs sont en concurrence sévère sur les marchés étrangers, avec Demag particulièrement, et ce dernier ne manquera pas de faire ressortir que les sidérurgistes français lui font confiance. D'autres commandes concernant de nouveaux équipements seraient sur le point d'être passées à la concurrence étrangère; des équipements de métallurgie en poche seraient commandés à la société suédoise A. S. E. A. alors qu'une autre société française possède le procédé et un savoir-faire comparables, avec des prix aussi compétitifs. Tout cela rend les travailleurs inquiets sur l'avenir des sociétés d'ingénierie et des constructeurs français car de tels événements risquent d'être fatals dans l'avenir. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire annuler ces décisions et permettre à l'industrie et à l'ingénierie française de se maintenir, puis de se développer.

Transports urbains (tarifs : Ile-de-France).

23324. — 4 décembre 1979. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le sort réservé aux habitants de la région de Coulommiers en Seine-et-Marne, qui se voient privés du bénéfice de la carte orange, alors que cette ville est distante de 70 kilomètres de Paris. Des habitants d'autres villes de Seine-et-Marne distantes par exemple de 60 kilomètres de Paris comme Fontainebleau, ont le droit d'utiliser cette carte orange. Il y a là une injustice flagrante pour ces travailleurs de la région de Coulommiers qui quittent chaque jour leur ville ou leur village pour aller travailler à Paris, et qui, de plus, doivent voyager dans un matériel vétuste non adapté aux nécessités du trafic. Il lui demande à quel moment sera prise la décision d'étendre le bénéfice de la carte orange à l'ensemble des départements de la région d'Ile-de-France.

Emploi et activité (entreprises : Loire-Atlantique).

23325. — 4 décembre 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de plusieurs entreprises de la région de Saint-Nazaire où des mouvements de grève se développent à la suite de l'intransigeance patronale. Aux Etablissements Lange, 360 travailleurs sont en lutte et occupent leur usine pour demander des augmentations de salaires correspondant à la hausse des prix. Depuis le 1^{er} janvier 1979, les salaires n'ont en effet augmenté que de 5,52 p. 100. A la S. N. I. A. S. de Saint-Nazaire, les travailleurs réclament l'égalité des salaires sur ceux de Nantes, le développement de l'outil de travail et des embau-

ches correspondant aux dépôts. Aux chantiers Alstom Atlantique, à l'entreprise Pouillet de Ponchateau, les travailleurs réclament également l'examen de leur revendication. Dans l'ensemble de ces entreprises, le patronat oppose un refus total de négocier. A la S. N. I. A. S. il recourt à la provocation et vient de faire intervenir les forces de police. Ceci ne peut être une réponse aux graves problèmes qui se posent aux travailleurs de la région de Saint-Nazaire, très touchée par la crise. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès des directions concernées pour que des négociations s'ouvrent sans délai et permettent le règlement de ces conflits.

Enseignement agricole (personnel : Côte-d'Or).

23326. — 4 décembre 1979. — **M. Jacques Chaminede** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'application du principe de mobilité de l'emploi aux contractuels de l'institut national de promotion supérieure agricole de Dijon. Le refus arbitraire de la direction générale de l'enseignement et de la recherche de prolonger le contrat d'une assistante en économie perturbe le déroulement de stages dont le thème avait été préparé avec ce professeur. Cette mutation est par conséquent contraire à l'intérêt du service. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour faire accepter par la D. G. E. R. la réunion d'une commission paritaire qui pourrait formuler des solutions permettant le maintien de ce poste et l'amélioration de la promotion sociale en agriculture ce qui serait conforme aux orientations retenues dans le projet de loi-cadre agricole.

Minerais (fer : Moselle).

23327. — 4 décembre 1979. — **M. César Depletri** expose à **M. le ministre de l'industrie** que le service des mines a informé la municipalité d'Ottange en Moselle que cette localité et son annexe Nondkeil doivent être interdites à toute construction nouvelle et qu'il ne peut garantir la stabilité du sol du fait que le sous-sol a subi un effrètement de 60 à 65 p. 100, alors que le maximum autorisé est de 43 p. 100, un placage de plusieurs hectares pouvant se produire brutalement. Les sociétés minières qui ont exploité le minerai de fer sous cette localité l'ont fait d'une façon scandaleuse, même criminelle, sans tenir aucun compte du danger que cela représentait pour la population, ni de la réglementation française; ce sont des sociétés étrangères. Cette zone dangereuse est habitée par environ 1 000 foyers ouvriers qui ont acheté les logements aux propriétaires des mines avec un contrat dont l'une des clauses dégage la responsabilité des sociétés exploitantes en cas de futurs dégâts; c'est une véritable escroquerie. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour exiger des sociétés qui ont exploité ce sous-sol: 1^o d'entreprendre, à leurs frais, toutes les mesures de sécurité pour éviter tout placage; 2^o de faire respecter la législation française en matière d'exploitation minière et d'interdire tout écrémage systématique du sous-sol; 3^o pour tenir informées les municipalités des exploitations qui se font dans leur sous-sol; 4^o pour indemniser dans les délais les plus rapides les sinistrés des effondrements miniers.

Métaux (entreprises : Moselle).

23328. — 4 décembre 1979. — **M. César Depletri** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la société sidérurgique Sacilor a décidé de construire dans son usine de Gandrange (Moselle) une aciérie à coulée continue dont le coût est évalué à plus de 600 millions de francs. Une partie des travaux de cette aciérie à coulée continue a été, après consultation internationale, attribuée à une société de la République fédérale allemande pour, paraît-il, 50 millions de francs. Il lui expose qu'il aurait été plus logique que tous les travaux soient

exécutés par des entreprises françaises du fait que les patrons de la sidérurgie ont touché des fonds publics de l'Etat français pour près de 30 milliards de francs, que notre pays compte 1 800 000 chômeurs, que cette aciérie se trouve en France et que des sociétés françaises sont capables de construire cette aciérie. Il lui rappelle que, compte tenu que l'Etat est maintenant majoritaire financièrement dans la sidérurgie française du fait de sa participation et des banques nationalisées, il a donc dû donner son accord pour la participation de la société de la R.F.A. Aussi, il lui demande de reviser ce marché afin de le donner à une société française, que toute aciérie soit construite par des sociétés françaises et aussi de l'informer de tous les marchés qui ont eu lieu et qui auront lieu sur cette aciérie, le nom des entreprises et les prix.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

BUDGET

Papiers d'identité (duplicata).

20142. — 22 septembre 1979. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre du budget** que certaines pièces administratives, par exemple le permis de conduire, sont établies par les préfectures sur des cartes où est apposé un timbre fiscal (100 francs dans le cas du permis de conduire). Après un usage plus ou moins long, quelques dizaines d'années par exemple, le texte de la pièce délivrée s'efface et sa présentation soulève des problèmes, en particulier à l'égard de la gendarmerie. Si les intéressés veulent faire remplacer les pièces en cause, ils doivent payer à nouveau le timbre fiscal apposé à l'origine, ce qui apparaît comme parfaitement anormal. Il lui demande dans quelles conditions des duplicatas des pièces administratives pourraient être délivrés sans que leurs détenteurs soient obligés d'engager de nouveaux frais.

Réponse. — D'une manière générale, les droits perçus lors de l'établissement ou du renouvellement de documents administratifs ou de pièces d'identité visent notamment à rémunérer le service rendu. Toute personne bénéficiant de ce service est amenée à en supporter le coût sans qu'il s'avère possible d'envisager l'octroi de l'exonération souhaitée par l'honorable parlementaire qui, en ce qui concerne le permis de conduire, aurait pour effet de réduire les recettes des régions.

T. V. A. (taux).

20572. — 3 octobre 1979. — **M. Jacques Jouss** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des exploitants forestiers dont une des activités est la production de bois de chauffage. Dans le cadre des économies d'énergie, des utilisateurs de plus en plus nombreux souhaiteraient substituer le bois au fuel pour le chauffage domestique, individuel ou collectif. Dans une région comme le Limousin, les exploitants forestiers sont prêts à répondre à une demande accrue dans ce domaine. Le prix de vente de ce matériau est lourdement grevé par un taux de T.V.A. de 17,6 p. 100 rendant ce produit difficilement compétitif. Il lui demande, dans le souci de privilégier une technique de chauffe qui ne coûte aucune devise, de ramener le taux de la T.V.A. sur le bois de chauffage à zéro.

Réponse. — Les ventes de bois de chauffage effectuées par les exploitants forestiers dont l'activité consiste à acheter des arbres sur pied et à les abattre sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100 en vertu des dispositions de l'article 280 du code général des impôts. Ce taux s'appliquant à l'ensemble des produits énergétiques, l'adoption d'un « taux zéro » en faveur des bois de chauffage aboutirait à rompre avec le principe de l'unicité du taux applicable à ces produits. Au surplus, cette mesure irait à l'encontre des principes énoncés au cours des travaux d'harmonisation des fiscalités indirectes menés dans le cadre de la Communauté économique européenne et qui ont abouti à proscrire la pratique des « taux zéro » dans le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée. Dans ces conditions, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la demande formulée par l'honorable parlementaire.

ECONOMIE

Assurances (contrats).

10288. — 16 décembre 1978. — **M. Michel Rocard** expose à **M. le ministre de l'économie** combien il lui paraît anormal que les compagnies d'assurances puissent tirer parti de sinistres parfois très mineurs pour résilier les contrats qui le leur, par exemple à des propriétaires de cyclomoteurs, dans la mesure où ils considèrent que cette activité devient dès lors non rentable. Il devient, en effet, très difficile ensuite aux propriétaires de ces véhicules de se réassurer, alors même que l'assurance est obligatoire. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les textes législatifs et réglementaires précisent davantage les obligations des assureurs, étant entendu que le caractère profitable de leur activité découle par ailleurs de l'obligation légale d'être assuré.

Réponse. — Les entreprises d'assurance peuvent résilier le contrat qui les lie à leurs assurés après sinistre, dès lors que les contrats qu'elles utilisent prévoient expressément cette possibilité et qu'elles respectent intégralement les prescriptions de l'article R. 113-10 du code des assurances. La possibilité de résiliation ainsi reconnue par le code des assurances à l'assureur découle de la liberté qui est laissée à ce dernier d'apprécier lui-même les critères de sélection des risques qu'il prend en charge. D'une manière générale, on peut noter que les critères de sélection des risques utilisés par les assureurs sont fondés sur des bases techniques et statistiques qui résultent pour une part importante de la sinistralité. Enfin, il faut rappeler que les personnes qui, notamment à la suite d'une résiliation pour sinistre, ne parviennent pas à faire assurer leur responsabilité civile automobile peuvent saisir le bureau central de tarification. Celui-ci fixe la prime pour laquelle l'assureur, librement choisi par l'automobiliste, sera tenu de garantir le risque.

Carburants (prix).

12788. — 24 février 1979. — **M. Charles Miossec** s'inquiète des répercussions de la nouvelle et récente hausse du prix du gas-oil et du fuel domestique, hausse qui contribue à accentuer les distorsions de concurrence au détriment des entreprises bretonnes. Non seulement cette majoration aura des conséquences sur les prix des produits que la Bretagne doit acheter, mais elle pénalisera ses propres produits, dont l'acheminement supportera une charge telle qu'ils ne seront plus compétitifs. A un moment où les collectivités locales ou territoriales associent leurs moyens en vue de préserver l'emploi, à un moment où l'ensemble d'une région se mobilise pour maintenir puis développer son industrialisation, tous ces efforts risquent d'être anéantis par une mesure qui n'a tenu aucun compte de la spécificité géographique de la Bretagne. Se faisant l'écho de l'angoisse de tous les travailleurs de la région : paysans, ouvriers, commerçants ou chefs d'entreprises, il demande à **M. le ministre de l'économie** quelles mesures d'harmonisation des tarifs des combustibles et carburants il compte prendre afin de tenir compte de la position excentrée de certaines régions comme la Bretagne pour assurer la survie de leur économie.

Carburants (prix).

20575. — 5 octobre 1979. — **M. Charles Miossec** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12788 parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale n° 9, du 24 février 1979, page 1097, et ce malgré plusieurs rappels. Cette question datant maintenant de près de six mois et comme il tient à connaître sa position au sujet du problème posé, il lui en renouvelle les termes et lui rappelle à nouveau qu'il s'inquiète des répercussions de la nouvelle et récente hausse du prix du gas-oil et du fuel domestique, hausse qui contribue à accentuer les distorsions de concurrence au détriment des entreprises bretonnes. Non seulement cette majoration aura des conséquences sur les prix de transport des produits que la Bretagne doit acheter, mais pénalisera ses propres produits, dont l'acheminement supportera une charge telle qu'ils ne seront plus compétitifs. A un moment où les collectivités locales ou territoriales associent leurs moyens en vue de préserver l'emploi, à un moment où l'ensemble d'une région se mobilise pour maintenir puis développer son industrialisation, tous ces efforts risquent d'être anéantis par une mesure qui n'a tenu aucun compte de la spécificité géographique de la Bretagne. Se faisant l'écho de l'angoisse de tous les travailleurs de la région : paysans, ouvriers, commerçants ou chefs d'entreprise, il lui demande quelles mesures d'harmonisation des tarifs des combustibles et carburants il compte prendre afin de tenir compte de la position excentrée de certaines régions comme la Bretagne, pour assurer la survie de leur économie.

Réponse. — Les diverses augmentations des coûts d'approvisionnement en pétrole brut depuis le début de l'année ont conduit les pouvoirs publics à répartir celles-ci sur les prix des produits taxés à différentes reprises. En outre, quelques aménagements techniques ont été prévus en vue de majorer les marges de distribution de la profession et les frais d'amenée des produits pétroliers depuis les centres de raffinage jusqu'aux points d'utilisation. L'honorable parlementaire s'inquiète de la répercussion de ces hausses sur les prix des produits bretons et demande à ce que l'on tienne compte de la spécificité géographique de la Bretagne. Les pouvoirs publics ont également le souci de préserver la compétitivité des entreprises bretonnes. Mais celle-ci n'est pas mise en cause par les hausses affectant les prix des produits pétroliers, puisque celles-ci sont applicables à l'ensemble du territoire métropolitain. D'une région à l'autre, cependant, des écarts de prix — au demeurant peu importants — existent de manière permanente, pour prendre en compte les différences de coûts de transport des produits pétroliers. Mais ces coûts, par suite de la proximité des raffineries du Havre et de Donges, se situent en Bretagne en dessous du prix moyen de transport de l'ensemble de la métropole, et sont donc plutôt favorables à cette région.

Carburants (prix).

12814. — 24 février 1979. — **M. Alexandre Bolo** demande à **M. le ministre de l'économie** si la majoration importante que vient de subir récemment le coût du gas-oil est le prélude à un rééquilibrage du prix de ce carburant par rapport à celui du super. Cette indication intéresse au premier chef les V. R. P. qui, dans l'affirmative, seraient amenés à reconsidérer le choix qu'ils ont fait en portant leur préférence sur un véhicule Diesel.

Carburants (prix).

17065. — 7 juin 1979. — **M. Alexandre Bolo** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12814 parue au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 24 février 1979 (p. 1100). Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui demande si la majoration importante que vient de subir récemment le coût du gas-oil est le prélude à un rééquilibrage du prix de ce carburant par rapport à celui du super. Cette indication intéresse au premier chef les V. R. P. qui, dans l'affirmative, seraient amenés à reconsidérer le choix qu'ils ont fait en portant leur préférence sur un véhicule Diesel.

Réponse. — Les récentes augmentations des coûts d'approvisionnement en pétrole brut ont obligé les pouvoirs publics à répercuter celles-ci sur le prix des produits taxés. Ainsi, les carburants et le fuel domestique ont subi à plusieurs reprises, au cours de ces derniers mois, des hausses assez sensibles. L'honorable parlementaire s'inquiète notamment de la majoration des prix du gas-oil et de l'incidence de celle-ci sur les utilisateurs de véhicules Diesel, en particulier les V. R. P. Les pouvoirs publics ne souhaitent nullement empêcher le développement de ce type de véhicule. Si les augmentations ont été plus sensibles pour le gas-oil lors des mouvements des 3 janvier et 10 février, l'essence et le supercarburant ont subi des majorations plus importantes lors des mouvements de prix du 5 mai et du 23 juin. Par contre, lors du dernier mouvement en date du 4 août, les augmentations ont été similaires. Ces ajustements répondent au souci de répartir de façon relativement homogène sur les différents carburants les importantes hausses du pétrole brut intervenues depuis le début de l'année, l'essence a augmenté en valeur absolue de 36 centimes/litre, le supercarburant de 37 centimes/litre et le gas-oil de 38 centimes/litre.

Entreprises (activité).

16493. — 21 mai 1979. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les problèmes auxquels se heurtent les jeunes et nouvelles entreprises. Si un effort particulier a été fait en matière d'aide à la création d'entreprises, il faut souligner qu'après leur démarrage les entreprises ont à faire face à de nombreuses difficultés pour accéder au marché, notamment les exigences administratives; les procédures compliquées risquent de les décourager. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter un remède rapide et efficace à cette situation.

Réponse. — La complexité ou le nombre des démarches administratives peuvent constituer, comme le remarque l'honorable parlementaire, un obstacle important pour les entreprises nouvelles.

Cet obstacle peut leur rendre plus difficile l'accès aux aides de l'Etat. Il est donc nécessaire que les efforts de simplification des procédures de création d'entreprises soient complétés par une simplification des procédures d'aide. C'est dans cet esprit que le Premier ministre a récemment décidé la création dans chaque préfecture d'un service d'accueil des entreprises auprès duquel tout créateur d'entreprise pourra s'informer sur les régimes d'aide qui existent, retirer et, dans la plupart des cas, déposer les dossiers correspondants. La création de l'Agence nationale pour la création d'entreprises, intervenue au début de l'année 1979, et de guichets d'information dans la plupart des chambres de commerce, pour apporter tous les conseils nécessaires aux chefs d'entreprise, ont été des initiatives encouragées par le Gouvernement car elles contribuent aussi à l'objectif cité par l'honorable parlementaire. Parallèlement, les administrations concernées ont entrepris un effort de simplification des aides et de déconcentration des décisions sur les instances régionales ou départementales. Enfin, cet effort sera complété, pour les formalités diverses qui s'imposent aux créateurs d'entreprises par l'institution d'une liasse unique regroupant les différents formulaires.

Entreprises (activité et emploi).

20155. — 22 septembre 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les licenciements actuellement envisagés par la société Ascinter-Otis, qui toucheraient 248 personnes à Bezons, vingt-neuf à Levallois et une centaine à Paris, dont cinquante-cinq cadres. Il lui demande de lui préciser dans quelles conditions on en est arrivé à cette extrémité et de lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin de faire réduire, le cas échéant, le nombre de licenciements et d'assurer le reclassement professionnel de toutes les personnes touchées par cette décision.

Réponse. — Il a été répondu directement par lettre à l'honorable parlementaire.

Chèques (règlement par chèques).

20179. — 22 septembre 1979. — **M. Jean de Lipkowski** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que la loi du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements, a prévu que les règlements des traitements ou salaires doivent obligatoirement être effectués par chèque lorsque le traitement ou salaire excède 1 000 francs par mois. Ce plafond a été porté à 1 500 francs par l'article 64 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 et à 2 500 francs par l'article 10 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Le faible montant de ce plafond oblige certains employeurs à régler par chèque des salariés qui ne sont pas habitués à ce mode de paiement. Tel est en particulier le cas dans les régions rurales où les salariés agricoles sont habitués à être payés en espèces et sont fermement attachés à ce mode de paiement. Beaucoup d'entre eux d'ailleurs ne possèdent ni compte en banque, ni compte chèque postal. Le plafond de 2 500 francs ne répond évidemment pas à l'évolution des salaires au cours des dernières années. Il lui demande de bien vouloir envisager, par exemple dans le cadre de la prochaine loi de finances pour 1980 ou d'une loi de finances rectificative pour 1979, un relèvement du plafond précité. Celui-ci pourrait avoir pour effet de le porter par exemple à un minimum de 3 500 francs.

Réponse. — Fixée à 100 000 anciens francs par la loi du 24 mai 1951, puis à 1 500 francs par la loi du 29 décembre 1971, la limite à partir de laquelle le règlement des traitements et salaires doit obligatoirement être effectué par chèque barré ou par virement a été portée à 2 500 francs par l'article 10 de la loi du 7 juin 1977. Des études sont en cours pour déterminer si, comme le suggère l'honorable parlementaire, il serait opportun d'envisager un nouveau relèvement de ce seuil. A priori, il ne semble pas que l'évolution des salaires depuis le dernier relèvement nécessite, dans l'immédiat, une révision de la limite actuelle.

Banques et établissements financiers (concurrence).

20667. — 4 octobre 1979. — Au moment où le Gouvernement vient de prendre une décision restrictive à l'égard du cumul de livrets d'épargne qui bénéficiera en priorité à une seule catégorie d'établissements bancaires, **M. Bertrand de Malgret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les dangers que représentent la multiplication des privilèges et l'inégalité de leur répartition au sein du système bancaire. C'est ainsi que l'encadrement du crédit peut être nécessaire au contrôle de la masse monétaire et de l'inflation, profite aux banques qui jouissent d'une position favorable au

moment où ont été fixées les bases de référence. De même, la distribution de diverses facilités de crédit jouissant de taux réduits par une subvention d'Etat, est restreinte à un petit nombre d'établissements qui se constituent une clientèle à bon compte. A l'inverse, d'autres établissements, parfois les mêmes, se voient imposer des restrictions notables qui nuisent à leur développement. Il demande donc quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour laisser progressivement se développer une saine concurrence entre les établissements les plus concurrentiels et réduire certaines rentes de situation qui entravent le progrès.

Réponse. — Le Gouvernement poursuit résolument une politique visant au développement d'une saine concurrence dans le secteur bancaire. Il a, d'ores et déjà, pris diverses mesures pour : 1° Assurer une plus grande égalité des conditions de la concurrence entre les réseaux : a) au plan fiscal. La loi de finances pour 1979 a soumis le Crédit agricole à l'impôt sur les sociétés dans des conditions particulières tenant compte des restrictions apportées à son activité. Une disposition analogue figure dans le projet de loi de finances pour 1980 en ce qui concerne le Crédit mutuel ; b) dans la collecte des ressources. Le Gouvernement procède à une remise en ordre tendant à ce que les avantages fiscaux dont bénéficient les livres d'épargne distribués par certains réseaux correspondent plus exactement aux obligations d'intérêt général mises à la charge de ceux-ci ; c) au niveau des emplois. L'égalité entre les réseaux est également la règle. Celle-ci ne saurait toutefois faire obstacle à ce que des établissements, qui ont traditionnellement des liens privilégiés avec certains milieux socio-professionnels, puissent distribuer des concours aidés par l'Etat à des catégories particulières de bénéficiaires. S'agissant de l'encadrement du crédit, le Gouvernement ne méconnaît pas ses conséquences défavorables sur le développement de la concurrence dans le secteur bancaire. Les impératifs de la politique monétaire nécessitant pour le moment le maintien de cette discipline, les autorités monétaires s'efforcent de limiter les effets de distorsion entre les réseaux de l'encadrement et avantagent les établissements qui fondent leur croissance sur l'accroissement de leurs fonds propres ; 2° Assurer le développement de la concurrence en clarifiant les conditions du choix de la clientèle entre les établissements et entre les produits et en évitant toute pratique de cartel. Le Gouvernement a invité les banques à mettre en œuvre une réforme profonde de leur tarification pour permettre une meilleure publicité du coût du crédit. De plus, l'attention des banques a été attirée sur le fait que la fixation des conditions de banque devait être le fait de chaque établissement.

Automobiles et cycles (cycles et motocycles : réparation).

21190. — 17 octobre 1979. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation critique dans laquelle se trouvent placées les entreprises artisanales de commercialisation et de réparation du cycle et du motocycle qui actuellement sont les seules à facturer des tarifs datant d'un an. En effet, alors que la plupart des prestataires de service ont eu des augmentations de tarifs au cours de l'année 1979 ou que pour d'autres secteurs un engagement de modération était admis, il apparaît que les demandes de relèvement de tarifs présentées par le cycle et le motocycle aient été rejetées. Aussi, il va sans dire que cette situation cause un grave préjudice à ce secteur des métiers qui semble être injustement pénalisé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit à cette légitime revendication.

Réponse. — Les négociations engagées avec les représentants qualifiés de la profession viennent d'aboutir. En conséquence, les professionnels peuvent actualiser leurs tarifs conformément aux dispositions de l'avenant n° 1 de l'accord national professionnel. Ce texte autorise, en effet, une majoration de 7 p. 100 ou de 3 francs hors taxes des taux horaires de main-d'œuvre ainsi qu'une revalorisation de 7 p. 100 des prix des prestations forfaitaires. Des dérogations pourront, en outre, être accordées à titre individuel à certaines entreprises ayant effectué des investissements importants. Il convient de préciser que les négociations menées avec les organisations professionnelles représentatives ont nécessité de longs délais résultant de la demande réitérée d'une fédération de négocier un projet d'engagement de modération que la conjoncture économique ne permettrait pas d'envisager.

Banques et établissements financiers (crédits).

21300. — 19 octobre 1979. — **M. Christian Pierre** demande à **M. le ministre de l'économie** de prendre en considération les inconvénients très importants qui résultent, pour les petits commerçants et artisans, de l'application des nouvelles normes relatives aux réserves

supplémentaires sur les encours des crédits distribués par les banques et établissements financiers. De nombreux petits commerçants ne peuvent plus faire bénéficier leurs clients des crédits qui leur permettraient d'écouler normalement leur marchandise et cela frappe tout particulièrement les couches populaires qui ont un recours privilégié au crédit de consommation. Il lui demande s'il envisage de reviser les normes de cet encadrement du crédit, afin de ne pas contraindre les commerçants concernés à réduire leur chiffre d'affaires, ce qui ne manquerait pas d'avoir des incidences notables sur l'emploi, dans le secteur de la distribution.

Réponse. — Le contrôle de l'expansion de la masse monétaire est un élément important de la politique d'assainissement financier poursuivie par le Gouvernement pour atténuer les tensions inflationnistes. L'encadrement du crédit, qui permet de freiner la croissance de la principale contrepartie de la masse monétaire, est une discipline sévère mais nécessaire dans la conjoncture présente. Les établissements de crédit à la consommation ne peuvent donc en être dispensés. Pour tenir compte de leurs caractéristiques particulières, ceux-ci bénéficient cependant de normes d'encadrement plus favorables : 109 à fin décembre 1979 au lieu de 104 pour les grandes banques et 107 pour les petites banques ; 104 au 30 juin 1980 au lieu de 99,5 et 102,5.

Bâtiment et travaux publics (marchés publics).

21513. — 23 octobre 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le problème de la participation des petites et moyennes entreprises du bâtiment et des travaux publics aux marchés publics. Afin d'améliorer les conditions de la concurrence et de permettre à ce type d'entreprises d'accéder plus aisément aux marchés publics, des circulaires ministérielles ont été prises ces dernières années, notamment les 5 septembre 1975, 21 juin 1977, 15 décembre 1977 et 7 mars 1978. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel bilan peut être dressé quant à l'efficacité réelle des circulaires précitées depuis la mise en œuvre de leurs dispositions.

Réponse. — Les enquêtes effectuées montrent que les directives des circulaires visant à faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics sont très généralement observées et suivies d'effet, notamment dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. C'est ainsi que les responsables des administrations centrales ont pu faire ressortir le succès des mesures prises pour l'amélioration de la publicité des marchés, l'extension de la déconcentration des responsabilités en matière de dévolution des marchés, le développement de la politique d'ailoissement lorsqu'elle est possible, la dissociation des marchés d'études et des marchés de travaux, le recours à des groupements momentanés d'entreprises solidaires c' conjointes ; toutes mesures qui sont favorables aux P.M.E. Dans les départements, les responsables de l'information en matière de marchés publics accomplissent leur mission d'assistance et de conseil tandis que leur action est désormais renforcée par la désignation, dans chaque direction départementale de l'équipement, d'un correspondant des entreprises. Au total, le bilan global apparaît satisfaisant. Dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, selon les résultats donnés à partir du recensement économique des marchés, 59,2 p. 100 des achats de l'Etat se portent sur des P.M.E. Encore faut-il remarquer que ce pourcentage ne prend en compte ni la sous-traitance, qui est très importante dans l'activité de ce secteur, ni les travaux sur mémoires qui sont le plus souvent exécutés par de petites entreprises. Les éléments de comparaison par rapport à la période antérieure faisant toutefois en grande partie défaut, à l'exception d'une étude prescrite par le ministère de l'environnement et du cadre de vie, responsable de ce secteur, et portant sur les marchés passés au premier semestre 1978 comparés à ceux du premier semestre 1977, étude qui a fait ressortir une progression de la part des marchés de travaux confiés aux P.M.E., les premières conclusions ne peuvent qu'être prudentes. Néanmoins, il est permis de préciser que les circulaires ministérielles rappelées par l'honorable parlementaire sont, dans l'ensemble, appliquées et qu'elles ont contribué à accentuer l'effort entrepris en faveur des P.M.E. du bâtiment et des travaux publics.

EDUCATION

Enseignement privé (enseignement préscolaire et élémentaire).

17927. — 27 juin 1979. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences du décret du 8 décembre 1978 mis en application à la rentrée 1979 dans l'enseignement privé qui vont entraîner la fermeture de nombreuses classes. Cela aura pour conséquences des classes surchargées et à cours multiples, nuisant à la qualité de l'enseignement, ce qui est d'autant plus sensible en milieu rural et entraînera sans doute la

suppression d'emplois. Aussi, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'envisager la diminution des effectifs par classe, la révision de la grille Guichard qui défavorise les écoles rurales, ou une application plus souple de ce règlement.

Réponse. — Le décret n° 78-248 du 8 mars 1978 dispose, à l'article 1^{er} que les effectifs requis des établissements sous contrat simple sont ceux de l'enseignement public, toutes conditions de fonctionnement étant égales, pour les classes maternelles et les classes élémentaires. La circulaire n° 78-215 du 4 juillet 1978 précise que pour les classes, il y a lieu de se référer aux critères d'ouvertures et de fermetures définis par la note 1672 du 15 avril 1970. Le seuil de fermeture des écoles à classe unique a été abaissé à 9 élèves par la circulaire n° 77-488 du 14 décembre 1977. Pour les classes accueillant des enfants d'âge préscolaire, le texte applicable est la circulaire n° 76-362 du 25 octobre 1976 qui fixe à 35 élèves présents le seuil d'ouverture d'une classe. Ces textes ont été publiés au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation. Déterminant l'effectif des classes par rapport au nombre d'élèves de l'école et effaçant les disparités constatées entre les écoles, ces dispositions entraînent une meilleure répartition des moyens. Les autorités académiques, lors de la préparation de la rentrée, étudient la situation de chaque école au moyen de ces indications. Les emplois d'instituteurs sont redistribués de manière à tenir compte des variations d'effectifs qui résultent de l'évolution démographique des départements. Au niveau national, une redistribution des moyens est également effectuée en raison des migrations de population et des besoins nouveaux de scolarisation. Or, ce qui concerne les zones rurales, il convient de préserver la qualité d'une pédagogie sur laquelle ne doit pas peser l'inconvénient d'un trop petit nombre d'élèves. Un nouvel abaissement du seuil de fermetures des écoles à classe unique n'est pas envisagé dans les circonstances actuelles. Un groupe de travail interministériel comprenant, outre le personnel des différents services concernés au ministère de l'éducation, des inspecteurs d'académie, des représentants du ministère de l'intérieur, et de la D. A. T. A. R. a été constitué. Il s'est donné comme objectif la recherche d'une pédagogie plus efficace et plus égalitaire, d'une meilleure utilisation des moyens, enfin des mesures destinées à préserver l'élément de vitalisation des zones rurales que constitue le maintien de l'école.

Enseignement secondaire (enseignants).

18847. — 28 juillet 1979. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître, par spécialité et par académie d'affectation, le nombre de professeurs agrégés d'une part, certifiés d'autre part, mis à disposition des recteurs au titre de l'année scolaire 1979-1980.

Réponse. — Les informations demandées font l'objet d'un envoi direct à l'honorable parlementaire. En effet, compte tenu de la dimension que revêtirait leur publication il ne peut être envisagé de les insérer au *Journal officiel* des débats parlementaires.

Finances locales (cantines scolaires).

19157. — 4 août 1979. — **M. Jean-Paul Fuchs** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, lorsqu'il est procédé à la fermeture d'écoles des petits villages ruraux, les élèves se trouvent obligés de se rendre à l'école du bourg centre et, de ce fait, la commune doit organiser une cantine, ce qui engage des charges financières importantes. Il lui demande dans quelle mesure les communes concernées peuvent prétendre à des aides de l'Etat pour subvenir à ces charges nouvelles résultant d'une décision de l'éducation.

Réponse. — Dans le cadre des dispositions réglementaires existantes, la fermeture d'écoles à classe unique comptant moins de neuf élèves peut être décidée à la condition que l'école d'accueil soit située à moins de trois kilomètres ou, dans le cas contraire, si elle dispose d'une cantine et s'il existe un moyen de transport entre les localités concernées. L'application de ces dispositions ne devrait pas contraindre une commune d'accueil à engager, après une décision de fermeture d'écoles environnantes, des sommes importantes pour l'organisation d'une cantine. Les charges de fonctionnement des cantines scolaires doivent au demeurant être assurées grâce au produit de la participation due par les familles pour le service des repas.

Enseignement (établissements et personnel).

19413. — 11 août 1979. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le sort des personnels auxiliaires de l'éducation nationale qui autorise les plus vives inquiétudes. En effet, ces enseignants, surveillants ou agents, dont certains contribuent depuis déjà plusieurs années à la bonne marche du

service public d'éducation, risquent de se retrouver sans emploi à la prochaine rentrée scolaire, alors même que les moyens sont toujours aussi dramatiquement insuffisants, qu'il s'agisse d'assurer un effectif réel de vingt-quatre élèves par classe, de remplacer les maîtres ou surveillants absents, de faire fonctionner dans les délais les plus raisonnables les services administratifs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer, pour ce qui concerne le département des Yvelines: 1° le nombre de personnels non titulaires employés à la fin de l'année scolaire 1978-1979 et le nombre de ceux qui ont été réembauchés à la rentrée scolaire 1979-1980, en précisant les effectifs par catégorie: maîtres auxiliaires, remplaçants éventuels, surveillants, auxiliaires administratifs, agents; 2° la variation des effectifs scolarisés dans le département entre les deux années scolaires, en distinguant par degré; 3° le nombre de classes élémentaires, le nombre de classes de sixième et cinquième dont les effectifs ont été supérieurs à vingt-quatre élèves ou cours de l'année scolaire écoulée; 4° le nombre de jours où les enseignants, surveillants, personnels administratifs ou agents n'ont pu être remplacés après trois jours francs d'absence. Afin que les éléments de sa réponse puissent effectivement servir à apprécier la situation scolaire du département à la rentrée scolaire 1979-1980, il lui demande de veiller particulièrement à ce qu'elle puisse être insérée au *Journal officiel* dans le délai prescrit par l'alinéa 2 de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale.

Réponse. — Le ministre de l'éducation a récemment — et à plusieurs reprises — souligné le vif intérêt qu'il portait à la situation des maîtres auxiliaires et fait connaître que des instructions avaient été données aux recteurs afin que soient offertes, par priorité, des fonctions aux maîtres auxiliaires présents au cours de l'année scolaire 1978-1979. Parallèlement, il leur est interdit de recruter tout nouveau maître auxiliaire, sauf à constater dans une discipline donnée que tous les auxiliaires ayant servi durant la dernière année scolaire ont effectivement été réemployés. Il apparaît raisonnable de considérer que les maîtres auxiliaires qui ont assuré des fonctions durant l'année écoulée — et qui n'auraient pas été reçus à des concours normaux de la fonction publique — se verront offrir un nouvel emploi au cours du premier trimestre de l'année scolaire au fur et à mesure qu'apparaîtront les besoins de remplacement. Il va de soi, toutefois, qu'aucun emploi ne sera plus offert à un maître auxiliaire qui aura par deux fois refusé un service proposé par le recteur. Il faut noter que si la situation des maîtres auxiliaires a fait l'objet d'un examen spécifique, c'est en raison du problème particulier qu'ils posent: les agents auxiliaires administratifs ou de service et les surveillants pour leur part se trouvent en effet moins confrontés au problème né de l'arrivée de jeunes titulaires issus des concours qui, chaque année davantage, viennent occuper les postes jusqu'alors vacants sur lesquels ils étaient placés. En ce qui concerne le département des Yvelines, les précisions suivantes peuvent être apportées à l'honorable parlementaire: 1° nombre de personnels auxiliaires employés à la fin de l'année scolaire 1978-1979: instituteurs remplaçants: 436; instituteurs suppléants éventuels: 204; maîtres auxiliaires ayant un service d'enseignement: 1 025; le nombre des autres maîtres auxiliaires assurant des suppléances ne peut être connu au niveau du département. 2° Variation des effectifs d'élèves scolarisés dans le département des Yvelines (prévision pour la présente rentrée scolaire, les chiffres réels ne pouvant être connus immédiatement). Préscolaire, baisse prévue: 1 772; élémentaire, augmentation: 2 430; second degré, augmentation: 608; soit au total une augmentation de 1 266 élèves. 3° Nombre de classes dont les effectifs ont été supérieurs à 24 élèves au cours de l'année 1978-1979: élémentaire: 2 941 sur 3 883, soit 75,7 p. 100; toutefois il faut remarquer que 1 945 d'entre elles avaient seulement un effectif compris entre 25 et 30 élèves et 882 un effectif compris entre 30 et 35 élèves. Seules 114 classes avaient un effectif supérieur à 35 élèves; à l'inverse, 228 classes comptaient moins de 20 élèves; classes de sixième: 129 sur un total de 698, soit 18,5 p. 100, dont 99 de moins de 30 élèves. A noter que l'on recensait par ailleurs 240 classes de moins de 24 élèves; classes de cinquième: 97 sur 684, soit 14,2 p. 100, dont 82 de moins de 30 élèves, le nombre de classes de moins de 24 élèves étant par ailleurs de 279. 4° Nombre de journées d'absence non remplacées: élémentaire: 6 163 sur 16 000 journées d'absence (à noter que les absences de courte durée ne sont pas remplacées); second degré: renseignements non disponibles; en effet, ces personnels (aussi bien enseignants qu'administratifs et de service) sont mis en place par les recteurs selon les besoins signalés par les établissements: les maîtres auxiliaires délégués sur suppléances ainsi que les auxiliaires de bureau et de service recrutés pour remplacement de personnel en congé ne sont pas affectés à un département particulier.

Enseignement secondaire (établissements).

19735. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée Paul-Eluard de Saint-Denis. En raison des déprédations qui ont affecté

la première tranche des travaux de mise en place du réseau d'alarme incendie de cet établissement, le directeur départemental de l'équipement remet en question la réalisation de la deuxième tranche des travaux. Si une telle opinion prévalait, elle aboutirait à accroître l'insécurité de l'établissement; de ce fait, la dégradation du lycée Paul-Eluard, déjà si préoccupante, s'aggraverait jusqu'à compromettre son activité, voire son existence. En conséquence, il demande au ministre quelles mesures celui-ci compte prendre pour assurer : 1° la remise en état du système d'alarme détérioré et pour libérer les sommes nécessaires à l'achèvement des travaux estimés à 90 000 francs, afin que le système de sécurité soit à même de fonctionner dans son intégralité dès la prochaine rentrée 1979; 2° la mise en place des mesures de surveillance qui s'imposent afin d'éviter la détérioration des dispositifs d'alarme et assurer leur état de fonctionnement permanent.

Réponse. — En matière de travaux de construction, d'aménagement ou d'amélioration des établissements scolaires du second degré, il appartient au préfet de région, en raison des mesures de déconcentration administrative, d'arrêter, après consultation des assemblées régionales et avis du recteur, la liste des opérations pouvant être prises en charge par l'Etat en sa qualité de propriétaire ainsi que des opérations à subventionner lorsque les locaux appartiennent à la collectivité. S'agissant du lycée Paul-Eluard de Saint-Denis, l'enquête effectuée auprès des autorités locales fait apparaître que la reprise des travaux d'installation du réseau d'alarme-incendie n'est à ce jour pas remise en question. En effet, un rapport du service constructeur de la direction départementale de l'équipement est en cours d'établissement et permettra de proposer le financement de ces travaux au titre du programme 1980. En outre, en raison des détériorations commises sur la partie des travaux déjà réalisée, des mesures sont actuellement à l'étude pour éviter toute déprédation ultérieure de la part des élèves. En conséquence, l'honorable parlementaire est invité à se rapprocher du préfet de la Seine-Saint-Denis ainsi que du recteur de l'académie de Créteil qui pourront l'informer des mesures envisagées pour l'amélioration des conditions de sécurité et de fonctionnement du lycée Paul-Eluard de Saint-Denis.

Enseignement secondaire (parents d'élèves).

20047. — 15 septembre 1979. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les instructions reçues de l'académie de Paris par les chefs d'établissements du second degré. Aux termes de ces instructions, les chefs d'établissements sont appelés à appliquer strictement la circulaire du 27 juillet 1972 réglementant la présence des associations dans les établissements et, plus précisément, excluant la possibilité pour les associations de parents d'élèves de fixer leur siège social dans les locaux scolaires. Il lui expose qu'à Paris de nombreuses associations de parents d'élèves ont, dès leur fondation, déposé à la préfecture de police leur statut précisant que leur siège social était fixé dans l'établissement dont elles dépendaient, sans s'attirer de quelconques difficultés. Il lui fait remarquer qu'en l'absence de maisons des associations, et dès lors que les responsables des A. P. E. changent souvent, l'implantation dans les établissements est seule en mesure de préserver l'indépendance et de ménager les faibles finances des associations de parents d'élèves. S'étonnant que de telles mesures puissent être appliquées alors même que l'on prône le développement de la vie associative dans les discours gouvernementaux, il lui demande : 1° ce qui motive soudain l'application stricte d'une circulaire qui date de 1972 et qui n'a donc pas été appliquée pendant sept ans; 2° s'il estime qu'une simple circulaire peut contraindre les associations de parents d'élèves, associations régies par la loi de 1901, à modifier leurs statuts; 3° si ces instructions n'émanent que de l'académie de Paris ou si elles sont générales à toute la France.

Réponse. — Si les associations de parents d'élèves, comme toutes les associations régies par la loi de 1901, peuvent fixer librement leur siège social, il n'en résulte pas qu'elles aient le droit d'imposer à des établissements scolaires de l'accueillir. Il appartient évidemment au ministre de l'éducation, responsable de l'organisation et du fonctionnement des établissements scolaires, d'admettre ou d'exclure cette possibilité et la circulaire du 27 juillet 1972 n'exécute en aucune manière la compétence réglementaire du ministre. S'il est exact que des associations de parents ont été admises, soit avant l'intervention de la circulaire du 27 juillet 1972, soit depuis celle-ci, à fixer leur siège social dans des locaux scolaires, sans que l'irrégularité de cette situation au regard de ladite circulaire ait été relevée, ces situations peuvent juridiquement être remises en cause, quelle que soit d'ailleurs l'académie concernée, en fonction de considérations locales qui ne peuvent être appréciées que par les autorités académiques responsables.

Enseignement préscolaire et élémentaire (études surveillées et garderies du soir).

20097. — 22 septembre 1979. — **M. Michel Rocard** fait part à **M. le ministre de l'éducation** des difficultés de plus en plus importantes rencontrées par les communes pour organiser des garderies du soir ou des études surveillées dans les conditions actuelles. Le développement du travail féminin tout comme, en région parisienne, l'éloignement souvent important séparant le domicile du lieu de travail ont fait de ces études surveillées un service collectif de plus en plus indispensable à de très nombreuses familles. A chaque rentrée scolaire, l'assurer dans des conditions satisfaisantes sur la seule base du volontariat des instituteurs devient de plus en plus problématique. Dans la mesure où il est hors de question d'imposer au personnel enseignant un surcroît de travail ou de mettre à la charge des communes ces garderies, qui devraient faire normalement partie du service public d'éducation entendu au sens large, il devient nécessaire d'envisager une réponse globale à ce problème. Cette réponse pourrait passer par le recrutement de surveillants ou d'éducateurs spécialisés qui, en contact étroit avec les personnels enseignants, prolongeraient la mission d'éducation et d'éveil à la vie de l'école, en dehors des heures de cours proprement dites. Une mesure de cet ordre contribuerait en outre à une amélioration sensible de la situation de l'emploi, notamment chez les jeunes gens qui achèvent leurs études universitaires. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre aux dimensions nouvelles prises par ce problème des garderies scolaires.

Réponse. — Il est exact que, pour toutes les raisons énoncées par l'honorable parlementaire, la garde des élèves en dehors du temps scolaire — le matin avant la classe, durant l'interclasse de midi, le soir après la classe voire le mercredi — devient le plus en plus utile pour un grand nombre de familles. Aussi bien l'existence et le mode d'organisation de ces garderies conçues comme un véritable service public a-t-elle été prévue par l'article 16 du décret n° 1301 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires. Ce texte prévoit, en effet, qu'en dehors des cas où, grâce au volontariat des instituteurs, l'école organise elle-même des études surveillées, qui d'ailleurs se terminent ordinairement avant le retour des parents à la maison lorsque l'un et l'autre travaillent, c'est l'article 16 du décret cité ci-dessus qui est applicable : « En dehors des heures d'activité scolaire la garde des enfants peut être assurée dans les locaux de l'école à la demande du comité des parents. Elle est organisée et financée par la commune après entente avec le directeur des services départementaux de l'éducation et dans les conditions fixées par le règlement départemental. A défaut, elle peut être organisée et financée dans les mêmes conditions par une association régulièrement constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, sur présentation du comité des parents et sous réserve de l'accord préalable du maire et du directeur des services départementaux de l'éducation. » Les communes sont tout à fait libres de recourir pour assurer la surveillance de ces garderies à du personnel non enseignant et en particulier à des jeunes gens qui achèvent leurs études universitaires. Dans la mesure où les conditions dans lesquelles le service de garde des enfants après la classe doit être assuré, dépendent essentiellement de circonstances locales, il est normal que ce service soit organisé à l'initiative et sous l'autorité des communes. Il n'est pas actuellement envisagé, alors que se discute au Parlement un projet de loi tendant à étendre les responsabilités des collectivités locales, de retirer aux communes cette compétence.

Enseignement secondaire (information scolaire et professionnelle des élèves).

20128. — 22 septembre 1979. — **M. Claude Couvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'importance que revêt l'information scolaire et professionnelle des élèves, en raison notamment des difficultés que connaît le marché de l'emploi et lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'améliorer cette information et de la rendre accessible à tous, en particulier par le renforcement des moyens de l'O. N. I. S. E. P. et l'utilisation de la radio et de la télévision. Il lui demande, en outre, comment il entend associer davantage les parents d'élèves à cet effort d'information.

Réponse. — L'information scolaire et professionnelle des élèves a connu depuis plusieurs années un développement important. C'est ainsi qu'au cours de l'année scolaire 1977-1978, les centres d'information et d'orientation ont mis en œuvre des actions d'information au bénéfice de plus d'un million et demi de personnes. Ces actions revêtent des formes diversifiées en vue de répondre à la variété des besoins et un effort particulier est accompli afin de rendre l'information plus concrète et plus active. L'information est apportée aux élèves par les conseillers d'orientation avec l'aide des professeurs principaux, notamment au cours de la classe de troisième,

afin de les aider à choisir en toute connaissance de cause les études ou les formations propres à assurer leur épanouissement personnel et à permettre leur insertion sociale et professionnelle. Il faut rappeler que des brochures sur l'information scolaire et professionnelle sont remises par l'O.N.I.S.E.P. à chaque élève de cinquième, de troisième, de seconde, de classe terminale des lycées et des lycées d'enseignement professionnel, donnant les indications nécessaires à chaque niveau pour le choix des études et des professions. Différents autres documents, tels que les *Cahiers de l'O. N. I. S. E. P.*, la revue « *Avenir* » peuvent être consultés par les élèves dans les établissements scolaires et dans les centres d'information et d'orientation. Une action est entreprise actuellement pour que les jeunes utilisent mieux cette documentation, grâce à une meilleure sensibilisation aux problèmes de leur choix professionnel. Cette action revêt des formes diverses : mise à disposition des documents de l'O. N. I. S. E. P. dans les établissements scolaires, rencontres systématiques entre les élèves et des professionnels sous forme de stages, de visites d'entreprises ou simplement de journées « carrières ». Les chaînes de radio et de télévision aident également à cette information. C'est pourquoi l'O. N. I. S. E. P. produit sur T.F.1, en liaison avec le service d'information du ministère de l'éducation, une émission de dix minutes intitulée « Devenir » qui est diffusée un samedi sur deux à 12 h 45 et qui a pour objet de donner aux jeunes et à leurs familles une première information sur les métiers et les formations qui permettent d'y accéder. Une réflexion a été engagée par le ministre de l'éducation afin de rechercher les moyens d'un élargissement et d'une amélioration qualitative de l'information scolaire et professionnelle, grâce notamment à la participation accrue des parents d'élèves, partenaires privilégiés de l'information et informateurs potentiels. Les associations de parents d'élèves, dont les représentants participent au conseil d'administration de l'O.N.I.S.E.P., doivent jouer un rôle important dans l'ensemble de ces actions. Elles peuvent le faire en mettant en valeur auprès de leurs adhérents la documentation mise à leur disposition et en participant à l'organisation des rencontres « professionnels-élèves », notamment à l'occasion des journées « carrières » dans les établissements scolaires. Toutes initiatives des parents sont enfin susceptibles d'être accueillies et sont à tous égards souhaitables.

Enseignement préscolaire et élémentaire (institutrices : Finistère).

20264. — 29 septembre 1979. — Mme Marie Jacq interroge M. le ministre de l'éducation au sujet des graves problèmes de mutations rencontrés par les instituteurs reçus au C. A. P., non encore titularisés. Si l'exeat est obtenu sans problème, l'ineat est actuellement pratiquement impossible à obtenir pour le Finistère. C'est une situation intolérable dans la mesure où pour éviter le chômage, des jeunes acceptent de s'expatrier momentanément. Or, il semble que restés chômeurs dans leur département, il leur serait plus facile d'obtenir la nomination attendue. Nous nous trouvons donc face à une situation aberrante où celui qui a choisi une solution difficile et courageuse pour obtenir un emploi est pénalisé. En conséquence elle lui demande ce qu'il entend faire pour que ceux dont les services ont été appréciés dans d'autres départements puissent obtenir plus facilement leur mutation dans leur région d'origine.

Réponse. — Les instituteurs admis au C. A. P. et non encore titularisés, peuvent être soit des instituteurs remplaçants, soit des instituteurs stagiaires. Ceux de la première catégorie peuvent changer de département par voie d'exeat et d'ineat dans la mesure où le département sollicite la possibilité de les inscrire sur la liste des instituteurs remplaçants. Ceux de la deuxième catégorie peuvent participer aux deux opérations du mouvement par permutation organisé chaque année sur le plan national. La méthode utilisée vise, sur l'ensemble du territoire, à satisfaire le maximum de candidats mais il n'en demeure pas moins que le nombre d'instituteurs pouvant être intégrés dans un département est au plus égal à celui des instituteurs ayant demandé leur exeat. Il en résulte que l'intégration par permutation dans certains départements est très difficile étant donné que peu de maîtres demandent à en partir. C'est notamment le cas pour le Finistère où il y a eu près de deux cents demandes d'intégration contre seize demandes de départ dont quinze ont été satisfaites permettant quinze intégrations dans ce département.

Enseignement préscolaire et élémentaire (institutrices et institutrices).

20489. — 3 octobre 1979. — M. Pierre Forgues demande à M. le ministre de l'éducation pour quelles raisons les instituteurs et institutrices ne peuvent bénéficier des possibilités de travail à mi-temps pour convenances personnelles comme cela existe pour le

second degré. En effet, lorsque les instituteurs ou institutrices ont obtenu l'autorisation d'exercer à mi-temps, ils ne sont pas considérés comme des enseignants à responsabilité entière et ne peuvent participer pleinement à certaines activités comme les classes dépayées : certains se sont vu refuser par des inspections académiques la charge complète de leur propre classe pendant la durée limitée du séjour. Il lui fait observer que le travail à mi-temps rend beaucoup plus disponibles et dynamiques certains enseignants qui sont prêts à assurer ces charges particulières qu'ils refusaient par lassitude et désintérêt auparavant. De même il lui demande pour quelles raisons certains instituteurs exerçant à mi-temps n'ont pu participer aux stages de formation continue dans les écoles normales, cela leur ayant été refusé dans certains départements, comme la Haute-Garonne.

Réponse. — En application de l'arrêté du 15 juin 1979, publié au *Journal officiel* du 30 juin 1979, les instituteurs peuvent bénéficier, pour convenances personnelles, d'autorisations d'exercer à mi-temps sous la seule réserve que ces autorisations ne soient pas contrairement à l'intérêt du service. Ce sont, en outre, les charges particulières qui pèsent, ainsi que l'a noté l'honorable parlementaire, sur les maîtres chargés de conduire leurs élèves en classe de nature qui rendent précisément incompatibles de telles activités avec l'exercice de fonctions à mi-temps. Il convient de préciser que les personnels enseignants sont autorisés à travailler à mi-temps pour la durée de l'année scolaire et que leur rémunération est fixée par l'article 4 du décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970. L'administration ne verrait que des avantages à ce que les instituteurs exerçant à mi-temps participent sur leur demande aux stages de formation continue mais à la condition de suivre l'ensemble des activités de stage sans que puissent être pour autant modifiées les dispositions réglementaires précitées concernant leur rémunération.

Enseignement (enseignants).

20502. — 3 octobre 1979. — Mme Marie Jacq interroge M. le ministre de l'éducation sur les difficultés rencontrées par le personnel titulaire pour la garantie de son emploi après disponibilité. A Morlaix, un professeur titulaire, mère d'un enfant gravement handicapé, a sollicité et obtenu une année de disponibilité pour s'occuper au mieux de son enfant. Deux mois après cette décision, le poste de cette enseignante a été confié à un autre professeur titulaire. Comment, dans ces conditions, la personne intéressée pourra-t-elle retrouver son emploi sur place. Il serait désastreux pour elle et sa famille que, après le sacrifice financier consenti, cette disponibilité sépare à nouveau les conjoints et provoque l'éclatement, même temporaire, de la famille déjà touchée gravement dans son équilibre. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette injustice et pour faire en sorte qu'elle ne se reproduise pas.

Réponse. — La mise en disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à rémunération, à l'avancement et à la retraite. Dans la mesure où le fonctionnaire placé en disponibilité peut être remplacé dans son emploi, il ne peut être assuré de retrouver le poste qu'il occupait précédemment. Toutefois les personnels enseignants du second degré qui sont réintégrés après une mise en disponibilité pour élever des enfants, bénéficient d'un droit de priorité hors barème, lorsqu'ils redemandent leur ancienne résidence. Cette disposition a été prise afin de faciliter, dans toute la mesure du possible, la réintégration du professeur qui souhaite retrouver un poste dans son ancien lieu d'affectation.

Enseignement privé (frais de scolarité).

20965. — 10 octobre 1979. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation le cas de deux parents qui réclament à l'éducation nationale les sommes versées à l'école privée dans laquelle ils avaient placé leurs enfants faute de place à l'école publique. L'affaire étant devant le tribunal administratif, il lui demande quel est son avis sur cette question.

Réponse. — Un avis peut être difficilement émis sur un cas évoqué de manière imprécise. C'est ainsi que ni l'âge des enfants en question, ni leur niveau de scolarité, éléments indispensables à la juste appréciation d'une telle affaire, ne sont indiqués par l'honorable parlementaire. En tout état de cause, puisque cette affaire fait actuellement l'objet d'un recours devant un tribunal administratif, il y a lieu de laisser la juridiction se prononcer en respectant le caractère de discrétion qui s'attache au déroulement de la procédure contentieuse.

Enseignement secondaire (Hérault).

21249. — 18 octobre 1979. — M. Paul Balmigère informe M. le ministre de l'éducation des suppressions inadmissibles de postes au collège de la Devèze lors de la rentrée scolaire de septembre 1979. Les élèves sont, à la date de la rentrée, dix de plus qu'avant l'été; dans le même temps, les professeurs sont trois de moins. En effet, un poste de certifié « lettres modernes », un poste de certifié « travail manuel », le seul poste de l'établissement de professeur de physique ont été supprimés. Cela se traduit par un net alourdissement des effectifs des quarante classes de l'établissement, par un véritable sabotage de certains enseignements: l'enseignement de la physique est assuré par des non-spécialistes. Il lui demande donc de rétablir les trois postes supprimés, le nombre de maîtres auxiliaires expérimentés sans affectation le permettant en l'absence de titulaires immédiatement disponibles.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances, fixe de façon limitative le nombre des emplois qui peuvent être affectés aux collèges. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies en fonction de divers indicateurs tels que l'évolution des effectifs, le taux d'encadrement déjà réalisé, la taille des établissements, l'ouverture d'établissements neufs... Il appartient ensuite aux recteurs d'affecter de façon équitable ces moyens dans les établissements après avoir arrêté les structures de chacun d'entre eux. Ils peuvent donc être amenés à définir des priorités entre les demandes des collèges, ainsi qu'entre les disciplines. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, le recteur prendra son attache pour examiner avec lui la situation du collège de la Devèze et les mesures qui peuvent être prises dans ce cas précis.

Transports scolaires (sécurité).

21270. — 18 octobre 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les accidents beaucoup trop nombreux qui se produisent à l'occasion des transports scolaires organisés et qui sont d'autant plus dramatiquement ressentis qu'en sont victimes des enfants utilisant par souci de sécurité ces services spéciaux. Il semble que la plupart des accidents interviennent lorsque les autocars démarrent ou effectuent des manœuvres, la petite taille des enfants concernés ne permettant pas aux chauffeurs de les voir. Comme l'organisation d'une surveillance effective dans chaque véhicule ou l'aménagement des arrêts, voire des carrosseries disposant de surfaces vitrées accrues, seraient très certainement à même de réduire sensiblement les risques, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une plus grande sécurité des enfants usagers des transports scolaires et éviter ces horribles drames beaucoup trop fréquents.

Réponse. — La sécurité des transports scolaires est un problème dont le ministère de l'éducation est particulièrement soucieux bien qu'en la matière, il n'assume pas de responsabilité directe d'ordre juridique ou administratif. Pour profondément affligés qu'ils soient, les accidents de transports scolaires sont cependant rares et en diminution constante, ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessous établi à partir des comptes rendus que les inspecteurs d'académie adressent régulièrement à l'administration centrale du ministère de l'éducation.

ANNÉES scolaires.	NOMBRE D'ACCIDENTS			CIRCON- STANCES des accidents.		TUÉS	BLESSÉS	
	Circuits spéciaux.	Lignes régulières.	Total.	Arrêt.	Trajet.		Graves.	Légers.
1975-1976..	39	7	46	22	24	11	6	126
1976-1977..	53	6	59	18	41	15	50	111
1977-1978..	34	4	38	19	19	6	23	77
1978-1979..	25	4	29	13	16	5	20	71

En 1978-1979, seulement vingt-neuf accidents notables ont donc été enregistrés sur les lignes régulières et les services spéciaux, entraînant cinq morts et quatre-vingt-onze blessés parmi les élèves. Sur le total des accidents recensés, treize se sont produits au point d'arrêt des cars ou aux abords de ceux-ci, et seize pendant le trajet, à bord des véhicules. Ces chiffres, qui sont à rapprocher de l'effectif de deux millions d'élèves transportés chaque jour, font apparaître une proportion de sinistres beaucoup plus faible que celle qui se dégage des statistiques générales d'accidents de la

route, Ceci étant, le ministère de l'éducation attache au renforcement de la sécurité dans les transports scolaires une particulière importance. A ce propos, il a saisi les départements ministériels compétents, ministère de l'équipement et ministère des transports, de diverses suggestions de caractère technique et, en particulier, de recommandations formulées en leur temps par le comité des usagers de l'éducation, en insistant sur la nécessité d'une étude approfondie et constructive de celles-ci. Il a insisté, auprès des mêmes départements et du ministère de l'intérieur, sur l'intérêt des contrôles inopinés de l'état des véhicules de transports scolaires, dont il a demandé pour sa part l'organisation systématique. Toujours sur le plan de la sécurité, le ministère de l'éducation a participé à la mise au point de deux textes importants dont il a été d'ailleurs cosignataire, à savoir: le règlement relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules affectés aux services spéciaux de transports scolaires, rendu exécutoire par arrêté interministériel du 11 août 1976 (publié au Journal officiel du 19 août 1976) et une circulaire interministérielle du même jour rappelant les prescriptions réglementaires qui sont, dans le domaine de la sécurité, sur les diverses parties intéressées. Il est encore prévu, pour toutes les classes du premier degré et du premier cycle du second degré, de réserver en début d'année, dans les horaires obligatoirement consacrés à la formation et à l'information en matière de sécurité, un certain nombre d'heures durant lesquelles seront exclusivement abordées les questions de transports scolaires, sous l'angle des consignes à respecter et des comportements à adopter. Dans cette perspective, le centre national de documentation pédagogique (C. N. D. P.) a élaboré, en liaison avec les divers services intéressés, des jeux de diapositives destinés aux écoles et aux établissements scolaires, avec un livret explicatif à l'usage des enseignants chargés de la formation en cause. Les instituteurs dans l'enseignement primaire, les professeurs d'histoire et géographie dans le second degré). Enfin, de nombreux départements ont créé, au sein de leur comité local de sécurité routière, un groupe de travail « transports scolaires » composé de représentants des élèves, de l'administration (transports, équipement, éducation), de la prévention routière, des représentants des organisations de transporteurs et des parents d'élèves, qui est chargé d'examiner l'ensemble des problèmes relatifs à la sécurité des transports scolaires.

Bourses et allocations d'études (bourses d'études du premier cycle).

21409. — 21 octobre 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'éducation que les charges scolaires des familles ne cessent d'augmenter d'année en année. Parallèlement, en francs constants, on assiste à un effritement du pouvoir d'achat des salariés, pour certaines professions libérales, des artisans, des commerçants et des paysans familiaux. Il fut un temps où le système des bourses scolaires permettait d'alléger d'une façon concrète les charges scolaires des familles. Le système ancien donnait la possibilité de permettre à des élèves de consolider leurs chances de poursuivre des études. A l'heure actuelle, la situation du système d'attribution des bourses prend une orientation devenue inquiétante pour les familles à revenu modeste. Le nombre de boursiers du premier cycle diminue chaque année, à cause notamment de plafonds imposés pour ouvrir droit au bénéfice d'une bourse. En dix ans, l'ouverture de ce droit a connu des restrictions d'au moins 50 p. 100. De plus, la part des bourses pour l'année scolaire 1979-1980 a évolué à peine de 2 p. 100 en augmentation, alors que le coût de la vie, de son côté, a progressé d'au moins 12 p. 100. Dans les mois à venir et jusqu'à la fin de l'année scolaire, il faut s'attendre à l'augmentation du coût de la vie. Ainsi, on peut dire que le nombre des exclus pour bénéficier d'une bourse scolaire augmente, alors que le pouvoir d'achat des bourses ne cesse de diminuer. Une telle situation inquiète légitimement les familles, qui ont un ou plusieurs enfants scolarisés. Aussi, cette situation ne peut laisser indifférents les législateurs. Si le Gouvernement persistait à ne pas apporter les aménagements nécessaires à l'attribution des bourses, il continuerait à favoriser l'injustice sociale, qui frappe en ce moment les demandeurs. Cette injustice sociale risque à la longue de devenir insupportable. En conséquence, il lui demande: 1° Combien de bourses d'études du premier cycle ont été accordées aux élèves de la présente année scolaire: a) pour toute la France; b) dans chacun des rectorats. 2° Quelle a été l'évolution du montant de la part des bourses scolaires attribuées au cours de chacune des dix dernières années. Il lui demande en outre si le Gouvernement ne pourrait pas augmenter le montant de la part des bourses, en tenant compte de l'évolution du coût de la vie qui, lui, augmente chaque mois.

Réponse. — Le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des

parents du candidat boursier. Ce barème fait l'objet chaque année d'aménagements tendant à améliorer et à personnaliser les conditions d'octroi de l'aide de l'Etat. C'est ainsi qu'afin de prendre en considération l'évolution des revenus des familles et du coût de la vie, certains éléments d'appréciation de la vocation à bourse varient périodiquement. Dans cet esprit sont décidés chaque année les relèvements des plafonds de ressources et la création éventuelle de points de charge supplémentaires dont certaines situations familiales justifient l'octroi. Depuis 1973 en particulier, l'effort du ministère de l'éducation a visé à personnaliser autant qu'il est possible l'octroi de l'aide de l'Etat en tenant compte de situations particulières qui résultent soit des charges pesant sur la famille (nombre d'enfants, enfants handicapés, éloignement du lieu de scolarisation, etc.) soit des contraintes qui s'imposent à d'autres en raison des études poursuivies (enseignement technologique notamment). S'agissant des mesures prises pour l'année scolaire 1979-1980, il convient de souligner qu'en dépit d'un relèvement modéré du montant de la part de bourse, les plafonds de ressources ouvrant vocation à l'aide de l'Etat ont été majorés de 10 p. 100, c'est-à-dire d'un pourcentage voisin de l'augmentation des revenus des ménages au cours de l'année 1977, année de référence pour l'attribution des bourses relatives à cette année scolaire. En outre, à compter de la rentrée de 1979, il a été décidé, dans le cadre de la politique menée par le ministère de l'éducation en vue d'assurer dans les meilleures conditions la formation initiale des jeunes, d'accorder une seconde part supplémentaire aux élèves boursiers préparant un diplôme de formation professionnelle. Les boursiers de l'enseignement technologique, originaires le plus souvent des milieux les moins favorisés, pourront donc désormais bénéficier d'une majoration du nombre de leurs parts de bourse pouvant aller jusqu'à trois. Par ailleurs, le crédit complémentaire spécial mis chaque année à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie pour leur permettre de prendre en considération des situations particulièrement dignes d'intérêt qui n'entrent pas dans les limites du barème ou d'attribuer des majorations de bourses ou des bourses provisoires à des élèves dont la situation familiale est devenue subitement critique, a été porté de 15 p. 100 à 17 p. 100 du montant des crédits nécessaires au paiement des bourses nouvelles. L'accroissement de ce crédit permettra de répondre à un nombre de demandes encore accru. Pour répondre aux désirs de l'honorable parlementaire, les tableaux ci-dessous font apparaître : le nombre des bourses nouvelles accordées à compter de la rentrée 1979 dans le premier cycle, pour la France entière et par académie (tableau n° 1). Il est précisé que ces données statistiques ne font pas apparaître l'effectif des boursiers qui bénéficiaient déjà de l'aide de l'Etat au titre des années scolaires antérieures et dont le nombre n'est pas encore connu avec exactitude ; l'évolution du montant de la part de bourse depuis les dix dernières années (tableau n° 2).

TABLEAU N° 1.

Bourses nouvelles accordées dans le premier cycle à compter de l'année scolaire 1979-1980.

Aix-Marseille	16 858	Nantes	21 311
Amiens	12 539	Nice	6 286
Besançon	8 328	Orléans-Tours	13 121
Bordeaux	17 033	Paris	2 892
Caen	11 556	Poitiers	12 309
Clermont-Ferrand	10 087	Reims	8 717
Corse	1 859	Rennes	19 637
Créteil	12 712	Rouen	9 926
Dijon	10 361	Strasbourg	8 205
Grenoble	13 287	Toulouse	14 991
Lille	32 676	Versailles	13 402
Limoges	4 743	D. O. M.	29 468
Lyon	13 299		
Montpellier	12 517		
Nancy-Metz	17 768	Total France + D.O.M. .	355 888

TABLEAU N° 2

Evolution du taux de la part depuis 1970-1971. En francs.

1970-1971	117	1975-1976	147
1971-1972	120	1976-1977	154,50
1972-1973	123	1977-1978	160,50
1973-1974	129	1978-1979	165
1974-1975	141	1979-1980	168,30

S'agissant des élèves scolarisés dans le premier cycle, il y a lieu d'observer que la politique menée par le ministère de l'éducation est complétée par l'extension progressive de la gratuité des manuels scolaires dans les collèges, dont bénéficient la totalité des élèves

des classes de sixième, cinquième et quatrième des établissements publics et des établissements privés sous contrat d'association. Comme il l'a fait par le passé, le ministère de l'éducation est disposé à accomplir, sur le plan des heures d'études, l'effort maximum compatible avec les crédits globaux mis à sa disposition. On peut évidemment concevoir, pour l'attribution des bourses, un système moins uniforme, mieux adapté aux particularités locales et mettant en œuvre des procédures plus souples que le système actuel fondé sur le principe d'un barème national. Aussi, parmi les mesures prévues par le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, il est envisagé de confier aux départements le soin de prendre le relais de l'Etat en matière d'aide à la scolarité. Cette mesure de décentralisation s'accompagnerait naturellement du transfert par l'Etat, au bénéfice des départements, des ressources correspondantes. La discussion de ce projet, commencé lors de la dernière session parlementaire, se poursuit au cours de la présente session.

Enseignement secondaire (Bouches-du-Rhône : établissements).

21500. — 23 octobre 1979. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les carences criantes du collège de Roquevaire en matière de surveillance. Alors que cet établissement comporte trois classes de plus que l'an dernier et qu'il fonctionne dans des locaux dispersés, sans liaison, même téléphonique, entre eux, le poste de conseiller d'éducation a disparu. Parents et enseignants unanimes estiment que, pour faire en sorte qu'annexes, études, entrées, sorties et récréations jouissent du minimum de surveillance qui s'impose, trois surveillants seraient nécessaires. Poussant un véritable cri d'alarme dans la situation actuelle où la sécurité des enfants n'est pas assurée, ils attirent l'attention des services publics sur le risque élevé d'accidents aux conséquences tragiques qui risquent de s'y produire, si les postes nécessaires ne sont pas créés et prévus de toute urgence. M. Marcel Tassy demande à M. le ministre quelles mesures il entend prendre à cet effet.

Réponse. — Aucun emploi de surveillance n'a été créé au budget 1979. Il appartient donc aux recteurs d'académie de répartir les moyens mis à leur disposition, en fonction des besoins des établissements. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie d'Aix-Marseille prendra son attache pour examiner avec lui la situation du collège de Roquevaire et rechercher les mesures susceptibles d'être prises en fonction des moyens mis à sa disposition pour l'année scolaire en cours.

Education (ministère : inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

21550. — 24 octobre 1979. — M. Rodolphe Pesce rappelle à l'intention de M. le ministre de l'éducation que les inspecteurs départementaux de l'éducation attendent des réponses précieuses aux assurances de principe qu'ils ont obtenues lors de précédentes négociations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : qu'une réponse satisfaisante soit apportée au problème du taux réel d'encadrement ; que les engagements annoncés par une étude en 1978 soient pris en compte et confirmés en 1979 ; que ces personnels puissent exercer pleinement, dans l'intérêt même des usagers du service public, leur rôle d'animation et de gestion proche du terrain.

Réponse. — Le ministre de l'éducation tient à assurer l'honorable parlementaire qu'il ne méconnaît nullement l'importance des missions qui sont confiées aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I. D. E. N.). Il suit aussi avec attention les conditions dans lesquelles ces personnels sont appelés à exercer leurs fonctions. A cet égard, il précise que le nombre d'enseignants relevant de la compétence des I. D. E. N., y compris les personnels de l'enseignement privé, et réserve étant faite des maîtres de l'enseignement spécialisé qui était, après pondération, de 394 pour un inspecteur à la rentrée scolaire 1973, a été ramené à la rentrée 1978 à 385. Au cours de cette période, il convient d'observer que les effectifs d'I. D. E. N. et d'enseignants qu'ils sont chargés d'inspecter ont augmenté respectivement, sans qu'il soit tenu compte de l'enseignement spécialisé et des pondérations mentionnées ci-dessus, d'environ 14 000 et 59, ce qui correspond au rapport suivant : un I. D. E. N. pour 244 enseignants. L'ensemble de ces données démontre que le ministre de l'éducation a poursuivi depuis plusieurs années une politique visant à réduire le taux d'encadrement des maîtres placés sous la responsabilité des I. D. E. N. En outre, en vue de résoudre le problème posé par l'inadaptation du système de recrutement des élèves inspecteurs aux besoins de renouvellement du corps, le ministre de l'éducation a pris la décision, en mars dernier, de mettre au concours de recrutement

trente postes supplémentaires. Cette décision doit ainsi permettre de pourvoir progressivement la totalité des emplois budgétaires existants. S'agissant, par ailleurs, des moyens dont ils disposent pour remplir leurs fonctions, il y a lieu de noter tout d'abord que, même si aucune mesure nouvelle visant à augmenter le nombre des personnels de secrétariat affectés auprès d'eux n'a figuré à ce titre dans les récents projets de budget, les recteurs ont toujours la possibilité de réexaminer, dans le cadre des moyens globaux qu'ils gèrent et compte tenu des priorités qui s'imposent par eux par ailleurs, les dotations en personnel des différents services qui relèvent de leur autorité. Il faut observer sur ce point que le chiffre total de 1 201 secrétaires actuellement retenu pour assister les I. D. E. N. traduit déjà un effort particulièrement important. De même, en ce qui concerne les moyens en matériel, les autorités académiques sont maîtresses, compte tenu des impératifs du service public et dans la limite des crédits dont elles disposent, de la répartition de ceux-ci entre les différents secteurs de l'activité des services extérieurs de l'éducation.

Enseignement secondaire (personnel : auxiliaires).

21578. — 24 octobre 1979. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres auxiliaires qui ne font l'objet d'aucune inspection alors que celle-ci est nécessaire pour leur permettre d'être titularisés. Les intéressés ne peuvent, d'autre part, espérer être titularisés à l'ancienneté du fait que, bien souvent, ils ont un nombre d'heures de cours insuffisant. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires pour améliorer cette situation.

Réponse. — Les maîtres auxiliaires en fonction sont inspectés au même titre que les personnels enseignants titulaires mais il demeure que, sous l'empire de la réglementation actuelle, la fréquence de l'inspection des maîtres auxiliaires n'est assujettie à aucune disposition de caractère impératif. Si l'inspection contribue de manière efficace à l'accomplissement par les personnels concernés de leur mission essentielle, et permet la reconnaissance de leurs mérites professionnels, elle ne constitue pas pour autant une promesse de titularisation. Celle-ci s'effectue normalement par la voie de la réussite aux épreuves des différents concours de recrutement ou exceptionnellement par le biais d'une nomination dans des conditions fixées par voie réglementaire. S'agissant de la prise en compte des services effectués à temps partiel par les intéressés, dans l'hypothèse d'une titularisation, il lui rappelle qu'aux termes de la circulaire n° 78-068 du 13 février 1978 relative aux travaux préparatoires en vue du recrutement des adjoints d'enseignement stagiaires pour l'année scolaire 1978-1979, pour l'établissement de la liste de classement des candidats proposés, le barème prévoyait que « les services à temps partiel et les services ne portant pas sur la totalité de l'année scolaire sont décomptés au prorata de leur durée : un dixième des points par mois d'exercice ; un quinzième par heure d'enseignement ; un trentième par heure de surveillance. Enfin, dans l'hypothèse d'exercice des fonctions à mi-temps dans les conditions prévues par le titre III du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976, il y a lieu, pour le calcul de l'ancienneté de service, de prendre en compte la période de fonctions à mi-temps pour la totalité de sa durée ». Les dispositions de cette circulaire ont été reconduites en ce qui concerne la spécialité « documentation-bibliothèque » ainsi qu'en atteste la circulaire n° 79-155 du 9 mai 1979 relative aux travaux préparatoires en vue d'un recrutement d'adjoints d'enseignement stagiaires dans la spécialité « documentation-bibliothèque » pour l'année scolaire 1979-1980.

Enseignement (Bouches-du-Rhône : établissements).

21603. — 24 octobre 1979. — **M. Marcel Tassy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** la question qu'il lui posait le 8 juin dernier sur la situation qui risquait de s'instaurer à la prochaine rentrée scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires. En effet, cette rentrée est préparée sous le signe de l'austérité et du redéploiement de moyens néfastes à des conditions d'enseignement convenables pour les enfants de ces classes. En particulier, les écoles de la Rose connaissent des fermetures de classes qui auront des conséquences hautement préjudiciables pour les élèves. En effet, les effectifs de chaque classe augmenteraient par rapport à l'année scolaire précédente alors que pour la première fois depuis longtemps, les élèves auraient pu bénéficier d'effectifs moins chargés et une moyenne de vingt-cinq élèves par classe du fait de la baisse globale de ces effectifs et de l'arrivée de deux cent trente normaliens qui s'ajoutent aux cinquante titulaires et soixante-dix auxiliaires en surnombre par rapport aux austères normes gouvernementales. De cette fermeture s'ensuivrait une désorganisation de la structure pédagogique du fait du fonctionnement de plusieurs cours doubles entraînant l'aggravation des conditions de travail des élèves et de leurs

enseignants en même temps qu'une situation difficile pour des enseignants dont on fermerait la classe. Il lui demandait quelles mesures il comptait prendre à l'encontre de cette aggravation particulièrement catastrophique dans un quartier dont les enfants comptaient déjà parmi les plus défavorisés par leur environnement socio-culturel et leurs conditions de vie difficiles du fait de la misère à laquelle la politique gouvernementale réduit nombre de leurs familles. Compte tenu des conditions difficiles dans lesquelles s'opère la rentrée scolaire 1979 : création de vingt postes d'instituteurs nécessaires, refusée ; 80 p. 100 des établissements secondaires dépourvus des enseignants nécessaires pour assurer toutes les heures de cours prévus aux programmes et notamment en dessin, éducation manuelle, musique et en matière scientifique, ou littéraire, par exemple. Il attend avec intérêt la réponse de **M. le ministre de l'éducation**.

Réponse. — Dans la réponse à sa question posée le 8 juin 1979, avaient été indiquées à l'honorable parlementaire les conditions dans lesquelles les inspecteurs d'académie devaient procéder aux aménagements de la carte scolaire en vue de la préparation de la rentrée scolaire. Il convient de noter que, depuis cette date, la rentrée scolaire 1979 s'est déroulée dans la ligne des objectifs qui avaient été alors fixés et que, notamment, les ouvertures et les fermetures de classes ont été effectuées de manière à répartir harmonieusement et équitablement les moyens du service public dont dispose le département. C'est ainsi que les mesures envisagées en prévision de la rentrée scolaire en ce qui concerne les écoles de la Rose, à Marseille, et qui étaient déjà conformes à la réglementation en vigueur ont été sensiblement améliorées au cours des ajustements qui ont suivi la rentrée scolaire. La situation dans les écoles citées est actuellement la suivante : La Rose Castors : 197 élèves pour 8 classes (dont une classe d'adaptation), soit 24,6 élèves par classe ; la Rose, Val Plan-I : 263 élèves pour 10 classes, soit 26,3 élèves par classe ; la Rose, Val Plan-II : 255 élèves pour 10 classes, soit 25,5 élèves par classe ; la Rose La Garde : 251 élèves pour 10 classes, soit 25,1 élèves par classe ; la Rose Saint-Théodore : 227 élèves pour 9 classes, soit 25,2 ; la Rose Place : 122 élèves pour 5 classes soit 24,5 ; la Rose Bégude : 242 élèves pour 10 classes, soit 24,2 élèves par classe.

INDUSTRIE

Electricité de France (centrales thermiques).

21260. — 20 janvier 1979. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la centrale E. D. F. de Beautor, dans l'Aisne. Certaines rumeurs laissent prévoir sa disparition à plus ou moins long terme. Or les derniers événements que notre pays a connus dans son alimentation en énergie électrique militent non seulement pour son maintien mais aussi pour son développement. Les conditions sont en effet réunies pour construire à Beautor une quatrième tranche de 125 MW au charbon moyennant un réfrigérant atmosphérique. Le délai prévisible de réalisation d'une telle tranche est de l'ordre de dix-huit mois. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre pour favoriser cette construction dans les délais les plus courts.

Electricité de France (centrales thermiques).

21156. — 17 octobre 1979. — **M. Roland Renard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 11260 du 20 janvier 1979 et il lui en renouvelle les termes : il attire son attention sur la centrale E. D. F. de Beautor, dans l'Aisne. Certaines rumeurs laissent prévoir sa disparition à plus ou moins long terme. Or les derniers événements que notre pays a connus dans son alimentation en énergie électrique militent non seulement pour son maintien mais aussi pour son développement. Les conditions sont en effet réunies pour construire à Beautor une quatrième tranche de 125 MW au charbon moyennant un réfrigérant atmosphérique. Le délai prévisible de réalisation d'une telle tranche est de l'ordre de dix-huit mois. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre pour favoriser cette construction dans les délais les plus courts.

Réponse. — Trois groupes de 125 MW ont été mis en service sur le site de la centrale de Beautor en 1957 et 1958, ce nombre correspondant, dans le programme d'investissement de l'époque, à l'optimum des dépenses, compte tenu du développement prévisible de la consommation et des conditions économiques du moment, notamment en ce qui concerne le coût des combustibles. Le palier 125 MW est arrêté depuis plus de dix ans et a fait place à des unités de taille beaucoup plus importante, nettement plus performantes. Or, compte tenu de l'exiguïté des terrains disponibles restants, on ne peut envisager d'implanter sur le site de Beautor des équipements de taille importante. D'ailleurs, même si l'on disposait d'espaces plus vastes, l'implantation des tranches ther-

miques actuellement projetées (600 MW) serait difficile; ces équipements ont besoin, même dans le cas d'un système de réfrigération en circuit fermé sur réfrigérants atmosphériques, d'une quantité d'eau non négligeable. Les débits de l'Oise à Beaufort sont, à cet égard, par trop limités; en 1976, en effet, le respect des températures maximales de rejet s'est soldé par un déficit de production équivalent à plus de 200 heures de fonctionnement à pleine puissance des trois tranches de 125 MW. Ainsi, les possibilités de réalisation de nouveaux équipements à Beaufort apparaissent, dans l'état actuel des choses, très réduites.

Energie (centrales sidérurgiques).

12848. — 24 février 1979. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation qui est faite au personnel d'une centrale thermique située à Herserange (54). Il s'agit d'une centrale: la Société industrielle d'Herserange. Cette unité de production de 120 MW, dont la construction a été prise en charge par E. D. F., fournit de l'énergie électrique à partir de gaz de hauts fourneaux avec appoint de fuel et de charbon. Elle est destinée également à valoriser les surplus de gaz de hauts fourneaux des sociétés sidérurgiques du bassin de Longwy, réalisant ainsi d'appréciables économies pour celles-ci et pour le pays. Les transformations dans la sidérurgie, réduisant les surplus de gaz de hauts fourneaux, ont conduit à ramener la production aux deux tiers de sa capacité et dont une partie sert déjà d'appoint non négligeable à E. D. F. dans le cadre d'accords passés avec l'Union sidérurgique de l'énergie de l'Est de la France. Les nouvelles mesures de licenciement annoncées dans la sidérurgie du bassin de Longwy conduiraient, si elles étaient appliquées, à réduire la marche de ces installations à peine au quart de leurs possibilités par l'arrêt de leur production du fait des faibles surplus prévisibles du gaz de hauts fourneaux. Cette entreprise qui emploie encore 164 personnes risquerait donc de voir ses effectifs considérablement réduits. En effet, dès l'immédiat, ce sont cent travailleurs qui voient leur emploi directement menacé par ces mesures. Dans une région où les problèmes de l'emploi se posent avec autant d'acuité, une telle situation est intolérable. Et ce d'autant plus que, comme le disaient les dirigeants et syndicats d'E. D. F. après la panne générale d'électricité du 19 décembre 1978, la France manque d'énergie. Au moment où tout le monde s'accorde à reconnaître le manque de moyens de production d'électricité dans notre pays, il apparaît invraisemblable que, dans le même temps, on réduise la production d'énergie et l'on programme même la disparition de certaines installations. Il lui demande donc si, conformément à l'esprit de l'article premier de la loi Armengaud du 9 août 1949, qui permit la dénationalisation de cette centrale en 1953, il ne serait pas plus juste d'utiliser les capacités de production de cette centrale au profit du service public. Dans ce cas, la perspective de la nationalisation de cette entreprise ainsi que son intégration dans E. D. F. ne pourrait-elle pas être envisagée? D'autre part, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer à la France la production de l'énergie dont elle a besoin et comment compte-t-il assurer l'indépendance de son approvisionnement.

Réponse. — 1^o La centrale sidérurgique de Herserange comporte trois groupes de 41 MW de puissance continue nette chacun, mis en service entre 1951 et 1975. Cette centrale a été construite pour valoriser le gaz de haut fourneau excédentaire des usines sidérurgiques du bassin de Longwy. Le régime de marche de cette centrale est directement lié au volume de gaz disponible et donc à l'activité des usines sidérurgiques. Néanmoins, ces groupes peuvent fonctionner, en cas de besoin, avec un appoint de combustible fossile (essentiellement du fuel). En cas de situation tendue sur le réseau de production-transport d'énergie électrique (en hiver), E. D. F. peut faire appel à la puissance effective de la centrale, dans la mesure où la disponibilité technique des matériels le permet. Dans ces conditions, la puissance de la centrale ne devrait pas faire défaut aux périodes les plus chargées de l'année. En ce qui concerne le statut de la centrale et de ses agents, aux termes du troisième alinéa, quatrième de la loi du 8 avril 1946 modifiée, les installations de production d'électricité construites par des entreprises pour les besoins de leur exploitation, à condition qu'elles fonctionnent comme accessoire de la fabrication principale par récupération d'énergie résiduaire, sont exclues de la nationalisation. La centrale thermique d'Herserange entre dans cette catégorie et une nationalisation de la société industrielle d'Herserange ne peut intervenir sans une modification de la loi du 8 avril 1946 susvisée. Par ailleurs, en vertu de l'article 47 de cette même loi, le caractère autonome de la centrale d'Herserange ne permet pas, au personnel qui y est employé, de bénéficier du statut national du personnel des industries électriques et gazières. Les dispositions assurant, dans les meilleures conditions possibles, le passage de l'effectif actuel à l'effectif adapté au régime de fonctionnement prévu ont été étudiées avec attention. L'essentiel de l'excédent de personnel sera résorbé normalement dans le cadre de la convention générale de

protection sociale pour le personnel des sociétés sidérurgiques de l'Est et du Nord concerné par les restructurations du 24 juillet 1979. Par ailleurs, E. D. F. pourra examiner, dans le cadre de sa politique de recrutement du personnel, les demandes d'embauche en tenant compte, notamment, de la qualification et de l'ancienneté des personnels considérés. 2^o En ce qui concerne la panne du 19 décembre 1978, à l'issue de l'examen auquel les deux ingénieurs généraux chargés de l'enquête ont procédé, il ressort que l'effondrement général du réseau électrique ne résulte pas d'une insuffisance globale des moyens de production et de satisfaction de la demande, mais des difficultés de transferts importants de l'énergie disponible vers les lieux de consommation. Ces difficultés ont été sensiblement aggravées par la rapidité de la montée de la charge et par l'option prise d'économiser très strictement l'eau des réserves hydrauliques, en raison de leur niveau exceptionnellement bas. Il est probable que d'autres modalités de gestion des moyens disponibles auraient pu l'éviter. Les difficultés éventuelles qui pourront être rencontrées, au cours des prochains hivers, dans l'ajustement des moyens de production à la demande d'énergie électrique, sont liées au passage des pointes de consommation. Depuis quelques années, en effet, la demande d'énergie en pointe progresse plus rapidement que la consommation totale. Cette évolution a été accentuée par le développement plus important et soutenu que prévu, des consommations domestiques et tertiaires. Pour faire face au développement des consommations, des décisions, concernant le développement des capacités de production, ont été prises au cours des dernières années. La réalisation du programme électronucléaire en constitue la base en raison de la nécessité pour la France de réduire sa dépendance énergétique. Depuis 1974, c'est en moyenne 5 000 MW par an qui ont été engagés. Ce programme électronucléaire a été, de plus, complété par de nouveaux équipements hydrauliques qui totalisent 4 500 MW depuis 1974 et qui comprennent notamment le suréquipement de Grand-Maison, l'opération de pompage de Super-Bissorte et la poursuite des aménagements du Rhône; la réalisation d'une tranche au charbon de 600 MW à Carling par les Charbonnages de France et d'une tranche au charbon de 600 MW au Havre par Electricité de France; la réalisation de deux tranches au charbon de 600 MW à Cordemais qui seront engagées respectivement à la fin de 1979 et en 1980. De plus, le Gouvernement vient de décider d'engager la réalisation de turbines à gaz. Ce programme concernera en particulier l'amélioration de la stabilité du réseau en Bretagne qui sera située en bout du réseau, tant que des moyens de production de base n'y auront pas été réalisés.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

16779. — 31 mai 1979. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'industrie textile française et notamment de l'industrie cotonnière. En ne considérant uniquement que la région Nord plus de 3 000 emplois ont été supprimés dans cette industrie de 1974 à 1978. Les difficultés de cette industrie ont essentiellement deux causes. La politique d'austérité menée par le Gouvernement français ne permet pas la satisfaction des besoins collectifs et individuels. Cette politique restreint fortement le marché intérieur. La seconde cause étant le développement rapide et continu des importations à prix anormaux jusque fin 1977. A cette époque, les discussions entre les différents pays aboutirent à l'accord multifibre. Cet accord a abandonné une partie de notre marché intérieur au bénéfice des industries étrangères. Il a également mis en place le principe de globalisation; c'est-à-dire que le total des importations, dans l'ensemble des pays de la C.E.E., d'un produit ne peut dépasser un tonnage déterminé. L'adoption du principe de globalisation impliquait également que si les autorités communautaires étaient amenées à décider une augmentation des droits d'importation d'un pays, elles devraient, corrélativement, décider de diminutions de même importance à l'encontre d'autres pays. Or il apparaît que la commission de Bruxelles et les gouvernements de la C.E.E. paraissent disposés à admettre des « aménagements » à ce principe. Des régimes particuliers sont en préparation, ou même déjà décidés, en faveur de la Grèce, de l'Espagne et du Portugal, dans l'attente du libre droit d'exportation dans le cas où leur demande d'entrée dans le Marché commun serait acceptée. L'indépendance nationale sera une nouvelle fois bafouée. Dans ces conditions l'industrie cotonnière française devra à nouveau supporter la perte d'une partie du marché intérieur qui lui reste; les suppressions d'emplois seraient à craindre. Il s'agit d'un problème très important pour la région Nord qui représente un tiers de l'industrie cotonnière nationale. Après les mines, la sidérurgie, une nouvelle fois des décisions prises à l'étranger menacent gravement l'économie et l'emploi du Nord-Pas-de-Calais. L'élargissement de la C.E.E., notamment à la Grèce, causera de douloureux problèmes à cette industrie. C'est une des raisons qui fait que le groupe communiste s'oppose à l'élargissement du Marché commun à la Grèce, et également à l'Espagne et au Portugal. En conséquence, il lui demande sa position sur l'avenir de l'industrie textile et cotonnière française.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

20866. — 10 octobre 1979. — **M. Alain Bocquet** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** la question écrite n° 16779 du 31 mai 1979 concernant la situation de l'industrie textile française et notamment de l'industrie cotonnière. Il renouvelle sa question : quelle est sa position sur la situation de l'industrie textile et cotonnière française.

Réponse. — L'arrangement textile multifibres qui régit les échanges internationaux d'articles textiles et d'habillement a été renouvelé en 1977 pour une période de quatre ans par la Communauté économique européenne mais assorti de clauses destinées à éviter les graves perturbations constatées lors de l'application de la première période de cet accord (1973-1977). Les dispositions adoptées à l'égard des importations originaires des pays à bas salaires : globalisation des importations des huit produits les plus sensibles ; conclusion d'accords bilatéraux avec la plupart des pays fournisseurs et couvrant la majeure partie de leurs exportations d'articles textiles et d'habillement ; clause de sauvegarde dite de « sortie de panier », permettant d'obtenir la limitation des importations non encore sous quota dès lors qu'elles atteignent un certain seuil, ont été mises en place, en raison de la position très ferme adoptée par les pouvoirs publics français qui veillent attentivement à ce qu'elles soient strictement respectées. L'application de l'arrangement multifibres renouvelé a permis en 1978 de stabiliser les importations de ces origines. Il convient cependant de souligner que la majeure partie de nos importations (80 p. 100) provient soit des autres Etats membres de la C. E. E., soit des autres pays développés, placés dans des conditions comparables à celles des fabricants français et à l'égard desquels le recours à des limitations quantitatives ne se justifie pas. En l'occurrence, l'avenir de notre industrie du textile et de l'habillement dépend de sa compétitivité. Les entreprises françaises de ce secteur sont, pour la plupart, aptes à affronter la concurrence de leurs homologues des pays développés ; le bon niveau de nos exportations en témoigne. Il convient cependant qu'elles poursuivent et intensifient leurs efforts afin de maintenir leur position concurrentielle. Les pouvoirs publics soutiennent ces efforts en apportant notamment une aide financière aux investissements significatifs des entreprises des branches les plus touchées par la concurrence internationale ; actuellement, des crédits sont engagés sur le budget du ministère de l'Industrie en faveur de deux branches qui concernent particulièrement la région du Nord : l'industrie cotonnière et la filature de laine peignée. Ces aides complètent celles qui sont apportées à l'ensemble de l'industrie textile et de l'habillement sur le produit de la taxe parafiscale textile. Les mesures prises en faveur de l'industrie textile montrent la volonté du Gouvernement de ne pas voir disparaître des activités qui offrent de nombreux emplois et contribuent à l'équilibre de notre balance commerciale.

Enseignement supérieur (établissements).

16802. — 31 mai 1979. — **M. Claude Evin** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de lui indiquer quels ont été les arguments qui justifient l'autorisation qui a été accordée à la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Nazaire de créer, pour la rentrée prochaine, une école de techniciens du commerce. Cette école doit permettre à de jeunes titulaires du baccalauréat d'acquies en deux ans une formation professionnelle dans le domaine de la gestion des entreprises. Une telle formule existe exactement dans les mêmes conditions dans le cadre de l'institut universitaire de technologie de Saint-Nazaire. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas que le service public d'enseignement doit être privilégié et si un tel projet d'école consulaire n'est pas de nature à porter préjudice à ce service public.

Réponse. — L'institut universitaire de technologie (I.U.T.) de Saint-Nazaire prépare 150 étudiants au diplôme universitaire de technologie « Technique de commercialisation » dans son seul département tertiaire, les autres départements étant le génie civil, le génie physique et les mesures physiques. L'école des techniciens du commerce de la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Nazaire formera, quant à elle, chaque année 20 étudiants à la gestion d'entreprises (programme B.T.S. comptabilité et gestion d'entreprises) avec la possibilité d'un choix entre deux options en deuxième année, l'une d'assistant de cadre, et l'autre au commerce maritime international. Cette seconde formation est orientée vers le brevet de technicien du commerce international (ce B.T.S. n'est pas préparé actuellement dans l'académie de Nantes). Les deux enseignements, s'ils ont certains points communs, diffèrent sensiblement, par le nombre et la ventilation des heures dispensées, et par leur esprit : en effet, la compagnie consulaire souhaite donner à ses étudiants une formation plus concrète, en prise directe avec

la vie locale. Le nombre d'heures annuel est de seulement 1680 à l'I. U. T., mais 1800 à l'école des techniciens du commerce, et, par grandes catégories d'enseignement, la ventilation en est la suivante :

CATÉGORIES D'ENSEIGNEMENT	E. T. C.	I. U. T.
I. — Langage de base.....	660	480
Dont :		
Langues étrangères.....	360	256
Mathématiques.....	180	96
II. — L'entreprise et son environnement.....	900	560
Dont :		
Droit.....	420	192
Comptabilité.....	240	128
III. — Gestions commerciales.....	240	640
Dont :		
Techniques commerciales.....	240	572
	1 800	1 680

De ces chiffres, il ressort nettement que les enseignements de langues, mathématiques, et surtout de droit et comptabilité, sont nettement plus développés à l'école de techniciens de commerce et que l'I. U. T. insiste par contre beaucoup plus sur les différentes techniques commerciales. Tels sont les arguments qui justifient l'autorisation qui a été accordée à la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Nazaire, par les ministères de tutelle, de créer cette école.

Energie (énergie solaire).

17238. — 13 juin 1979. — **M. Paul Quilès** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'Industrie** de la faiblesse des ambitions du Gouvernement en ce qui concerne le développement de l'utilisation de l'énergie solaire, et de l'absence de continuité dans la politique mise en œuvre, illustrée par la remise en cause du projet Themis. Il lui demande si cette remise en cause ne va pas être l'occasion d'une restriction des crédits déjà insuffisants affectés à l'énergie solaire. Il lui demande confirmation des termes du communiqué commun C.N.R.S./E.D.F. du 23 mai annonçant une nouvelle version du projet rentrant dans le cadre budgétaire prévu, et s'inquiète dans ces conditions du bien-fondé de l'organisation développée par le Comes et le Gouvernement justifiant son abandon par l'importance des dépassements de crédits. Il s'interroge d'autre part sur les raisons de l'absence complète de consultation des collectivités locales, pourtant engagée financièrement dans le projet Themis.

Réponse. — Le Gouvernement a fixé des objectifs ambitieux pour la contribution que pourraient apporter les énergies nouvelles dans les vingt prochaines années : environ 5 p. 100 de notre bilan énergétique, soit l'équivalent d'une quinzaine de millions de T. E. P. Ce total, qui ne comprend pas la contribution de l'énergie hydraulique (qui pourrait de son côté compter pour environ 6 p. 100), est comparable aux prévisions faites par les pays étrangers. On mesurera l'ampleur des moyens à mettre en œuvre pour arriver à un tel résultat, en rappelant les conséquences que de tels objectifs entraîneraient sur l'économie nationale. En l'an 2000, les développements de l'énergie solaire devraient comporter : 5 millions de logements équipés d'eau chaude sanitaire solaire ; 2 millions de logements partiellement équipés de chauffage solaire ; une dizaine de millions de tonnes de déchets agricoles, notamment de la paille valorisée du point de vue énergétique ; 25 à 30 millions de tonnes de bois ou de déchets forestiers mis en œuvre pour la production d'énergie, 300 000 hectares de plantations spécifiques d'espèces végétales destinées à des fins énergétiques. La réalisation du projet Themis a été confirmée par le communiqué du ministère de l'Industrie en date du 15 juin. Le nouveau programme comporte un important volet destiné à préparer l'avenir et témoigne de la volonté du Gouvernement d'amplifier l'effort nécessaire dans ce domaine puisque le volume des crédits consacrés au centre national d'essais de thermodynamique solaire d'Odeillo-Targassonne dépassera les enveloppes initialement envisagées pour le projet Themis. Au plan technique, le programme de thermodynamique solaire ainsi mis en place comporte non seulement l'expérimentation de la technologie du type Themis mais aussi la mise au point de centrales de géné-

rations ultérieures. Ce programme, qui témoigne de l'ambition et de la continuité des efforts accomplis par les pouvoirs publics dans ce domaine, vise à accroître encore le potentiel français et la place de premier plan que notre pays a su acquérir en la matière.

Textiles (industrie du coton).

17301. — 13 juin 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'Industrie si les services de son ministère sont conscients de la nocivité de la politique commerciale suivie par la Communauté économique européenne à l'égard de l'industrie cotonnière française : accords internationaux bâclés et contradictoires, au surplus mal appliqués ; insuffisance de la surveillance des procédés utilisés par certains de nos partenaires pour « nationaliser » européens des produits fabriqués hors d'Europe ; violation manifeste des règlements communautaires ou des lois sociales ; s'il n'estime pas qu'il convient de prendre cette industrie comme exemple et faire savoir à la commission que le Gouvernement, devant les défauts constatés, reprend sa liberté d'orientation et de protection de cette industrie, faute de quoi il sera complice d'une destruction quasi complète d'un secteur d'activités, au détriment de notre patrimoine industriel national.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire porte à la fois sur la situation de l'industrie cotonnière française face à la concurrence internationale et sur les relations entre le Gouvernement français et la commission des communautés : 1^o l'industrie textile est celle qui subit avec le plus d'intensité la concurrence des pays en voie d'industrialisation, cette concurrence nouvelle ayant aussi pour effet d'aviver la compétition entre les industries des pays développés. C'est pourquoi l'ensemble des pays importateurs et exportateurs ont convenu d'ordonner l'évolution des échanges internationaux, notamment par le canal d'accords bilatéraux comme le prévoit l'arrangement multifibres. La Communauté économique européenne a conclu également des accords bilatéraux avec les principaux pays producteurs de textile qui sont liés à elle par des accords préférentiels. La politique d'importation textile de la Communauté a été clairement indiquée à la fin de 1977 : pour chacun des produits les plus largement importés, a été fixé un « quota global » que ne doit pas dépasser la somme des importations originaires des pays à bas prix. Pour les autres produits, des quotas ont été fixés sur certaines origines, sinon il est prévu dans tous les accords bilatéraux passés avec les pays signataires de l'arrangement multifibres une clause dite de « sortie de panier » qui permet à la C. E. E. de demander l'instauration d'une nouvelle limitation dès que les importations d'un produit originaire d'un pays atteignent un volume significatif. Ainsi que cela a été rappelé à la tribune du Sénat les 22 juin et 12 octobre dernier, le Gouvernement français n'est pas disposé à permettre un affaiblissement de l'industrie textile nationale et veille au respect et à la mise en œuvre des mécanismes de protection prévus dans les accords bilatéraux ; la fermeté dont il a fait preuve au cours des négociations récentes témoigne de sa volonté qu'il ne soit porté atteinte ni aux intérêts de l'industrie textile, ni à la position générale adoptée par la Communauté vis-à-vis de l'ensemble des importations textiles à bas prix : à cet égard, le Gouvernement demeure fermement attaché à la discipline des plafonds globaux internes. Conscient de l'importance sociale et industrielle de notre industrie textile, le Gouvernement ne manquera pas, chaque fois que nécessaire, de faire jouer les clauses de sauvegarde prévues dans les accords bilatéraux ; 2^o plus généralement, la question de l'honorable parlementaire pose les problèmes de l'ouverture de nos frontières et de nos relations avec les autorités communautaires. En ce qui concerne la première, le Gouvernement estime qu'elle est inévitable. La France doit importer la plus grande part des matières premières qu'elle consomme. Pour disposer des devises nécessaires, elle doit exporter. Si elle n'acceptait pas sur son marché les produits en provenance des pays étrangers, ceux-ci ne manqueraient pas dans la plupart des cas de fermer leurs frontières à nos ventes et partant de nous priver des devises indispensables à notre économie. En contrepartie, la concurrence à laquelle notre industrie est confrontée doit être loyale. Le Gouvernement français attend de la commission des communautés qu'elle assume deux responsabilités : dans les négociations avec les Etats tiers dont elle est chargée, elle doit obtenir pour les pays membres des avantages au moins équivalents aux concessions accordées ; la France en particulier a exigé et, le plus souvent, obtenu la définition de positions fermes tant dans les négociations commerciales multilatérales (Tokyo Round, Arrangement Multifibres) que dans les négociations bilatérales menées en particulier dans le secteur du textile ; au sein de la Communauté, elle ne doit pas accepter les pratiques déloyales. A cet égard, le Gouvernement français n'hésite pas à la placer devant ses responsabilités. Deux exemples récents peuvent être cités parmi les actions engagées pour faire respecter la loyauté et la clarté de la concurrence. Le premier concerne

les achats de pull-over. Ainsi, devant la montée d'importations effectuées à des conditions apparemment inexplicables, le Gouvernement a-t-il institué en août 1979 une déclaration d'importation visant à préciser le caractère normal ou anormal de cette concurrence. Les données ainsi réunies ont mis en évidence diverses anomalies et la commission a été saisie. Le second porte sur le marquage de l'origine des produits textiles. Afin de supprimer toute ambiguïté sur le pays de fabrication des produits textiles vendus sur notre marché, et notamment de réduire à cette occasion les détournements de trafic, les pouvoirs publics ont pris un décret rendant le marquage de l'origine obligatoire. Et ils entendent continuer à faire preuve de fermeté à l'égard des critiques formulées à l'encontre d'une mesure qui ne constitue qu'un élément de transparence des échanges, sans pouvoir être assimilée à une entrave technique. Les mesures visant à protéger les marchés ou à maintenir la loyauté de la concurrence ne sauraient cependant suffire à assurer la pérennité de notre industrie textile et plus particulièrement de notre industrie cotonnière. Les actions de modernisation soutenues financièrement par le comité interprofessionnel de rénovation de l'industrie textile — et, pour trois sous-secteurs dont celui du coton, par l'Etat — l'innovation, le dynamisme commercial des entreprises sont la condition première de l'avenir du secteur. Nombre de nos firmes textiles ont déjà montré brillamment leur aptitude à réussir dans la compétition internationale et il faut souhaiter que leur exemple soit suivi.

Industries chimiques (utilisation de l'alcool).

18885. — 28 juillet 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'Industrie que la France a toujours été un pays gros producteur d'alcool en particulier d'origine agricole. Une partie de ce produit peut être utilisée pour la fabrication de matières plastiques, de colorants, voire pour produire des caoutchoucs synthétiques. Il lui demande : quelles sont les quantités d'alcool utilisées au cours de chacune des dix dernières années de 1968 à 1978 par l'industrie française, notamment : a) par l'industrie chimique ; b) pour la fabrication de matières plastiques ; c) pour la fabrication de caoutchoucs synthétiques.

Réponse. — L'alcool éthylique est utilisé dans l'industrie chimique soit à usage réactionnel dans les synthèses soit à usage solvant selon les processus de fabrication des produits à obtenir. Il convient de rappeler que l'alcool est essentiellement un intermédiaire de fabrication et qu'en conséquence les destinations finales ne peuvent être connues avec précision. En ce domaine, seuls les résultats globaux sont significatifs. Le tableau ci-après indique les quantités utilisées par les industries chimiques depuis 1968, et selon les deux usages précités :

CAMPAGNES (1)	USAGES réactionnels.	USAGES solvants.	TOTAL
	Hectolitres.	Hectolitres.	
1967-1968	762 876	342 322	1 105 198
1968-1969	724 695	385 312	1 110 007
1969-1970	677 097	414 619	1 091 716
1970-1971	635 630	418 493	1 054 123
1971-1972	736 304	476 607	1 212 911
1972-1973	848 561	446 087	1 294 648
1973-1974	878 136	524 440	1 402 576
1974-1975	660 449	420 527	1 080 976
1975-1976	657 632	425 074	1 082 706
1976-1977	779 979	435 677	1 215 656
1977-1978	754 555	432 628	1 187 181

(1) Les statistiques de ventes sont fournies par le service des alcools et correspondent à une campagne (1^{er} septembre-31 août) et non à une année calendaire.

De plus, à ces quantités s'ajoutent celles utilisées à des fins non chimiques dans les secteurs de la pharmacie et de la parfumerie et qui sont respectivement de l'ordre de 130 000 et de 340 000 hectolitres en moyenne par campagne.

Céréales (maïs).

19307. — 11 août 1979. — M. Hubert Ruffe attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les désavantages que subissent les exploitants agricoles utilisant les « cribles » pour sécher le maïs, par rapport à ceux utilisant les séchoirs fonctionnant avec du carburant pétrolier. Le séchage par les « cribles » est en effet plus long,

ca qui retarde d'autant la perception du paiement de la production pour les exploitants. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire : 1° d'attribuer aux utilisateurs des « cribles » une prime à l'économie d'énergie payée par l'agence pour les économies d'énergie étant donné que ce mode de séchage n'utilise que de l'énergie gratuite par rapport à l'autre qui est l'un des principaux utilisateurs de fuel en agriculture ; 2° d'attribuer aux utilisateurs de « cribles », à la récolte, le paiement d'un acompte égal au versement qui serait fait dans le cas d'une livraison en début de campagne. La prime d'économie d'énergie serait payée à la livraison et s'ajouterait au prix alors en vigueur.

Réponse. — Un certain nombre de producteurs de maïs, au lieu de sécher leurs grains dans des installations consommant du fuel, utilisent des cages grillagées, ou cribles, exposées à l'action du vent et du soleil. Loin de constituer pour eux un désavantage, cette technique permet d'éviter de réaliser des investissements coûteux et des dépenses d'énergie élevées. L'Agence pour les économies d'énergie encourage tout procédé susceptible de permettre des économies d'énergie primaire en attribuant des primes aux investissements, calculées en régie générale au prorata des économies d'énergie réalisées. La procédure d'aide de l'Agence implique qu'il y ait réalisation d'un investissement. Par conséquent, un procédé qui, tout en économisant l'énergie, mettrait en œuvre des installations largement amorties et ne s'accompagnerait pas d'investissements nouveaux ne pourrait être subventionné. Les utilisateurs actuels de cribles ne peuvent donc être subventionnés par l'Agence. En revanche, les producteurs de maïs qui utilisent actuellement des séchoirs et qui devraient réaliser un investissement supplémentaire pour utiliser des cribles peuvent être subventionnés ; les demandes devraient être adressées aux directions interdépartementales de l'industrie, qui assurent la représentation régionale de l'Agence.

Presse (aide).

19900. — 15 septembre 1979 — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'aide à la presse, telle qu'apportée depuis quelques années, et qui a entraîné, compte tenu de l'évolution des techniques, des conséquences catastrophiques pour l'imprimerie de la presse. Il souhaite donc, pour remédier à cette situation et sans que le principe du pluralisme de l'information soit remis en cause, que cette aide soit attribuée de telle façon qu'elle soit sans influence sur les éléments du coût de réalisation d'un imprimé donné, que celui-ci soit réalisé par une imprimerie dite de presse ou une imprimerie de la presse. Il demande à M. le ministre de l'industrie la suite qu'il entend donner à cette suggestion.

Réponse. — Lors d'un récent entretien au ministère de l'industrie, les représentants de l'imprimerie de la presse ont déposé le dossier qu'ils avaient constitué au sujet de l'aide à la presse. Dans ce dossier, ils ne remettent pas en cause les aides attribuées mais souhaitent que l'égalité de concurrence entre les entreprises soit assurée. En effet, lorsque ces aides à la presse ont été conçues la concurrence entre les deux types d'imprimerie n'existait pas. L'évolution des techniques permet actuellement de faire effectuer des travaux indifféremment par une imprimerie dite de presse ou une imprimerie de la presse. Le problème posé comporte de multiples aspects, économiques, fiscaux et culturels qui appellent une concertation étroite, d'ores et déjà engagée, entre les différents départements ministériels concernés.

Energie (économies d'énergie).

19929. — 15 septembre 1979. — M. Roger Fourneryon expose à M. le ministre de l'industrie que le décret prévu par l'article 6 de la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977 concernant certains contrats de fournitures et d'exploitation de chauffage, et relative aux économies d'énergie, qui devait préciser les conditions d'application des articles 3 et 3 bis modifiés de la loi du 29 octobre 1974 n'est pas encore publié. Il lui demande dans quel délai il envisage la parution de ces textes d'application.

Réponse. — Le décret prévu par l'article 6 de la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977, et concernant l'application des articles 3 et 3 bis de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie (contrats d'exploitation de chauffage et de fourniture d'énergie calorifique ou frigorifique) a été préparé et est actuellement en cours de mise au point avec les administrations concernées (ministères de l'intérieur, de l'environnement et du cadre de vie, du budget et de l'économie) ; il sera ensuite soumis aux instances prévues par la loi (comité consultatif de l'utilisation de l'énergie et comité national interprofessionnel pour les économies d'énergie) puis au Conseil d'Etat. Sa publication devrait pouvoir intervenir au premier semestre de l'année 1980.

Electricité de France (centrales thermiques).

19998. — 15 septembre 1979. — M. Yves Le Cabellec demande à M. le ministre de l'industrie s'il n'a pas l'intention d'accorder prochainement son autorisation pour le commencement des travaux relatifs à la mise en œuvre de deux tranches de 600 MW charbon à Cordemais, l'édification de ces deux tranches étant indispensable pour assurer dans les meilleurs délais la fourniture d'électricité en Bretagne et un tel projet allant dans le sens de la diversification des sources énergétiques.

Réponse. — Au plan électrique, les difficultés de la Bretagne proviennent de l'insuffisance de la production par rapport à la consommation et de l'éloignement de la région par rapport aux principaux centres de production. Pour permettre, dans un délai relativement court, de faciliter le passage des pointes de consommation des prochains hivers et d'assurer une meilleure stabilité du réseau, le Gouvernement a décidé au début de 1979 l'engagement de quatre turbines à gaz de 80 MW chacune en Bretagne qui seront implantées à Brennilis et Dirinon dans les deux ans qui viennent. Mais de tels moyens ne permettraient pas d'assurer d'une manière économique, satisfaisante les besoins régionaux. La réalisation de moyens de base s'avère donc indispensable. Dans ce contexte, la solution nucléaire est économiquement la plus justifiée. Les diverses estimations conduisent, en effet, à un prix de revient de 11,8 centimes le kilowattheure pour le nucléaire, contre 17,9 centimes le kilowattheure pour le charbon. La comparaison des prix de revient du kWh produit doit être nuancée cependant par la durée annuelle d'utilisation des équipements de production en question. Compte tenu des modulations journalières et saisonnières de la puissance appelée, il apparaît ainsi qu'à côté d'équipements de production nucléaire fonctionnant principalement en base, il y aura toujours nécessité d'équipements complémentaires tels qu'hydraulique, thermique charbon ou turbines à gaz. Bien que la nécessité de recourir à des combustibles importés limite leur intérêt sur le plan de la sécurité des approvisionnements, certaines opérations complémentaires de centrales thermiques au charbon peuvent donc être justifiées, d'autant qu'elles profitent de délais plus courts de réalisation et, dans un cas comme Cordemais, d'infrastructures existantes diminuant les coûts d'investissement. C'est dans cet esprit que le site de Cordemais, qui bénéficie d'une infrastructure existante importante, vient d'être retenu, de préférence à tout autre site, pour y implanter deux tranches thermiques de 600 MW fonctionnant au charbon. La première de ces tranches (Cordemais 4) sera construite incessamment, la date d'engagement de la deuxième (Cordemais 5) n'étant pas encore fixée.

Energie (moulins à eau).

20139. — 22 septembre 1979. — M. Michel Aurillac indique à M. le ministre de l'industrie qu'un quotidien a récemment rappelé qu'un seul moulin à eau équipé d'une turbine verticale d'un modèle ancien, non immergée, permettait la production annuelle de plusieurs centaines de milliers de kWh, correspondant au cinquantième de la consommation annuelle d'un département de la région Pays de la Loire. Il aimerait connaître la politique qu'entend mener son ministère afin de pouvoir équiper un très grand nombre de moulins de tels groupes qui permettraient de réduire dans des proportions incontestables la dépendance énergétique de départements éloignés des lieux de production, tout spécialement dans l'Indre et les départements de la région Centre.

Réponse. — Les départements de la région des Pays de la Loire consomment actuellement en moyenne 1,7 milliard de kilowattheures (valeur moyenne pour les cinq départements de cette région). Il faudrait donc environ 5 000 installations de moulins à eau équipés de turbines verticales pour satisfaire les besoins correspondants. La mise en valeur de petites chutes hydro-électriques qui, au demeurant, s'effectuera de façon beaucoup plus satisfaisante en employant des matériels de conception récente que des matériels anciens, ne pourrait donc couvrir que dans une très faible mesure la consommation d'électricité. Le Gouvernement attache néanmoins le plus grand intérêt à ce que la réalisation de petites chutes contribue à la mise en valeur du potentiel hydro-électrique du pays. En vue de faciliter l'intervention d'initiatives locales, il a décidé en particulier, de relever prochainement de 500 kW à 4 500 kW la limite au-dessus de laquelle peuvent seules être réalisées les installations autorisées par un décret portant concession de l'aménagement. Au-dessous de cette limite, la procédure sera plus simple et les autorisations seront accordées par arrêté préfectoral.

INTERIEUR

Camping-caravanning (camping sauvage : Hérault).

20567. — 3 octobre 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'intérieur que le problème posé par la présence de tourisme s'adonnant au camping sauvage sur le territoire de la commune de Sérignan (Hérault) ne peut être résolu au niveau de l'utilisation des effectifs de police de cette commune. En effet, la commune de Sérignan reçoit plus 30 000 personnes pendant l'été. Elle n'a pas les effectifs de police nécessaires pour assurer, de façon efficace, la surveillance de la totalité de son territoire. Cette commune dispose de deux agents titulaires et deux auxiliaires contractuels assurant pour l'essentiel la circulation dans l'agglomération. Il lui demande donc d'intervenir auprès de son collègue, ministre de l'environnement et du cadre de vie, pour que celui-ci autorise la commune à créer les équipements permettant d'accueillir convenablement les vacanciers, de tels aménagements faisant disparaître la cause première du camping sauvage (manque de place) et permettant une meilleure protection des sites.

Réponse. — La fréquentation estivale et le camping sauvage posent à beaucoup de communes littorales, petites et moyennes, des problèmes de surveillance et d'équipement. Sérignan, dans le domaine de la surveillance, bénéficie de la présence du groupement de gendarmerie de Valras, qui couvre de manière satisfaisante le secteur. D'autre part, il est à remarquer qu'en période estivale, les effectifs sont augmentés et qu'un poste provisoire est installé à La Redoute-Plage, située à proximité. En ce qui concerne les équipements, il revient à la commune de Sérignan d'en prendre l'initiative en étudiant, notamment avec la direction départementale de l'équipement et dans le cadre des documents d'urbanisme, les possibilités d'aménagement souhaitées. Le service de la coordination et de l'action économique de la préfecture de l'Hérault peut, d'autre part, lui prêter son concours quant à la constitution et à l'instruction des dossiers réglementaires.

Élus locaux (contrôle des sociétés d'économie mixte.)

20756. — 5 octobre 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, par question écrite en date du 15 juin 1979, il lui avait demandé des précisions sur les modalités d'application de la circulaire du 17 août 1964 relative au contrôle des sociétés d'économie mixte. La circulaire en cause est ainsi rédigée : « En raison de l'acceptation très large de l'expression « quelque intérêt que ce soit », il existe une incompatibilité légale entre, par exemple, les fonctions de maire ou d'adjoint d'une commune et celles de président directeur général (de directeur général ou de directeur) rémunéré d'une société d'économie mixte à laquelle cette commune participerait financièrement. » Il n'est, dans cette circulaire, en aucun cas fait mention de l'exigence d'une condition supplémentaire qui serait que le maire ou l'adjoint au maire fit, de plus, partie du conseil d'administration de la société d'économie mixte. Il est donc particulièrement surpris de l'interprétation fournie par M. le ministre de l'intérieur dans sa réponse à la question écrite n° 17385 (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale du 21 juillet 1979). Il semble bien, en effet, que la circulaire précitée, qui est parfaitement explicite, ait été détournée de son objet pour être appliquée de manière tout à fait différente. En outre, la réponse à la question écrite indique que « les contribuables et, a fortiori, les élus concernés ont toute possibilité de se pourvoir devant les tribunaux s'ils estiment que la qualification du délit d'ingérence est fondée ». Dans une affaire susceptible de relever de l'article 175 du code pénal, un conseiller général de la ville de Metz a voulu se porter partie civile pour délit d'ingérence en arguant à la fois de sa qualité d'élu et de contribuable. Il semble que le tribunal ait considéré que les contribuables et même les élus concernés n'ont pas qualité pour se porter partie civile. Or, en l'absence de constitution de partie civile, le dépôt d'une plainte n'a aucun effet si le parquet refuse de poursuivre. Il apparaît donc que, contrairement à ce qu'il pense, l'absence d'action des pouvoirs publics permette bel et bien de cautionner éventuellement une infraction sans que justice puisse être rendue. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas possible qu'une mesure à caractère réglementaire prévienne la possibilité pour tout élu d'une commune (ou d'un département) de se porter partie civile en matière de délit d'ingérence portant directement ou indirectement préjudice à la collectivité qu'il représente.

Réponse. — La proposition tendant à donner à tout élu communal le pouvoir de se porter partie civile en matière de délit d'ingérence portant directement ou indirectement préjudice à la collectivité qu'il représente va à l'encontre des dispositions du code de procédure

pénale dont l'article 2 dispose que « l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une intervention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ». Au surplus, la commune est une personne morale autonome normalement représentée en justice, pour la défense de ses intérêts, par son maire, sur décision du conseil municipal, et donner à un élu municipal le pouvoir d'agir de plein droit à la place du maire irait à l'encontre de cette autonomie. Une personne autre que la commune ne peut donc, en règle générale exercer une action appartenant à cette collectivité, alors qu'elle n'en a pas souffert personnellement. Toutefois, le code des communes prévoit dans ses articles L. 316-5 à L. 316-8 et R. 316-1 à R. 316-4 une procédure spécifique ouvrant à tout contribuable, donc à tout élu municipal le droit « d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la commune et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer ». Cette procédure fournit les garanties souhaitées sans pour autant priver les autorités locales de la défense des intérêts communaux alors que la proposition formulée aurait l'inconvénient de donner à une tierce personne la possibilité d'exercer, même à l'insu de la commune et contrairement au principe posé par l'article 2 du code de procédure pénale, la défense d'intérêts lésés par un délit dont elle n'aurait pas personnellement souffert.

Impôts locaux (taxe sur les emplacements publicitaires).

21060. — 12 octobre 1979. — Mme Adrienne Horvath rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la loi de finances pour 1979 a institué une taxe sur les emplacements publicitaires. Or, la loi votée par le Parlement n'a prévu ni procédure de contrôle, ni sanction ; de ce fait, elle est inapplicable. Elle lui demande : 1° s'il compte prendre des décrets d'application permettant aux collectivités locales de percevoir cette taxe et dans quels délais ; 2° dans la négative, s'il compte présenter un nouveau texte de loi devant le Parlement.

Réponse. — L'article 40 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978), visé par le parlementaire, a pour objet de permettre aux conseils municipaux d'instituer une taxe qui s'applique, à l'exception du mobilier urbain exclu de son champ d'application, sur toute location, concession ou vente d'espace publicitaire sur une façade, un pignon d'immeuble, une clôture extérieure ou encore aux affiches et panneaux publicitaires visibles d'une voie ouverte à la communication et établis au moyen de portatifs spéciaux installés sur des terrains ou des constructions édifiées à cet effet. Mais cette disposition, qui résulte d'un amendement parlementaire, s'avère inapplicable en l'état. En effet, si le législateur a bien déterminé le taux maximal de la taxe, 5 p. 100, et prévu la définition de son assiette, le prix payé par l'utilisateur de l'espace publicitaire à l'entreprise de publicité qui en a la concession, ou, en cas de location ou de vente sans intermédiaire, le prix payé au propriétaire, la loi n'a pas précisé les modalités d'établissement et de recouvrement de la taxe. Il n'est donc pas indiqué si l'impôt est établi par voie d'évaluation administrative ou s'il est déclaratif. De même, le redevable de la taxe n'est pas formellement désigné. Enfin, aucune procédure de contrôle, ni aucune pénalité, ne sont prévues. Ces précisions indispensables ne sont pas susceptibles d'être apportées par un texte réglementaire, puisque, conformément aux principes posés par l'article 34 de la Constitution, l'assiette et les modalités de recouvrement de l'impôt sont de la compétence du seul législateur. La mise en œuvre de l'article 40 de la loi de finances pour 1979 nécessite donc de nouvelles dispositions législatives. Toutefois, l'assiette prévue par le texte rend extrêmement délicate la définition des modalités de recouvrement et de contrôle de la taxe. En effet, les campagnes publicitaires donnent généralement lieu à une facturation globale par les entrepreneurs de publicité, cette facturation portant sur des réseaux entiers de panneaux d'affichage, souvent implantés dans un grand nombre de communes. Il serait donc extrêmement contraignant pour les professionnels de la publicité de leur imposer, pour les seuls besoins de l'assiette de la taxe concernée, une ventilation rigoureuse des recettes perçues au titre de chaque panneau publicitaire, voire de chaque face de panneau publicitaire. On peut se demander, au surplus, si l'exigence de telles obligations serait compatible avec le rendement que les communes peuvent globalement attendre de la taxe. Quoi qu'il en soit, les services ministériels compétents procèdent à l'analyse de ces difficultés, afin de déterminer les solutions qui permettraient l'assiette et le recouvrement d'un impôt moderne, simple, et spontanément évolutif sur les recettes publicitaires, sans pour autant astreindre les entrepreneurs d'affichage à des pratiques peu compatibles avec le libre exercice de la profession. Un texte sera soumis au Parlement aussitôt que ces problèmes techniques, dont l'importance ne saurait être sous-estimée, auront été résolus.

Cimetières (columbarium).

21250. — 18 octobre 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'intérieur le problème que pose aux communes l'absence de réglementation concernant la taille des urnes funéraires. En effet, devant la fréquence, en nette augmentation, des incinérations, certaines communes envisagent la construction d'un columbarium. Il s'agit d'un investissement important, qui serait inutilement remis en cause par un changement inopportun du format des urnes funéraires proposées par les entreprises privées fournissant ces objets. Il lui demande de faire étudier la possibilité d'une réglementation mettant les familles à l'abri de possibles déconvenues au moment du dépôt de l'urne funéraire dans le bâtiment construit à cet effet.

Réponse. — Il n'existe effectivement en l'état actuel des textes aucune réglementation relative aux dimensions des cases de columbarium et des urnes funéraires. Au terme d'une enquête effectuée par les soins de la fédération française de crémation, il apparaît que les dimensions des urnes en usage varient actuellement, en France, entre 25 cm et 43 cm en ce qui concerne la longueur, entre 18 cm et 33 cm en ce qui concerne la largeur; les dimensions des cases de columbarium sont également très variables selon les communes. Toutefois, compte tenu du développement encore limité de la crémation en France, la nécessité d'élaborer une réglementation relative aux dimensions maximales des cases de columbarium et des urnes funéraires ne s'est pas fait réellement sentir. Néanmoins, une étude sera entreprise en vue de dégager les problèmes qui se posent actuellement en matière de crémation.

Associations (Institut de prospective politique).

21450. — 21 octobre 1979. — M. Christian Laurissergues appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les considérables moyens dont dispose l'Institut de prospective politique, dont le siège social est situé au 37, avenue Pierre-1^{er}-de-Serbie, dans le huitième arrondissement à Paris. En effet, à peine créée, cette association de la loi de 1901 a pu publier et distribuer gratuitement en très grand nombre une brochure luxueuse consacrée au Président de la République et abondamment illustrée en couleur. Le coût de fabrication et d'édition d'une telle brochure s'élevait à une somme considérable, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'origine des fonds qui ont permis à cette association de réaliser cette opération.

Réponse. — L'association dite Institut de prospective politique, dont le siège est à Paris (8^e), 37, avenue Pierre-1^{er}-de-Serbie, a été déclarée le 26 septembre 1979 conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle est donc régie par les dispositions de cette loi et de ses textes d'application. Or, une association déclarée, lorsqu'elle n'est pas reconnue d'utilité publique, fonctionne absolument librement dans le cadre de ses statuts déposés à la préfecture ou sous-préfecture de son siège social (à Paris, à la préfecture de police) où tout intéressé peut en demander communication par application de l'article 2 du règlement d'administration publique du 16 août 1901. Elle n'est pas tenue de communiquer ses comptes financiers aux autorités administratives et celles-ci ne sauraient en conséquence (à l'exception des services fiscaux pour ce qui les concerne) exiger la production de documents comptables et, encore moins, les rendre publics. Par ailleurs, il est loisible à toute association déclarée d'utiliser les moyens d'action légaux qu'elle estime nécessaires en vue de l'accomplissement de son but statutaire, et notamment d'éditer des bulletins, revues, brochures ou autres publications, et de les distribuer non seulement à ses adhérents mais aussi à d'autres personnes; l'association assure alors le financement des frais d'édition et de diffusion sur ses ressources.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Education physique et sportive (Sarthe).

21396. — 21 octobre 1979. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les difficultés rencontrées au collège Vauguyon, rue Jacques-Millet, au Mans. En effet, deux classes de quatrième n'ont pas d'heure d'éducation physique, contrairement à ce qui est prescrit au programme. De plus, les classes de cinquième et de C.P.P.N. n'ont, par semaine, que deux heures d'assurées, ce qui représente pour l'établissement un manque de quatorze heures d'éducation physique et sportive (en comptant trois heures pour chaque classe). S'agissa-t-il d'une création de postes, ce qui met en cause les orientations du Gouvernement, M. Daniel Boulay demande à M. le ministre d'intervenir afin qu'un poste d'éducation physique soit très rapidement créé.

Réponse. — Un professeur et un professeur adjoint dispensent trente-sept heures d'enseignement d'éducation physique et sportive aux trois cent quarante-cinq élèves du collège Vauguyon. Ces élèves

sont répartis en quinze groupes auxquels s'ajoutent deux classes de C.P.P.N.-C.P.A. regroupant trente-deux élèves. Le déficit constaté est donc de quatorze heures. Mais le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs précise que, à la rentrée 1979, priorité a été donnée aux établissements présentant un déficit équivalent à un poste complet d'enseignant d'éducation physique et sportive. Il est prévu, lors de la répartition des postes ouverts au budget 1980, de doter les établissements présentant un déficit égal ou supérieur à un demi-poste. Des directives précises seront données en ce sens aux directeurs régionaux, habilités à répartir entre les différents établissements de leur ressort les postes qui leur sont attribués, compte tenu d'une liste d'urgence établie à l'échelon départemental.

Education physique et sportive (Bouches-du-Rhône : établissements).

21499. — 23 octobre 1979. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le déficit en heures d'éducation physique au collège de Roquevaire. Les élèves des classes de quatrième et de troisième ne reçoivent pas de cours d'éducation physique faute de professeur. Les autres enfants ne suivent que trois heures hebdomadaires de cette discipline, au lieu des cinq auxquelles ils auraient droit. M. Marcel Tassy demande à M. le ministre de bien vouloir faire doter cet établissement du poste de professeur d'éducation physique qui lui manque.

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs rappelle que l'horaire d'enseignement de l'E.P.S. prévu par la loi est de trois heures hebdomadaires dans les collèges et non de cinq heures comme l'affirme l'honorable parlementaire. En ce qui concerne le collège de Roquevaire, deux professeurs d'éducation physique et sportive assurent au total trente-huit heures d'E.P.S. aux quatre cent soixante-neuf élèves répartis en dix-neuf sections. Le déficit est donc de dix-neuf heures. Il est exact qu'aucune heure d'enseignement n'est donnée dans les classes de quatrième et les sections C.P.P.N.-C.P.A., mais les élèves des classes de troisième bénéficient de deux heures hebdomadaires d'E.P.S. Si à la rentrée 1979, malgré les moyens nouveaux mis en place dans l'académie d'Aix-Marseille (soixante-cinq créations et vingt-six emplois provenant d'établissements excédentaires) il n'a pas été possible de satisfaire tous les établissements déficitaires, la création de neuf cent quatre-vingt postes nouveaux au budget de 1980 permettra de revoir favorablement à la prochaine rentrée scolaire la situation de l'académie d'Aix-Marseille et en particulier celle du collège de Roquevaire.

JUSTICE

Liberté du commerce et de l'industrie (portée).

19562. — 25 août 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre de la justice que l'on mentionne fréquemment parmi les libertés fondamentales reconnues à chaque citoyen la liberté du commerce et de l'industrie fondée notamment sur la loi des 2 et 17 mars 1791 dite « loi le Chapelier ». Il semblerait cependant que la jurisprudence administrative voit dans ce principe une liberté en quelque sorte « secondaire » à laquelle il est possible d'apporter des restrictions autrement plus importantes que, par exemple, à la liberté d'opinion. Il souhaiterait savoir en conséquence si cette différence de traitement lui paraît justifiée et en outre si la liberté du commerce et de l'industrie a pour corollaire, comme le soutiennent certains milieux professionnels, la liberté de faire connaître par la publicité les activités commerciales et industrielles.

Réponse. — Le principe de la liberté du commerce et de l'industrie que rappelle l'honorable parlementaire ne permet pas d'affirmer que les activités commerciales puissent s'exercer sans contrôle ni respect des différentes législations en vigueur. Celles-ci ne constituent pas des atteintes au principe mais fixent un cadre juridique indispensable. Dans le domaine de la publicité, les dispositions pénales visant à sanctionner la « publicité mensongère » ne peuvent être considérées comme des obstacles à la liberté du commerce mais, bien au contraire, constituent une garantie de saine et loyale concurrence permettant d'assurer cette liberté. On pourrait trouver de nombreux exemples semblables dans le domaine de la répression des ententes, de l'abus de position dominante. Parallèlement à ces dispositions générales, il est apparu nécessaire, dans certains domaines particuliers, de réglementer, voire d'interdire la présentation d'un message publicitaire compte tenu du caractère de l'activité exercée lorsque l'annonceur n'offre pas toutes les garanties nécessaires, et ce dans un souci de protection des consommateurs. Il en est ainsi, par exemple, des dispositions du décret du 15 mars 1968 pris pour l'application de la loi du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité. Cependant, il n'apparaît pas que de telles dispositions aillent à l'encontre du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, celle-ci ne pouvant exister sans fixation des droits et des obligations de chacun.

Syndicats professionnels (libertés syndicales).

19926. — 15 septembre 1979. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la condamnation qu'a prononcée le tribunal de Brest à l'encontre des six syndicalistes agricoles du Finistère qui avaient organisé une action syndicale pour s'opposer à une opération de cumul. Un tel verdict condamnant des agriculteurs à des peines de prison ferme pour activité syndicale constitue une atteinte inadmissible aux libertés syndicales. Il a provoqué un profond émoi parmi les agriculteurs et la population bien au-delà du département concerné. Les agriculteurs qui ont, avec juste raison, fait appel de ce verdict viennent d'apprendre avec stupéfaction que le parquet a également fait appel *a minima*. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il n'estime pas : 1° que toute poursuite devrait être immédiatement arrêtée à l'encontre de ces syndicalistes qui n'ont fait qu'agir contre un détournement de la loi anticumul ; 2° que la réglementation anticumul devrait être sérieusement renforcée et appliquée avec rigueur pour éviter toute possibilité de détournement de la loi par les cumulards.

Réponse. — Le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes soulevés par l'application de la législation sur les cumuls ou réunions d'exploitations agricoles. D'ailleurs, le projet de loi d'orientation agricole déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, qui prévoit le renforcement des sanctions administratives et pénales à l'égard de ceux qui ne respectent pas la législation sur les cumuls ou les réunions d'exploitations agricoles, paraît de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Toutefois, en ce qui concerne le cas précis des poursuites auxquelles il est fait allusion, la chancellerie ne saurait intervenir dans le cours d'une procédure pénale régulièrement engagée.

Magistrature (magistrats).

21151. — 17 octobre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les statistiques choisies par le rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale pour éclairer celle-ci sur l'insuffisance des crédits prévus par son ministère, pour l'exercice 1980, notamment en matière de création de postes de magistrat. Il lui demande : 1° s'il peut confirmer l'exactitude de l'information selon laquelle 341 postes nouveaux de magistrat auront été créés entre 1976 et 1980, compte tenu des crédits prévus au projet de budget pour 1980 ; 2° combien de ces postes ont été affectés aux tribunaux du ressort de la cour d'appel de Lyon ; 3° quel est le nombre actuel et quelle sera l'augmentation de l'effectif des magistrats dans les tribunaux du ressort de la cour d'appel de Lyon en 1980.

Réponse. — 1° Compte tenu des quarante et une créations d'emplois de magistrat prévues au titre du budget de 1980, 312 emplois de magistrat auront effectivement été créés de 1976 à 1980 ; 2° outre les quatre emplois de magistrat déjà créés en 1975 dans le ressort de la cour d'appel de Lyon (un président de chambre à la cour d'appel, un juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Lyon, un juge de l'expropriation au tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse et un premier juge des enfants au tribunal de grande instance de Saint-Etienne), huit nouveaux postes de magistrat ont été créés entre 1976 et 1979 : un poste de conseiller à la cour d'appel et un poste de juge au tribunal de grande instance de Lyon, pour le service du tribunal d'instance de Villeurbanne en 1976 ; un poste de premier substitut au tribunal de grande instance de Lyon en 1977, un poste de Premier juge d'instruction, un poste de premier juge des enfants et un poste de juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Lyon en 1978, deux postes de conseiller à la cour d'appel en 1979. L'effectif global des magistrats de l'ensemble des juridictions du ressort de la cour d'appel de Lyon est actuellement de 192 : trente-quatre à la cour d'appel et 158 dans les tribunaux de grande instance et tribunaux d'instance du ressort. La localisation des emplois de magistrat des cours d'appel et des tribunaux de grande instance qui sont créés dans le cadre de la loi de finances se réalise par décret en Conseil d'Etat après le vote du budget. S'agissant des emplois prévus au titre du budget de 1980, cette localisation n'est pas encore définitivement arrêtée.

Agriculture (exploitations agricoles).

22239. — 10 novembre 1979. — M. Marc Lauriol appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur une procédure peu fréquente, celle de la saisie-brandon. Celle-ci est la saisie des récoltes sur pied, comportant interdiction pour le cultivateur de récolter et, en aboutissement, vente aux enchères de la récolte au profit du créancier amené ainsi à se payer de sa créance et des frais de

procédure, le solde, s'il existe, revenant au paysan saisi. Quand on consulte les recueils de jurisprudence on s'aperçoit que cette procédure, qui remonte à l'ancien régime et qu'à maintes reprises le code de procédure civile en 1807, est pratiquement tombée en désuétude : la plupart des huissiers accomplissent leur carrière professionnelle sans jamais l'avoir pratiquée. Il en est de même de bien des magistrats. Peut-être y a-t-il une saisie-brandon tous les dix ans, sur l'ensemble du territoire national. L'institution demeure cependant, avec tous les inconvénients qu'elle comporte, au premier rang desquels figure le fait que, dans l'attente de la vente, la récolte peut se perdre, au détriment non pas du créancier dont la créance demeure, mais du débiteur, qui fait ainsi les frais de l'opération, au détriment aussi de l'intérêt national qui veut que les richesses agricoles ne soient point perdues. La loi poursuit celui qui incendie une récolte, et pourtant, implicitement, elle permet que rien ne soit mis en œuvre pour sauver une récolte saisie. Peut-être la procédure de saisie-brandon avait-elle quelque justification jadis, lorsque les intérêts particuliers étaient seuls en cause. Ses conséquences étaient moindres pour la collectivité alors aussi que des moyens moins importants étaient mis en œuvre pour parvenir à une moisson. Et, alors que le cultivateur pouvait vendre librement au prix qui lui convenait, après discussion chez lui ou à une foire, le créancier pouvait craindre pour sa créance. Mais aujourd'hui, avec l'organisation de l'O.N.I.C., maintenant que le libéralisme excessif est écarté et que l'on ne peut vendre les céréales essentielles qu'à un négociant agréé et que l'on ne vend plus guère qu'à des coopératives, c'est-à-dire dans des conditions qui multiplient les garanties, maintenant que l'on paye par chèques et que les produits agricoles sont « suivis » aussi bien professionnellement que fiscalement, la saisie-brandon, économiquement nuisible, est surannée. Il lui demande que le commission de réforme du code de procédure civile soit saisie du problème. Il importe en effet que des modifications et une modernisation de fond soient introduites dans le code afin de tenir compte de l'évolution des mœurs et des situations et de ne pas s'en tenir en ce domaine à une situation figée caractérisée par une rigidité inexplicable.

Réponse. — Le ministère de la justice va poursuivre l'étude de la modernisation des procédures d'exécution parmi lesquelles figure la saisie-brandon. Les observations formulées par l'honorable parlementaire seront communiquées à cette occasion à la commission de réforme qui recueillera également l'avis de spécialistes des problèmes agricoles.

Automobiles et cycles (experts en automobiles).

22692. — 21 novembre 1979. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'article 5 du titre 1^{er} de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 relative à l'organisation de la profession d'expert en automobile. Il lui demande quelles sont les activités qui paraissent, aux termes de cet article, comme incompatibles avec la profession d'expert en automobile.

Réponse. — La loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972, relative aux experts en automobile, pose le principe, dans son article 5, de l'incompatibilité entre la qualité d'expert et « la détention d'une charge d'officier public ou ministériel », « l'exercice d'activités touchant à la production, la vente, la location, la réparation et la représentation de véhicules automobiles et de pièces accessoires », « l'exercice de la profession d'assureur », ou « tous actes de nature à porter atteinte à son indépendance ». Il résulte des travaux préparatoires de ce texte que le législateur a voulu interdire l'usage du titre d'expert en automobile aux professionnels de la vente ou de la réparation automobile. Le législateur a voulu également éviter que les personnes pouvant se prévaloir de la qualité d'expert interviennent à quelque titre que ce soit dans la négociation ou la conclusion de contrats d'assurance. En tout état de cause, il appartiendra, le cas échéant, aux tribunaux de donner à ce texte l'interprétation qui leur semblera conforme à la volonté du législateur.

SANTÉ ET SECURITE SOCIALE

Handicapés

(centre de rééducation professionnelle Suzanne-Masson).

4024. — 1^{er} juillet 1978. — M. Maurice Nilles attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le mécontentement du personnel du centre de rééducation professionnelle Suzanne-Masson, qui exige l'annulation du décret de juillet 1977 indexant l'augmentation de leur rémunération à l'I.N.S.E.E. au lieu de la référence aux arsenaux, eux-mêmes basés sur ceux de la métallurgie parisienne, et ce depuis 1951. La minoration de l'indice I.N.S.E.E. a déjà conduit à une perte du pouvoir d'achat de 4 p.100 qui n'ira qu'en s'aggravant si l'on considère l'augmentation

massive des prix actuellement et dans l'avenir, à la suite de la politique de liberté des prix instaurée par le Gouvernement. Il lui demande l'annulation dudit décret et le rattrapage de la perte du pouvoir d'achat de 1977 pour ces travailleurs.

Réponse. — Il semble au ministre de la santé et de la sécurité sociale que la question posée par l'honorable parlementaire au sujet du centre de rééducation professionnelle Suzanne-Masson se rapporte en réalité à l'évolution des rémunérations du personnel de l'A. F. P. A., elles-mêmes fixées par référence aux taux des salaires des ouvriers du ministère des armées. Ainsi formulée, cette question relève de la compétence de M. le ministre du travail et de la participation, que l'honorable parlementaire a d'ailleurs interrogé à ce sujet par une question écrite n° 4027 du 1^{er} juillet 1978. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne peut que renvoyer l'honorable parlementaire à la réponse qui lui a été faite à cette occasion et qui a été publiée au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 25 août 1979).

Personnes âgées (résidences).

12643. — 24 février 1979. — Mme Jacqueline Fraysse-Cezalis attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'augmentation de 27 p. 100 des loyers de la résidence du Parc à Nanterre. Cette résidence est réservée aux personnes âgées qui disposent de ressources modestes. Or, les loyers sont déjà élevés et, si l'augmentation était appliquée, ces loyers seraient portés à 920 francs. Les personnes âgées ne peuvent supporter de telles charges. Le Gouvernement a fait beaucoup de déclarations sur la nécessité de maintenir les personnes du troisième âge à domicile, mais encore faut-il des conditions adéquates pour que cette possibilité soit effective. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire pour que de telles résidences ne restent pas inoccupées alors qu'elles sont conçues pour les personnes âgées et, d'autre part, pour que leurs ressources ne soient pas englouties par l'augmentation des prix de journée.

Réponse. — Le nombre de pensionnaires accueillis à la résidence du Parc, à Nanterre, s'est avéré insuffisant dès l'ouverture de l'établissement en 1978. En effet, le taux d'occupation n'a été que de 31 p. 100 pour la première année. L'établissement s'est ainsi vu dans l'obligation de différer le paiement de certaines charges dont la prise en compte dans le budget 1979 n'a été que partiellement compensée par l'augmentation d'activité. Aussi le prix de journée a-t-il effectivement subi une hausse de 27 p. 100 entre 1978 et 1979. En application des dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, les créations de foyers-logements ne peuvent être autorisées que si elles répondent à des besoins précis. Malgré cela, il n'est pas rare de constater que de tels établissements ne se remplissent que très progressivement. Les résidents des foyers-logements qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour faire face à leurs frais d'hébergement peuvent demander que ceux-ci soient pris en charge au titre de l'aide sociale aux personnes âgées si l'établissement a passé pour cela une convention avec le département. Les bénéficiaires de l'aide sociale gardent alors à leur disposition une somme équivalente au minimum vieillesse majoré de 10 p. 100 des revenus perçus au-delà du plafond. Il n'est donc pas à craindre que les résidents des foyers-logements voient leurs ressources englouties par l'augmentation des prix de journée.

Aides ménagères (service : fonctionnement).

14615. — 5 avril 1979. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de l'aide à domicile aux personnes âgées, notamment dans le département de l'Isère. En effet, le but essentiel des aides ménagères étant le maintien à domicile des personnes âgées, elles contribuent à soulager le budget de la sécurité sociale. Pourtant, les associations sans but lucratif qui le regroupent ne disposent pas des moyens financiers leur permettant d'assurer l'exercice de cette profession dans des conditions satisfaisantes. La loi de janvier 1978 sur la mensualisation des salaires des aides ménagères et le protocole de salaires de mars 1978 se sont traduits par un transfert de charges sur les collectivités locales, et en particulier les départements, sans transfert de moyens. Ces dispositions législatives ou contractuelles n'ont pas pour autant réglé le problème d'absence de statut, de convention collective, de sécurité de l'emploi en cas de décès ou d'hospitalisation de la personne âgée pour les aides ménagères. Les questions de la prise en charge des frais de déplacements, des congés très limités puisqu'ils sont établis au prorata des heures travaillées, et enfin du salaire dérisoire dû à l'impossibilité pour les aides ménagères d'assumer quarante heures hebdo-

madaires de par la nature du travail sont autant de problèmes qui n'ont pas été résolus. Il lui demande quelles solutions il compte apporter à l'ensemble de ces problèmes afin que soient réunies les conditions d'un maintien à domicile décent pour les personnes âgées.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, dès janvier 1979, une série de mesures ont été arrêtées conjointement par le Gouvernement et par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C. N. A. V. T. S.). Elles apportent aux organismes gestionnaires de services d'aide ménagère un financement satisfaisant, leur permettant d'appliquer les articles agréés du protocole salarial du 17 mars 1978 et la loi sur la mensualisation. Le Gouvernement a décidé de porter le taux horaire de remboursement de l'aide sociale, à compter du 1^{er} janvier 1979, à 28,50 francs pour la région parisienne et à 25,50 francs pour la province. La progression, par rapport au 1^{er} janvier 1978, s'établit donc à 30 p. 100 environ. Trois décisions ont été prises par le conseil d'administration de la C. N. A. V. T. S. et ont été approuvées : l'octroi d'une indemnité horaire de 0,50 franc pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1978, la suppression de la différenciation faite pour les remboursements hors région parisienne entre agglomérations de plus ou moins de 200 000 habitants, et la fixation des taux de remboursements à compter du 1^{er} janvier 1979 à 28,50 francs pour la région parisienne (soit une progression de 22 p. 100 par rapport au 1^{er} janvier 1978), et à 25,50 francs pour la province (soit une progression de 26 p. 100 par rapport au 1^{er} janvier 1978). De plus, ces taux ont été portés à compter du 1^{er} juillet 1978, tant pour l'aide sociale que pour la C. N. A. V. T. S., à 27 francs pour la province et 30 francs pour la région parisienne, ce qui doit permettre aux associations de respecter le nouveau protocole salarial du 5 juin 1979 approuvé par arrêté ministériel du 5 septembre 1979. Il est par ailleurs indiqué à l'honorable parlementaire qu'une convention collective a été négociée au sein de la profession. Ce texte sera soumis au ministre de la santé et de la sécurité sociale conformément à l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales.

Hôpitaux (tarifs).

14620. — 5 avril 1979. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation très grave dans laquelle se trouve l'hôpital Albert-Chenevier, à Créteil. Il lui expose, en effet, que cet établissement entrant dans la catégorie « moyen séjour », 590 malades environ vont se trouver dans l'obligation soit de quitter l'hôpital pour rentrer chez eux, soit de rester dans l'établissement en s'acquittant d'une somme allant de 90 à 150 francs par journée d'hospitalisation, soit de demander leur transfert dans un établissement « long séjour ». En raison de l'inquiétude légitime des malades devant cette situation alarmante, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rechercher une solution à cet important problème qui ne peut avoir que des conséquences néfastes pour les malades et qui est incompatible avec la politique d'humanisation des hôpitaux.

Hôpitaux (tarifs).

20025. — 15 septembre 1979. — M. Joseph Franceschi rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la question écrite n° 14620 qu'il a posée le 5 avril 1979 au sujet de la situation très grave dans laquelle se trouve l'hôpital Albert-Chenevier à Créteil. Il lui en renouvelle les termes en lui exposant que cet établissement entrant dans la catégorie « moyen séjour » 590 malades environ vont se trouver dans l'obligation soit de quitter l'hôpital pour rentrer chez eux, soit de rester dans l'établissement en s'acquittant d'une somme allant de 90 à 150 francs par journée d'hospitalisation, soit de demander leur transfert dans un établissement « long séjour ». En raison de l'inquiétude légitime des malades devant cette situation alarmante, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rechercher une solution à cet important problème qui ne peut avoir que des conséquences néfastes pour les malades et qui est incompatible avec la politique d'humanisation des hôpitaux.

Réponse. — La situation des personnes hébergées dans les services de moyen séjour de l'hôpital Albert-Chenevier à Créteil dépendant de l'assistance publique de Paris découle directement des dispositions adoptées par le législateur dans la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, complétée par celle n° 78-11 du 4 janvier 1978 qui définissait les notions de court, de moyen et de long séjour, les modes de tarification y afférents et les modalités de prise en charge des frais de séjour des malades par les organismes de sécurité sociale. C'est ainsi que les unités de moyen séjour destinées à la convalescence, la cure médicale ou la réadaptation ont vocation à accueillir des malades pour une durée déterminée qui ne doit pas dépasser soixante à quatre-vingts jours en règle géné-

rale sauf prolongation de prise en charge accordée par les organismes d'assurance maladie en fonction de l'état du malade et de ses perspectives d'amélioration. Les frais de séjour des assurés sociaux hospitalisés dans ces unités sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie. Ainsi, ces unités ou centres n'ont, selon les règles habituelles, et sauf dérogation mentionnée ci-dessus, pas pour vocation de garder au-delà de ce laps de temps les malades pour lesquels d'autres structures de soins ont été créées récemment. Tel est le cas des unités ou centres de long séjour qui doivent accueillir les malades provenant des unités de moyen séjour qui ont perdu leur autonomie de vie et ne peuvent reprendre une vie normale tout en ayant besoin de soins d'entretien et d'une surveillance médicale constante. Pour éviter des distorsions entre la charge financière supportée par les malades hébergés dans les sections de cure médicale des établissements sociaux assurant l'hébergement des personnes âgées (maisons de retraite, hospices) et celles supportées par les malades admis en long séjour, le législateur, par la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, a prévu que dans ces unités seules étaient pris en charge par les organismes de sécurité sociale les dépenses afférentes aux soins, les autres afférentes à l'hébergement restant à la charge des malades. Ces dispositions peuvent, certes, créer certaines difficultés pour les personnes antérieurement accueillies dans les unités de moyen séjour qui doivent être transférées en long séjour; toutefois ces dernières peuvent demander une prise en charge de leurs frais d'hébergement au titre de l'aide sociale. Une telle prise en charge devrait permettre d'apporter une solution satisfaisante pour régler le cas de la majorité des personnes actuellement accueillies dans le service de moyen séjour de l'hôpital Albert-Chenevier.

Psychologues (statut).

15396. — 25 avril 1979. — M. Jean-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les menaces qui pèsent sur les psychologues qui ont choisi d'exercer leur métier en profession libérale. En effet, et contrairement aux autres législations européennes, le Gouvernement français désireait imposer ces travailleurs au titre de la T. V. A., rendant ainsi l'exercice de cette profession, déjà pénalisée par le non-remboursement des actes psychologiques relevant de la santé publique, encore plus difficile. Faute d'un statut légal, que les psychologues réclament depuis plus de vingt-cinq ans, la direction générale des impôts les a informés qu'elle ne pouvait reconnaître leur profession comme appartenant à la santé, et que les actes exécutés, avec ou sans formation appropriée, par des médecins ou des « para-médicaux » sont exonérés et sont, de plus, déjà remboursés par la sécurité sociale, ce qui n'est pas possible pour les psychologues. Il lui rappelle que l'aide psychologique et psychothérapeutique, fruit d'une longue formation personnelle et universitaire du psychologue, concourt largement à la santé publique, et que son ministère a d'ailleurs, par décret, fixé les exigences de diplômes pour exercer la profession de psychologue dans ses services publics. Il lui demande si la reconnaissance de cette profession ne pourrait se faire par simple lettre du ministre, lettre qui suffirait à permettre l'exonération de la T. V. A. aux psychologues libéraux français diplômés d'enseignement supérieur. Il lui demande enfin ce qu'il compte faire pour mettre fin à une telle discrimination, et pour donner un statut légal à cette profession.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale appelle l'attention de l'honorable parlementaire sur la difficulté d'assimiler, en raison de son polymorphisme, l'activité du psychologue à celle d'un auxiliaire médical qualifié au sens du livre IV du code de la santé publique. Les psychologues interviennent en effet dans des domaines très variés qui n'ont pas tous des relations avec la santé même si l'on retient la formulation la plus large de ce concept. C'est pourquoi il n'apparaît pas opportun d'inscrire cette profession au code de la santé parmi celles qui jouissent d'un titre protégé ou d'un monopole d'exercice. Il est loisible toutefois de retenir le cas particulier des psychologues qui, d'une part, détiennent une licence de psychologie obtenue avant l'année 1969 ou, depuis cette date, une maîtrise de psychologie (ou un diplôme post-maîtrise en psychologie) orientée vers la psychopathologie ou la psychologie clinique et qui, d'autre part, effectuent des actes liés à l'établissement d'un diagnostic ou à la mise en œuvre d'un traitement. Dans ces conditions, il a paru possible au ministre du budget d'admettre que ces psychologues bénéficient de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'ils réalisent de tels actes. En revanche, ils devront être soumis au paiement de la taxe lorsqu'ils effectuent pour le compte d'entreprises, de collectivités ou de particuliers, des actes psychologiques destinés au recrutement et à la sélection des personnels, aux expertises psychotechniques, à l'organisation du travail.

Hôpitaux (personnel).

15848. — 10 mai 1979. — M. Pierre Joxe expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la circulaire n° 303/DH/4 du 11 janvier 1979 relative aux congés de maternité des agents titulaires et non titulaires des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social, précise, en son titre IV, que « selon les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 29 juin 1960 relatif aux mesures de prophylaxie, d'hygiène et de sécurité à prendre par les administrations hospitalières en vue de la protection médicale de leur personnel, l'état de grossesse médicalement constatée d'un agent affecté à un emploi l'exposant habituellement à des risques dus aux rayonnements ionisants entraîne son affectation temporaire dans un autre service ». Il rappelle, d'autre part, que, par circulaire n° 381 du 21 juin 1967, un de ses prédécesseurs avait spécifié que le décret n° 67-228 du 15 mars 1967, pris en application du chapitre I^{er}, titre II, livre II du code du travail, relatif à la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants, est applicable aux établissements visés à l'article L. 792 du code de la santé publique. Or, il existe une certaine divergence entre les deux réglementations: d'une part, l'article 15 de l'arrêté du 29 juin 1960 prescrit que l'état de grossesse médicalement constaté doit entraîner l'affectation temporaire de l'agent dans un autre service, d'autre part, l'annexe III du décret précité dispose, en particulier en son titre I, 5°: « a) Pour les femmes en état de procréer, l'équivalent de dose délivré en trois mois consécutifs au niveau de l'abdomen, par des rayonnements pénétrants, ne doit pas dépasser 1,3 rem; b) l'exposition des femmes dont la grossesse est reconnue devra respecter, lorsqu'elle entraîne une irradiation de l'abdomen par des rayonnements pénétrants, les règles fixées au II (1°) de la présente annexe, pour les personnes non directement affectées à des travaux sous rayonnements. » Au paragraphe II, 1°, il est écrit: « Les équivalents de dose maximaux admissibles pour les personnes non directement affectées à des travaux sous rayonnement sont fixés comme suit: 1° organisme entier, organes hématopoïétiques et gonades: l'équivalent de dose reçu au cours d'une année ne doit pas dépasser 1,5 rem. » Il lui demande, en conséquence, d'une part, quelles sont les difficultés telles que celles ci-dessus relatées et, d'une manière générale, pour étudier les éventuelles modifications qui s'avèreraient nécessaires dans la rédaction des textes en vigueur, de réunir sous sa responsabilité des représentants qualifiés des administrations de la santé et de la famille, du travail et de l'intérieur, en particulier, des représentants des organisations syndicales de personnels, des représentants des établissements hospitalier, de médecins du travail, ainsi que des personnalités scientifiques.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale confirme à M. Pierre Joxe que, conformément aux indications de la circulaire n° 381 du 21 juin 1967, les établissements visés à l'article L. 792 du code de la santé publique sont effectivement assujettis aux dispositions du décret n° 67-228 du 15 mars 1967 sous réserve de celles de l'article 33. Toutefois, il convient de noter que les dispositions de l'arrêté du 29 juin 1960 relatives à la protection contre les rayonnements ionisants n'ont pas été expressément abrogées. L'harmonisation des deux textes sera donc prochainement réalisée à l'occasion d'une révision d'ensemble de l'arrêté du 29 juin 1960. Une circulaire d'application modifiera en conséquence les indications du titre IV de la circulaire n° 303/DH/4 du 11 janvier 1979 concernant la protection médicale des femmes enceintes.

Hôpitaux (établissements).

16347. — 18 mai 1979. — Mme Hélène Constens attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Cette circulaire enjoit, entre autres, aux autorités de tutelle de ces établissements de « n'approuver aucune délibération portant création d'emplois en cours d'exercice ». Elle lui demande comment, dans ces conditions, pourrait être assuré le fonctionnement de l'hôpital Jean-Rebeyrol qui doit s'ouvrir en septembre 1979 à Limoges. En effet, cet établissement qui comportera un service de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de 80 lits, un service de convalescence de 80 lits, un service de personnes âgées de 200 lits, soit au total 360 lits, nécessitera sur la base de la norme de 1,11 agent par lit un effectif de 400 agents. Ce qui, compte tenu des postes déjà existants et transférés d'autres services à ceux de l'hôpital Jean-Rebeyrol (272 postes) implique la création de 128 postes. Elle lui demande d'autoriser la création de ces 128 postes pour que l'établissement puisse fonctionner dans des conditions normales dès son ouverture.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(hôpital: Haute-Vienne).*

20726. — 5 octobre 1979. — Dans une question écrite du 18 mai 1979 (n° 16347), Mme Hélène Constans attirait l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'insuffisance en personnels de l'hôpital Jean-Rebeyrolle de Limoges qui devait ouvrir en septembre 1979, en se fondant d'une part sur les postes déjà existants dans divers secteurs hospitaliers de Limoges et qui devaient être transférés au nouvel établissement (272), d'autre part, sur les normes du ministère de la santé pour les établissements de ce type (1,1 personnel par lit), il manquait 128 postes. Elle lui demandait la création de ces 128 postes. Cette question écrite n'a pas encore reçu de réponse. L'hôpital Jean-Rebeyrolle va ouvrir dans les prochains jours, aucune création n'étant intervenue, son ouverture ne pourra être que partielle: 204 lits seulement sur 360 pourront être occupés (80 lits de convalescence, 44 de rééducation fonctionnelle, 80 de gériatrie). Elle fait observer que cette sous-utilisation d'équipements nouveaux et modernes, faute de personnels en nombre suffisant, ne permettra pas de répondre aux besoins médicaux de la population âgée de Limoges et de la Haute-Vienne, et qu'il s'agit là d'une conséquence particulièrement scandaleuse des circulaires du ministre de la santé et de la sécurité sociale du 29 mars 1979 et du Premier ministre du 25 juillet 1979 qui interdisent la création de postes hospitaliers. Elle lui demande, encore une fois, d'autoriser la création immédiate des 128 emplois nécessaires pour que l'hôpital Jean-Rebeyrolle puisse fonctionner pleinement dès son ouverture.

Réponse. — Les propositions transmises par les responsables du centre hospitalier régional de Limoges et concernant l'ouverture de l'hôpital Jean-Rebeyrolle ont fait l'objet d'une étude attentive et ont été soumises, pour avis, à la commission de rationalisation de la gestion hospitalière. Cette commission, lors de sa réunion du 4 octobre 1979, a estimé que, au-delà des mutations de personnel en provenance des services transférés dans l'établissement neuf, il était nécessaire de créer soixante emplois supplémentaires. L'hôpital Jean-Rebeyrolle comportant une section importante de long séjour, la commission s'est notamment appuyée sur les indicateurs d'encadrement en personnel définis par la circulaire n° 175 bis du 23 janvier 1978, et la recommandation qu'elle a émise est de nature à permettre le fonctionnement normal et régulier du nouvel établissement.

Personnes âgées (établissements).

16702. — 30 mai 1979. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le caractère profondément inégalitaire des modalités d'admission dans les établissements de long séjour et les maisons de cure médicale. Jusqu'à la mise en place des dispositions découlant de la loi du 3 janvier 1978, l'intégralité du prix de journée de ces services était à la charge de la personne âgée hébergée (les D. D. A. S. S. intervenant en tant que de besoin). Depuis l'année dernière, la part à la charge de l'intéressé varie d'un service à l'autre selon leurs caractéristiques d'accueil et de soins. En effet, la participation de la sécurité sociale (par le biais du forfait soins), s'est assortie du respect par les établissements d'un certain nombre de normes. Dans les unités considérées comme acceptables par la sécurité sociale, la charge financière pour la personne âgée est égale au prix de journée moins le forfait soins. Dans les autres unités, elle doit en acquitter la totalité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger une inégalité (compensée en partie, et en partie seulement; par les D. D. A. S. S.) doublement choquante, non seulement parce qu'elle pèse sur une frange de la population particulièrement démunie, mais aussi parce qu'elle revient, pour l'usager, à payer pour un service moindre. Face à une situation aussi choquante on ne peut se résoudre à attendre que les éternelles promesses d'humanisation et de modernisation des services que la sécurité sociale a refusé d'homologuer, se réalisent.

Réponse. — Depuis plusieurs années, le ministère de la santé et de la sécurité sociale a favorisé la mise en place d'unités ou de centres de long séjour destinés aux personnes, et notamment aux personnes âgées, requérant une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien. La loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 a précisé la vocation de ces unités ou centres ainsi que les modalités de leur fonctionnement sur le plan financier. A l'heure actuelle quelque 30 000 lits de cette nature sont en fonctionnement et bénéficient d'une prise en charge par les organismes de sécurité sociale des prestations de soins par le biais d'un forfait fixé au niveau national à 83 francs pour 1979. Ces lits sont pour l'essentiel issus de la modernisation et de la transformation d'anciens hospices dans le cadre de la politique conduite par les pouvoirs publics. Certaines difficultés ont pu certes surgir concernant les modalités de cette transformation; notamment quand ces lits sont installés dans des bâtiments simplement aménagés et non reconstruits à

neuf. Il apparaît, en effet, nécessaire dans cette hypothèse qu'une analyse précise de l'ancienne clientèle de l'hospice soit faite pour n'accepter en lits de long séjour que les personnes dont l'état de santé relève effectivement de ce secteur pour ne pas alourdir de façon inconsidérée la dépense nouvelle que cette prise en charge implique pour les organismes de sécurité sociale. En outre, il convient que les anciens bâtiments aient été suffisamment modernisés et aménagés pour permettre de donner des soins et d'héberger les malades dans des conditions satisfaisantes. Le ministère de la santé et de la sécurité sociale veille à ce que ces transformations soient menées par ses services extérieurs en concertation avec les principales parties intéressées et notamment avec les caisses régionales d'assurance maladie. C'est ainsi qu'un nombre important de réunions se sont tenues au cours des mois écoulés au niveau national, région par région, pour examiner cas par cas les transformations envisagées.

Handicapés (carte d'invalidité).

17758. — 23 juin 1979. — M. Pierre Gascher rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article 173 du code de la famille prévoit que les grands infirmes peuvent obtenir une carte d'invalidité lorsque l'incapacité permanente dont ils sont atteints est au moins égale à 80 p. 100. Les commissions compétentes pour la délivrance de la carte statuent sur l'infirmité et portent sur celle-ci la mention « station debout pénible ». Dans une question écrite, n° 23568, du 15 avril 1972, M. Pierre Ribès exposait à son prédécesseur la situation d'un jeune homme, infirme de naissance et amputé de la jambe droite au tiers moyen, ce qui entraîne un taux d'invalidité de 60 p. 100. Il faisait valoir qu'en matière de sécurité sociale une telle infirmité entraîne l'application du statut de grand invalide, notamment en matière d'appareillage. Il exposait également que, pour les infirmes de guerre, le taux d'invalidité d'une telle amputation était de 85 p. 100. La question précitée demandait que les infirmes ayant subi ce genre d'amputation puissent bénéficier de la carte d'invalidité assortie de la mention « station debout pénible ». Il est en effet évident qu'une telle infirmité rend la station debout particulièrement pénible. Il était dit en conclusion que la carte portant cette mention pourrait leur être attribuée sans ouvrir droit aux autres avantages sociaux et fiscaux qui sont normalement accordés aux bénéficiaires actuels de l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. La réponse à cette question (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 12 août 1972) exposait certaines des raisons pour lesquelles il apparaissait difficile de prendre la mesure suggérée. Il était dit en particulier qu'une définition précise de ce que peut être la station debout pénible n'avait jamais pu être formulée et que le projet d'extension du nombre de cartes S. D. P. n'avait pu être poursuivi. Malgré les difficultés exposées dans la réponse précitée, il n'en demeure pas moins que le problème soulevé mérite un incontestable intérêt. Il lui demande si, depuis 1972, les études à ce sujet ont été poursuivies et s'il peut être envisagé de faire bénéficier les invalides dont le taux d'infirmité est inférieur à 80 p. 100 d'une carte portant la mention « station debout pénible » lorsque de toute évidence tel est le cas, en particulier lorsqu'il s'agit de situations analogues à celle exposée dans la question précitée.

Réponse. — Le problème de l'élargissement des conditions d'attribution de la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible » a fait l'objet d'une étude très attentive. Il est apparu qu'aucune définition précise de la « station debout pénible » ne pouvait être donnée, l'appréciation de cet état devant être, dans chaque cas, faite par les praticiens consultés. Il peut cependant être précisé dès maintenant à l'honorable parlementaire qu'un arrêté du 31 juillet 1979 institue une carte « station debout pénible » au profit des personnes dont le taux d'incapacité n'atteint pas 80 p. 100, mais pour qui, cependant, la station debout est pénible, voire douloureuse. Les avantages annexes attachés à la possession de la carte d'invalidité délivrée aux infirmes restent cependant subordonnés à la reconnaissance d'un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 p. 100. En tout état de cause, une révision du barème des invalidités est actuellement envisagée.

T. V. A. (exonération).

18167. — 7 juillet 1979. — M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'activité libérale des psychologues diplômés de l'enseignement supérieur soumis à la T. V. A. depuis l'adoption de la loi n° 78-1240. Il lui demande dans quelles conditions l'exercice libéral de cette profession peut être assimilé aux actes psychologiques prescrits par le corps médical ou paramédical qui bénéficie lui de l'exonération de la T. V. A.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale appelle l'attention de l'honorable parlementaire sur la difficulté d'assimiler, en raison de son polymorphisme, l'activité du psycho-

logue à celle d'un auxiliaire médical. Les psychologues interviennent en effet dans des domaines très variés qui n'ont pas tous des relations avec la santé même si l'on retient la formulation la plus large de ce concept. Il est loisible toutefois de retenir le cas particulier des psychologues qui, d'une part, détiennent une licence de psychologie (ou un diplôme post-maîtrise en psychologie) orientée vers la psychopathologie ou la psychologie clinique et qui, d'autre part, effectuent des actes liés à l'établissement d'un diagnostic ou à la mise en œuvre d'un traitement. Dans ces conditions, il a paru possible au ministre du budget d'admettre que ces psychologues bénéficient de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils réalisent de tels actes. En revanche, ils devront être soumis au paiement de la taxe lorsqu'ils effectuent, pour le compte d'entreprises, de collectivités ou de particuliers, des actes psychologiques destinés au recrutement et à la sélection des personnels, aux expertises psychotechniques, à l'organisation du travail.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

18410. — 14 juillet 1979. — M. Adrien Zeiler attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Cette circulaire bloque autoritairement les dépenses de 1979 au niveau des crédits du budget primitif, alors que la réglementation en vigueur prévoit l'établissement — en cours d'exercice — d'un budget supplémentaire destiné à corriger les insuffisances éventuelles du budget primitif. Il lui demande en conséquence comment les hôpitaux pourront faire face — sans budget supplémentaire — aux imprévus tels que : mesures prises par le Gouvernement en matière de rémunérations ou de charges sociales ; c'est ainsi que le décret du 10 janvier 1979 a imposé l'affiliation de l'ensemble du personnel hospitalier aux caisses d'allocations familiales, ce qui entraîne le versement d'une cotisation de 9 % des salaires ; hausse de prix (fuel, etc.) ; fréquence plus grande de congés de maternité, ou de congés de longue maladie et de longue durée ; réparations imprévisibles et urgentes concernant les installations et les équipements ; évolution des techniques médicales entraînant des coûts plus élevés. Il souligne les difficultés très graves pouvant résulter de l'application intransigeante de cette circulaire, les hôpitaux risquant de ne plus pouvoir remplir de façon satisfaisante la mission qui leur est dévolue par la loi du 31 décembre 1970.

Réponse. — Les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure, résultent de l'impérieuse nécessité de mieux maîtriser les dépenses hospitalières, tout en maintenant la qualité du service rendu auquel les Français sont légitimement attachés. Il convient en effet de souligner que, si les dépenses d'hospitalisation publique ont augmenté de près de 20 p. 100 au cours de l'année 1978, les recettes de l'assurance maladie n'ont progressé, dans le même temps, que de 11 p. 100. Dans cette perspective, il a été demandé aux préfets de ne pas approuver des budgets supplémentaires comportant une augmentation des dépenses. Toutefois, la commission de rationalisation de la gestion hospitalière a pu apprécier pour chaque cas particulier les mesures à prendre pour remédier aux difficultés exceptionnelles, notamment lorsque des modifications importantes de structures ont imposé des conditions nouvelles de fonctionnement. D'une façon plus générale, les établissements ont été autorisés à répartir sur les exercices 1980 à 1982 le règlement des sommes dues au fonds de compensation des allocations familiales qui, en 1979, se seraient ajoutées au versement des cotisations d'allocations familiales auquel les hôpitaux sont assujettis depuis le 1^{er} avril de cette année. Dans le même esprit, il a été recommandé aux responsables hospitaliers de rechercher toutes les possibilités de virements de crédits entre comptes pour faire face à l'accroissement plus rapide des charges qui sont imputées sur certains d'entre eux avant de proposer une augmentation globale de ces crédits. Quant au personnel, les variations de l'absentéisme d'une année sur l'autre ne sont pas telles qu'elles doivent entraîner une augmentation sensible des effectifs, les responsables des établissements conservant, par ailleurs, la faculté de recruter des auxiliaires de remplacement pour compenser les absences du personnel permanent.

Hôpitaux (constructions hospitalières).

19456. — 25 août 1979. — Mme Myrlam Barbera attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'émotion considérable provoquée à Sète par la décision d'arrêter la construction de l'hôpital neuf. Elle lui indique que cette décision est d'autant plus incompréhensible que les travaux préliminaires sont déjà enta-

més. Compte tenu des besoins criants d'infrastructure de santé de la population de Sète et du bassin de Thau, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la reprise immédiate des travaux de l'hôpital que les Sétouais attendent depuis 1947.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire que la situation financière préoccupante de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire examiner, avant chaque décision de financement, l'incidence des investissements hospitaliers sur les établissements considérés. C'est ce qui a été fait pour le centre hospitalier de Sète. Après étude des prévisions du nouveau budget de fonctionnement et à la suite d'un certain nombre de modifications du projet destinées à limiter les coûts de fonctionnement ultérieurs à la charge de l'assurance maladie, il vient d'être décidé de poursuivre la procédure devant aboutir à la construction du nouvel hôpital de Sète.

Personnes âgées (ressources).

19600. — 25 août 1979. — Mme Jacqueline Chonavel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la modicité des ressources laissées à la disposition des personnes âgées résidant en maison de retraite et dont les frais d'hébergement sont pris en charge par l'aide sociale. Le décret n° 76-976 du 29 octobre 1976 a indexé cette somme minimale d'argent de poche sur le montant des prestations minimales de vieillesse, ce qui la porte depuis le 1^{er} juillet 1979 à 138 francs par mois. Cela apparaît d'autant moins justifié qu'en vertu des articles 146 et suivants du code de la famille, les collectivités publiques peuvent exercer des actions en récupération sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale. En conséquence, elle lui demande s'il n'estime pas qu'il serait juste et humain d'envisager un relèvement des sommes laissées à la disposition de ces personnes.

Réponse. — La prise en charge au titre de l'aide sociale aux personnes âgées doit être considérée comme une avance consentie par la collectivité au bénéficiaire pour lui permettre de faire face à son entretien. Le décret n° 59-143 du 7 janvier 1959 prévoit donc que les ressources des personnes placées en établissement au titre de l'aide sociale aux personnes âgées sont affectées, dans la limite de 90 p. 100, au remboursement des frais de séjour. La somme laissée par mois au titre de l'argent de poche ne doit pas être inférieure au centième du minimum vieillesse annuel soit 138 francs par mois au 1^{er} juillet 1979. Cette disposition cependant ne s'applique qu'aux personnes placées dans des établissements qui assurent la totalité de l'entretien des pensionnaires. Lorsque l'établissement n'assure que l'hébergement, ce qui est le cas des foyers-logements, un arrêté préfectoral doit fixer le plafond au-delà duquel le prélèvement de 90 p. 100 des ressources a lieu. Ce plafond ne peut être inférieur au minimum vieillesse. La prise en charge des dépenses d'hébergement des personnes âgées en établissement représente un effort très important de solidarité de la part des différentes collectivités concernées. Le montant total de ces dépenses s'est élevé à 2 876 180 000 francs en 1978. Par ailleurs, il convient de souligner qu'il appartient aux commissions d'apprécier l'opportunité, compte tenu de la situation particulière des intéressés et de leur famille, d'exercer ou non une action en récupération sur succession.

Aide sociale (personnes âgées).

19764. — 8 septembre 1979. — M. Marcel Papet expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi de finances pour 1978 (article 99) a rendu effective à compter du 1^{er} janvier 1977 la suppression de l'obligation alimentaire envers les bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes et la libre disposition par les enfants, les conjoints ou les personnes qui ont assumé leur charge, des biens qu'ils laissent à leur décès. Compte tenu de cette disposition, il lui demande, dans le cas où les enfants ont fait preuve d'indifférence notoire envers leurs parents, s'il est possible aux services de l'aide sociale de récupérer tout ou partie des biens de l'infirmes qui décède.

Réponse. — L'article 90 de la loi de finances pour 1978, qui prévoit que ne sont plus exercés de recours en récupération sur les successions des personnes qui ont bénéficié de l'aide sociale aux handicapés lorsque les héritiers sont le conjoint, les enfants ou la personne qui a exercé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée, a une portée générale. Sa rédaction ne saurait permettre que soient introduits dans l'application de cette mesure des éléments d'appréciation au demeurant particulièrement délicats à cerner. Avec la suppression des recours en récupération dans les hypothèses visées ci-dessus, les services de l'aide sociale n'ont de toute façon plus à connaître de telles successions.

Handicapés (handicapés des membres inférieurs).

19639. — 8 septembre 1979. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées par les handicapés physiques des membres inférieurs. Ces derniers constatent en effet que : les fauteuils roulants, outre leur faible rayon d'action, ne peuvent pas être utilisés sur des terrains accidentés ou en déclivité ; les béquilles ne permettent de parcourir que quelques dizaines de mètres ; les transports en commun présentent de nombreuses difficultés d'accès. C'est pourquoi les handicapés physiques des membres inférieurs font tout leur possible pour s'adapter à la conduite automobile. Il faut souvent un véhicule disposant d'un habitacle de conducteur spacieux, d'une large portière, d'un volume intérieur nécessaire au transport du fauteuil roulant imposant. Tout cela suppose donc l'acquisition d'un véhicule de cylindrée élevée, dont la consommation de carburant est forte. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il ne pourrait pas préconiser l'attribution de bons gratuits de carburant aux handicapés physiques des membres inférieurs.

Réponse. — Il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de multiplier envers les personnes handicapées les aides affectées à une consommation particulière. Il paraît en effet préférable, du point de vue de la personne handicapée elle-même, de bénéficier d'allocations non affectées dont elle puisse disposer à son gré. Dans cette optique, il n'est donc pas envisagé qu'une partie de l'aide aux personnes handicapées soit accordée sous forme de bons gratuits de carburant. Cependant, les difficultés de déplacement des personnes handicapées, que décrit l'honorable parlementaire, ont conduit le Gouvernement à adopter un ensemble de mesures tendant à faciliter l'accès de ces personnes aux espaces publics, aux bâtiments et aux transports. Ainsi, tous les lieux publics qui se construisent dans l'avenir, y compris la voirie, devront être accessibles aux personnes handicapées (décret du 1^{er} février 1978 et arrêtés des 25 et 28 janvier 1979) ; des programmes systématiques d'aménagement de la voirie et des bâtiments publics existants devront être élaborés et réalisés dans les prochaines années par toutes les collectivités publiques (décret du 9 décembre 1978) ; enfin, les transports publics urbains et interurbains devront s'adapter progressivement. De nombreuses expériences sont en cours, notamment dans le domaine des transports en commun, et l'Etat participe à leur financement. Enfin, des études en vue de l'amélioration des véhicules ou des réseaux sont en cours.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (hôpitaux de l'Hérault).

20113. — 22 septembre 1979. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le licenciement de 158 auxiliaires et contractuels au C. H. R. de Montpellier. Elle lui fait part de l'émotion qu'a provoqué cette décision qui peut porter atteinte à la qualité des soins au C. H. R. et qui tend à gonfler les rangs des 11 000 Montpelliérains à la recherche d'un emploi. Elle lui demande quelles décisions il compte prendre pour assurer le réembauchage du personnel licencié et l'inscription des sommes nécessaires correspondantes au budget.

Réponse. — Les établissements hospitaliers sont soumis aux règles générales des finances publiques et ne peuvent à cet égard recruter du personnel au-delà des effectifs prévus et approuvés à l'occasion de l'élaboration des budgets. Il est toutefois prévu pour ce qui concerne les hôpitaux, que ceux-ci pourront, au-delà de leurs effectifs autorisés et dans la limite de 10 p. 100 des crédits destinés au paiement des salaires des agents permanents, procéder à des recrutements d'auxiliaires pour faire face aux absences résultant des congés du personnel en place. L'emploi d'auxiliaires ne saurait donc avoir qu'un caractère temporaire et doit normalement cesser à l'expiration des congés qui en ont motivé l'origine. C'est dans le cadre de ces dispositions que, comme chaque année, le centre hospitalier régional de Montpellier a pu recruter, à compter du mois d'avril, un certain nombre d'agents auxiliaires en vue d'assurer les remplacements de la période des vacances afin que soit garantie la continuité du service public et les soins donnés au malade. Les contrats à durée déterminée dont bénéficient ces agents ont normalement pris fin à l'issue de cette période. Il convient toutefois de noter que la direction du centre hospitalier régional de Montpellier s'est engagée à recruter en priorité, au fur et à mesure des vacances d'emploi qui se produiront, les personnels qui ont effectué des remplacements d'été et qui postuleront pour un emploi permanent.

Hôpitaux (établissements).

20232. — 22 septembre 1979. — **M. Robert Montdargent** proteste auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences de la circulaire n° 2034 du 15 septembre 1978 émanant de son ministère décidant la réduction des deux tiers des postes d'internes en chirurgie en Ile-de-France. Ainsi, dans cette région, il s'agit de la suppression de 212 postes et au niveau national de 505. A Argenteuil, au centre hospitalier, dès le 1^{er} octobre prochain, c'est quatre postes d'internes sur neuf qui seront supprimés. Or nul ne peut contester le rôle essentiel et irremplaçable des internes en chirurgie titulaires, la qualité et la permanence des soins qu'ils dispensent. Pour mémoire, on peut citer : l'accueil des malades, l'orientation des urgences et premiers soins, l'exécution des thérapeutiques, la participation aux activités opératoires et aux consultations... Leur remplacement par des étudiants n'empêchera donc pas une dégradation de la qualité des soins. Les conséquences en seraient très graves : détériorations des conditions d'accueil, attente prolongée des patients, hospitalisation plus longue, transferts beaucoup plus nombreux vers des centres mieux pourvus, augmentation des coûts ; suppression de la double garde assurant un accueil immédiat et spécialisé des urgences, qu'elles relèvent de la chirurgie viscérale ou de la traumatologie ; désorganisation des consultations. En conséquence, il lui demande : 1° la non-suppression des postes afin d'assurer une permanence des soins de qualité ; 2° la suppression de l'application de la circulaire n° 2034 du 15 septembre 1978 ; 3° l'application stricte de la convention passée le 10 juin 1963 entre l'assistance publique et le centre hospitalier d'Argenteuil.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale souligne que la circulaire n° 2034 du 15 septembre 1978 relative à la diminution du nombre de postes d'internes en chirurgie à mettre en recrutement par les centres hospitaliers régionaux a eu pour objectif d'éviter une piétinade de praticiens spécialisés dans cette discipline par rapport aux besoins réels de la population, cet objectif doit être poursuivi. Pour ce qui est du centre hospitalier d'Argenteuil, il y a lieu d'observer que certains des postes supprimés n'avaient pu, depuis plusieurs années, être pourvus par des internes issus du concours « centre hospitalier et universitaire ». Des mesures ont été prises, dans le cadre des directives données, notamment par la circulaire précitée et celle du 15 septembre 1978 (n° 2726), pour assurer un fonctionnement normal des services touchés effectivement par la réduction des postes d'internes et sans préjudicier à la qualité de l'accueil et des soins.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

20359. — 29 septembre 1979. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** : 1° quel bilan il peut établir de la campagne conduite par son ministère, avant qu'il n'en assume la responsabilité, pour dissuader les Français de l'usage du tabac ; 2° s'il entend poursuivre, infléchir ou intensifier la lutte contre l'usage du tabac et dans quel esprit, avec quels moyens, pour tenter d'atteindre quels objectifs ; 3° s'il n'estime pas devoir proposer à ses collègues ministres du budget et de l'économie une étude du coût global pour l'économie française de la consommation de tabac, telle qu'elle pourrait être évaluée par la commission des comptes de la sécurité sociale, les experts de l'institut national de la statistique et de la commission des comptes de la nation (incendies provoqués par des fumeurs ; accidents de la route dus au tabac ; cancers, infarctus, maladies cardio-vasculaires imputables au tabac, etc.) de manière à pouvoir mesurer l'écart entre les recettes procurées aux producteurs nationaux et au Trésor par la vente du tabac et les dépenses du budget, la sécurité sociale, l'économie doivent supporter du fait du tabac.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait observer à l'honorable parlementaire que pour apprécier l'impact des campagnes d'information sur la consommation du tabac, il convient de rappeler qu'au cours des trois dernières années précédant le lancement de ces opérations (1972-1975), les ventes de l'ensemble des produits du tabac progressaient annuellement de 4,6 p. 100 en moyenne, celles des cigarettes de 6 p. 100. En 1978, le volume des ventes des produits du tabac était inférieur à celui atteint au cours de l'année 1975 (92 470 millions d'unités contre 94 000 millions d'unités) alors que la consommation de cigarettes se stabilisait au niveau atteint en 1975 : 82 500 millions d'unités. Ainsi, en l'espace de trois ans, il semble bien que le rythme de croissance de la consommation en France ait été très nettement freiné. Le résultat peut être rapproché de la diminution du nombre de fumeurs adultes. En effet, en l'espace de trois ans, on peut estimer que le nombre d'adultes ayant cessé de fumer s'est accru de 2 millions de personnes. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale entend poursuivre et intensifier la lutte contre l'usage du tabac.

par les moyens suivants. En premier lieu, en ce qui concerne la réglementation de la publicité consacrée au tabac dans la presse, une circulaire doit être adressée prochainement à tous les départements leur demandant de faire respecter les dispositions prévues par la loi en veillant tout particulièrement à ce que soient relevées les infractions à celle-ci. En second lieu, un groupe de travail est institué pour comparer les mesures prises par la France aux différents points du rapport n° 639 de l'O. M. S. sur « la lutte contre l'épidémie de tabagisme ». Ce groupe de travail sera également chargé d'élaborer un opuscule sur les dangers du tabagisme destiné aux professions médicales. En troisième lieu, les campagnes d'information sur la consommation du tabac se poursuivent en ayant à la fin de cette année pour cible les jeunes de neuf à douze ans. Un matériel pédagogique leur est destiné. En ce qui concerne l'étude du coût global pour l'économie française de la consommation du tabac, il faut attendre que les travaux de recherche qui portent sur les accidents de la route dus au tabac, sur les cancers, infarctus, maladies cardio-vasculaires imputables au tabac soient plus avancés pour mesurer le poids de la consommation du tabac sur les recettes qu'il procure par ailleurs.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(hôpitaux : budget).*

20424. — 29 septembre 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les comptes de la santé publiés par le Credoc (Centre de recherches et de documentation sur la consommation) qui montrent un ralentissement particulièrement net des dépenses d'hospitalisation à partir des années 1975-1977. Ce ralentissement étant plus net pour l'hospitalisation que pour les dépenses totales, il lui demande dans ces conditions s'il n'envisage pas de surseoir à l'application de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979, dont les conséquences désastreuses pour les hôpitaux publics se confirment de jour en jour.

Réponse. — Les comptes de la santé établis par le C. R. E. D. O. C. (centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie) font apparaître qu'après avoir connu une croissance de 17,1 p. 100 par an pendant la période 1970-1976, la consommation médicale a augmenté moins vite en 1977 pour se situer à 12 p. 100. Cependant, cette évolution n'a pas été la même pour tous les types de soins. C'est ainsi que les frais de séjour hospitaliers ont augmenté plus rapidement que la moyenne de l'ensemble des dépenses de soins. Pour la période 1970-1975, cette augmentation a été de 19,9 p. 100 ; elle a été de 25,8 p. 100 en 1976 pour revenir à 16,67 p. 100 en 1977. Il convient de rappeler que pour les mêmes périodes le taux de croissance de la production intérieure brute a été respectivement de 12,9 p. 100, 15,3 p. 100 et 12,5 p. 100. Malgré une décélération des dépenses hospitalières en 1977, celles-ci ont continué de croître plus rapidement que la richesse nationale. Cette situation s'est de nouveau aggravée en 1978 puisque la croissance des frais de séjour hospitaliers, qui a été de 19,4 p. 100, retrouve un taux de progression proche de celui qui avait prévalu jusqu'en 1975. Les premiers résultats de 1979 font apparaître que cette tendance s'est poursuivie au premier semestre de cette année. Une telle évolution a conduit le Gouvernement à confirmer les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 en vue de préserver l'équilibre financier du régime de l'assurance maladie, dont les ressources progressent d'un taux qui se situe entre 11 p. 100 et 12 p. 100.

Pensions de retraite civiles et militaires (âge de la retraite).

20497. — 3 octobre 1979. — **M. Gérard Haesebrouck** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si dans le cadre de l'examen budgétaire de son département pour 1980 il entend prendre des mesures pour permettre aux ambulanciers des centres hospitaliers de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans. Il lui rappelle que l'ensemble du personnel paramédical bénéficie déjà de cette mesure, et il serait souhaitable de l'étendre aux ambulanciers, ce qui permettrait, dans une certaine mesure, la création d'emplois nouveaux.

Pensions de retraite civiles et militaires (âge de la retraite).

20528. — 4 octobre 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'âge de la retraite des ambulanciers des centres hospitaliers. En effet, le personnel paramédical bénéficie de la mise en retraite à cinquante-cinq ans ; par contre, les ambulanciers sont toujours dans l'obligation de terminer leur carrière à soixante ans. Ce décalage défavorise les ambulanciers qui ont également un travail pénible. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas accorder la retraite à cinquante-cinq ans aux ambulanciers.

Pensions de retraite civiles et militaires (âge de la retraite).

20944. — 10 octobre 1979. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des chauffeurs et ambulanciers des hôpitaux publics. Compte tenu de la pénibilité de ces professions, il lui demande s'il n'envisage pas de les faire bénéficier, à l'image du personnel paramédical, du droit à une pension complète dès l'âge de cinquante-cinq ans.

Pensions de retraite civiles et militaires (âge de la retraite).

21294. — 19 octobre 1979. — **M. Pierre Mauroy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la revendication des chauffeurs et ambulanciers des services techniques de certains hôpitaux, dont la retraite intervient à soixante ans, alors que les personnels paramédicaux en bénéficient à cinquante-cinq ans. Il lui demande de lui indiquer quelle réforme il envisage de mettre en œuvre pour améliorer la situation de cette catégorie de personnel, souvent astreint à des horaires de nuit.

Réponse. — Certains agents des établissements hospitaliers publics comme les sages-femmes et les infirmières, par exemple, sont classés en catégorie dite « active », ce qui leur donne la possibilité d'être admis s'ils le désirent à faire valoir leurs droits à pension dès l'âge de cinquante-cinq ans, en raison de leurs contacts permanents avec les malades et de l'existence de risques particuliers. Les sujétions des conducteurs ambulancier et a fortiori celles des conducteurs d'automobile ne sauraient être comparées à celles des personnels précités ; ils n'ont pas en effet pour fonction habituelle de prodiguer des soins aux malades. Il n'est donc pas possible de prendre en leur faveur une mesure d'abaissement de l'âge de la retraite.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (hôpitaux).

20583. — 3 octobre 1979. — **M. Pierre Zarka** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation inquiétante de l'hospitalisation publique et plus particulièrement du centre hospitalier de Saint-Denis. A cet égard, il tient à faire part au ministre de l'opinion et des inquiétudes émises par le corps médical de cet établissement. Ces préoccupations sont motivées en particulier par l'application de la loi sur la réforme des études médicales et des incidences de celle-ci sur le fonctionnement des hôpitaux non universitaires. La réforme des études médicales tend à limiter le nombre des médecins spécialistes et à diminuer le nombre de médecins qui pourront accéder aux fonctions hospitalières, compromettant ainsi la formation des étudiants et le fonctionnement de l'hôpital. Jusqu'alors, plus du tiers des internes des hôpitaux de la région Île-de-France étaient nommés à des postes dans les hôpitaux non universitaires de la région Île-de-France. En application de la nouvelle loi, les internes ne sont plus tenus qu'à une obligation minimale d'un semestre dans les hôpitaux généraux, alors que c'est plusieurs semestres au cours de l'internat qui devraient leur être consacrés. Les mesures gouvernementales sont sources d'aggravation des conditions de formation et de travail des médecins, comme des conditions faites aux usagers des hôpitaux de se soigner. Il s'agit d'une grave menace pour l'avenir de la médecine française. Les hôpitaux généraux ont connu un essor important au cours des dernières années. Sur le plan de la qualité des soins, de la qualité des prescriptions et de l'hospitalisation, des progrès énormes ont été faits grâce aux collectivités locales. C'est cet acquis que la réforme gouvernementale tend à mettre en cause. Une nouvelle illustration en est la suppression du budget additionnel des hôpitaux s'ajoutant à un ensemble de mesures qui se traduiront par une véritable pénurie : suppression de lits ; freinage, sinon arrêt des dépenses d'investissement, d'équipement et d'entretien ; réduction du personnel, de son pouvoir d'achat, de sa promotion interne ; à la limite, impossibilité d'assurer les salaires et les traitements, de payer les fournisseurs ; obligation faite aux médecins de soigner dans la limite stricte des budgets imposés, voire remise en cause de l'indépendance professionnelle des médecins au détriment du traitement des malades. En outre, par une circulaire préfectorale du mois d'août, le bureau d'aide sociale de Saint-Denis a été informé des nouvelles modalités élaborées par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale se traduisant par de nombreux rejets de dossiers. En conséquence, il demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre en vue : 1° De supprimer toute mesure entraînant une dégradation de l'hospitalisation publique et des soins de santé ; 2° D'ouvrir une véritable concertation avec toutes les parties intéressées, notamment avec le corps médical et les directions d'établissement avant toute application de textes afin de dégager des solutions conformes aux intérêts de la médecine et de la santé des Français.

Réponse. — Les mesures récentes prises par le Gouvernement pour assurer l'équilibre financier du régime général de l'assurance maladie résultent de l'impérieuse nécessité de mieux maîtriser les dépenses

hospitalières, tout en maintenant la qualité du service rendu auquel les Français sont légitimement attachés. Il convient en effet de souligner que, si les dépenses d'hospitalisation publiques ont augmenté de près de 20 p. 100 au cours de l'année 1978, les recettes de l'assurance maladie n'ont progressé, dans le même temps, que de 11 p. 100. Dans cette perspective, il a été demandé aux responsables des hôpitaux publics de mettre en œuvre des procédures destinées à assurer un meilleur suivi de la gestion des établissements. Ces mesures n'ont pas pour conséquence de remettre en cause les progrès considérables du service public hospitalier au cours de ces dernières années. Il convient en effet de rappeler que le nombre de lits est aujourd'hui suffisant pour répondre aux besoins de la population, et qu'il apparaît même quelques surcapacités localisées. La réforme des études médicales vise à améliorer la formation des futurs généralistes qui, au cours du résidanat, pourront assumer dans les hôpitaux généraux des fonctions certainement plus importantes que celles des stagiaires internes et, dans une large mesure, comparables à celles des actuels internes des régions sanitaires. A terme, la réforme de l'internat ne devrait donc pas avoir, pour les hôpitaux généraux, de conséquences majeures. La période transitoire qui s'étend jusqu'à la mise en place complète et définitive de la réforme des études médicales a fait l'objet d'une attention particulière, et la circulaire n° 2726 du 15 septembre 1979 relative aux prix de journée prévoit que les hôpitaux pourront faire appel à des attachés, des assistants ou des adjoints pour pallier la diminution du nombre des internes, et notamment des internes en chirurgie des hôpitaux de Paris affectés dans les centres hospitaliers de la région d'Ile-de-France. Par ailleurs, les effectifs de personnels non médicaux sont maintenus, et les directeurs d'établissement peuvent donc procéder au remplacement des agents qui quittent définitivement leurs fonctions ; pour faire face aux absences temporaires du personnel permanent, ils conservent la faculté de recruter des agents auxiliaires dans les limites fixées par la réglementation existante. Dans ces conditions, la présentation d'un budget supplémentaire doit être limitée aux seuls établissements qui ont connu, au cours de l'année 1979, une modification importante de leurs structures qui n'avait pas été prévue lors du budget primitif ; il en va ainsi dans le cas de l'ouverture d'établissements neufs et d'opérations d'humanisation. Quant aux modalités de prise en charge des frais d'hospitalisation des malades par les services de l'aide médicale, les circulaires du préfet de la Seine-Saint-Denis en date des 9 et 10 août 1979 ne comportent pas de mesures nouvelles, mais constituent un rappel, élaboré avec la participation des responsables hospitaliers, des procédures existantes qui résument des dispositions du code de l'aide sociale.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres héliomarins : Pyrénées-Orientales).*

20627. — 4 octobre 1979. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation du centre héliomarins de Banyuls-sur-Mer dans les Pyrénées-Orientales. Sur cet établissement qui a la charge de s'occuper d'enfants jusqu'à 12 ans et qui est un des plus renommés de France, pèsent des menaces de fermeture de lits et donc de licenciement. Ce centre répond à des besoins réels en matière de santé. Son existence et son développement sont indispensables. Le fermeture de lits est inacceptable. Les travailleurs de ce centre et la population s'opposent à toute mesure de ce genre. Il faut que le Gouvernement accorde les moyens à ce centre afin que soit préservée la santé des enfants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre un bon fonctionnement du centre héliomarins de Banyuls-sur-Mer.

Réponse. — Le centre héliomarins de Banyuls-sur-Mer est un établissement privé à but non lucratif qui a été ouvert en 1888 en tant que sanatorium marin recevant des enfants et adolescents atteints de tuberculose osseuse et ganglionnaire. L'évolution des problèmes pédiatriques et les succès remportés dans la lutte antituberculeuse ont eu pour effet d'imposer à l'établissement la recherche, dès 1945, de nouvelles catégories de malades et notamment des enfants du 1^{er} et 2^e âge atteints d'hypotrophie, de séquelles de prématurité, de retards statur pondéraux, de rachitisme et de malformations osseuses. Répondant à une demande présentée par le président de l'œuvre des sanatoriums maritimes pour enfants, le ministre de la santé a entériné les transformations ainsi survenues dans l'organisation de l'établissement en autorisant sa conversion totale par décision du 9 janvier 1976. Le centre héliomarins de Banyuls-sur-Mer a été en conséquence autorisé à exploiter une pouponnière pour enfants débiles de 172 lits, une maison d'enfants à caractère sanitaire pour enfants âgés de deux à trois ans d'une capacité de trente-trois lits et un centre de réadaptation fonctionnelle pour enfants de soixante lits, soit au total 265 lits. A la connaissance du ministre de la santé et de la sécurité sociale, cet établissement éprouve des difficultés pour maintenir son activité à un niveau

satisfaisant. Il a donc été conduit à envisager différentes formules de conversion plus conformes à ses possibilités de recrutement dans les domaines sanitaire et social. Les dossiers qui ont été constitués à cet effet n'ont toutefois pas encore abouti à la délivrance de nouvelles autorisations.

Pensions de retraite civiles et militaires (âge de la retraite).

20798. — 6 octobre 1979. — M. Claude Pringalle appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des chauffeurs ambulanciers des centres hospitaliers à l'égard de leurs droits à la retraite. D'après les renseignements qui lui ont été donnés, il semble qu'actuellement, les intéressés, pourtant mis dans l'obligation depuis 1973 d'obtenir le certificat d'ambulancier, se trouvent toujours dans l'obligation de terminer leur carrière à soixante ans, alors que le personnel paramédical bénéficie de la mise à la retraite à cinquante-cinq ans. Cette situation lui paraissant surprenante, d'autant plus que ces personnes exercent une profession souvent difficile, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé d'abaisser l'âge de leur mise à la retraite.

Réponse. — Les conducteurs ambulanciers titulaires des établissements d'hospitalisation publics doivent, pour exercer leur profession, posséder le certificat de capacité de conducteur ambulancier, en application des dispositions du décret n° 77-338 du 27 mars 1977. La possession de ce diplôme, qui se substitue au brevet d'auxiliaire sanitaire précédemment exigé, ne confère pas à ses titulaires une qualification supplémentaire qui leur permettrait d'assurer des fonctions qui justifieraient une mesure d'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des conducteurs ambulanciers. Certaines catégories de personnels, comme par exemple les infirmières et les sages-femmes, sont classées en catégorie active, ce qui leur donne la possibilité d'être admis, s'ils le souhaitent, dès l'âge de cinquante-cinq ans, à faire valoir leurs droits à pension en raison de leur contact permanent avec les malades, de l'existence de risques particuliers ou de fatigues exceptionnelles. Les sujétions des conducteurs ambulanciers ne sauraient être comparées à celles des personnels paramédicaux ; les conducteurs ambulanciers n'ont pas, en effet, pour fonction habituelle de prodiguer des soins aux malades.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(hôpital : personnel).*

20840. — 6 octobre 1979. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation dans laquelle se trouvent les personnels infirmiers qui ont bénéficié d'une formation dans un établissement et qui sont appelés, quelles qu'en soient les raisons, à exercer dans un autre établissement d'hospitalisation publique leur activité avant l'échéance de l'engagement souscrit auprès de l'hôpital-école. Les textes en vigueur, appliqués par les établissements, contraignent les personnels en cause à rembourser leur formation. Il lui demande si dans le cadre de la prise en charge par l'Etat des dépenses de formation, annoncée à l'issue du conseil des ministres du 25 juillet dernier, les infirmiers concernés pourront être délivrés de cette onéreuse et injuste obligation.

Réponse. — M. Laurain fait probablement allusion à la situation des agents titulaires en fonctions dans un établissement hospitalier public, qui, en application des dispositions du décret n° 70-1013 du 3 novembre 1970 relatif à la promotion professionnelle, ont suivi une formation en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier tout en continuant à percevoir leur rémunération d'activité. Conformément à l'article 4 de ce texte, les intéressés doivent souscrire un engagement de servir dans l'établissement formateur d'une durée de cinq ans à compter de la date de l'obtention du diplôme préparé. En cas de rupture du contrat, l'intéressé est tenu de rembourser à l'établissement le montant des rémunérations perçues pendant la formation, au prorata du temps restant à servir, les frais d'études proprement dits ne devant, en aucun cas, faire l'objet d'un remboursement. La décision annoncée à l'issue du conseil des ministres du 25 juillet 1979, à laquelle fait référence M. Laurain, concerne uniquement la prise en charge par l'Etat des frais de fonctionnement des écoles de formation ; cette mesure ne peut donc avoir aucune influence sur le montant des remboursements demandés aux agents.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(Drôme : hôpitaux).*

20844. — 10 octobre 1979. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale concernant la situation actuelle du personnel du centre hospitalier de Montélimar. Le conseil d'administration avec son président-sénateur-maire, son

directeur, les syndicats et le corps médical ont demandé depuis longtemps que soit autorisé le recrutement de personnel complémentaire afin d'assurer la marche normale de l'établissement. En effet, il est inadmissible que, par manque d'effectif, le personnel en place soit dans l'obligation d'effectuer des heures supplémentaires et ne puisse récupérer normalement le temps de repos auquel il a droit. D'autre part, l'ouverture très prochaine du nouveau centre hospitalier, avec la création de nouveaux services nécessitera la création de nouveaux postes supplémentaires qui permettront d'assurer un bon fonctionnement digne de la renommée et de la qualité du centre hospitalier de Montélimar. Il lui demande donc de lui faire connaître combien dans l'immédiat de personnes pourraient être recrutées afin de permettre un rattrapage indispensable et combien de postes supplémentaires pourront être créés à l'occasion de l'ouverture du nouveau centre hospitalier.

Réponse. — Le centre hospitalier de Montélimar a fait l'objet d'un examen attentif des services. Cet établissement fonctionne sans difficultés particulières et n'a pas sollicité de dérogation à l'occasion du budget primitif pour 1979. Après avis de la commission de rationalisation de la gestion hospitalière, un budget supplémentaire a été autorisé pour permettre à l'établissement de faire face à ses charges de remboursement des emprunts contractés pour la construction du nouvel hôpital. L'ouverture du nouvel établissement neuf et, notamment, les besoins en personnel qui pourraient en découler, fera l'objet d'une étude d'ensemble et d'un avis de la commission de rationalisation de la gestion hospitalière dès que les propositions du centre hospitalier seront connues.

Laboratoires (laboratoires d'analyses et de biologie médicales).

20925. — 10 octobre 1979. — M. Didier Barlani appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'inquiétude ressentie par les biologistes privés libéraux devant l'accroissement des examens de laboratoire dont les prélèvements sont effectués par des personnels étrangers à l'exercice quotidien du laboratoire, au moment où entre en application le contrôle de qualité des examens et de la bonne exécution des actes de biologie. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin que soient définies les limites de la responsabilité du biologiste.

Réponse. — Les prélèvements sont des actes médicaux auxquels les directeurs de laboratoires non médecins ainsi que les techniciens de laboratoires peuvent avoir accès sous certaines conditions de compétence. Ainsi que le note l'honorable parlementaire, les prélèvements en vue d'une analyse de biologie médicale nécessitent certaines contraintes techniques particulières qui doivent être parfaitement connues des personnes appelées à effectuer ces prélèvements. Il y a donc tout avantage à ce qu'un patient appelé à subir un prélèvement en vue d'analyse le fasse opérer par le personnel du laboratoire qui sera chargé de l'analyse. Toutefois, certaines conditions géographiques tenant essentiellement à l'éloignement ou aux difficultés d'accès peuvent nécessiter que ce prélèvement soit effectué par une tierce personne et qu'il soit expédié ou transmis au laboratoire. Cette pratique doit néanmoins respecter l'article 1^{er} de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière qui affirme le droit du malade au libre choix; c'est-à-dire que celui-ci est tout aussi libre de choisir la personne qui effectuera le prélèvement que le laboratoire qui pratiquera l'analyse. Dans ces conditions, le directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale se trouvera devant la double éventualité: ou bien de faire effectuer le prélèvement par du personnel salarié ou ayant des liens directs avec son laboratoire, ou bien d'accepter un prélèvement fait par un personnel étranger à son laboratoire. Dans cette dernière hypothèse, il lui appartient de se faire préciser dans quelles conditions ce prélèvement a été effectué, le délai et le mode de transmission. En tout état de cause, sauf le cas d'assistance à personne en péril visé par l'article 63 du code pénal, le directeur de laboratoire est toujours libre de refuser de prendre en compte le prélèvement aux fins d'analyse ou d'émettre des réserves sur la validité du résultat de l'analyse proprement dite, compte tenu des doutes qu'il peut avoir sur les bonnes conditions techniques du prélèvement, ces réserves devant être portées à la connaissance du médecin traitant et du patient au moment de la remise du compte rendu. C'est pourquoi dans le projet de décret relatif au contrôle de la bonne exécution des analyses, il est prévu que le directeur du laboratoire doit définir les conditions techniques de la prise en charge de l'échantillon afin que soit clairement établie la responsabilité qu'il entend assumer dans la suite à donner à ce prélèvement en vue d'analyse et dans la délivrance d'un compte rendu ayant une signification biologique incontestable.

Médecin (médecine naturelle).

21296. — 19 octobre 1979. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des praticiens de certaines formes de médecine dont l'efficacité est reconnue au plan international, mais dont l'exercice, sous réserve d'une reconnaissance officielle des compétences, n'est pas facilité par les textes actuellement en vigueur. En particulier, ce qu'il est convenu d'appeler en Allemagne fédérale les Heilpraktiker ne disposent pas, au regard de la sécurité sociale, des moyens leur permettant d'exercer leur profession dans de bonnes conditions, alors que le recours du public à ces formes de médecine va croissant, eu égard aux résultats positifs constatés sur de nombreuses maladies. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour modifier cette situation.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale appelle l'attention de l'honorable parlementaire sur les dispositions de l'article L. 356 du code de la santé publique qui fixe les conditions de l'accès à l'exercice de la médecine en France. Il ne lui paraît pas opportun, dans l'intérêt même de la sécurité des malades, de remettre en cause ces conditions d'autant que les praticiens ont le libre choix des techniques de soins qu'ils estiment devoir mettre en œuvre, notamment celles dites de « médecine naturelle » revendiquées par les titulaires du diplôme mentionnés par l'honorable parlementaire. C'est pourquoi le ministre de la santé et de la sécurité sociale estime qu'il serait tout à fait inopportun d'instaurer un diplôme équivalent ou de reconnaître les diplômes de cette nature délivrés dans certains Etats de la Communauté européenne et de permettre à leurs titulaires d'exercer leur activité dans notre pays. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale considère que la démographie médicale en pleine expansion permettra de satisfaire tous les besoins en soins de toutes natures susceptibles d'apparaître, sans qu'il soit besoin de créer une nouvelle profession de santé.

Personnes âgées (foyers-restaurants).

21356. — 20 octobre 1979. — M. Henri Darras demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour la suppression de l'obligation faite aux enfants d'assumer les frais d'hébergement des parents lors de l'admission dans les foyers-restaurants pour personnes âgées, dont bon nombre de candidatures restent en effet sans suite du fait de cette obligation.

Réponse. — Certaines personnes âgées hésitent en effet à demander l'aide sociale par crainte de voir leurs proches tenus de participer aux frais. Toutefois, les lois du 13 juillet 1971 et du 30 juin 1975 concernant les personnes handicapées, celle du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement ont restreint le champ d'application de l'obligation alimentaire dans le cadre de l'aide sociale et les circulaires des 26 septembre 1963, 7 octobre 1969 et 1^{er} août 1973 ont recommandé plus de libéralisme en ce qui concerne la mise en cause des intéressés. En outre, un décret du 27 juillet 1977 a supprimé toute référence à l'obligation alimentaire en matière d'attribution de l'aide ménagère. Enfin pour les handicapés qui sollicitent l'octroi de l'allocation compensatrice, aucune participation des débiteurs d'aliments n'est exigée. Il existe donc une évolution qui tend à limiter la mise en cause des débiteurs d'aliments à l'occasion de l'octroi des diverses prestations d'aide sociale. Il n'est cependant pas envisagé actuellement de supprimer l'obligation alimentaire en faveur des personnes âgées qui désirent s'inscrire dans un foyer-restaurant. En effet, le principe essentiel de l'aide sociale demeure le caractère subsidiaire de l'intervention des collectivités publiques par rapport à la solidarité familiale; ce principe repose juridiquement sur une réciprocité des droits et obligations entre ascendants et descendants. La suppression de la dette d'aliments reviendrait à favoriser, parmi les débiteurs, ceux qui s'y dérobent au détriment de ceux qui s'en acquittent. D'autre part, l'aide sociale étant financée exclusivement par l'impôt, la suppression de l'obligation alimentaire pour ce qui a trait à l'inscription des personnes âgées dans un foyer-restaurant contribuerait, pour sa part, à entraîner un accroissement des dépenses supportées par les collectivités publiques.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (hôpitaux: personnel).

21704. — 27 octobre 1979. — M. Maurice Sergheraert attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des chauffeurs ambulanciers des services hospitaliers. S'il est vrai que cette catégorie de personnel est rattachée aux services techniques, il est néanmoins réel que ces agents ont dû

subir l'examen du certificat d'ambulancier prévu par l'arrêté n° SP5 582 2495 du 26 avril 1973 et font donc partie en réalité du personnel paramédical. En conséquence, ils devraient pouvoir bénéficier, comme leurs collègues hospitaliers, de la retraite à 55 ans d'autant que le service posé (3 x 8) et les conditions de la circulation rendent leur travail pénible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour parvenir à une plus grande parité entre les personnels des différents services.

Réponse. — Les conducteurs ambulanciers titulaires des établissements d'hospitalisation publics doivent, pour exercer leur profession, posséder le certificat de capacité de conducteur ambulancier en application des dispositions du décret n° 77-338 du 27 mars 1977. La possession de ce diplôme ne confère pas à ses titulaires une qualification supplémentaire qui leur permettrait d'assurer des fonctions qui justifiaient une mesure d'abaissement de l'âge d'admission à la retraite en faveur des conducteurs ambulanciers. Certaines catégories de personnels, comme par exemple les infirmières et les sages-femmes, sont classées en catégorie active, ce qui leur donne la possibilité d'être admis, s'ils le souhaitent, dès l'âge de cinquante-cinq ans à faire valoir leurs droits à pension en raison de leurs contacts permanents et directs avec les malades, de l'existence de risques particuliers ou de fatigues exceptionnelles. Les sujétions des conducteurs ambulanciers ne sauraient être comparées à celles des catégories de personnels précitées; les conducteurs ambulanciers n'ont pas, en effet, pour fonction habituelle de prodiguer des soins aux malades.

Aortement (législation).

21824. — 31 octobre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui présenter un bilan des contrôles (en particulier des contrôles sur place) effectués par les médecins inspecteurs régionaux et départementaux pour examiner, depuis 1975, dans quelles conditions se déroulaient les avortements.

Réponse. — Aucune comptabilisation systématique des contrôles effectués par les médecins inspecteurs régionaux et départementaux pour vérifier les conditions d'application de la loi du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse n'a été mise en place durant ces dernières années. Par ailleurs, une enquête récente auprès des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales a permis de montrer qu'il était très difficile de chiffrer exactement ces contrôles dont les modalités et la fréquence dépendent largement des caractéristiques locales en matière d'application de la loi. En effet, parce qu'il n'existe pas d'autorisation de pratiquer des interruptions volontaires de grossesse, le contrôle des établissements privés qui réalisent ce type d'interventions ne fait pas l'objet de textes particuliers mais, comme tout établissement d'hospitalisation privé, ils peuvent recevoir la visite des médecins inspecteurs de la santé. C'est l'article L. 176 du code de la santé qui constitue le fondement du contrôle des établissements recevant habituellement des femmes enceintes et donc autorisés de ce fait à pratiquer des interruptions volontaires de grossesse puisqu'il prévoit les conditions de l'ouverture et du fonctionnement de ces établissements, conditions qui ont été fixées par décrets du 21 février 1972 et du 7 août 1975. Une circulaire du 21 septembre 1979 a invité les directeurs régionaux et départementaux des affaires sanitaires et sociales à arrêter, en commun avec les médecins inspecteurs de la santé, une liste des établissements à inspecter chaque année de façon à ce que chaque établissement puisse faire l'objet d'une inspection à intervalles réguliers. Le ministre de la santé a toujours souligné l'importance de la collecte des bulletins statistiques qui sont la source essentielle de connaissance des établissements pratiquant des interruptions volontaires de grossesse puisqu'aucune procédure particulière d'agrément n'existe. Il a, à plusieurs reprises, rappelé aux médecins inspecteurs régionaux le rôle important qu'ils ont à jouer dans la communication de ces statistiques aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales et aux médecins inspecteurs départementaux. Par ailleurs, les médecins inspecteurs régionaux et les médecins inspecteurs départementaux ont effectué de façon systématique des enquêtes auprès des établissements ayant fait l'objet de plaintes. On peut noter à cet égard que le nombre de plaintes reçues au ministère de la santé concernant l'interruption volontaire de grossesse est extrêmement faible. Enfin, l'inspection générale des affaires sociales a effectué dès 1977 une enquête ponctuelle dans un établissement pratiquant des interruptions volontaires de grossesse et, durant l'été 1979, des enquêtes systématiques dans un nombre donné de départements auprès des établissements publics et privés pratiquant les interruptions volontaires de grossesse.

TRANSPORTS

Entreprises (activité et emploi).

16236. — 17 mai 1979. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre des transports sur les graves menaces pesant sur l'emploi et l'avenir de la société Cadoux, à Saint-Pierre-des-Corps, spécialisée dans l'entretien et la réparation du matériel ferroviaire de la S.N.C.F. Avec l'évolution du parc voitures de la S.N.C.F., les voitures « longues » du type corail ou standard européen remplacent progressivement l'ancienne génération de voitures pour le traitement desquelles l'usine de Saint-Pierre-des-Corps a été conçue. Le refus de la S.N.C.F. d'investir pour permettre à l'usine de réparation de Saint-Pierre-des-Corps — dont elle est propriétaire — de s'adapter à cette évolution technique ne peut conduire, à terme, qu'à la fermeture de l'entreprise Cadoux, à la suppression de 850 emplois dans une région où l'activité industrielle est très faible, à une catastrophe économique pour l'agglomération de Saint-Pierre-des-Corps et la région. Ce refus de la S.N.C.F. s'inscrit dans la politique gouvernementale d'austérité et de démantèlement du service public, récemment concrétisée par le contrat d'entreprise Etat-S.N.C.F. et le plan Guillaumat. Il attire particulièrement l'attention de M. le ministre sur le projet sérieux et cohérent élaboré par les organisations syndicales des travailleurs des ateliers de réparation de Saint-Pierre-des-Corps et approuvé par les syndicats des cheminots. Ce projet permettrait d'adapter partiellement l'usine aux voitures longues avec des investissements raisonnables, nettement moins coûteux que la solution qu'avait envisagée la S.N.C.F. La réalisation de ce projet rendrait possible la diversification d'activités préconisée par les pouvoirs publics et la S.N.C.F. en libérant partiellement les bâtiments utilisés actuellement pour les réparations des voitures courtes. Il tient à souligner que ce projet est d'un coût largement inférieur au coût social du licenciement et du chômage qu'entraînerait la fermeture de l'entreprise. En conséquence, il lui demande quelle attention il compte porter à ce projet et s'il n'entend pas prendre les dispositions nécessaires à sa mise en œuvre afin d'éviter la fermeture des ateliers de réparation de matériel ferroviaire de Saint-Pierre-des-Corps.

Réponse. — La Société Cadoux bénéficie, jusqu'au 31 décembre 1980, d'un marché de la S.N.C.F. qui garantit son activité. Au-delà la révision des voitures « courtes » peut apporter à la société pendant une quinzaine d'années encore, si ses offres sont compétitives, une charge de travail adaptée à son outil de production. Les délais existent donc pour préparer une diversification, que l'entreprise doit considérer comme un objectif prioritaire. La réparation des voitures « longues » nécessiterait, à Tours, des investissements importants. Les dispositions envisagées par le personnel de l'établissement n'apparaissent pas en leur état actuel complètement adaptées à une exploitation rationnelle. Dans un marché de la réparation ferroviaire en régression du fait de la modernisation du parc, la S.N.C.F. est ainsi conduite à n'envisager la possibilité de tels investissements qu'avec une prudence extrême.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

21419. — 21 octobre 1979. — M. René Calle demande à M. le ministre des transports qu'en application des dispositions de l'article 69 du décret-loi du 17 juin 1938 il soit envisagé l'extension aux marins du commerce et de la pêche victimes d'accidents professionnels, ainsi qu'à leurs ayants droit, des dispositions prévues par le code de la sécurité sociale en matière de réparation des accidents du travail, et notamment : le calcul de la rente sur le salaire effectivement perçu par le marin dans l'année précédant l'accident; la suppression des cotisations sur les rentes accidents du travail des inscrits maritimes et de leurs ayants droit; l'application de la loi du 3 janvier 1975, pour les accidentés à 66 p. 100 ou plus avant le 1^{er} juillet 1930; l'extension des législations dites « avant loi », et notamment la loi du 18 juin 1966; l'application de la loi du 27 décembre 1973, limitant l'action récursoire des caisses ou de l'organisme payeur (*pretium doloris*, préjudices esthétiques, d'agrément et moral). La mise en œuvre de ces mesures est justifiée par la nécessité d'accorder aux marins du commerce et de la pêche victimes d'accidents du travail des droits égaux à ceux accordés aux autres travailleurs.

Réponse. — L'harmonisation des règles du régime spécial d'assurance accident-maladie des marins avec celles du régime général de sécurité sociale des salariés constitue une préoccupation des pouvoirs publics. Cette harmonisation est déjà réalisée dans plusieurs domaines, par exemple en ce qui concerne la rente attribuée à la veuve d'un marin décédé des suites d'un accident du travail

professionnel, l'exonération de la participation aux frais de soins pour les marins atteints d'une invalidité de plus de 66 p. 100 à la suite d'un accident du travail, les conditions d'ouverture des droits en assurance maladie. Sur le point particulier de la limitation de l'action récursoire de la caisse générale de prévoyance des marins (C.G.P.), il est précisé que les tribunaux appliquent en l'espèce les dispositions de la loi n° 73-1200 du 27 décembre 1973 à l'établissement national des invalides de la marine bien que les textes propres à l'E.N.I.M. n'aient pas encore été modifiés à ce sujet. L'action entreprise se poursuit et le décret n° 79-584 du 10 juillet 1979 a apporté au décret du 17 juin 1938 relatif à l'assurance accident, maladie, maternité, invalidité, décès des marins diverses modifications qui améliorent la couverture sociale des marins et de leurs ayants droit. C'est ainsi notamment que la pension « accident du travail » est désormais révisable sans limitation dans le temps, alors qu'elle ne l'était auparavant que pendant cinq ans, que la caisse générale de prévoyance prend en charge les dépenses de soins engagées pour le traitement de la maladie ayant entraîné l'incapacité à la navigation et la concession d'une pension de retraite anticipée, que les conditions de cumul par le marin d'une pension accident du travail et d'une pension de retraite ont été améliorées, que le cumul d'une pension de veuve « accident du travail » et d'une pension de réversion est désormais possible, que les veuves titulaires d'une pension « invalidité-maladie » ont droit à partir de cinquante-cinq ans à une majoration de leur pension, que le bénéfice de l'assurance maladie est accordé sans cotisation aux veuves titulaires de pensions « accident du travail ». L'harmonisation souhaitée des réglementations est donc largement réalisée, tout au moins dans les domaines où elle est possible. En effet le régime spécial de sécurité sociale des marins comporte des mécanismes spécifiques qui font parfois obstacle à un alignement total des règles de ce régime sur celles du régime général. C'est ainsi qu'il n'est par exemple pas possible d'abandonner la référence au salaire forfaitaire sur lequel repose toute l'économie de la protection sociale des marins. Enfin l'extension systématique de toutes les législations aux situations dites « avant loi » est incompatible avec le principe de la non-rétroactivité appliqué dans tous les régimes. Pour strict que puisse paraître ce principe, il constitue une condition nécessaire du progrès social, eu égard aux charges financières résultant des diverses améliorations apportées aux législations et réglementations de sécurité sociale. Les situations envisagées par la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 à laquelle il est fait référence à ce sujet sont d'ailleurs propres aux ressortissants du régime général victimes d'accidents ou de maladies professionnelles constatées avant le 1^{er} janvier 1947 et ne réunissant pas au regard de la législation en vigueur à l'époque les conditions requises pour l'octroi d'une pension.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Energie nucléaire (établissements).

17737. — 23 juin 1979. — **M. Joseph Legrand** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui faire connaître les résultats de l'enquête déclenchée en vue de rechercher les causes de l'accident survenu à la société la S.E.U.M. Corbéen (Pas-de-Calais) où trois ouvriers ont été irradiés, l'irradiation s'étant prolongée durant près de vingt-quatre heures dans les ateliers, en mai 1979.

2^e réponse. — Le ministre du travail et de la participation fait connaître à l'honorable parlementaire que, contrairement à ce que les premiers éléments d'information avaient pu laisser penser, il n'y a pas eu d'accident d'irradiation de personnes en mai 1979 dans la société S.E.U.M. Corbéen (Pas-de-Calais). A la suite d'un simple incident technique affectant un appareil de gammagraphie, il a été procédé à une enquête et les mesures de contrôle effectuées ont démontré qu'aucune des personnes présentes n'a subi d'irradiation médicalement significative et qu'aucun dépassement de quelque norme que ce soit n'a été enregistré. Il est précisé que l'incident technique a consisté en une non-réintégration de source. Celle-ci a été constatée le soir et une procédure d'isolement par protection plombée a été immédiatement déclenchée. Le dépannage s'est normalement déroulé dès le lendemain.

QUESTIONS ECRITES
pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'éducation fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22224 posée le 10 novembre 1979 par **M. Charles Pistre**.

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22542 posée le 18 novembre 1979 par **M. Jean-Louis Schnelzer**.

Ce numéro comporta le compte rendu intégral des deux séances
du lundi 3 décembre 1979.

1^{re} séance : page 11107 ; 2^e séance : page 11129.

ABONNEMENTS			DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION	
	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :			Téléphone	} Renseignements : 579-01-95 Administration : 578-61-39
Débats	36	225		
Documents	65	335	TELEX	201176 F DIRJO-PARIS
Sénat :				
Débats	28	125		
Documents	65	320		

